

---

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# COMMUNAUTÉ

---

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

---

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : FON 51-00.

---

## SOMMAIRE

---

### ACTES

---

#### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

---

*Décision* du 24 décembre 1959 fixant les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la Cour arbitrale de la Communauté (p. 2).  
*Arrêté* portant cessation de fonctions au secrétariat général de la Communauté (p. 2).

---

#### MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

---

##### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

*Arrêté* du 29 décembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville (p. 2).

---

#### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

---

##### REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

##### MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Loi* n° 59-1453 du 23 décembre 1959 portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves (p. 4).

---

## ACTES

### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

#### Décision du 24 décembre 1959 fixant les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la Cour arbitrale de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil Exécutif des 11 et 12 décembre 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Cour arbitrale a droit aux mêmes honneurs que la juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ayant dans chaque Etat la situation la plus élevée et prend rang avant elle dans les cérémonies publiques.

Art. 2. — Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Cour arbitrale se rend dans un Etat de la Communauté, les honneurs militaires lui sont rendus par un détachement commandé par un officier.

Dans les mêmes conditions, les membres de la Cour arbitrale ont droit aux honneurs rendus au magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire du rang le plus élevé dans chaque Etat.

Art. 3. — Les juges portent le titre de conseiller à la Cour arbitrale de la Communauté.

Art. 4. — Le Président de la Communauté peut accorder l'honorariat aux membres de la Cour arbitrale.

Les présidents et membres honoraires de la Cour arbitrale continuent à jouir des honneurs attachés à leur état. Ils assistent aux cérémonies auxquelles est convoquée la Cour arbitrale et prennent alors rang, le président honoraire après le président en exercice et les conseillers honoraires après les conseillers en fonctions.

Art. 5. — Les membres de la Cour arbitrale perçoivent les indemnités afférentes à la rémunération qui leur a été allouée. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas précédemment leur domicile

au siège de la Cour arbitrale reçoivent au début de leurs fonctions une indemnité d'installation.

Art. 6. — Les membres de la Cour arbitrale de la Communauté dont le domicile était situé, avant leur nomination, dans un Etat membre de la Communauté autre que la République française ont droit à un voyage par an pour se rendre à cet ancien domicile.

Le droit au voyage s'étend au conjoint et aux enfants mineurs qui vivent habituellement avec les membres de la Cour.

En outre, ceux qui sont originaires des Etats de la Communauté autres que la République française et des territoires ou départements d'outre-mer, et qui n'auraient pas eu avant leur nomination à la Cour arbitrale leur domicile dans l'Etat, le territoire ou le département dont ils sont originaires, bénéficient dans les mêmes conditions d'un voyage pour la durée de leur mandat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

#### Secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1959 nommant M. N'Diaye Bokar chargé de mission au secrétariat général de la Communauté,

Arrête :

*Article unique.* — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, aux fonctions de chargé de mission au secrétariat général de la Communauté de M. N'Diaye Bokar, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 13 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

## MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### Arrêté du 29 décembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville a pour mission :

- a) De former des cadres administratifs, d'agents de maîtrise et de techniciens supérieurs ;
- b) De préparer à certaines écoles d'ingénieurs ;
- c) De délivrer des certificats et des diplômes propres au centre.

TITRE I<sup>er</sup>

## ORGANISATION

Art. 2. — Le centre d'études administratives et techniques supérieures comprend :

- Une section d'études pédagogiques ;
- Une section d'études juridiques et administratives ;
- Une section d'études médico-sociales ;
- Une section d'études techniques ;
- Une école des arts.

Il est doté d'un secrétariat.

Art. 3. — Il est créé un comité de patronage du centre d'études administratives et techniques supérieures.

A. — *Composition du comité de patronage.*

- Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;
- Les ministres de l'enseignement de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad ;
- Le directeur du centre ;
- Les directeurs d'études des sections du centre ;
- Les présidents des chambres de commerce de Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.

La vice-présidence du comité est assurée successivement pendant une année scolaire par chacun des quatre ministres de l'enseignement de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad.

B. — *Attributions du comité de patronage.*

Le comité de patronage du centre donne son avis sur tous les projets relatifs à l'organisation et au développement de l'enseignement.

Le comité de patronage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président à la fin de chaque année scolaire.

Art. 4. — Il est créé un conseil du centre d'études administratives et techniques supérieures.

A. — *Composition du conseil.*

Président.

Le directeur du centre.

Membres.

- Les directeurs d'études des sections ;
- Un représentant du personnel enseignant de chaque section ;
- Le secrétaire permanent de la conférence des Premiers ministres de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad.

Le conseil élit chaque année un vice-président, choisi dans son sein, parmi les directeurs d'études des sections.

B. — *Attributions du conseil.*

Le conseil du centre donne son avis sur toutes les questions d'enseignement, de programmes et d'horaires. Il délibère généralement sur toutes les questions d'organisation pédagogique et matérielle.

Il exerce les attributions prévues à l'article 9. Il arrête le règlement intérieur du centre. Il peut être, dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, érigé en conseil de discipline.

Le conseil du centre se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est établi un procès-verbal des délibérations.

## TITRE II

## PERSONNEL

Art. 5. — Le directeur du centre est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du comité de patronage et du conseil de l'enseignement supérieur.

Il prend toutes les mesures utiles en vue d'assurer le fonctionnement de l'établissement.

Il établit le projet de budget.

Il élabore le règlement intérieur du centre qu'il soumet à l'approbation du conseil.

Art. 6. — Chaque section du centre est dirigée par un professeur assurant un enseignement, qui prend le titre de directeur d'études.

Art. 7. — Le personnel enseignant du centre comprend :

- 1° Un personnel nommé au centre et dont le statut sera déterminé ultérieurement ;
- 2° Un personnel détaché des cadres de l'enseignement de la République française ou en mission temporaire d'enseignement ;
- 3° Des chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques, désignés sur titres et nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil du centre. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

## TITRE III

## RÉGIME DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

Art. 8. — Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste de l'ensemble des certificats et diplômes auxquels le centre est autorisé à préparer est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — Le centre d'études administratives et techniques supérieures a la personnalité civile. Le directeur du centre, président du conseil de l'établissement, est ordonnateur.

Le conseil du centre délibère sur le budget et sur le compte d'administration qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Communauté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
HUBERT ROUSSELLIER.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****REPUBLIQUE FRANÇAISE****MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**Loi n° 59-1453 du 23 décembre 1959 portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
ANTOINE PINAY.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : FON 51-00.

### SOMMAIRE

#### ACTES

##### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

*Décisions* portant désignation de ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes (p. 6).

*Décision* portant nomination du premier conseiller du haut commissaire général à Brazzaville (p. 6).

##### MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

###### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

*Arrêté* fixant l'organisation administrative du centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville (rectificatif) (p. 7).

*Arrêté* du 14 janvier 1960 fixant le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution du certificat d'études supérieures malgaches (p. 7).

*Arrêté* du 14 janvier 1960 fixant le régime des études, le programme et les conditions d'attribution du certificat d'études juridiques malgaches (p. 8).

*Arrêté* du 14 janvier 1960 instituant un diplôme d'études supérieures malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive (p. 8).

*Arrêté* du 14 janvier 1960 fixant les conditions d'attribution du diplôme de l'institut d'études judiciaires malgaches (p. 9).

#### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### SECRETARIAT GENERAL

*Convocation* de comités (p. 10).

##### REPUBLIQUE FRANÇAISE

###### PREMIER MINISTRE

*Décret* n° 60-83 du 18 janvier 1960 modifiant et complétant le décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958 relatif au haut comité de la jeunesse (p. 10).

###### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Décret* du 31 décembre 1959 approuvant des modifications aux statuts de la Banque de Madagascar et des Comores (p. 10).

*Décret* n° 60-68 du 12 janvier 1960 relatif à certaines attributions de la caisse centrale de coopération économique (p. 10).

*Décret* n° 60-69 du 12 janvier 1960 modifiant la composition du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique (p. 11).

*Décret* n° 60-56 du 13 janvier 1960 fixant les règles selon lesquelles sont provisoirement établis les budgets du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan et des établissements le constituant (p. 12).

## ACTES

### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

#### Décision portant désignation d'un ministre chargé, pour la Communauté, des affaires communes.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78 et 82 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3 ;

Désigne comme ministre chargé des affaires communes :

M. Michel Debré, à titre intérimaire pour l'enseignement supérieur.

Fait à Paris, le 8 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

#### Décisions portant désignation de ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78 et 82 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

Désigne comme ministres chargés des affaires communes :

M. Wilfrid Baumgartner, pour la monnaie et la politique économique et financière commune, en remplacement de M. Antoine Pinay.

M. Louis Joxe, pour l'enseignement supérieur, en remplacement de M. André Boulloche.

Fait à Paris, le 21 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78 et 82 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

Désigne comme ministres chargés des affaires communes :

M. Pierre Messmer, pour les forces armées, en remplacement de M. Pierre Guillaumat.

M. Michel Maurice-Bokanowski, pour les télécommunications, en remplacement de M. Bernard Cornut-Gentille.

Fait à Paris, le 10 février 1960.

C. DE GAULLE.

#### Décision portant nomination du premier conseiller du haut commissaire général à Brazzaville.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Troadec (René) premier conseiller du haut commissaire général à Brazzaville.

Fait à Paris, le 21 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

## MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### Organisation administrative du centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville.

Rectificatif au *Journal officiel de la Communauté* du 15 janvier 1960 :

Au lieu de :

« Arrêté du 29 décembre 1959 »,

Lire :

« Arrêté du 22 décembre 1959 ».

(Le reste sans changement.)

#### Régime des études, programmes et conditions d'attribution du certificat d'études supérieures malgaches.

Le ministre de l'Éducation nationale,

Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un institut des hautes études de Tananarive ;

Vu les propositions du conseil de l'université d'Aix-Marseille ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un certificat d'études supérieures malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive.

Art. 2. — Les candidats à ce certificat doivent justifier :

1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou d'un titre admis en dispense du diplôme de bachelier en vue de la licence en droit, de la licence ès lettres ou de la licence ès sciences ;

2° D'une inscription spéciale à l'institut des hautes études de Tananarive.

Art. 3. — L'enseignement dure deux ans. Il porte sur Madagascar et comprend les matières suivantes :

#### *Première année.*

Géographie.  
Géologie.  
Economie politique.  
Agriculture.

Forêts.  
Elevage.  
Commerce et industries.

#### *Deuxième année.*

Histoire.  
Ethnologie.  
Sociologie rurale.  
Sociologie urbaine.

Langue et civilisation malgaches.  
Langue et civilisation françaises.  
Grands services publics.

Peuvent en outre faire l'objet d'un cours toutes autres matières déterminées par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive.

Le programme de chaque matière enseignée est fixé par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive.

Des compositions écrites et des interrogations orales destinées à juger les connaissances des candidats sont organisées par ses soins.

Art. 4. — A l'issue de la deuxième année d'enseignement le candidat accomplit un stage dans une grande entreprise privée ou dans un grand service public choisi par le président du conseil de l'institut des hautes études de Tananarive. Ce stage fait l'objet d'un rapport qui est noté par un jury désigné par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive et présidé par un professeur, maître de conférences ou agrégé des facultés.

Art. 5. — Le certificat d'études supérieures malgaches est attribué aux candidats :

1° Ayant satisfait aux examens correspondant à deux années d'enseignement supérieur ;

2° Ayant obtenu, en première année et en deuxième année, une moyenne au moins égale à 10 aux compositions écrites et aux interrogations orales ;

3° Ayant obtenu une note au moins égale à 10 au rapport de stage.

Art. 6. — Le certificat d'études supérieures malgaches est délivré par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive et porte les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 13.

Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 13 et inférieure à 15.

Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 15 et inférieure à 17.

Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 17.

Pour le calcul de cette moyenne, sont retenues trois notes :

La note moyenne des compositions écrites et des interrogations orales organisées en première année.

La note moyenne des compositions écrites et des interrogations orales organisées en deuxième année.

La note attribuée au rapport de stage.

Art. 7. — Le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 1960.

Pour le Premier ministre,  
ministre de l'éducation nationale par intérim :

*Le directeur adjoint du cabinet,*  
CHRISTIAN LOBUT.

**Régime des études, programme et conditions d'attribution  
du certificat d'études juridiques malgaches.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un institut des hautes études à Tananarive ;

Vu les propositions du conseil de l'université d'Aix-Marseille ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un certificat d'études juridiques malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive.

Art. 2. — Les candidats au certificat d'études juridiques malgaches doivent justifier :

1° Du baccalauréat en droit ;

2° D'une inscription annuelle spéciale à l'école de droit de Tananarive.

Art. 3. — Les matières enseignées sont les suivantes :

Le droit malgache traditionnel.

Le droit privé malgache moderne.

Le droit public moderne de Madagascar.

L'économie politique de Madagascar.

L'ethnologie juridique de Madagascar.

Le programme de chacune de ces matières est fixé par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive.

Art. 4. — Il y a deux sessions d'examens par an, la première en juin, la seconde en octobre.

Le jury est constitué par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive. Il est présidé par un professeur ou par un agrégé des facultés de droit et des sciences économiques.

Les épreuves écrites de l'examen portent sur le droit malgache traditionnel et sur une des quatre autres matières tirées au sort. Chaque épreuve écrite dure trois heures.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le président du jury. Pour chaque épreuve, il est proposé deux sujets entre lesquels les candidats ont le choix.

Nul ne peut être admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins la moyenne de 10 aux épreuves écrites. L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la session du jury est valable pour cette session et pour la session d'octobre suivante. L'admissibilité prononcée à la session d'octobre n'est valable que pour cette session.

Les épreuves orales portent sur le droit malgache traditionnel et sur les trois matières qui n'ont pas fait l'objet des épreuves écrites.

Art. 5. — Le certificat d'études juridiques malgaches est délivré par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive.

Il porte les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 13.

Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 13 et inférieure à 15.

Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 15 et inférieure à 17.

Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 17.

Art. 6. — Le directeur de l'institut des hautes études à Tananarive est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 1960.

Pour le Premier ministre,  
ministre de l'éducation nationale par intérim :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

CHRISTIAN LOBUT.

**Institution d'un diplôme d'études supérieures malgaches  
à l'institut des hautes études de Tananarive.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un institut des hautes études à Tananarive ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1960 fixant le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution du certificat d'études supérieures malgaches ;

Vu les propositions du conseil de l'université d'Aix-Marseille ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un diplôme d'études supérieures malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive.

Ce diplôme porte l'une des mentions suivantes : droit, médecine et pharmacie, sciences, lettres.

Art. 2. — Les candidats au diplôme d'études supérieures malgaches doivent justifier :

1° Des examens correspondant soit à trois années d'études supérieures de droit, de sciences ou de lettres, soit deux années d'études supérieures de médecine ou de pharmacie, selon la mention choisie pour le diplôme ;

2° Du certificat d'études supérieures malgaches ;

3° D'une inscription annuelle spéciale à l'école de droit, à l'école de médecine et de pharmacie, à l'école des sciences ou à l'école des lettres de Tananarive, selon la mention choisie pour le diplôme.

Les candidats au diplôme d'études supérieures malgaches portant la mention Droit doivent justifier en outre du certificat d'études juridiques malgaches.

Art. 3. — L'examen consiste dans la rédaction et la soutenance d'un mémoire portant sur un sujet relatif à Madagascar.

Le sujet du mémoire choisi par le candidat est approuvé par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive sur proposition d'un professeur, maître de conférences ou agrégé des facultés, en service à l'institut des hautes études de Tananarive.

Il y a deux sessions d'examens par an, en octobre et en février-mars. Les candidats ne peuvent se présenter pour la première fois qu'à la session d'octobre après une année complète de préparation.

Le jury comprend trois membres désignés par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive. Il est présidé par un professeur, par un maître de conférences ou par un agrégé des facultés.

Art. 4. — Le diplôme d'études supérieures malgaches est délivré par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive.

Il porte les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 13.

Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 13 et inférieure à 15.

Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 15 et inférieure à 17.

Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 17.

Art. 5. — Le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 1960.

Pour le Premier ministre,  
ministre de l'éducation nationale par intérim :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

CHRISTIAN LOBUT.

**Conditions d'attribution du diplôme  
de l'institut d'études judiciaires malgaches.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un institut des hautes études à Tananarive ;

Vu l'arrêté du 13 août 1959 portant création d'un institut d'études judiciaires malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive ;

Vu les propositions du conseil de l'université d'Aix-Marseille ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un diplôme de l'institut d'études judiciaires malgaches.

Art. 2. — Le diplôme de l'institut d'études judiciaires malgaches est attribué aux anciens auditeurs de cet institut ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10, pour les compositions écrites et les interrogations orales organisées en vue de juger de leurs connaissances et de leurs aptitudes.

Art. 3. — Les diplômes de l'institut d'études judiciaires malgaches sont délivrés par le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive.

Ils portent les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 13.

Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 13 et inférieure à 15.

Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 15 et inférieure à 17.

Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 17.

Art. 4. — Le directeur de l'institut des hautes études de Tananarive est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 1960.

Pour le Premier ministre,  
ministre de l'éducation nationale par intérim :  
*Le directeur adjoint du cabinet,*  
CHRISTIAN LOBUT.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### SECRETARIAT GENERAL

#### I. — CONVOCATION D'UN COMITÉ D'EXPERTS

En vue de poursuivre l'examen du problème de la nationalité et de la citoyenneté dans la Communauté, le comité d'experts, qui avait commencé ses travaux les 16 et 18 novembre 1959, se réunira le jeudi 21 janvier 1960, à quinze heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7°).

#### II. — CONVOCATION D'UN COMITÉ DE MINISTRES

(Art. 7 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté.)

Pour l'examen des questions posées par l'organisation générale des transports extérieurs et communs et en vue d'étudier notamment les problèmes soulevés par la mise en place et le fonctionnement de l'ASECNA, par l'organisation des services

de l'inscription maritime, par la préparation de la conférence du droit de la mer qui se tiendra à Genève et par la mission hydrographique installée à Dakar, un comité de ministres se réunira le jeudi 28 janvier 1960, à quinze heures trente, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7°).

#### III. — CONVOCATION D'UN COMITÉ SPÉCIALISÉ

(Décision du 9 février 1959

portant création de comités spécialisés.)

Pour l'examen des problèmes communs et l'information réciproque des Etats en matière économique et financière, le comité spécialisé des affaires économiques et financières se réunira pour la seconde fois le lundi 29 février 1960, à quinze heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7°).

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

### PREMIER MINISTRE

Décret n° 60-83 du 18 janvier 1960 modifiant et complétant le décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958 relatif au haut comité de la jeunesse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958 relatif au haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-1188 du 20 octobre 1959 portant changement de dénomination du titre du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1189 du 20 octobre 1959 relatif aux rapports entre le haut comité de la jeunesse et les commissions ministérielles de la jeunesse,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret relatif au haut comité de la jeunesse sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès du Premier ministre un haut comité de la jeunesse.

« Ce haut comité connaît des problèmes concernant les jeunes, notamment :

« En procédant à l'examen des questions qui intéressent plusieurs départements ministériels.

« En coordonnant les activités des commissions ministérielles de la jeunesse sur des problèmes d'intérêt commun.

« Le haut comité de la jeunesse peut également être consulté sur les problèmes de jeunesse qui les concernent, par les Etats membres de la Communauté.

« Art. 2. — Le haut comité de la jeunesse est présidé par le Premier ministre ou par le ministre auquel il aura donné délégation ou par le secrétaire général du haut comité de la jeunesse, et comprend en dehors des membres du Gouvernement intéressés par l'ordre du jour, ou leurs représentants, des membres désignés par arrêté du Premier ministre et choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en ce qui concerne les problèmes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

« Le haut comité peut s'adjoindre toute personne spécialement qualifiée.

« Art. 3. — ... Des rapporteurs appartenant au conseil d'Etat, à la cour des comptes, aux administrations intéressées ainsi que toute personne spécialement qualifiée seront mis à la disposition du haut comité par le Premier ministre ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

### MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 décembre 1959 approuvant des modifications aux statuts de la Banque de Madagascar et des Comores.

Par décret en date du 31 décembre 1959, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la Banque de Madagascar et des Comores le 26 juin 1959 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, telles qu'elles figurent à l'acte de dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> Chardonnet, notaire à Paris, dont une copie restera annexée au présent décret.

Décret n° 60-68 du 12 janvier 1960 relatif à certaines attributions de la caisse centrale de coopération économique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiés par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu l'article 158 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu l'article 4 du décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 relatif au financement des opérations d'aide et de coopération prévues par le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La caisse centrale de coopération économique est habilitée à concourir au financement d'investissements opérés dans les Etats de la Communauté, au Cameroun et au Togo, ainsi que dans les autres Etats où le principe de son intervention reçoit l'agrément de son conseil de surveillance. Ces concours peuvent être consentis sous forme d'avances aux collectivités publiques, aux organismes publics ou semi-publics et aux entreprises privées. Ils peuvent aussi être accordés sous forme de garanties ou de prises de participation.

La caisse centrale peut également exécuter, pour le compte des Etats, collectivités ou autres organismes intéressés toutes opérations concernant l'aide accordée aux pays mentionnés à l'alinéa précédent. Ces opérations font l'objet de conventions entre l'Etat, la collectivité ou l'organisme intéressé, d'une part, et la caisse centrale, d'autre part.

Art. 2. — Les concours prévus au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et les conventions avec des personnes morales, autres que l'Etat français, prévues au deuxième alinéa du même article, sont soumis à l'approbation du conseil de surveillance de la caisse centrale. Ces conventions doivent également recevoir l'accord des ministres intéressés.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, le conseil de surveillance peut déléguer partiellement des pouvoirs à des comités constitués dans son sein. Il lui est rendu compte, semestriellement, des opérations approuvées par ces comités.

Art. 4. — Le ministre des finances arrête la liste des Etats de la zone franc dans lesquels la caisse centrale est autorisée à exercer le contrôle des changes. La caisse centrale assure ce contrôle dans les conditions fixées par le ministre des finances.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat  
chargé de l'aide et de la coopération,  
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 60-69 du 12 janvier 1960 modifiant la composition du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiés par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, lui-même modifié par les décrets n° 47-1117 du 23 juin 1947 et n° 57-980 du 26 août 1957 ;

Vu l'article 158 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu l'article 4 du décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 6° des statuts de la Caisse centrale de coopération économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Un conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la caisse centrale. Ce conseil comprend :

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques, président.

« Un représentant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, vice-président.

« Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre.

« Un représentant, en tant que de besoin, des ministres chargés des relations avec le Cameroun et le Togo.

« Un représentant du ministre des affaires étrangères.

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques.

« Le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des finances.

« Le gouverneur de la Banque de France.

« Le commissaire général au plan.

« Un représentant du secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération.

« Un membre du Conseil économique et social désigné par le président de cette assemblée.

« Le président directeur général du Crédit national.

« Un représentant de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations nommé par cette commission.

« Un représentant de l'un des instituts d'émission qui exercent leurs privilèges dans les pays d'outre-mer nommé conjointement par le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

« Deux représentants des grands établissements de crédit exerçant leur activité dans les pays d'outre-mer, nommés conjointement par le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

« Toutefois, lorsqu'il siège pour les affaires concernant les départements et les territoires d'outre-mer, le conseil de surveillance est ainsi composé :

« Le président du conseil de surveillance.

« Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, vice-président.

« Un représentant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques.

« Le secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer.

« Le chef du service chargé des questions concernant les territoires d'outre-mer relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre.

« Le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des finances.

« Le gouverneur de la Banque de France.

« Le commissaire général au plan.

« Deux députés choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président de l'Assemblée nationale.

« Deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président du Sénat.

« Un membre du Conseil économique et social, désigné par le président de cette assemblée parmi les représentants des activités économiques et sociales des départements ou des territoires d'outre-mer.

« Le président directeur général du Crédit national.

« Un représentant de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, nommé par cette commission.

« Un représentant d'un établissement chargé du service de l'émission dans les départements ou les territoires d'outre-mer, nommé conjointement par le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre.

« Deux représentants des établissements de crédit exerçant leur activité dans les départements ou les territoires d'outre-mer, nommés conjointement par le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre.

« Tout fonctionnaire, membre du conseil de surveillance, peut s'y faire représenter par un de ses collaborateurs, avec l'agrément du président de ce conseil. Le gouverneur de la Banque de France et le président directeur général du Crédit national ont la même faculté. Chacun des autres membres du conseil de surveillance peut avoir un suppléant, nommé dans les mêmes conditions que lui ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
ANTOINE PINAY.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*  
JACQUES SOUSTELLE.

*Le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération,*  
ROBERT LECOURT.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 60-56 du 13 janvier 1960 fixant les règles selon lesquelles sont provisoirement établis les budgets du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan et des établissements le constituant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement d'administration publique pour l'acceptation des dons et legs faits aux universités, aux facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités ;

Vu le décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 fixant la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'enseignement supérieur à Abidjan ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan ;

Le conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à l'intervention des arrêtés prévus à l'article 98 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 susvisé, les décrets du 22 juillet 1897 portant réglementation d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités et des facultés sont applicables au centre d'enseignement supérieur d'Abidjan et aux établissements qui le constituent, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les crédits affectés aux dépenses de personnel et de fonctionnement de ces établissements sont inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale. Les dépenses d'investissement qui les concernent sont assurées sur les crédits inscrits à ce même budget.

Art. 3. — Les subventions entrant dans les recettes du budget ordinaire et extraordinaire de ces établissements comprennent, outre les subventions prévues par les décrets susvisés du 22 juillet 1897, toutes subventions des collectivités publiques pour dépenses ordinaires et extraordinaires ; ces dernières subventions sont acceptées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les budgets du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan et des établissements qui le constituent sont transmis par le directeur du centre au ministre de l'éducation nationale pour approbation.

Art. 5. — La gestion du comptable des écoles et instituts rattachés à ces écoles ainsi que celle du comptable du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan sont placées sous la surveillance du trésorier-payeur à Abidjan. Les titres des recettes, les budgets et les autorisations spéciales des dépenses sont transmis au comptable par l'intermédiaire du directeur du centre d'enseignement supérieur à Abidjan.

Art. 6. — Les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées de concert par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — L'acceptation des libéralités par acte entre vifs et testamentaires au profit du centre d'enseignement supérieur et des établissements qui le constituent est autorisée par décret rendu après avis du conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'établissement ou du centre.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

# JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.  
Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : FON 51-00.

## SOMMAIRE

### ACTES

#### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

*Décisions* appelant des membres du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil Exécutif de la Communauté (p. 14).

*Arrêté* portant nomination d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté (p. 14).

#### MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

##### MINISTRE CHARGE DE LA MONNAIE ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE COMMUNE

*Décret* n° 60-165 du 20 février 1960 relatif au conseil supérieur du crédit (p. 15).

##### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

*Décret* du 29 février 1960 relatif à la création à l'université de Dakar d'un institut de pédiatrie sociale (p. 15).

*Arrêté* du 25 février 1960 créant un institut de physique météorologique à la faculté des sciences de l'université de Dakar (p. 15).

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### PRESIDENCE

*Convocation* du Conseil Exécutif (p. 16).

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### ORDONNANCES

*Ordonnance* n° 59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer (p. 16).

#### PREMIER MINISTRE

*Décret* n° 60-154 du 18 février 1960 portant création d'un comité des relations avec les Etats de la Communauté (p. 17).

*Décret* n° 60-196 du 2 mars 1960 relatif au conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer (p. 17).

*Décret* du 2 mars 1960 portant nomination du directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer (p. 17).

#### MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Décret* n° 60-128 du 8 février 1960 relatif à l'exécution de certaines opérations d'aide et de coopération de la Communauté (p. 18).

#### SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

*Décret* n° 60-155 du 18 février 1960 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté (p. 18).

---

**ACTES**

---

**PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE**

---

**Décision n° 60-8 du 14 mars 1960 appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil Exécutif de la Communauté.**

---

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

Désigne :

M. Jacquinot, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil Exécutif à sa réunion du mois de mars 1960.

Fait à Paris, le 14 mars 1960.

C. DE GAULLE.

**Décision n° 60-9 du 14 mars 1960 appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil Exécutif de la Communauté.**

---

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

Désigne :

M. Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil Exécutif à sa réunion du mois de mars 1960.

Fait à Paris, le 14 mars 1960.

C. DE GAULLE.

**Arrêté du 14 mars 1960 portant nomination d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.**

---

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Emmanuel Dadet est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1960.

C. DE GAULLE.

## MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

### MINISTRE CHARGE DE LA MONNAIE ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE COMMUNE

#### Décret n° 60-165 du 20 février 1960 relatif au conseil supérieur du crédit.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu la décision du Président de la Communauté du 12 juin 1959 relative à la monnaie ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les attributions relatives à l'organisation bancaire et à la réglementation du crédit qui, dans la République française, relèvent du conseil national du crédit sont assumées par un conseil supérieur du crédit lorsque, en vertu de la Constitution ou de conventions particulières, l'exercice de ces attributions concerne d'autres Etats.

Art. 2. — Le conseil supérieur du crédit comprend :

Le ministre des finances ou son représentant.

Un représentant de chacun des Etats auxquels s'étend la compétence du conseil supérieur.

Les membres du conseil national du crédit.

Les présidents de chacune des banques chargées de l'émission pour les Etats en cause.

Six personnalités choisies en raison de leur compétence et désignées par les conseils d'administration des banques d'émission intéressées, avec l'agrément des gouvernements des Etats en cause.

Art. 3. — Le ministre des finances est président de droit du conseil supérieur du crédit. Le gouverneur de la Banque de France est vice-président de droit.

Art. 4. — Le conseil supérieur du crédit peut déléguer certaines de ses attributions à des comités spécialisés constitués par zone d'émission monétaire.

Il peut, en outre, être constitué des comités spécialisés par Etat ou groupe d'Etats.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### Décret du 29 février 1960 relatif à la création à l'université de Dakar d'un institut de pédiatrie sociale.

Par décret en date du 29 février 1960, est approuvée la délibération en date du 25 juin 1959 du conseil de l'université de Dakar portant création d'un institut de pédiatrie sociale de l'université de Dakar.

#### Arrêté du 25 février 1960 relatif à la création d'un institut de physique météorologique à la faculté des sciences de l'université de Dakar.

Par arrêté en date du 25 février 1960, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Dakar portant création d'un institut de physique météorologique à la faculté des sciences de cette université.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### PRESIDENCE

#### Convocation d'une réunion du Conseil Exécutif.

Paris, le 11 mars 1960.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je réunirai le Conseil Exécutif de la Communauté le 21 mars prochain, à 16 heures, au palais de l'Élysée.

Cette réunion sera consacrée à l'information générale et réciproque des chefs d'Etat et de Gouvernement.

Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

C. DE GAULLE.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

### ORDONNANCES

#### Ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;  
Le conseil d'Etat entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un institut des hautes études d'outre-mer.

Art. 2. — Cet institut est chargé, dans les conditions fixées au règlement d'administration publique prévu à l'article 6 et à la demande des autorités de la République et des Etats membres de la Communauté :

De la formation des candidats aux emplois supérieurs de l'administration publique des pays d'outre-mer membres de la Communauté ;

De l'organisation des cours et stages à l'usage des fonctionnaires et magistrats chargés de fonctions outre-mer.

Il peut, en outre, accueillir des élèves ou auditeurs à titre étranger.

Art. 3. — L'institut des hautes études d'outre-mer est un établissement public relevant du ministre chargé de la fonction publique.

Il est administré par un directeur, assisté d'un conseil d'administration.

Le directeur est nommé par décret.

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'institut est composé :

De représentants des Etats membres de la Communauté désignés par leur gouvernement ;

De représentants des territoires d'outre-mer désignés par décret sur proposition de leur conseil de gouvernement ;

De membres de l'administration et de professeurs d'université désignés par décret.

Art. 5. — La composition du conseil d'administration ainsi que le fonctionnement administratif et financier de l'institut seront déterminés par décrets en conseil d'Etat.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les conditions d'entrée à l'institut, l'organisation des enseignements et le régime des études sont déterminés par un règlement d'administration publique pris après consultation du conseil d'administration.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,  
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

## PREMIER MINISTRE

**Décret n° 60-154 du 18 février 1960 portant création d'un comité des relations avec les Etats de la Communauté.**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est institué auprès et sous la présidence du Président de la République, Président de la Communauté, un comité des relations avec les Etats de la Communauté.

Ce comité comprend :

Le Premier ministre ;

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Il comprend, en outre, le secrétaire général de la Communauté.

Art. 2. — Les ministres, les ministres conseillers et les secrétaires d'Etat peuvent, sur convocation du Président de la République, prendre part aux travaux du comité pour les questions qui les concernent.

Sur convocation du Président de la République, des hauts fonctionnaires civils ou militaires assistent aux séances du comité.

Art. 3. — Le comité des relations avec les Etats de la Communauté arrête les décisions concernant les relations avec les Etats de la Communauté pour autant que celles-ci ne sont pas prises en conseil des ministres.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Communauté et le secrétaire général du Gouvernement assurent conjointement le secrétariat du comité.

Art. 5. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

**Décret n° 60-196 du 2 mars 1960 relatif au conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer comprend, outre le vice-président du conseil d'Etat, président :

Un représentant de chacun des Etats africains et de Madagascar, membres de la Communauté.

Un représentant de chacun des territoires d'outre-mer.

Un représentant du ministre chargé de la fonction publique.

Un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté.

Un représentant des ministres chargés des relations avec le Togo et le Cameroun.

Quatre membres de l'administration appartenant à des corps de la catégorie A visée à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Quatre professeurs d'université choisis au sein des établissements ayant leur siège sur le territoire de la République ou des Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants des Etats de la Communauté, sont nommés pour six ans par décret et sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres soumis au premier renouvellement sont tirés au sort.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Art. 3. — En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur.

Art. 4. — En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil.

Art. 5. — Le conseil d'administration choisit une commission permanente de huit membres à laquelle il peut déléguer une partie de ses attributions. La commission permanente est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président peut se faire suppléer par un autre membre du conseil d'administration.

Art. 6. — Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer sont gratuites.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 2 mars 1960 portant nomination du directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 7 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant organisation de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. François Luchaire, professeur des facultés de droit, est nommé directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer, en remplacement de M. Paul Bouteille, placé, sur sa demande, dans la position de congé spécial institué par l'article 9 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

M. François Luchaire est chargé, à ce titre, des fonctions de directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

**MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**Décret n° 60-128 du 8 février 1960 relatif à l'exécution de certaines opérations d'aide et de coopération de la Communauté.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 relatif au financement des opérations d'aide et de coopération prévues par le décret n° 59-462 du 27 mars 1959,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations de recettes et de dépenses afférentes au paiement des traitements et indemnités des fonctionnaires de la République française servant, au titre de l'aide et de la coopération, dans les autres Etats membres de la Communauté, le Togo et le Cameroun sont, sauf exceptions prévues dans les accords particuliers passés avec lesdits Etats, exécutées par un

comptable du Trésor directement justiciable de la cour des comptes, résidant à Paris. Ce comptable a la qualité de préposé direct de la caisse des dépôts et consignations.

D'autres attributions pourront être confiées au comptable visé à l'alinéa précédent par des instructions du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques désigne le comptable visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. Le montant du cautionnement imposé au comptable et de l'indemnité de responsabilité qui lui est allouée sont déterminés dans les conditions fixées pour les comptables du Trésor.

Art. 3. — Le comptable chargé des opérations d'aide et de coopération de la Communauté reçoit du ministre des finances et des affaires économiques toutes instructions relatives au fonctionnement de son service. Il est responsable des opérations effectuées tant par lui-même que par les agents relevant de son autorité.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Fait à Paris, le 8 février 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**SECRETARE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE**

**Décret n° 60-155 du 18 février 1960 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.**

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, ensemble les textes subséquents pris pour son application ;

Vu le décret n° 60-154 du 18 février 1960 portant création d'un comité des relations avec les Etats de la Communauté,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous l'autorité et par délégation du Premier ministre, M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, traite les questions concernant les relations de la République avec les Etats de la Communauté.

A ce titre, il est habilité notamment à correspondre avec les hauts commissaires en tant qu'ils assurent dans ces Etats la représentation de la République.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté exerce, au nom et par délégation du Premier ministre, les attributions dévolues à celui-ci en vertu des titres I<sup>er</sup> et suivants du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 susvisé, ainsi que celles précédemment exercées par le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Les services du secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération ainsi que les missions d'aide et de coopération sont mis à la disposition du secrétaire d'Etat pour l'exercice de la délégation prévue au présent article.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté reçoit délégation du Premier ministre pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions mentionnées ci-dessus. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il est lui-même autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 4. — Le décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1960.

*Le Premier ministre,*  
MICHEL DEBRÉ.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# COMMUNAUTÉ

### RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : FON 51-00.

## SOMMAIRE

### ACTES

#### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- Décision* portant nomination du secrétaire général de la Communauté (p. 20).
- Décision* portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté (p. 20).
- Décision* du 1<sup>er</sup> mars 1960 fixant le siège du secrétariat général de la Communauté (p. 20).
- Instruction* sur le rôle du secrétariat général de la Communauté (p. 20).
- Décision* du 1<sup>er</sup> mars 1960 fixant l'effectif des conseillers techniques et chargés de mission du secrétariat général de la Communauté (p. 20).
- Décision* du 1<sup>er</sup> mars 1960 fixant l'effectif du personnel administratif du secrétariat général de la Communauté (p. 21).
- Décision* du 1<sup>er</sup> mars 1960 relative aux services communs au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et au secrétariat général de la Communauté (p. 21).
- Arrêté* portant nomination de chargés de mission au secrétariat général de la Communauté (p. 21).
- Arrêté* portant acceptation de la démission d'un agent administratif au secrétariat général de la Communauté (p. 21).
- Arrêté* portant acceptation de la démission d'un attaché au secrétariat général de la Communauté (p. 21).

#### MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

##### MINISTRE CHARGE DE LA POLITIQUE ETRANGERE

- Décret* du 8 avril 1960 relatif à la participation des Etats d'Afrique et de Madagascar à la représentation extérieure de la République française et de la Communauté (p. 22).

##### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Arrêté* du 26 mars 1960 fixant les modalités d'application de la décision n° 59-112 du 3 décembre 1959 créant un centre des œuvres universitaires à Dakar (p. 22).
- Arrêté* du 26 mars 1960 fixant les modalités d'application de la décision n° 59-113 du 3 décembre 1959 créant un centre des œuvres universitaires à Tananarive (p. 23).

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### CONSEIL EXECUTIF

*Communiqué* (p. 24).

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### PREMIER MINISTRE

*Communiqués* (p. 24).

#### MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Arrêté* du 19 mars 1960 portant fixation pour la campagne 1959-1960 des prix fob de référence du coton fibre produit dans certains Etats de la Communauté, dans l'Etat du Cameroun et dans la République du Togo (p. 25).

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Décret* n° 60-350 du 9 avril 1960 prévoyant des conditions spéciales de titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés en faveur des licenciés d'enseignement exerçant les fonctions d'enseignement dans certains établissements situés dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté et la République du Togo (p. 25).

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE

*Décret* du 29 mars 1960 modifiant le décret du 2 mai 1959 accordant un recul de la limite d'âge du concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne à certains étudiants et élèves ressortissants des Etats de la Communauté (p. 26).

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Arrêté* du 3 mars 1960 portant fixation de la limite d'âge supérieure pour la participation des ressortissants des Etats de la Communauté au concours d'admission en qualité d'élève titulaire à l'année préparatoire de l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 26).

## ACTES

### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

#### Décision portant nomination du secrétaire général de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Le conseil exécutif de la Communauté entendu,

Nomme M. Jacques Foccart secrétaire général de la Communauté, en remplacement de M. Raymond Janot, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 21 mars 1960.

C. DE GAULLE.

#### Décision portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu la décision n° 60-11 du 21 mars 1960 portant nomination du secrétaire général de la Communauté,

Donne délégation permanente à M. Jacques Foccart, secrétaire général de la Communauté, à l'effet de signer toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 21 mars 1960.

C. DE GAULLE.

#### Décision du 1<sup>er</sup> mars 1960 fixant le siège du secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

Décide :

*Article unique.* — Le siège du secrétariat général de la Communauté est fixé à Paris, à l'hôtel de Noirmoutier, 138, rue de Grenelle.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1960.

C. DE GAULLE.

#### Instruction sur le rôle du secrétariat général de la Communauté.

Paris, le 16 mars 1960.

En vertu de la Constitution, le Président de la République, Président de la Communauté, préside et représente la Communauté : pour l'exercice de ces attributions, il dispose du secrétariat général de la communauté.

Le secrétaire général assure le secrétariat de tous les conseils et comités au sein desquels se réalise la coopération entre les

Etats : il coordonne la préparation de leurs travaux, tient le procès-verbal des réunions et suit l'exécution des mesures qui y sont arrêtées.

Le secrétaire général de la Communauté est représenté à toutes les réunions qui sont organisées par le Gouvernement de la République pour traiter des affaires intéressant la Communauté.

En vue de l'exercice des pouvoirs que le Président tient de la loi organique relative au Sénat de la Communauté, le secrétaire général assure la préparation des travaux de l'assemblée, la transmission aux autorités intéressées de ses avis, de ses recommandations, de ses délibérations et des questions écrites des sénateurs.

Le secrétaire général porte à la connaissance du Président les différends entre les Etats susceptibles d'être soumis à la Cour arbitrale et prépare les dossiers des affaires dont le Président saisit la Cour. Il le tient informé du déroulement des procédures.

Le secrétaire général de la Communauté assure les rapports personnels du Président avec les chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il tient le Président informé de l'évolution politique des Etats africains et malgache, de leurs rapports réciproques et de leurs relations avec la République française, ainsi que des problèmes de politique générale de la Communauté, notamment en matière de défense, de relations extérieures et de politique économique et financière. Il transmet aux autorités intéressées les directives et communications du Président ainsi que les conclusions des travaux et organes centraux de la Communauté.

Le secrétaire général présente au Conseil le budget des institutions de la Communauté ; il gère les crédits de la Cour arbitrale, du Conseil et des comités. Il a, conjointement avec le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté, autorité sur les services communs au secrétariat général et au secrétariat d'Etat. Ces services, ainsi que ceux du secrétariat général de la Communauté, sont installés en l'hôtel de Noirmoutier, 138, rue de Grenelle, qui leur est exclusivement affecté.

C. DE GAULLE.

#### Décision du 1<sup>er</sup> mars 1960 fixant l'effectif des conseillers technique et chargés de mission du secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'effectif des conseillers technique et chargés de mission du secrétariat général de la Communauté est fixé comme suit :

Conseiller technique : un.

Chargés de mission : dix.

Art. 2. — En outre, des chargés de mission sont nommés sur proposition des gouvernements des Etats de la Communauté, à raison d'un chargé de mission par Etat.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1960.

C. DE GAULLE.

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 1960 fixant l'effectif du personnel administratif du secrétariat général de la Communauté.**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'effectif du personnel administratif du secrétariat général de la Communauté est fixé comme suit :

Chef du service financier : un.

Assistants : trois.

Secrétaires rédacteurs, secrétaires principaux, secrétaires et secrétaires adjoints : dix-sept.

Agents spécialisés : quatorze.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1960.

C. DE GAULLE.

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 1960 relative aux services communs au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et au secrétariat général de la Communauté.**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

Décide :

*Article unique.* — Sont communs au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et au secrétariat général de la Communauté les services suivants :

Bureau interministériel du courrier de la Communauté.

Protocole.

Chancellerie.

Presse et information.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1960.

C. DE GAULLE.

**Arrêté portant nomination de chargés de mission au secrétariat général de la Communauté.**

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés chargés de mission au secrétariat général de la Communauté :

MM.

Joseph Bellat, administrateur en chef de la France d'outre-mer.  
Joseph Desmarescaux, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Guy Devernois, administrateur de la France d'outre-mer.

Yves Jouhaud, procureur de la République.

Renéourniac, avocat général.

Guy Le Bellec, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Maurice Ligot, sous-préfet.

Jean Mialet, administrateur civil.

Claude Rostain, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1960.

C. DE GAULLE.

**Arrêté portant acceptation de la démission d'un agent administratif au secrétariat général de la Communauté.**

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté ;

Vu l'arrêté n° 476 S. E. G. du 7 mars 1959 portant nomination, en qualité d'agent administratif au secrétariat général de la Communauté, de Mme Ginette Eboué ;

Sur la demande de l'intéressée ;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La démission de Mme Ginette Finkelstein-Eboué, agent administratif au secrétariat général de la Communauté, est acceptée.

Art. 2. — Le présent arrêté a son effet à compter du 31 octobre 1959 inclus.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

RAYMOND JANOT.

**Arrêté portant acceptation de la démission d'un attaché au secrétariat général de la Communauté.**

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'arrêté n° 1306 du 30 avril 1959 portant nomination, en qualité d'attaché au secrétariat général de la Communauté, de M. Pierre Thibon ;

Sur la demande de l'intéressé ;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La démission de M. Pierre Thibon, attaché au secrétariat général de la Communauté, est acceptée.

Art. 2. — Le présent arrêté a son effet à compter du 31 décembre 1959 inclus.

Fait à Paris, le 29 décembre 1959.

RAYMOND JANOT.

## MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

### MINISTRE CHARGE DE LA POLITIQUE ETRANGERE

**Décret du 8 avril 1960 relatif à la participation des Etats d'Afrique et de Madagascar à la représentation extérieure de la République française et de la Communauté.**

Par décret en date du 8 avril 1960, les ressortissants ci-après désignés des Etats d'Afrique ou de Madagascar, choisis parmi les personnes proposées par les chefs des gouvernements desdits Etats, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et selon les modalités prévues au contrat signé par chacun d'eux, en qualité de conseiller ou secrétaire d'ambassade pour remplir des fonctions diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté :

#### *Conseillers d'ambassade.*

M. Amos Djoro (Ernest), présenté par le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire, pour être affecté à Bonn.

M. Ayoune (Jean-Rémy), présenté par le Gouvernement de la République gabonaise, pour être affecté à Bonn.

M. Bedie (Konan), présenté par le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire, pour être affecté à Washington.

M<sup>o</sup> Loum (Seyni), présenté par le Gouvernement de la République du Sénégal, pour être affecté à Londres.

M. N'Diaye (Bokar), présenté par le Gouvernement de la République soudanaise, pour être affecté à Bruxelles.

M<sup>o</sup> Pinto (Ignacio), présenté par le Gouvernement de la République du Dahomey, pour être affecté à Rome (Vatican).

M. Laingo (Ralijaona), présenté par le Gouvernement de la République malgache, pour être affecté à New Delhi.

M. Razafy-Andriamihaingo (Pierre), présenté par le Gouvernement de la République malgache, pour être affecté à Rome (Quirinal).

M<sup>o</sup> Sall (Amadou-Lamine), présenté par le Gouvernement de la République du Sénégal, pour être affecté à New York.

#### *Secrétaires d'ambassade.*

M. Boukar Abdoul, présenté par le Gouvernement de la République du Tchad, pour être affecté à Kano.

M. Dejean (Maurice), présenté par le Gouvernement de la République centrafricaine, pour être affecté à Khartoum.

M. Maïga Gamatie Hamidou, présenté par le Gouvernement de la République du Niger, pour être affecté à Accra.

M. Guirma (Frédéric), présenté par le Gouvernement de la République de Haute-Volta, pour être affecté pour ordre à Accra.

M. Mahamat Saleh, présenté par le Gouvernement de la République du Tchad, pour être affecté à Khartoum.

M. Ould Banani Mohamed Fall, présenté par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, pour être affecté à Beyrouth.

M. Pessou Obed, présenté par le Gouvernement de la République du Dahomey, pour être affecté à Lagos.

M. Sow Oumar, présenté par le Gouvernement de la République soudanaise, pour être affecté pour ordre à Accra.

### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Arrêté du 26 mars 1960 fixant les modalités d'application de la décision n° 59-112 du 3 décembre 1959 créant un centre des œuvres universitaires à Dakar.**

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Vu la décision n° 59-112 du 3 décembre 1959 portant création d'un centre des œuvres universitaires à Dakar,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centre des œuvres universitaires de Dakar est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il siège au siège de l'université de Dakar.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, le centre des œuvres universitaires de Dakar est régi par le statut des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 3. — Bénéficient des services du centre des œuvres universitaires de Dakar :

Les étudiants des facultés de droit et des sciences économiques (à l'exclusion des étudiants inscrits en vue de l'obtention du certificat de capacité en droit), des sciences, des lettres et sciences humaines, de l'école nationale de médecine et de pharmacie ;

Les élèves, étudiants ou stagiaires des instituts d'université et de facultés, sous réserve qu'ils soient titulaires du baccalauréat ou de tout autre titre français ou étranger ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur.

Sur proposition du conseil d'administration du centre des œuvres universitaires de Dakar et du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires, des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune pourront étendre ce bénéfice à des étudiants et élèves d'autres établissements ou sections d'établissements d'enseignement supérieur.

Cesse de bénéficier des œuvres universitaires l'étudiant ou l'élève qui, au cours d'une période consécutive de deux ans, n'a subi avec succès aucun examen en vue de l'obtention du grade, titre ou diplôme pour lequel il est inscrit, sauf dérogation accordée à la demande de l'intéressé par le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires.

Art. 4. — La composition du conseil d'administration du centre des œuvres universitaires de Dakar est fixée comme suit :

Le recteur de l'académie ou son représentant, président ;

Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université ;

Le secrétaire général du centre des œuvres universitaires ;

L'intendant universitaire du centre des œuvres universitaires ;

Deux personnalités nommées par le recteur sur la proposition du conseil de l'université et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent, l'une aux questions touchant la jeunesse et les sports, l'autre aux questions touchant la santé scolaire et universitaire ;

Trois représentants de diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par les associations corporatives les plus représentatives ;

Trois personnalités nommées par le recteur sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner, présentée par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Fait à Paris, le 26 mars 1960.

*Le ministre chargé de l'enseignement supérieur,*  
LOUIS JOXE.

*Le ministre chargé de la monnaie  
et de la politique économique et financière commune,*  
WILFRID BAUMGARTNER.

**Arrêté du 26 mars 1960 fixant les modalités d'application de la décision n° 59-113 du 3 décembre 1959 créant un centre des œuvres universitaires à Tananarive.**

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Vu la décision n° 59-113 du 3 décembre 1959 portant création d'un centre des œuvres universitaires à Tananarive,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centre des œuvres universitaires de Tananarive est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est à l'institut des hautes études de Tananarive.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5, le centre des œuvres universitaires de Tananarive est régi par le statut des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 3. — Le conseil de l'institut des hautes études de Tananarive et son président exerceront respectivement les fonctions du conseil de l'université et du recteur.

Art. 4. — Bénéficient des services du centre des œuvres universitaires de Tananarive les étudiants de l'institut des hautes études de Tananarive à l'exclusion des étudiants inscrits en vue de l'obtention du certificat de capacité en droit. Sur

proposition du conseil d'administration du centre des œuvres universitaires de Tananarive et du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires, des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune pourront étendre ce bénéfice à des étudiants et élèves d'autres établissements ou sections d'établissements d'enseignement supérieur.

Cesse de bénéficier des œuvres universitaires l'étudiant ou l'élève qui, au cours d'une période consécutive de deux ans, n'a subi avec succès aucun examen en vue de l'obtention du grade, titre ou diplôme pour lequel il est inscrit, sauf dérogation accordée à la demande de l'intéressé par le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires.

Art. 5. — La composition du conseil d'administration du centre des œuvres universitaires de Tananarive est fixée comme suit :

Le président du conseil de l'institut des hautes études ou son représentant, président ;

Trois membres du conseil de l'institut des hautes études ou leurs suppléants, désignés par le conseil de l'institut des hautes études ;

Le secrétaire général du centre des œuvres universitaires ;  
L'intendant universitaire du centre des œuvres universitaires ;

Deux personnalités nommées par le président du conseil de l'institut des hautes études sur la proposition dudit conseil et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent l'une aux questions touchant la jeunesse et les sports, l'autre aux questions touchant la santé scolaire et universitaire ;

Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par les associations corporatives les plus représentatives ;

Trois personnalités nommées par le président du conseil de l'institut des hautes études sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner, présentée par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Fait à Paris, le 26 mars 1960.

*Le ministre chargé de l'enseignement supérieur,*  
LOUIS JOXE.

*Le ministre chargé de la monnaie  
et de la politique économique et financière commune,*  
WILFRID BAUMGARTNER.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### CONSEIL EXECUTIF

#### Communiqué.

Le Conseil Exécutif de la Communauté s'est réuni au Palais de l'Élysée le 21 mars 1960 sous la présidence du général de Gaulle, Président de la Communauté.

I. — Le Premier ministre de la République française, les chefs des Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées dans la Fédération du Mali et le Président de la République malgache ont fait connaître l'état des négociations engagées d'une part, entre la République française et la Fédération du Mali, d'autre part, entre la République française et la République malgache en vue du transfert des compétences communes et de la conclusion d'accords de coopération. Le Conseil a pris acte du progrès de ces négociations.

Le Président du Gouvernement de la République centrafricaine a communiqué les principes selon lesquels les quatre Républiques d'Afrique équatoriale ont convenu de constituer au sein de la Communauté une union de type confédéral propre à assumer en temps opportun les attributs de la souveraineté internationale.

Le président du conseil de la République du Niger a exposé les conclusions retenues lors de récentes réunions par les Gouvernements des quatre Etats groupés au sein du Conseil de l'entente.

II. — Le Premier ministre de la République islamique de Mauritanie a confirmé les principes de sa politique et a fait connaître au Conseil que les démarches effectuées avec l'appui

de la France auprès de la Banque internationale avaient eu un heureux aboutissement dont les conséquences seront importantes pour le développement de la Mauritanie.

III. — Le Conseil a entendu une communication du ministre des affaires étrangères relative à la situation internationale et à diverses questions intéressant particulièrement certains Etats de la Communauté et une communication du ministre des armées sur l'explosion de la première bombe atomique française, le succès de l'expérience, les enseignements recueillis et l'efficacité des précautions prises qui a été confirmée par les observations enregistrées tant dans les Etats de la Communauté que dans les Etats voisins.

Le ministre des finances et des affaires économiques a rendu compte des travaux de la deuxième session du comité des affaires économiques et financières ainsi que des propositions élaborées le 14 mars par les représentants des Gouvernements intéressés réunis pour tirer les conséquences des mesures monétaires prises par un Etat africain membre de la zone franc. Ces conclusions et ces propositions ont été adoptées.

IV. — Le Premier ministre de la République de Côte d'Ivoire a fait un exposé sur les menaces qui pèsent sur la Côte occidentale de l'Afrique et a demandé qu'il en soit tenu compte dans les conversations qui auront lieu à l'occasion des prochaines rencontres internationales.

V. — Le Conseil a pris connaissance de la demande de M. Raymond Janot tendant à être relevé de sa charge pour pouvoir assumer les nouvelles fonctions que le Gouvernement de la République française se propose de lui confier. Cette demande a été acceptée.

M. Jacques Foccart a été nommé secrétaire général de la Communauté.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

### PREMIER MINISTRE

#### Communiqués.

#### RÉUNION FRANCO-MALGACHE

Paris, le 2 avril 1960.

Un accord portant transfert à la République malgache des compétences qui sont actuellement celles de la Communauté et un accord sur les dispositions transitoires applicables après l'entrée en vigueur de l'accord de transfert ont été signés le samedi 2 avril 1960, par M. Philibert Tsiranana, président de la République malgache, et par M. Michel Debré, Premier ministre.

Dans le même temps ont été paraphés un accord sur la participation de la République malgache à la Communauté, des accords de coopération et deux conventions multilatérales, l'une sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, l'autre sur les procédures de conciliation et d'arbitrage entre les Etats de la Communauté.

Un échange de lettres précise que le Gouvernement français soumettra l'accord de transfert et l'accord sur les dispositions transitoires à l'approbation du Parlement dès le début de la prochaine session ordinaire. L'indépendance de la République malgache sera l'effet de la mise en vigueur de l'accord de transfert. Elle sera solennellement proclamée dans une déclaration prévue pour la première quinzaine de juin. Le Gouvernement malgache signera alors les accords paraphés ce jour et les soumettra à l'approbation de son Parlement.

#### RÉUNION FRANCO-MALIENNE

Un accord portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Sénégal et à la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, et deux accords concernant les dispositions transitoires, ont été signés le lundi 4 avril, à l'hôtel Matignon, entre, d'une part, M. Michel Debré, Premier ministre de la République française, et, d'autre part, M. Modibo Keita, président du Gouvernement de la Fédération du Mali, président du conseil de la République soudanaise, et M. Mamadou Dia, vice-président du Gouvernement de la Fédération du Mali et président du conseil de la République du Sénégal.

Dans le même temps ont été paraphés un accord sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté rénovée et d'autres accords concernant la coopération de la Fédération du Mali avec la République française, notamment en matière de politique étrangère, de défense, d'économie et d'enseignement supérieur, ainsi que deux conventions multilatérales, l'une sur les droits fondamentaux des nations des Etats de la Communauté, l'autre sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Un échange de lettres précise que le Gouvernement français soumettra les accords de transfert et l'accord sur les dispositions transitoires à l'approbation du Parlement au début de la prochaine session ordinaire.

L'indépendance de la Fédération du Mali pourra ainsi prendre effet dès que ces actes auront été approuvés par les Parlements respectifs, ce qui est prévu pour le début de juin.

Le Gouvernement de la Fédération du Mali et le Gouvernement de la République française signeront alors les accords de coopération paraphés aujourd'hui et les soumettront à l'approbation de leurs Parlements.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**Fixation pour la campagne 1959-1960 des prix fob de référence du coton fibre produit dans certains Etats de la Communauté, dans l'Etat du Cameroun et dans la République du Togo.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 et le décret n° 57-211 du 23 février 1957;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer;

Le comité consultatif du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer entendu,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, modifié par le décret du 23 février 1957, les prix fob du coton fibre produit dans certains Etats de la Communauté, dans l'Etat du Cameroun et dans la République du Togo au-dessous desquels le fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer sera habilité à verser des subventions aux organismes chargés de la stabilisation des prix, sont fixés pour la campagne 1959-1960, exprimés en francs C. F. A., par tonne, à :

République centrafricaine :

Variétés Banda et assimilées. .... 144.151

République de Côte-d'Ivoire :

Variété Nord. .... 126.222

Variété Centre. .... 129.526

République du Dahomey :

Variété Allen. .... 144.775

Variété Centre. .... 125.158

République de Haute-Volta :

Variété Allen. .... 150.059

République du Niger :

Variété Allen. .... 151.220

République soudanaise :

Variété Allen Office du Niger. .... 151.318

Variété Allen autre. .... 150.059

République du Tchad :

Variété Allen. .... 148.440

Etat du Cameroun :

Variété Allen. .... 138.605

République du Togo :

Variété locale. .... 127.700

Ces prix tiennent compte de l'absence de prime à l'ensemencement dans les Etats autres que la République centrafricaine, la République du Tchad et l'Etat du Cameroun.

Au prix fob de référence fixé pour le coton produit dans la République du Tchad s'ajoute, à titre exceptionnel pour la cam-

pagne 1959-1960, en raison du faible volume de la récolte, une prime dont le montant forfaitaire est fixé à 3.400 francs C. F. A. par tonne.

Art. 2. — Ces prix seront diminués des réductions susceptibles d'intervenir sur le montant de certains frais.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1960.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
ANDRÉ DE LATTRE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Pour le secrétaire d'Etat aux finances  
et par délégation :

*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*  
P. DEHAYE.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Décret n° 60-350 du 9 avril 1960 prévoyant des conditions spéciales de titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés en faveur des licenciés d'enseignement exerçant les fonctions d'enseignement dans certains établissements situés dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté et la République du Togo.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, des ministres d'Etat, du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 relatif au recrutement du personnel enseignant des lycées et collèges de garçons et de jeunes filles;

Vu le décret n° 50-386 du 1<sup>er</sup> avril 1950, modifié par le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952, relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré;

Vu le décret n° 54-852 du 30 août 1954 relatif au recrutement des professeurs d'écoles normales d'institutrices et d'instituteurs;

Vu le décret n° 57-982 du 27 août 1957 prévoyant des conditions spéciales de titularisation pour les licenciés d'enseignement en service au Maroc et en Tunisie,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires et agents servant ou appelés à servir dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, la République du Togo à qui seront confiées, sur leur demande, des fonctions de professeurs certifiés à temps complet dans les établissements d'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, et dans les écoles normales, pourront être titularisés dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés s'ils remplissent les conditions suivantes :

Etre titulaires d'une licence d'enseignement, et pour l'enseignement technique, d'un diplôme d'ingénieur;

Avoir subi les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré et de l'enseignement technique.

Toutefois, dans les territoires et les Etats où l'organisation de ces épreuves s'avérerait impossible, la titularisation des inté-

ressés pourra intervenir sur avis favorable de l'inspection générale. La liste de ces pays sera fixée par décision des ministres intéressés.

Art. 2. — La titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés interviendra dans la section correspondant à l'enseignement dont ils sont chargés au plus tôt un an après la date à laquelle l'intéressé aura commencé à exercer les fonctions de professeur dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et s'il compte à la date de titularisation au minimum deux années de service d'enseignement accomplies dans un établissement public.

Art. 3. — Les candidats admis aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. telles qu'elles étaient définies par le décret n° 50-386 du 1<sup>er</sup> avril 1950 pourront être titularisés dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés à compter de la date à laquelle ils auront commencé à exercer les fonctions de professeur dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> s'ils remplissent d'autre part les autres conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En aucun cas la date d'effet de la titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1959 en ce qui concerne les professeurs visés à l'article 2 et au 1<sup>er</sup> octobre 1958 pour les professeurs visés à l'article 3.

Art. 5. — Les bénéficiaires des dispositions prévues par le présent décret devront avoir accompli au total trois années d'enseignement pour être admis, après leur titularisation, à postuler leur mutation en France.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret auront effet jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 7. — Les dispositions du décret n° 57-982 du 27 août 1957 sont et demeurent abrogées.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, les ministres d'Etat, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat,  
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat,  
ROBERT LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats  
de la Communauté,  
JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

**Décret du 29 mars 1960 modifiant le décret du 2 mai 1959 accordant un recul de la limite d'âge du concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne à certains étudiants et élèves ressortissants des Etats de la Communauté.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,  
Vu le décret du 24 août 1939 modifié portant organisation de l'école nationale supérieure des mines de Paris ;  
Vu le décret du 25 mai 1940 modifié portant organisation de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;  
Vu le décret du 2 mai 1959 accordant un recul de la limite d'âge du concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne à certains étudiants et élèves ressortissants des Etats de la Communauté,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 2 mai 1959 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La limite d'âge prévue pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves originaires des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté autres que la République française ayant précédemment relevé du ministère de la France d'outre-mer qui établiront avoir séjourné pendant au moins quinze années, consécutives ou non, dans ces territoires ou Etats. »

Art. 2. — Les mesures faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prendront effet à partir du concours commun d'admission aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne organisé en 1960.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Fixation de la limite d'âge supérieure pour la participation des ressortissants des Etats de la Communauté au concours d'admission en qualité d'élève titulaire à l'année préparatoire de l'école nationale supérieure des télécommunications.**

Par arrêté en date du 3 mars 1960, la limite d'âge supérieure pour la participation au concours d'admission en qualité d'élève titulaire à l'année préparatoire de l'école nationale supérieure des télécommunications a été portée de vingt et un à vingt-six ans pour les ressortissants des Etats formant avec la France la Communauté instituée par la Constitution du 4 octobre 1958.

# JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : FON 51-00.

## SOMMAIRE

### ACTES

#### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

*Décision* du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté (p. 28).

*Arrêtés* portant nomination de chargés de mission au secrétariat général de la Communauté (p. 28).

#### MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

##### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

*Décret* du 22 avril 1960 relatif à la création à l'université de Dakar d'un institut de médecine tropicale appliquée (p. 29).

*Arrêté* du 20 avril 1960 portant approbation d'une délibération du conseil de l'université de Dakar modifiant les statuts de l'institut d'études administratives africaines de la faculté de droit et des sciences économiques de cette université (p. 29).

#### ACCORDS ENTRE ETATS

*Convention* du 12 décembre 1959 relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (p. 29).

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### SENAT DE LA COMMUNAUTE

*Elections* de sénateurs de la Communauté (p. 31).

#### SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMUNAUTE

*Convocations* (p. 31).

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

##### PREMIER MINISTRE

*Décret* du 21 mai 1960 portant convocation de la commission spéciale de la Communauté du Conseil économique et social (p. 32).

##### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

*Décret* n° 60-380 du 22 avril 1960 relatif au fonctionnement administratif et financier de l'institut des hautes études d'outre-mer (p. 32).

##### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Décret* n° 60-429 du 2 mai 1960 portant modification de la liste des produits agricoles originaires des départements de l'Algérie et du Sahara, des départements d'outre-mer, des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République exonérés, à l'importation, du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et *arrêté* du 2 mai 1960 portant modification de la liste des produits agricoles légèrement transformés passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100 (p. 33).

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Arrêté* du 15 avril 1960 concernant l'administration et la gestion du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse (p. 33).

#### REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

*Avis* relatif à une demande de transformation de permis d'exploitation de mine (p. 34).

## ACTES

### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

#### Décision du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment ses articles 8 et 15;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5;

Le conseil exécutif de la Communauté entendu,

Convoque :

Le Sénat de la Communauté, en session ordinaire, le lundi 30 mai 1960, à seize heures.

Fait à Paris, le 20 mai 1960.

C. DE GAULLE.

#### Arrêtés portant nomination de chargés de mission.

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Joseph Mamadou est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1960.

C. DE GAULLE.

Le Président de la République, Président de la Communauté,  
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;  
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Maximilien Quenum-Possy-Berry est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1960.

C. DE GAULLE.

##### SERVICES COMMUNS

Par arrêté du 29 décembre 1959, M. Vincent Balesi, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, a été nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté en vue d'y exercer les fonctions de chef de service des affaires générales.

Par arrêtés du 29 décembre 1959, M. Pierre Maniel, administrateur en chef de la France d'outre-mer, et MM. Etienne Durand, Alain Ode et Auguste Terneaud, administrateurs de la France d'outre-mer, ont été nommés chargés de mission au secrétariat général de la Communauté.

Par arrêtés du 29 décembre 1959, MM. Jean Chatel et Jean Mauriceau-Beaupré ont été nommés chargés de mission au secrétariat général de la Communauté.

## MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Décret du 22 avril 1960 relatif à la création à l'université de Dakar d'un institut de médecine tropicale appliquée.**

Par décret en date du 22 avril 1960, est approuvée la délibération en date du 25 juin 1959 du conseil de l'université de Dakar portant création d'un institut de médecine tropicale appliquée.

**Approbation d'une délibération du conseil de l'université de Dakar modifiant les statuts de l'institut d'études administratives africaines de la faculté de droit et des sciences économiques de cette université.**

Par arrêté en date du 20 avril 1960, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Dakar modifiant les statuts de l'institut d'études administratives africaines de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dakar.

## ACCORDS ENTRE ETATS

**Convention du 12 décembre 1959 relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.**

Le Premier ministre de la République française, le Président du Gouvernement de la République centrafricaine, le Président de la République du Congo, le Premier ministre de la République de Côte-d'Ivoire, le Premier ministre de la République du Dahomey, le Premier ministre de la République gabonaise, le Président du conseil de la République de Haute-Volta, le Premier ministre de la République islamique de Mauritanie, le Président de la République malgache, le Président de la Fédération du Mali agissant au nom de la République du Sénégal et de la République soudanaise, le Président du Conseil de la République du Niger, le Premier ministre de la République du Tchad,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et publiée par le décret du 31 mai 1947 et ses annexes ;

Vu les responsabilités incombant à la République française pour la réalisation des équipements prévus dans le plan régional établi pour la région de navigation aérienne en Afrique—Océan Indien (A. F. I.) ;

Vu les décisions du 14 avril 1959 concernant la défense de la Communauté ;

Vu la décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Etats signataires conviennent de constituer un établissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière pour assurer les services destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale dans les territoires des Etats désignés ci-dessous :

République centrafricaine ;  
 République du Congo ;  
 République de Côte-d'Ivoire ;  
 République du Dahomey ;  
 République gabonaise ;  
 République de Haute-Volta ;  
 République islamique de Mauritanie ;  
 République malgache ;  
 République du Niger ;  
 République du Sénégal ;  
 République soudanaise ;  
 République du Tchad.

} Fédération du Mali.

Cet organisme est dénommé Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Art. 2. — L'agence gère les installations et services ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissage sur les aérodromes dont la liste est annexée à la présente convention.

L'agence, dans le domaine de sa compétence, satisfait les besoins particuliers de la défense.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de l'agence les installations et moyens actuels nécessaires à son fonctionnement.

Art. 3. — L'agence est gérée par un conseil d'administration. Aussi longtemps que les charges de l'agence seront réparties conformément aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges, la composition du conseil d'administration est déterminée par une représentation paritaire d'une part de la République française et d'autre part des autres membres qui désignent chacun un administrateur.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le président est choisi par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le directeur général est nommé par le conseil sur proposition de son président.

Art. 4. — L'agence emploie du personnel qualifié recruté autant que possible dans les différents Etats où les installations sont situées.

Les personnels détachés auprès des services de l'agence installés dans chaque Etat continuent à être administrés dans leur cadre d'origine ou suivant leur statut d'origine par l'autorité qui a compétence pour les administrer. Ils sont rémunérés par l'agence conformément à leurs règles statutaires d'origine sauf accord de l'autorité qui les administre.

L'agence ne pourra utiliser dans les services installés dans un Etat de personnel originaire d'un autre Etat qu'après consultation préalable des gouvernements de ces Etats.

Chaque Etat met à la disposition de l'agence en tant que de besoin les personnels nécessaires à la prévision et à la transmission des informations dans le domaine météorologique.

Art. 5. — Pour faire face à ses dépenses, l'agence dispose de ressources qui peuvent provenir :

- 1° Des redevances perçues sur les usagers ;
- 2° De l'exécution des contrats particuliers visés aux articles 10, 11 et 12 ;
- 3° Des contributions des Etats signataires, déterminées par des quotas fixés dans le cahier des charges ;
- 4° De subventions.

Art. 6. — L'agence est soumise à un contrôle financier dont les modalités seront prévues dans le cahier des charges.

Art. 7. — L'agence ne sera, du point de vue fiscal, traitée par aucune des parties contractantes plus lourdement que si les travaux qu'elle exécute ou les services qu'elle assure étaient effectués directement par leur propre administration.

Art. 8. — Pour la réalisation de son objet, l'agence est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et exemptée de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation, pour les produits et marchandises déterminées par le cahier des charges.

Art. 9. — Les infractions à la réglementation de la navigation, commises dans l'espace où les services de la circulation aérienne sont confiés à l'agence, peuvent être constatées dans des procès-verbaux par des agents commissionnés à cet effet.

Art. 10. — Outre les services qui sont prévus par la présente Convention, l'agence pourra se voir confier par chacun des Etats la gestion ou l'entretien de toute exploitation d'utilité aéronautique, en vertu de contrats particuliers qui s'inspireront, du point de vue financier, des dispositions définies à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Les services de l'agence pourront concourir dans des conditions définies par des conventions conclues entre le ministre de la République française chargé de l'aide et de la coopération et les Etats bénéficiaires, à l'exécution d'opérations d'aide et de coopération technique en matière aéronautique.

Art. 12. — L'agence est habilitée à passer des contrats avec des Etats qui seraient désireux d'utiliser ses services.

Art. 13. — L'agence est représentée dans les organes de gestion des aéroports où elle exerce son activité.

Art. 14. — L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont précisés dans les statuts et cahier des charges ci-annexés.

Art. 15. — La présente convention et ses annexes prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

La date à partir de laquelle l'agence fonctionnera sera fixée par le président. Les services actuels seront maintenus jusqu'à cette date.

Fait à Saint-Louis-du-Sénégal, le 12 décembre 1959.

*Le Premier ministre de la République française,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le Président du Gouvernement  
de la République centrafricaine,*  
DAVID DACKO.

*Le Président de la République du Congo,*  
FULBERT YOULOU.

*Le Premier ministre  
de la République de la Côte d'Ivoire,*  
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le Premier ministre  
de la République du Dahomey,*  
HUBERT MAGA.

*Le Premier ministre de la République gabonaise,*  
LÉON MBA.

*Le Président du conseil  
de la République de la Haute-Volta,*  
MAURICE YAMÉOGO.

*Le Premier ministre  
de la République islamique de Mauritanie,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Président de la République malgache,*  
PHILIBERT TSIRANANA.

*Le Président du conseil de la République du Niger,*  
HAMANI DIORI.

*Le Président de la Fédération du Mali agissant  
au nom de la République du Sénégal et de la  
République soudanaise,*  
MODIBO KEITA.

*Le Premier ministre de la République du Tchad,*  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

*Liste des aérodromes prévue à l'article 2 de la convention.*

Bangui.  
Brazzaville.  
Pointe-Noire.  
Abidjan.  
Cotonou.

Libreville.  
Port-Gentil.  
  
Ouagadougou.  
Bobo-Dioulasso.

Nouakchott.  
Arivonimamo.  
Ivato.  
Majunga.  
Niamey.

Dakar.  
Bamako.  
Fort-Lamy.  
Fort-Archambault.

---

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

---

**SENAT DE LA COMMUNAUTE**

---

**Elections de sénateurs de la Communauté.**

Dans sa séance du mardi 3 mai 1960, le Sénat a élu M. Jean-Marie Louvel, sénateur du Calvados, membre du Sénat de la Communauté, en remplacement de M. Michel Kauffmann, démissionnaire.

Dans sa séance du 4 mai 1960, l'Assemblée nationale a nommé membres du Sénat de la Communauté, MM. Marc Jacquet, député de Seine-et-Marne, et Raymond Boisdé, député du Cher, en remplacement de M. Foyer, nommé membre du Gouvernement par décret du 5 février 1960 et dont le mandat de député a pris fin le 6 mars 1960, et de M. Jarrosson, démissionnaire.

---

**SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMUNAUTE**

---

**Comité des ministres de la justice.**

(Article 7 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté.)

Pour l'examen des questions posées par l'exécution des décisions de justice, par les conflits de lois et de juridictions et l'état civil, ainsi qu'en vue d'échanger des informations sur la formation des magistrats, l'organisation des formations spéciales du conseil d'Etat et de la cour de cassation, le statut des magistrats servant dans les Etats africains et malgache, l'organisation des juridictions et le droit de grâce, un comité des ministres de la justice des Etats de la Communauté se réunira le mardi 10 mai 1960, à dix heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7°).

Dans l'intervalle des réunions tenues par les ministres, les experts qui les accompagnent procéderont à l'étude des problèmes renvoyés à leur examen.

**Réunion des ministres du travail.**

Pour l'examen des questions posées par la réforme du code du travail, par la représentation des Etats africains et malgache à l'Organisation internationale du travail, et par la coopération technique avec la République française et avec les organisations internationales, ainsi que de questions diverses telles que la formation et le perfectionnement professionnels, la formation de cadres syndicaux, la formation et le perfectionnement de fonctionnaires du travail spécialisés, un comité des ministres du travail des Etats de la Communauté se réunira le vendredi 29 avril 1960, à dix heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7°).

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREMIER MINISTRE

## Décret du 21 mai 1960 portant convocation de la commission spéciale de la Communauté du Conseil économique et social.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 59-600 du 5 mai 1959 relatif à l'organisation du Conseil économique et social, et notamment l'article 7 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique et social, et notamment les articles 67 et 68,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission spéciale de la Communauté créée au sein du Conseil économique et social tiendra une réunion ordinaire du 14 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1960.

MICHEL DEBRÉ.

## MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

## Décret n° 60-380 du 22 avril 1960 relatif au fonctionnement administratif et financier de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer, et notamment son article 5, selon lequel le fonctionnement administratif et financier de l'institut est déterminé par décret en conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 60-196 du 2 mars 1960 relatif au conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>

## Fonctionnement administratif.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'institut des hautes études d'outre-mer est dirigé et administré dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 5 janvier 1959 par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 2. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire, sur la demande d'au moins dix de ses membres, ou bien sur la demande du directeur.

Le conseil désigne un secrétaire qui pourra être choisi parmi le personnel de l'institut.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, il est procédé à une nouvelle délibération dans les huit jours sans considération de quorum. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux comportent en annexes la liste émargée des membres présents. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration et de sa commission permanente peuvent se faire rembourser les frais

de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions de ces organismes.

Ces frais sont décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Sans préjudice des attributions qu'il tient notamment du règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 5 janvier 1959, le conseil d'administration délibère sur :

1° Le budget, le compte financier et l'affectation des résultats ;

2° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

3° Les emprunts ;

4° Les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles ;

5° Les aliénations de biens mobiliers lorsque la valeur des biens en cause dépasse le montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;

6° Les baux et locations consentis ainsi que les locations des biens pris à loyer, lorsque leur durée dépasse neuf ans ou lorsque leur importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;

7° L'attribution de secours ;

8° Toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur ou dont il juge lui-même opportun de se saisir et qui ont trait au fonctionnement administratif ou financier de l'institut.

Les délibérations sur les objets ci-dessus sont, s'il y a lieu, soumises à approbation dans les conditions fixées par le décret susvisé du 10 décembre 1953.

Art. 5. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un ou plusieurs agents désignés par lui à cet effet, après approbation du conseil d'administration ou de la commission permanente.

Art. 6. — Le directeur de l'institut assure le fonctionnement de celui-ci, en vertu des dispositions du décret susvisé du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux de caractère administratif et de l'ordonnance susvisée du 5 janvier 1959 portant création de l'institut et en application des délibérations du conseil d'administration.

Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut dans les conditions prévues par le décret du 10 décembre 1953 précité.

Art. 7. — Un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de l'institut est dressé à la fin de chaque année et transmis au ministre chargé de la fonction publique, après avoir été soumis au conseil d'administration.

## TITRE II

## Fonctionnement financier de l'institut.

Art. 8. — Les recettes de l'institut comprennent notamment :

1° Les subventions annuelles de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée ;

2° Les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;

3° Les revenus des biens, fonds et valeurs ;

4° Les dons et legs faits au profit de l'établissement ;

5° Le produit des emprunts.

Art. 9. — Les dépenses de l'institut comprennent notamment :

1° Les frais de fonctionnement de l'institut ;

2° Les acquisitions de biens meubles et immeubles ;

3° L'intérêt et l'amortissement des emprunts.

Art. 10. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique. Il est recruté parmi les fonctionnaires du Trésor appartenant aux catégories A ou B. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues au décret susvisé du 10 décembre 1953.

Art. 11. — L'institut des hautes études d'outre-mer est soumis au contrôle financier institué par le décret du 30 octobre 1935.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre des finances, exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'établissement.

Art. 12. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Décret n° 60-429 du 2 mai 1960 portant modification de la liste des produits agricoles originaires des départements de l'Algérie et du Sahara, des départements d'outre-mer, des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République exonérés, à l'importation, du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 279-3° du code général des impôts et l'article 72 de l'annexe III audit code,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des produits agricoles originaires des départements de l'Algérie et du Sahara, des départements d'outre-mer, des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République, fixée par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, est modifiée comme suit :

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 08-09.....	Autres fruits frais, à l'exclusion des melons et pastèques frais coupés en morceaux.
Ex 11-01 A et B.....	Farines de froment, de méteil ou de seigle destinées à la fabrication du pain.
Ex 12-01 A à O.....	Graines et fruits oléagineux, même concassés, à l'exception des graines de lin utilisées en médecine et des pépins de raisins.
Ex 13-02 B.....	Gommes, à l'exclusion des gommes broyées ou pulvérisées.
Ex 13-02 C.....	Gommes-résines et résines.
Ex 12-07 A et ex 14-05 B.	Algues et lichens à l'état brut ou simplement séchés et triés.
Ex 57-04.....	Autres fibres textiles végétales brutes ou en déchets (à l'exclusion des effilochés).

Art. 2. — Est ajoutée à la liste la rubrique ci-après :

08-10 ..... Fruits cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.

Art. 3. — Est supprimée de la liste la rubrique ci-après :

Ex 11-03 et ex 11-04. Farines de légumes secs repris au n° 07-05 et des fruits repris, au chapitre 8, destinées à la fabrication du pain.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Modification de la liste des produits agricoles légèrement transformés passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100.**

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 262, c, du code général des impôts et l'article 24 de l'annexe IV audit code,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des produits agricoles légèrement transformés fixée par l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts est complétée comme suit :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 08-09 ex A.....	Melons et pastèques frais coupés en morceaux.
Ex 13-02 ex B.....	Gommes broyées ou pulvérisées.
Ex 14-04.....	Noyaux d'olives.
20-03 .....	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
Ex 57-04.....	Autres fibres textiles végétales traitées mais non filées.

Art. 2. — La liste visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est modifiée comme suit :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 11-01 A à F.....	Farines de céréales, à l'exception de la farine de sarrasin et des farines de froment, de méteil ou de seigle destinées à la fabrication du pain.
11-03 .....	Farines des légumes secs repris au n° 07-05.
11-04 .....	Farines des fruits repris au chapitre 3.
Ex 12-01 A à O.....	Graines de lin utilisées en médecine et pépins de raisins.
Ex 12-07 A et ex 14-05 B.	Algues et lichens souffrés.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1960.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Administration et gestion  
du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 avril 1960, l'administration et la gestion du personnel du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse créé par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 susvisé sont confiées au directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger.

Lorsqu'un des fonctionnaires dudit corps autonome cesse de servir outre-mer, à l'expiration de son détachement ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, et ne peut être immédiatement pourvu d'un poste en métropole, il est, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 susvisé, placé dans la position d'affectation pour ordre près de celle des directions du ministère de l'éducation nationale à laquelle incombe le soin de le pourvoir d'un poste. Cette direction le prend en charge financièrement, en surnombre, sur le chapitre budgétaire 31-96 (prise en charge des fonctionnaires français rapatriés d'outre-mer) jusqu'à ce qu'un poste ait pu lui être attribué.

Les fonctionnaires du corps autonome placés dans la position de congé spécial prévu par l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 susvisé sont également tenus en solde, en surnombre, jusqu'à la date de leur admission à la retraite, sur le chapitre budgétaire 31-96 (prise en charge des fonctionnaires français rapatriés d'outre-mer) par celles des directions du ministère de l'éducation nationale auxquelles aurait normalement incombé le soin de les pourvoir d'un poste s'ils n'avaient pas été placés dans la position de congé spécial.

**REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA**

**Avis relatif à une demande de transformation  
de permis d'exploitation de mine.**

(Publication effectuée à la demande du Gouvernement  
de la République de la Haute-Volta.)

Le public est informé qu'une demande de transformation de permis d'exploitation situé dans la région de Poura (cercle de Boromo) en concession minière pour exploiter des minerais d'or filonien a été déposée le 7 mars 1960 par la Société africaine des grands travaux de l'Est, dont le siège social est à Dakar, rue du Général-Marchand.

Le périmètre de la concession est entièrement situé à l'intérieur des permis d'exploitation dont elle dérive, à savoir :

Permis d'exploitation n° 1-HV renouvelé pour la quatrième fois par arrêté n° 47/M du 18 janvier 1957 pour une période de quatre années expirant le 1<sup>er</sup> avril 1960.

Permis d'exploitation n° 3-HV et 4-HV renouvelés par arrêté n° 167/M du 4 avril 1958, modifié par arrêté n° 253/M du 14 mai 1958, pour une période de quatre années expirant le 1<sup>er</sup> avril 1962.

Le périmètre de la concession demandée est constitué par le polygone A-B-C-D-E-F-G-H-I-J. Sa surface est réputée égale à 622 ha 53 ares environ.

Les sommets du polygone sont ainsi définis par rapport à un point repère dont les coordonnées géographiques approximatives sont :

11°35'10" de latitude Nord ;  
2°46'0" de longitude Ouest du méridien international de Greenwich,

et pour lequel on a adopté les coordonnées conventionnelles ci-après :

X = 5.000 et Y = 5.000.

	X	Y
Sommet A.....	3.101,75	6.186,47
Sommet B.....	4.806,36	7.231,43
Sommet C.....	5.942,83	5.375,69
Sommet D.....	5.999,42	5.113,63
Sommet E.....	5.998,14	4.913,63
Sommet F.....	5.987,68	4.713,90
Sommet G.....	5.983,63	4.513,93
Sommet H.....	5.982,65	4.313,93
Sommet I.....	5.946,49	4.117,21
Sommet J.....	4.800,95	3.415,46

Toutes oppositions sont reçues d'une part au chef-lieu du cercle de Boromo et d'autre part au service des mines à Bobo-Dioulasso.

Ces oppositions pour être valables doivent être présentées conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1934, ainsi conçues :

« Art. 71. — Pendant toute la durée de l'enquête des oppositions peuvent être formulées par des tiers.

« Ces oppositions doivent à peine de nullité remplir les conditions suivantes :

« 1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête.

« 2° Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Gouvernement avant la fin de l'enquête ».

L'enquête réputée ouverte au jour de la première insertion du présent avis au Bulletin quotidien de la chambre de commerce de la Haute-Volta sera close le quatre-vingt-dixième jour suivant la première insertion du même avis au *Journal officiel* de la Haute-Volta.

Ouagadougou, le 7 avril 1960.

*Le ministre des travaux publics,  
des mines, des transports et des télécommunications,  
M. SORGHO.*

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# COMMUNAUTÉ

### RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél : FON 51-00.

## SOMMAIRE

### ACTES

#### CONSTITUTION

Loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 (p. 36).

#### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décisions du 20 mai 1960 portant désignation de membres du Conseil exécutif de la Communauté appelés à prendre la parole devant le Sénat de la Communauté (p. 38).

Décision du 20 mai 1960 chargeant le secrétaire général de la Communauté d'assister aux débats du Sénat (p. 38).

Décisions des 25 et 31 mai 1960 portant nomination de commissaires pour assister aux débats du Sénat de la Communauté lors de la session de mai 1960 (p. 38).

Décision du 3 juin 1960 portant clôture de la session du Sénat de la Communauté (p. 39).

#### MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

##### MINISTRE CHARGE DE LA POLITIQUE ETRANGERE

Echange de lettres entre la France et le Portugal au sujet de la frontière en mer entre le Sénégal et la Guinée portugaise signé le 26 avril 1960 (p. 40).

##### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du 17 mai 1960 portant approbation d'une délibération du Conseil de l'université de Dakar portant création d'un centre de recherches, d'études et de documentation sur les institutions et la législation africaines (p. 40).

#### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### SENAT DE LA COMMUNAUTE

Composition du bureau (p. 41).

Liste des membres des groupes du Sénat de la Communauté remise à la présidence le 31 mai 1960 (p. 41).

Liste des sénateurs de la Communauté n'appartenant à aucun groupe (p. 42).

Débats du Sénat de la Communauté : Erratum (p. 42).

##### SECRETARIAT GENERAL

Convocation de comités spécialisés (p. 42).

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

##### MINISTERE D'ETAT

Décret du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 42).

##### MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 60-460 du 16 mai 1960 relatif au régime des échanges avec les territoires ou Etats de la zone franc en matière de commerce extérieur (p. 43).

## ACTES

---

### CONSTITUTION

---

#### LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958, adoptée dans les mêmes termes par le Parlement de la République française et par le Sénat de la Communauté.

#### *Article unique.*

I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat (1) ».

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85 (1) ».

\*  
\* \*

En conséquence, les articles 85 et 86 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 sont les suivants :

#### **Article 85.**

Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont révisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat.

### Article 86.

La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85.

#### TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

##### *Assemblée nationale :*

Projet de loi constitutionnelle n° 693 ;  
Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 627) ;  
Discussion les 10 et 11 mai 1960 ;  
Adoption le 11 mai 1960.

##### *Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 167 (session 1959-1960) ;  
Rapport de M. Marcihacy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale, n° 168 (session 1959-1960) ;  
Discussion les 17 et 18 mai 1960 ;  
Adoption le 18 mai 1960.

##### *Sénat de la Communauté :*

Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Parlement de la République française, n° 2 (session ordinaire ouverte le 30 mai 1960) ;  
Rapport de M. Simonnet, au nom de la commission de législation et des lois constitutionnelles, n° 4 (session ordinaire ouverte le 30 mai 1960) ;  
Discussion et adoption le 2 juin 1960.

## PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

**Décisions du 20 mai 1960 portant désignation de membres du Conseil exécutif de la Communauté appelés à prendre la parole devant le Sénat de la Communauté.**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu les décisions du 31 janvier 1959 et 21 janvier 1960 portant désignation des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes ;

Vu la décision du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté en session ordinaire ;

En conclusion des délibérations du Conseil exécutif de la Communauté,

Désigne pour participer aux débats du Sénat de la Communauté, convoqué en session ordinaire le 30 mai 1960, M. Michélet, ministre chargé du contrôle de la justice, M. Couve de Murville, ministre chargé de la politique étrangère, et M. Baumgartner, ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune.

Fait à Paris, le 20 mai 1960.

C. DE GAULLE.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XIII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la décision du 19 mars 1960 appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté en session ordinaire ;

En conclusion des délibérations du Conseil exécutif de la Communauté,

Désigne pour participer aux débats du Sénat de la Communauté, convoqué en session ordinaire le 30 mai 1960, M. Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 20 mai 1960.

C. DE GAULLE.

**Décision du 20 mai 1960 chargeant le secrétaire général de la Communauté d'assister aux débats du Sénat.**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13 ;

Vu la décision du 21 mars 1960 portant nomination du secrétaire général de la Communauté,

Charge M. Jacques Foccart, secrétaire général de la Communauté, d'assister aux débats du Sénat de la Communauté. M. Jacques Foccart accomplira sa mission dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi organique.

Fait à Paris, le 20 mai 1960.

C. DE GAULLE.

**Décisions portant nomination de commissaires pour assister aux débats du Sénat de la Communauté lors de la session de mai 1960.**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la décision du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté ;

Sur la proposition de M. Michel Debré, Premier ministre de la République française.

Désigne MM. Plantey, Solal, Hubert, Mlle Dulery, M. Ligot en qualité de commissaires auprès du Sénat de la Communauté pendant sa session de mai 1960.

Fait à Paris, le 25 mai 1960.

C. DE GAULLE.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la décision du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté ;

Vu la décision du 20 mai 1960 portant désignation de membres du Conseil exécutif de la Communauté appelés à prendre la parole devant le Sénat de la Communauté ;

Sur la proposition de M. Couve de Murville, ministre chargé de la politique étrangère,

Désigne M. Robert Gillet en qualité de commissaire auprès du Sénat de la Communauté pendant sa session de mai 1960.

Fait à Paris, le 21 mai 1960.

C. DE GAULLE.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment ses articles 2 et 5;

Vu la décision du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté;

Vu la décision du 20 mai 1960 portant désignation de membres du Conseil exécutif de la Communauté appelés à prendre la parole devant le Sénat de la Communauté;

Sur proposition de M. Baumgartner, ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Désigne M. Gallot en qualité de commissaire auprès du Sénat de la Communauté pendant sa session de mai 1960.

Fait à Paris, le 31 mai 1960.

C. DE GAULLE.

**Décision du 3 juin 1960 portant clôture de la session du Sénat de la Communauté.**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 8;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5;

Vu la décision du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté,

Décide :

La clôture de la session ordinaire du Sénat de la Communauté est fixée au vendredi 3 juin 1960.

Fait à Paris, le 3 juin 1960.

C. DE GAULLE.

## MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

### MINISTRE CHARGE DE LA POLITIQUE ETRANGERE

Echange de lettres entre la France et le Portugal au sujet de la frontière en mer entre le Sénégal et la Guinée portugaise, signé le 26 avril 1960.

Lisbonne, le 26 avril 1960.

A Son Excellence le professeur docteur Antonio de Oliviera Salazar, président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim, Lisbonne.

Monsieur le Président,

A la suite des conversations qui ont eu lieu à Lisbonne les 8, 9 et 10 septembre 1959 en vue de définir la frontière en mer entre la République du Sénégal et la province portugaise de Guinée, en tenant compte des conventions de Genève du 29 avril 1958, élaborées par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, j'ai l'honneur, au nom de la République française et de la Communauté, de proposer à Votre Excellence ce qui suit :

Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière serait définie par une ligne droite, orientée à 240 degrés, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse-mer, représenté à cet effet par le phare du cap Roxo.

En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental, la délimitation serait constituée par le prolongement rectiligne, dans la même direction, de la frontière des mers territoriales.

Dans l'esprit d'amitié et de bon voisinage qui a toujours prévalu entre nos pays, les autorités compétentes favoriseraient, le cas échéant, la coopération mutuelle des personnes physiques ou morales autorisées à exercer des droits de part ou d'autre de la ligne ci-dessus définie.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement portugais.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : B. DE MENTHON.

Lisbonne, le 26 avril 1960.

A Son Excellence Monsieur le Comte Bernard de Menthon, ambassadeur de France.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence, datée du 26 courant, dont la teneur est la suivante :

« A la suite des conversations qui ont eu lieu à Lisbonne, les 8, 9 et 10 septembre 1959, en vue de définir la frontière en mer

entre la République du Sénégal et la province portugaise de Guinée, en tenant compte des conventions de Genève du 29 avril 1958, élaborées par la conférence des Nations Unies sur le droit à la mer, j'ai l'honneur, au nom de la République française et de la Communauté, de proposer à Votre Excellence ce qui suit :

« Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière sera définie par une ligne droite, orientée à 240 degrés, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse-mer, représenté à cet effet par le phare du cap Roxo.

« En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental, la délimitation serait constituée par le prolongement rectiligne, dans la même direction, de la frontière des mers territoriales.

« Dans l'esprit d'amitié et de bon voisinage qui a toujours prévalu entre nos pays, les autorités compétentes favoriseraient, le cas échéant, la coopération mutuelle des personnes physiques ou morales autorisées à exercer des droits de part ou d'autre de la ligne ci-dessus définie.

« Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement portugais.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération ».

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les termes de la note de Votre Excellence reproduite ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement portugais, étant entendu que ladite note et la présente réponse constituent les instruments de l'accord intervenu en la matière entre les deux Gouvernements.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour présenter à Votre Excellence, monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Le ministre des affaires étrangères,  
A.-O. SALAZAR.

### MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Approbation d'une délibération du conseil de l'université de Dakar portant création d'un centre de recherches, d'études et de documentation sur les institutions et la législation africaines.

Par arrêté en date du 17 mai 1960, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Dakar portant création d'un centre de recherches, d'études et de documentation sur les institutions et la législation africaines (C. R. E. D. I. L. A.).

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### SENAT DE LA COMMUNAUTE

#### Composition du bureau.

Dans la première séance du lundi 30 mai 1960, le président a été élu et le bureau a été reconduit :

#### Président du Sénat de la Communauté.

M. Gaston Monnerville.

#### Vice-présidents du Sénat de la Communauté.

MM. Boubou Hama, Mallem Ali, René Rakotobé, Claude Mont, Ratsimamao Rafiringa, Dominique-Marie Renucci, François Schleiter, Amadou Lamine-Gueye.

#### Secrétaires du Sénat de la Communauté.

MM. Louis Courroy, Roland Bru, Marc Dounia, André Diligent, Kané Cheikh Saad Bouh, Michel Tougouma, Mlle Kheira Bouabsa, MM. Marcel Pellenc, Victor Sablé, Hassan Gouled, Etienne N'Gounio, Jean Périquier, Jacques Baumel, Alain de Lacoste-Lareymondie, Jacques Raphaël-Leygues, Armand Josse.

#### Liste des membres des groupes du Sénat de la Communauté remise à la présidence le 31 mai 1960.

(Application de l'article 5 du règlement.)

#### GRUPE DE LA DÉMOCRATIE SOCIALISTE DE LA COMMUNAUTE

(33 membres.)

MM. Paul Béchar, André Bessière, Marcel Brégégère, Marcel Champeix, André Chandernagor, Antoine Courrière, Gaston Defferre, Georges Guille, Georges Lamousse, Tony Larue, Eugène Lechat, Francis Leenhardt, Max Lejeune, André Lemaire, Robert Marson, Pierre Métayer, Guy Mollet, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Arsène Rakotovahiny, Barthélemy Raminoson, Julien Ramizason, Ratsimamao Rafiringa, François-Xavier Ratsizafy, René Regaudie, Paul Rekoro, Charles Suran, Ludovic Tron, Louis Tsiazonangoly, Fernand Verdeille.

#### Apparenté.

(1 membre.)

M. Al Sid Boubakeur Hamza.

Le président du groupe,  
Signé : GASTON DEFFERRE.

#### GRUPE DE L'ALLIANCE POUR L'UNITÉ DE LA COMMUNAUTE ET GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(72 membres.)

MM. Jacques Abelé, Achour Youssef, Justin Ahomadegbe-Tometin, Michel Ahouanmenou, Kosso Ali, Camille Alialli, Amadou Issaka, Arimi Mamadou, Louis Attie Nader, Marcel Audy, Benacer Salah, Auguste-François Billiemaz, Drissa Bernard Boni, Jacques Bordeneuve, Boubou Hama, Issa Boulama, Georges Bresson, Roland Bru, Chabi Mama, Joseph Conombo, Edouard Corni-

glion-Molinier, Mamadou Coulibaly, Francis-Marius Covi, Etienne Dailly, Dandobi Mahamane, Vincent Delpuech, Michel Diallo, Loubo Djessou, Sounkalo Djibo, Michel Djidangar, René Djonang, Marc Dounia, Mohamed El Goni, Edgar Faure, Félix Gaillard, Paul Gondjout, Lucien Grand, Henri Guissou, Hassane Brahim, Jacques Hublot, Marcel Ibalico, Doutoum Ibrahim, Georges Juskiewski, Noma Kaka, Christophe Kalenzaga, Michel Kibanghou, Koné Amadou, Henri Longchambon, Gabriel Lozès, Maïga Amadou Katkoré, André Maroselli, Jacques Masteau, Stanislas Migolet, François Mitterrand, Jean-Baptiste Mockey, Gaston Monnerville, Georges Monnet, Mustapha Menad, Bougouraoua Ouedraogo, Joseph Ouedraogo, Mme Célestine Ouezzin-Coulibaly, MM. Gaston Pams, Henri Paumelle, Salifou Boni Pedro, Marcel Pellenc, Victor Sablé, Raphaël Saller, Douani Séré, Guy Taran-saud, Michel Tougouma, Pierre Vidal, Philippe Yacé.

#### Apparentés.

(2 membres.)

MM. André Bettencourt, Pierre Marcilhacy.

#### Rattachés administrativement.

(2 membres.)

MM. Fernand Malé, Léopold Morel.

Le président du groupe,  
Signé : PHILIPPE YACÉ.

#### GRUPE DE L'UNION POUR LA COMMUNAUTE

(52 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Belhachich Sliman, Bentchicou Ahmed, Amédée Bouquerel, Pierre Bourgoïn, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Jacques Chaban-Delmas, Raymond Dronne, Jean Ducaud, Roger Dusseaulx, Yves Estève, Gaston Fourrier, général Jean Ganeval, Gouled Hassan, Lucien de Gracia, Georges Gueril, Paul Guillon, Michel Habib-Deloncle, Marc Jacquet, André Jarrot, Louis Labrousse, Hervé Laudrin, René-Gorges Laurin, Joël Le Theule, Albert Liogier, Mallem Ali, Pascal Marchetti, Merred Ali, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Moulessehoul Abbès, Michel Peytel, René Plazanet, René Rakotobé, Jacques Raphaël-Leygues, Jacob Rasitefanoelina, Gabriel Razafitrimo, Jacques Richard, Arthur Richards, Raoul Rousseau, Pierre Ruais, Pierre de Sainte-Marie, Marcel Sammarcelli, Georges Santoni, Albert Sylla, René Tomasi, André Valabrègue, Félix Viallet.

Le président du groupe,  
Signé : PIERRE CAROUS.

#### GRUPE DÉMOCRATIQUE POUR LA COMMUNAUTE

(22 membres.)

MM. le général Antoine Béthouart, André Burlot, Adolphe Chauvin, Henri Claireaux, André Colin, Paul Coste-Floret, Yvon Coudé du Foresto, André Davoust, Jean Deguise, Roger Devemy, André Diligent, Henri Dorey, André Fosset, Pierre Gabelle, Jean Lecanuet, Jean-Marie Louvel, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Maurice Schumann, Maurice-René Simonnet, Georges Thomas.

Le président du groupe,  
Signé : CLAUDE MONT.

**GROUPE UNITÉ ET PROGRÈS**

(28 membres.)

MM. Ba Amadou Diadié, Bocoum Baréma, Léon Boissier-Palun, Jean Brière de L'Isle, Cheikh Sidya Souleymane Ould, Giudicello Cortinchi, Diallo Hammady, Diallo Ibrahima, Diarra Idrissa, Diop Ousmane Socé, Doucouré Amadou, André Guillabert, Abel Goumba, Haïdara Mahamane Alassane, Kané Cheikh Saad Bouh, Kane Issa, Lamine-Gueye, Georges Larch, Paul Maradas Nado, René Naud, Etienne N'Gounio, Léopold-Sédar Senghor, Sidibé Mamadou, Sidi el Moktar N'Diaye, Togo Aldiouma, Touré Alassane, Traoré Seydou, Jacques Vial.

*Le président du groupe,*

Signé : HAIDARA MAHAMANE ALASSANE.

**Liste des sénateurs de la Communauté  
n'appartenant à aucun groupe.**

(71 sénateurs.)

MM. Pascal Arrighi, Azem Ouali, Pierre Battesti, Pierre Baudis, Joseph Beaujannot, Charles Beraudier, Jean-Baptiste Biaggi, Raymond Boisdé, Mlle Bouabsa Kheira, MM. Robert Bouvard, Jean Brajeux, Martial Brousse, Henri Caillemer, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Michel Colinet, Charles Colonna d'Anfriani, Pierre Courant, Louis Courroy, Michel Crucis, Jean-Paul David, Gilbert Devèze, René Dubois, Roger Duchet, Claude Dumont, Gaston Feuillard, Jean Fraissinet, François-Valentin, Pierre Garet, Pierre Hénault, Roger Houdet, Ioualalen Ahcène, Alfred Isautier, Eugène Jamain, François Japiot, Armand Josse, Kaddari Djillali, Alain de Lacoste-Lareymondie, Henri Lafleur, Marc Lauriol, Guy de La Vasselais, Modeste Legouez, Marcel Lemaire, Jean Le Pen, François Levacher, Roger Marcellin, Pierre Mariotte, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, René Moatti, Maurice Molinet, Rémy Montagne, Pierre de Montesquiou, François de Nicolay, Henri Parisot, Marc Puzet, André Pigeot, Roger Pinoteau, André Plait, Georges Portmann, Jean Poudevigne, Henri Prêtre, Dominique-Marie Renucci, Marcel Roclore, Sahnouni Brahim, François Schleiter, Roger Souchal, Jean-Robert Thomazo, Jean-Louis Tinaud, Henri Trémolet de Villers.

*Le délégué,*

Signé : HENRI TRÉMOLET DE VILLERS.

**Débats du Sénat de la Communauté.**

Erratum au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance  
du jeudi 2 juin 1960.

(Journal officiel du 3 juin 1960.)

Dans le scrutin (n° 1) sur le projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution :

Le nom de M. André Pigeot, figurant par suite d'une erreur matérielle dans la liste des sénateurs « n'ayant pas pris part au vote », doit être rétabli dans la liste des sénateurs qui se sont « excusés ».

**SECRETARIAT GENERAL****Convocation de comités spécialisés.**

(Décision du 9 février 1959 portant création  
de comités spécialisés.)

Pour assurer l'information réciproque des Etats membres de la Communauté pour tout ce qui concerne les relations extérieures et notamment pour examiner la structure d'organisations internationales ou intergouvernementales auxquelles l'adhésion des Etats est immédiatement possible et les modalités de la participation éventuelle des Etats aux réunions et conférences internationales dans les prochains mois au sein des délégations de la République française et de la Communauté, le comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales se réunira le vendredi 10 juin 1960, à dix heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>).

Pour assurer l'information réciproque des Etats en matière économique et financière, le comité des affaires économiques et financières se réunira le jeudi 7 juillet 1960, à dix heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>).

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****MINISTÈRE D'ÉTAT****Décret du 10 juin 1960  
relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959, et notamment son article 13 aux termes duquel « des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi » ;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1957 susvisée ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social :

1° Conformément à l'action définie par le Gouvernement et à un programme élaboré en accord avec lui, de promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions ;

2° En harmonie avec les programmes de développement du plan de modernisation et d'équipement :

a) De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions ;

b) En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole ;

c) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (notamment transports et communications) en fonction de ces programmes ;

d) De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels ;

e) D'assurer la création et l'équipement de centres de vie à vocation agricole ou industrielle.

Art. 2. — Dans les matières relevant de la compétence de l'Organisation commune des régions sahariennes, le ministre chargé du Sahara exerce, pour les départements sahariens, les attributions antérieurement dévolues au gouverneur général de l'Algérie. Les mesures réglementaires à intervenir en ce domaine sont prises par arrêté du ministre chargé du Sahara, sur proposition du délégué général.

Le ministre chargé du Sahara peut déléguer, en accord avec le délégué général, partie de ces attributions aux préfets des départements sahariens.

Art. 3. — Le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'Organisation commune des régions sahariennes qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Pour la création ou l'aménagement de zones de développement déterminées, le délégué général peut recevoir les compétences et disposer des crédits nécessaires à l'équipement administratif et social; à cet effet, un décret en conseil d'Etat définit, pour chaque zone, les objectifs à réaliser et les délégations de pouvoir à consentir par dérogation aux procédures administratives en vigueur.

Art. 4. — Pour l'exécution des décrets prévus à l'article 4 de la loi du 10 janvier 1957 susvisée, le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel*.

Art. 5. — Les arrêtés pris par le délégué général dans l'exercice des attributions prévues à l'article 3, alinéa 2, et à l'article 4 ci-dessus sont soumis au visa du ministre chargé du Sahara. Si, dans un délai d'un mois, à compter de la transmission qui lui est faite de l'arrêté, le ministre n'a pas fait connaître son opposition, le visa est réputé donné.

Art. 6. — Le comité technique, présidé par le délégué général, comprend dix-neuf membres nommés par décret :

Neuf membres représentant respectivement le Premier ministre responsable de la défense et les ministres chargés du Sahara, des affaires étrangères, des armées, des finances, des mines, du travail, de l'Algérie et de la coopération avec les Etats membres de la Communauté.

Le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité.

Neuf personnalités choisies en raison de leur compétence en matière technique, minière, industrielle, financière et sociale.

Le comité technique comprend également les représentants des Etats limitrophes ayant conclu des conventions avec l'Organisation commune des régions sahariennes, en application de l'article 2 de la loi susvisée du 10 janvier 1957 dans les conditions fixées par ces conventions.

Le président du comité peut, en outre, appeler à siéger avec voix consultative, des personnalités représentant des administrations ou organismes publics intéressés.

Le comité technique se réunit au moins quatre fois par an sur la convocation du délégué général qui fixe l'ordre du jour de la réunion, après accord du ministre chargé du Sahara. Il assiste le délégué général dans la préparation des programmes et définit les conditions de leur exécution. Il donne son avis sur les mesures spéciales prévues à l'article 4 de la loi du 10 janvier 1957 susvisée.

Art. 7. — La commission économique et sociale comprend :

1° Les membres du comité technique ;

2° Les députés et les sénateurs des départements sahariens, les membres du Conseil économique et social désignés pour représenter les activités économiques sahariennes, ainsi qu'un membre de chacun des deux conseils généraux des départements sahariens désigné par lesdits conseils ;

3° Quatre députés, deux sénateurs et deux membres du Conseil économique et social désignés par leurs assemblées respectives, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat dans leur assemblée d'origine.

Elle comprend, en outre, des représentants des Etats limitrophes ayant conclu des conventions avec l'Organisation commune des régions sahariennes en application de l'article 2 de la loi susvisée du 10 janvier 1957 dans les conditions fixées par ces conventions.

La commission économique et sociale se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du délégué général. L'ordre du jour, établi par le président, est soumis pour accord au ministre

chargé du Sahara. La commission économique et sociale donne son avis sur l'orientation générale des activités de l'Organisation commune des régions sahariennes, les programmes d'investissement, les projets de convention prévus à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 susvisée et sur les mesures d'ordre général à prendre pour l'accomplissement de la mission définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

La commission économique et sociale désigne parmi ses membres une délégation présidée par le délégué général et composée de douze membres dont le représentant du ministre chargé du Sahara, le représentant du ministre des finances et quatre autres membres du comité technique. Cette délégation est consultée sur toute mesure urgente de la compétence de la commission économique et sociale, à l'exception de l'établissement des programmes annuels ou pluriannuels d'investissement.

Art. 8. — Un décret, pris en la forme de règlement d'administration publique sur le rapport du ministre chargé du Sahara, fixera les modalités de constitution d'un haut conseil du développement des régions sahariennes ouvert aux représentants des Gouvernements des Etats dans lesquels l'Organisation commune des régions sahariennes intervient en application des conventions prévues à l'article 2 de la loi susvisée du 10 janvier 1957.

Art. 9. — Sont soumis à l'approbation du ministre chargé du Sahara et du ministre des finances et des affaires économiques :

Les plans et programmes établis par l'Organisation commune des régions sahariennes ;

L'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Les prises de participations financières.

La nomination des chefs de service de l'Organisation commune des régions sahariennes est approuvée par le ministre chargé du Sahara.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures particulières de tutelle instituées par des textes spéciaux.

Art. 10. — Les articles 1<sup>er</sup> à 5 du décret susvisé du 21 mars 1959 sont abrogés.

Art. 11. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 60-460 du 16 mai 1960 relatif au régime des échanges avec les territoires ou Etats de la zone franc en matière de commerce extérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des armées, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la santé publique

et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi n° 50-244 du 28 février 1950, et notamment l'article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, et notamment l'article 45 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du code général des douanes ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, dans son article 35 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation, en France et dans les territoires français d'outre-mer, des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 57-602 du 18 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ;

Vu le décret n° 58-1146 du 25 novembre 1958 relatif à l'importation sur le territoire douanier français de marchandises en provenance d'un pays ou territoire de la zone franc et originaires d'un pays extérieur à cette zone ;

Vu la décision du 12 juin 1959 du Président de la Communauté, notamment son article 2, relative à la politique économique commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Ne sont soumis à aucune prohibition ou restriction :

a) Les échanges de marchandises entre les territoires de la République ;

b) L'entrée sur ces territoires des marchandises originaires et en provenance des Etats qui, au regard de la réglementation des changes, ne sont pas assimilés aux pays étrangers ;

c) L'expédition et la réexpédition des marchandises hors de ces mêmes territoires à destination des Etats visés à l'alinéa b du présent article.

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> peuvent être apportées par des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, prises compte tenu des textes régissant les échanges au sein de la Communauté ou des accords avec les Etats visés à l'article 1<sup>er</sup>. Ces décisions sont publiées au *Journal officiel* par voie d'avis aux importateurs et d'avis aux exportateurs.

Art. 3. — L'entrée sur les territoires de la République des marchandises en provenance des Etats visés à l'article 1<sup>er</sup>, mais non originaires de l'un de ces Etats, est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Des dérogations générales à cette disposition peuvent être apportées et publiées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La section IV du décret du 30 novembre 1944 et le décret n° 58-1146 du 25 novembre 1958 sont abrogés.

Art. 5. — Les mesures prises en application de la réglementation antérieure demeurent provisoirement applicables.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat,  
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,  
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,  
PIERRE MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,  
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat  
aux relations avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# COMMUNAUTÉ

### RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél : FON 51-00.

## SOMMAIRE

### ACTES

#### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

*Remise* de lettres de créance (p. 46).

*Décision* chargeant M. Alain Plantey du fonctionnement du secrétariat général en l'absence de M. Jacques Foccart (p. 46).

#### MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

##### MINISTRE CHARGE DE LA MONNAIE ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE COMMUNE

*Arrêté* nommant M. Moreau, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques, membre suppléant du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (p. 46).

#### CONVENTIONS ENTRE ETATS

##### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE MALGACHE

*Accord* particulier portant transfert à la République malgache des compétences de la Communauté instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 (p. 47).

*Accord* relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République malgache (p. 47).

*Accord* relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République malgache (p. 47).

*Accord* sur la participation de la République malgache à la Communauté (p. 47).

*Déclaration* commune franco-malgache du 26 juin 1960 (p. 48).

##### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES REPUBLIQUES DU SENEGAL ET DU SOUDAN GROUPEES AU SEIN DE LA FEDERATION DU MALI

*Accord* particulier portant transfert des compétences de la Communauté (p. 48).

*Accord* concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la Fédération du Mali (p. 48).

*Accord* concernant les dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la Fédération du Mali (p. 48).

*Procès-verbal* de l'échange des instruments relatifs à l'entrée en vigueur des accords du 4 avril 1960 signés entre la République française et la République du Sénégal et la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali (p. 49).

#### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

*Message* du Président de la République française, Président de la Communauté, à la République malgache, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 50).

*Message* du Président de la République française, Président de la Communauté, à la Fédération du Mali, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 50).

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

##### PREMIER MINISTRE

*Décret* du 18 juin 1960 portant nomination d'un haut représentant auprès de la Fédération du Mali : M. Claude Hettier de Bois-lambert (p. 51).

*Décret* du 25 juin 1960 portant nomination d'un haut représentant auprès de la République malgache : M. Jean Soucadaux (p. 51).

*Décret* du 4 juillet 1960 portant nomination d'un consul général à Bamako : M. Fernand Wibaux (p. 51).

*Décret* n° 60-614 du 27 juin 1960 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer (p. 51).

*Décret* n° 60-615 du 27 juin 1960 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires détachés auprès de l'office des étudiants d'outre-mer (p. 53).

#### MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Décret* n° 60-560 du 14 juin 1960 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat prévue à l'article 90 de la loi de finances pour 1960 (p. 53).

*Avis* aux exportateurs d'armes de chasse et de tir à destination des Etats de la Communauté (p. 53).

### REPUBLIQUE MALGACHE

*Loi* portant modification de la Constitution (extrait du *Journal officiel* de la République malgache du samedi 2 juillet 1960) (p. 54).

*Constitution* de la République malgache (p. 54).

### FEDERATION DU MALI

#### REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Loi* sénégalaise n° 60-032 du 10 juin 1960 ratifiant l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté et les accords concernant les dispositions transitoires (p. 62).

*Loi* sénégalaise n° 60-033 du 10 juin 1960 transférant à la Fédération du Mali les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution de la République française et de la Communauté du 4 octobre 1958 (p. 62).

#### REPUBLIQUE SOUDANAISE

*Loi* n° 60-1 A. L.-R. S. du 7 juin 1960 portant ratification de l'accord de transfert de compétence, des accords concernant les dispositions transitoires et transfert à la Fédération du Mali des compétences précédemment détenues par la Communauté (p. 62).

### FEDERATION DU MALI

*Loi* constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 modifiant les dispositions de la Constitution de la Fédération du Mali (p. 62).

## ACTES

### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

#### Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le jeudi 30 juin 1960 Son Excellence le docteur Rakoto Ratsimamanga, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité de haut représentant de la République malgache en France, avec rang et prérogatives d'ambassadeur et en qualité de représentant spécial auprès du Président de la Communauté.

#### Décision.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9 ;

Vu la décision du 21 mars 1960 nommant le secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 21 mars 1960 donnant délégation permanente de signature à M. Foccart, secrétaire général de la Communauté ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations au secrétariat général de la Communauté,

Décide :

En l'absence de M. Jacques Foccart, secrétaire général de la Communauté, M. Alain Plantey assure le fonctionnement du secrétariat général.

Fait à Paris, le 24 juin 1960.

C. DE GAULLE.

### MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

#### MINISTRE CHARGE DE LA MONNAIE ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE COMMUNE

Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Par arrêté en date du 24 juin 1960, M. Moreau, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé, au titre du comité monétaire de la zone franc, membre suppléant du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, en remplacement de M. Gex, appelé à d'autres fonctions.

## CONVENTIONS ENTRE ETATS

### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE MALGACHE

**Accord particulier portant transfert à la République malgache des compétences de la Communauté instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et  
Le Gouvernement de la République malgache, d'autre part,  
sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup> — La République malgache accède, en plein accord et amitié avec la République française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

Art. 2. — Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République malgache.

Art. 3. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 2 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République malgache :  
PHILIBERT TSIRANANA.

**Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République malgache.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération, les dispositions des articles ci-après seront applicables.

Art. 2. — La République française continue d'assurer la protection diplomatique des ressortissants malgaches à l'étranger.

Art. 3. — Les forces armées françaises continuent d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le comité de défense franco-malgache, prévu au projet d'accord de défense, paraphé en date de ce jour, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées malgaches.

Art. 4. — Les régimes actuels des échanges et de l'émission monétaire, les modalités de coopération au sein de la zone franc, le statut du Domaine et celui de l'organisation générale des transports maritimes et aériens et des télécommunications continueront d'être appliqués.

Art. 5. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République malgache des compétences de la Communauté instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Fait à Paris, le 2 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République malgache :  
PHILIBERT TSIRANANA.

**Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République malgache.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à l'installation des juridictions de cassation de la République malgache, les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions malgaches de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire seront portés devant la section de la Communauté en conseil d'Etat et devant la Chambre de la Communauté de la cour de cassation.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la République malgache. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer à la décision de la Cour de Cassation sur le point de droit jugé par celle-ci.

Art. 2. — Les décisions rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française ou sur le territoire de la République malgache continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup> à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord particulier portant transfert à la République malgache des compétences de la Communauté instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Art. 3. — A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la section de la Communauté du conseil d'Etat et la chambre de la Communauté de la cour de cassation resteront saisies des affaires qui avaient fait l'objet d'un recours antérieurement à cette date. En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée et jugée sur renvoi ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République malgache des compétences de la Communauté instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Fait à Paris, le 2 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République malgache :  
PHILIBERT TSIRANANA.

**Accord sur la participation de la République malgache à la Communauté.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République malgache est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies par des accords de coopération.

Art. 2. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 2 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République malgache :  
PHILIBERT TSIRANANA.

### Déclaration commune franco-malgache du 26 juin 1960.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache constatent l'accomplissement, de part et d'autre, des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur des accords signés par eux le 2 avril 1960.

En conséquence, et à compter de la date de la présente déclaration, la République malgache accède à l'indépendance et assume les droits et prérogatives qui y sont attachés en même temps que les responsabilités qui en découlent.

La République française reconnaît la République malgache en tant qu'Etat indépendant et souverain. Elle lui exprime ses vœux de prospérité et sa confiance en son avenir.

Au moment où s'instaurent entre la France et Madagascar des rapports nouveaux fondés sur une pleine égalité, les deux gouvernements attestent la permanence de la traditionnelle amitié qui unit le peuple français et le peuple malgache. La fidélité au même idéal et aux mêmes principes inspirera leur libre coopération au sein de la Communauté et dans le concert des nations.

### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES REPUBLIQUES DU SENEGAL ET DU SOUDAN GROUPEES AU SEIN DE LA FEDERATION DU MALI

#### Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui les concerne, transférées à la République du Sénégal et à la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 4 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République soudanaise :  
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
MAMADOU DIA.

#### Accord concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la Fédération du Mali.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération, les dispositions prévues aux articles ci-après seront applicables.

Art. 2. — La République française continue d'assurer la protection diplomatique des ressortissants maliens à l'étranger.

Art. 3. — Les forces armées françaises continuent d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date de la signature du présent accord.

Le Comité de défense franco-malien, prévu à l'accord de coopération en matière de défense, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées maliennes.

Art. 4. — Les régimes actuels des échanges et de l'émission monétaire, les modalités de coopération au sein de la zone franc, le statut du Domaine, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications continueront d'être appliqués.

Art. 5. — Le présent accord entrera en vigueur simultanément avec l'accord en date de ce jour portant transfert des compétences de la Communauté, pour ce qui les concerne, à la République du Sénégal et à la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

Fait à Paris, le 4 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République soudanaise :  
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
MAMADOU DIA.

#### Accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la Fédération du Mali.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à l'installation des juridictions suprêmes de la Fédération du Mali, les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions maliennes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire seront portés devant les formations ordinaires du conseil d'Etat et de la cour de cassation, siégeant à Paris, lesquelles statueront en outre sur les recours formés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la Fédération du Mali ; la juridiction de renvoi statuera dans les conditions et formes ordinaires en ces matières.

Art. 2. — Les décisions rendues par les juridictions siégeant en France ou au Mali continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

Art. 3. — A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, un accord entre la République française et la Fédération du Mali déterminera les conditions dans lesquelles seront réglées les instances pendantes devant le conseil d'Etat et la cour de cassation.

Art. 4. — La transmission et la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, les formalités relatives à l'inscription au casier judiciaire et à la demande des extraits de casier judiciaire, les inscriptions et les formalités relatives à l'état civil, les dispenses de légalisation seront réglées, jusqu'à signature d'un accord entre les parties, selon la procédure en vigueur avant le transfert des compétences communes.

Art. 5. — Le présent accord entrera en vigueur simultanément avec l'accord en date de ce jour portant transfert des compétences de la Communauté, pour ce qui les concerne, à la République du Sénégal et à la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

Fait à Paris, le 4 avril 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République soudanaise :  
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
MAMADOU DIA.

Procès-verbal de l'échange des instruments relatifs à l'entrée en vigueur des accords du 4 avril 1960 signés entre la République française et la République du Sénégal et la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

Le 19 juin 1960, il a été procédé

Entre MM. Louis Jacquinot, ministre d'Etat, Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, représentant la République française, d'une part,

Et MM. Modibo Keita, président du Gouvernement de la Fédération du Mali, président du conseil de la République soudanaise, Mamadou Dia, vice-président du Gouvernement de la Fédération du Mali, président du conseil de la République du Sénégal, représentant les Républiques fédérées et la Fédération du Mali, d'autre part,

à l'échange des instruments constatant l'accomplissement par chacune des parties contractantes des procédures constitutionnellement requises pour l'entrée en vigueur des accords signés

le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

En conséquence, lesdits accords sont entrés en vigueur à la date de ce jour.

Fait en double original à Dakar, le 19 juin 1960.

LOUIS JACQUINOT,  
ministre d'Etat.

JEAN FOYER,  
secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats  
de la Communauté.

MODIBO KEITA,  
président du Gouvernement de la Fédération du Mali,  
président du conseil de la République soudanaise.

MAMADOU DIA,  
vice-président du Gouvernement de la Fédération du Mali,  
président du conseil de la République du Sénégal.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE**

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté,  
à la République Malgache, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté.**

LE GÉNÉRAL DE GAULLE

C'est avec amitié, c'est avec confiance, que la France voit Madagascar assumer sa destinée.

Les responsabilités qui, désormais, incombent au peuple malgache vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des autres, la France les mesure dans toute leur étendue. Au sein de la Communauté, son concours fraternel ne manquera pas à la Grande Ile, ancien et nouvel Etat indépendant.

Mais aussi, la République Française, dans la grande tâche qui lui incombe au milieu d'un monde difficile, compte sur Madagascar.

Vive la République Malgache !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté,  
à la Fédération du Mali, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté.**

LE GÉNÉRAL DE GAULLE

A l'heure où la Fédération du Mali devient responsable de son destin, je lui adresse le salut confiant et amical de la France.

Français, Sénégalais, Soudanais sont fiers de leur passé commun, des progrès qu'ils accomplissent ensemble, des combats où, si souvent, ils versèrent leur sang côte à côte pour la victoire des plus grandes causes.

Au sein de la Communauté, le Mali et la République Française, unis par un seul idéal et par une même culture, coopéreront de toute leur ardeur à leur propre développement et à celui de tous les hommes.

Le Mali indépendant entre dans le concert des nations. Au sein d'un monde où se joue le sort de la liberté, la France compte sur son concours et lui garantit le sien.

Vive le Mali !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREMIER MINISTRE

## Décret du 18 juin 1960 portant nomination d'un haut représentant auprès de la Fédération du Mali.

Le Président de la République, Président de la Communauté,  
Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,  
Vu la Constitution ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Claude Hettier de Boislabert est nommé haut représentant de la République française et de la Communauté auprès de la Fédération du Mali.

Dans l'exercice de ces fonctions, il a rang et prérogatives d'ambassadeur.

Art. 2. — Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat  
aux relations avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.

## Décret du 25 juin 1960 portant nomination d'un haut représentant auprès de la République malgache.

Le Président de la République, Président de la Communauté,  
Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,  
Vu la Constitution ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jean Soucadaux est nommé haut représentant de la République française et de la Communauté et représentant spécial du Président de la Communauté auprès de la République malgache.

Dans l'exercice de ces fonctions, il a rang et prérogatives d'ambassadeur.

Art. 2. — Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat  
aux relations avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.

## Décret du 4 juillet 1960 portant nomination d'un consul général à Bamako.

Par décret en date du 4 juillet 1960, M. Wibaux (Fernand), est nommé consul général de la République française et de la Communauté à Bamako.

## Décret n° 60-614 du 27 juin 1960 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Après avis du conseil d'Etat,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'office des étudiants d'outre-mer, créé par le décret du 20 mai 1955, est chargé d'apporter aux étudiants et élèves d'outre-mer poursuivant leurs études dans les divers ordres d'enseignement en France l'aide matérielle et morale leur permettant de tirer le meilleur profit de leur séjour.

L'office des étudiants d'outre-mer a pour tâche :

De mettre à l'étude et de proposer toutes mesures en vue d'améliorer les conditions matérielles d'existence des étudiants d'outre-mer.

De procéder en tant que de besoin aux opérations relatives au paiement des bourses d'études, indemnités, allocations, secours et prêts attribués aux étudiants et élèves.

De contrôler la scolarité des étudiants et élèves pour autant qu'elle conditionne l'attribution des concours définis ci-dessus.

D'organiser l'accueil et le séjour des étudiants et élèves d'outre-mer en vue de faciliter leurs études, d'améliorer leurs conditions d'existence et leurs loisirs.

D'attribuer éventuellement lui-même les concours prévus au présent article s'ils sont prélevés sur ses fonds propres.

L'action de l'office s'exerce en faveur des étudiants et élèves originaires des Etats africains et malgache de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République française.

Cette compétence peut être étendue aux étudiants et élèves originaires d'autres Etats par voie de convention entre la République française et ces Etats.

Art. 2. — L'office a son siège à Paris. Il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur.

Art. 3. — Le conseil d'administration, présidé, au nom du Premier ministre, par le secrétaire général du haut comité de la jeunesse, est composé comme suit :

1° Un représentant du ministre dont relèvent les territoires d'outre-mer ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

2° Le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères ;

Le directeur du budget du ministère des finances ;

Le directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger au ministère de l'éducation nationale ;

Le directeur de la caisse de coopération économique ;

Le directeur du centre national des œuvres universitaires ;  
 Le directeur du Bureau universitaire des statistiques ;  
 Le chef du service des bourses au ministère de l'éducation nationale ;

Le sous-directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire au haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

3° Sept étudiants d'outre-mer, désignés pour un an par le président du conseil d'administration, après consultation des associations d'étudiants.

4° Trois personnalités désignées pour un an par le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté en raison de l'intérêt qu'elles portent à la situation morale et matérielle des étudiants d'outre-mer.

5° Deux professeurs de l'enseignement supérieur, désignés pour un an par le ministre de l'éducation nationale.

Il peut comprendre, avec voix délibérative, un représentant du secrétaire général de la Communauté et de chacun des Etats africains et malgache de la Communauté, et, le cas échéant, pour les affaires le concernant, un représentant de chacun des Etats signataires des conventions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

Les membres qui appartiennent au conseil en raison de leurs fonctions désignent nominativement un fonctionnaire de leur service pour les représenter en cas d'empêchement.

Le contrôleur financier de l'office assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Art. 4. — Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une commission permanente comprenant :

1° Le président du conseil d'administration, président ;  
 Le représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

Le représentant du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

Le directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger au ministère de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Le directeur de la caisse de coopération économique, ou son représentant ;

Le directeur du centre national des œuvres universitaires, ou son représentant ;

Le sous-directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire au haut commissariat à la jeunesse et aux sports, ou son représentant.

2° Quatre représentants des Etats ;  
 Deux étudiants membres du conseil, désignés par le conseil d'administration.

Art. 5. — Le directeur de l'office est nommé par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition du secrétaire général du haut comité de la jeunesse. Il représente l'office des étudiants d'outre-mer dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer la direction des services. Il nomme le personnel dans les limites fixées par le conseil d'administration. Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs.

Art. 6. — Les fonctionnaires détachés auprès de l'office sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au grade et à l'échelon qu'ils possèdent dans leur corps d'origine.

L'office peut recruter des agents temporaires ou contractuels dans des conditions qui seront fixées par décret.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, certains fonctionnaires pourront être détachés, dans la limite des emplois budgétaires correspondants disponibles, à des postes d'agents contractuels comportant un indice supérieur à leur indice de grade. Les conditions d'exercice de cette faculté seront fixées par un arrêté contresigné par le ministre des finances et par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 7. — La rémunération des fonctionnaires détachés auprès de l'office est calculée, lorsqu'ils sont en service outre-mer, suivant les règles fixées par le décret modifié du 2 mars 1910.

Art. 8. — L'agent comptable de l'office est nommé par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances.

Art. 9. — L'office des étudiants d'outre-mer est soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935, et les textes subséquents instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances.

Art. 10. — Les ressources de l'office des étudiants d'outre-mer sont constituées :

Par une participation de la République française à ses dépenses, dont le montant sera inscrit annuellement au budget du ministère de l'éducation nationale (haut commissariat à la jeunesse et aux sports) ;

Par une participation des Etats correspondant aux dépenses effectuées pour les étudiants et élèves dont ils ont confié l'administration à l'office ;

Par des subventions, dons, legs et fonds de concours ;

Par les revenus de ses biens mobiliers et immobiliers ;

Par des ressources diverses.

Art. 11. — Les dépenses de l'office des étudiants d'outre-mer sont constituées par les dépenses en capital et les frais de fonctionnement qu'exigent les charges de cet établissement public, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 12. — Le directeur est l'ordonnateur de l'office.

Les opérations relatives à la gestion financière de l'office sont effectuées par le conseil d'administration, par le directeur et par l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Art. 13. — Le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-580 du 12 juin 1956, est abrogé.

Art. 14. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
 MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,  
 ROBERT LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
 PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des affaires étrangères,  
 MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
 WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,  
 LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats  
 de la Communauté,  
 JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
 VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret n° 60-615 du 27 juin 1960 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires détachés auprès de l'office des étudiants d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-614 du 27 juin 1960 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'ils sont en service au siège de l'office des étudiants d'outre-mer, les fonctionnaires détachés auprès de cet établissement perçoivent, outre la rémunération définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 du décret du 27 juin 1960 susvisé, des indemnités égales à celles auxquelles ils pourraient prétendre s'ils étaient en fonctions dans les services centraux de l'administration de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**Décret n° 60-560 du 14 juin 1960 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat prévue à l'article 90 de la loi de finances pour 1960.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif à la garantie de l'Etat, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et l'article 39 de la loi n° 53-369 du 3 avril 1953 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, aux termes duquel « un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera... les conditions dans lesquelles le ministre des finances et des affaires

économiques pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution » ;

Vu le décret n° 55-1368 du 12 octobre 1955 relatif aux attributions du conseil de direction du fonds de développement ;

Vu le décret n° 60-68 du 12 janvier 1960 relatif à certaines attributions de la caisse centrale de coopération économique ;

Vu le décret n° 60-155 du 18 février 1960 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — En ce qui concerne les entreprises de droit privé, la garantie de l'Etat peut être accordée aux emprunts contractés en vue de financer des investissements contribuant au développement économique et social des Etats membres de la Communauté, lorsque lesdites entreprises auront obtenu des Etats intéressés, par voie de convention, le bénéfice d'un régime fiscal de longue durée.

Art. 2. — La garantie est accordée par arrêté du ministre des finances après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Les demandes de garantie sont instruites sur l'initiative conjointe du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 4. — La caisse centrale de coopération économique procède, par application d'une convention à passer entre le ministre des finances et cet établissement, aux études préalables à l'octroi des garanties prévues par le présent décret.

Lorsque la garantie de l'Etat est subordonnée à une affectation hypothécaire ou à un nantissement, les actes de constitution d'hypothèque ou de nantissement ainsi que les actes de mainlevée sont signés pour le compte de l'Etat par le directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat,  
aux relations avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.

**Avis aux exportateurs d'armes de chasse et de tir à destination des Etats de la Communauté.**

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1956, modifié par les avis des 12 septembre et 18 décembre 1956.)

Les dispositions de l'avis aux exportateurs du 6 juillet 1956 ne sont plus applicables aux « armes de chasse et de tir à canon lisse » (n° ex-93-04 du tarif des douanes), ainsi qu'aux parties et pièces détachées pour armes de chasse ou de tir à canon lisse (n° ex-93-06 B) expédiées ou réexpédiées à destination des Etats membres de la Communauté (République centrafricaine, République du Congo, République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République gabonaise, République de Haute-Volta, République islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Sénégal, République soudanaise, République du Tchad, République malgache).

Il est précisé que les opérations sont soumises au contrôle des autorités du pays destinataire et que les exportateurs ont intérêt à se faire présenter un double de l'autorisation accordée à leur acheteur.

## REPUBLIQUE MALGACHE

### Loi portant modification de la Constitution.

(Extrait du *Journal officiel* de la République malgache du samedi 2 juillet 1960.)

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 11 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 11 (nouveau). — Le Président de la République conduit la politique de l'Etat conformément aux directives générales arrêtées en conseil des ministres ;

« Il dirige l'action du Gouvernement ;

« Il exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois ;

« Il a le droit de faire grâce ;

« Il dispose de l'administration ;

« Il est le chef de toutes les armées et responsable de la défense nationale ;

« Il est le chef des forces intérieures de police ;

« Il assure le maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;

« Il nomme aux emplois de l'Etat, il peut déléguer ce pouvoir aux membres du Gouvernement avec faculté de subdélégation ;

« Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui ;

« Il confère les décorations de la République malgache ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 14 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 14 (nouveau). — Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

« Les traités d'alliance, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, les traités de paix, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

« Si le conseil supérieur des institutions, saisi par le Président de la République ou par le président de l'une ou de l'autre assemblée, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 32 de la Constitution sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — La loi est votée par le Parlement dans les conditions prévues au présent titre.

« Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution :

« I. — La loi fixe les règles concernant :

« La nationalité, la citoyenneté et les droits civiques ;

« Les garanties fondamentales accordées aux individus et aux groupements pour l'exercice des droits et obligations mentionnées au préambule ;

« Les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

« La création de nouveaux ordres de juridiction et leurs compétences respectives, les règles de procédure civile et commerciale, le statut des magistrats relevant de l'Etat malgache et les garanties de leur indépendance ;

« La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

« Le régime juridique de la propriété et des droits réels et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition pour cause de nécessité publique ;

« Le régime juridique des obligations civiles et commerciales ;

« L'organisation de la famille, l'Etat et la capacité des personnes, les successions et libéralités et, d'une manière générale, la constatation, la codification ou la modification des coutumes relatives au statut civil sous réserve de l'avis que les conseils généraux de province seront appelés à formuler dans ce domaine ;

« La création de catégories d'établissements publics.

« II. — La loi détermine les principes fondamentaux :

« Du statut des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

« De l'organisation de la défense nationale et du statut des militaires ;

« Du cadre juridique des rapports entre employeurs et salariés et du droit syndical ;

« De l'enseignement et de la formation professionnelle ;

« De l'organisation des professions libérales (§§ III, IV, V et VI sans changement) ».

Art. 4. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 69 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le Gouvernement pourra à tout moment prononcer successivement la dissolution de l'Assemblée nationale, des conseils généraux de province, et du Sénat.

« La procédure de dissolution prévue à l'alinéa précédent ne donnera pas lieu à l'application des dispositions de l'article 15 de la Constitution ».

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat malgache.

Fait à Tananarive, le 28 juin 1960.

En conséquence, la Constitution de la République malgache (*Journal officiel* de la République malgache du mercredi 29 avril 1959) telle que modifiée se lit comme suit :

### PREAMBULE

Affirmant sa croyance en Dieu et sa conviction de l'éminente dignité de la personne humaine,

Décidé à garantir les droits fondamentaux de l'homme,

Cherchant à promouvoir le progrès économique, social et culturel du pays et de chacun de ses habitants,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies,

Le peuple malgache proclame solennellement que :

— tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs sans distinction d'origine, de race ou de religion, l'Etat malgache s'efforce d'assurer à chacun de ses ressortissants des chances égales de réaliser le complet développement de ses capacités et de sa personnalité ;

— la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu sous la seule condition qu'il n'accomplisse aucun acte de nature à nuire à l'Etat ou à porter atteinte à la liberté et à la sécurité d'autrui ;

— nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ;

— nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. Une condamnation

pénale ne peut être prononcée que par un juge. Nul ne peut être arbitrairement détenu. Toute rigueur et toute contrainte qui ne sont pas nécessaires pour appréhender une personne ou la maintenir en détention ainsi que toute pression morale ou brutalité physique sont interdites ;

— tout individu a le droit de circuler et de résider librement sur le territoire de l'Etat sous réserve des prescriptions légales relatives à l'hygiène et à l'ordre publics ;

— la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté syndicale sont garanties dans les conditions prévues par la loi ;

— la famille constitue la base naturelle de la société humaine. L'Etat la protège et encourage sa cohésion ;

— les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants en leur assurant la meilleure formation morale, physique et intellectuelle ;

— tout enfant a droit à l'éducation et à l'instruction. Celles-ci sont assurées par ses parents et par les maîtres choisis par eux ;

— l'Etat organise un enseignement public. Il reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit la liberté d'enseigner sous réserve du respect des conditions d'hygiène, de moralité et de capacité fixées par la loi ;

— l'Etat et les collectivités territoriales peuvent, dans un but d'intérêt général, et dans la limite de leurs responsabilités budgétaires, aider toutes œuvres sociales ou d'enseignement privé ;

— la liberté de pensée, de conscience et la pratique de la religion sont garanties à tous, sous les seules réserves du respect de la morale et de l'ordre public. L'Etat protège le libre exercice des cultes.

La propriété est un droit inviolable pour tous. Malgaches, ressortissants des autres Etats de la Communauté et étrangers ; nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque l'exige la nécessité publique constatée dans les formes légales et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. L'Etat reconnaît le droit de propriété ancestrale dûment établi.

— il garantit la liberté des capitaux et des investissements affectés à des programmes établis ou approuvés par l'Etat en conformité avec les accords internationaux.

Tout individu doit s'efforcer de protéger, sauvegarder, améliorer ou exploiter au mieux de l'intérêt général le sol, le sous-sol, les forêts et les ressources naturelles de Madagascar.

Toute exploitation de l'homme par l'homme est et demeure interdite.

Le travail est pour chacun un droit et un devoir. Facteur essentiel de dignité pour l'homme et de prospérité pour le pays, il constitue une obligation sacrée pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude physique.

Le droit de grève est reconnu lorsqu'il s'exerce pour la défense des droits et des intérêts professionnels des travailleurs et dans le cadre des lois qui le réglementent.

L'Etat s'efforce d'assurer à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé et la sécurité matérielle.

Les droits de chacun s'exercent dans les conditions fixées par les lois ou les règlements pris pour leur application. Ils sont soumis aux seules restrictions nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences légitimes de la morale, de l'ordre public et de la pérennité de l'Etat.

Pour assurer la séparation des pouvoirs, la loi garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'inamovibilité des magistrats du siège.

Nul ne peut abuser des droits reconnus par la Constitution ou par la Loi pour porter atteinte au régime républicain et à la démocratie ni pour violer la présente Constitution ou celle de la Communauté.

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Le peuple de Madagascar qui, le 28 septembre 1958, a adopté souverainement la Constitution de la Communauté, a décidé, le 14 octobre 1958, par le vote de ses représentants, de former un Etat membre de la Communauté.

Cet Etat est une République et porte le nom de République malgache.

Art. 2. — La République malgache est Une, Indivisible, Démocratique et Sociale. Elle affirme sa neutralité à l'égard des différentes religions. L'Etat et les Eglises jouissent de leur autonomie dans leur domaine respectif. Ils s'interdisent toute immixtion dans le domaine qui n'est pas le leur.

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Sa devise est : *Fahafahana, Tanindrazana, Fandrosoana* : « Liberté, Patrie, Progrès ».

Son emblème est le drapeau tricolore : blanc, rouge et vert, composé de trois bandes rectangulaires d'égales dimensions : la première verticale et de couleur blanche du côté de la hampe, les deux autres horizontales, la supérieure rouge et l'inférieure verte.

L'hymne national est : « Ry Tanindrazanay Malala ô ! ».

Les sceaux de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

Le malgache et le français sont les langues officielles de la République malgache.

Art. 3. — La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élections au suffrage universel, direct ou indirect.

Le vote est égal et secret. La loi en fixe les conditions d'exercice.

Art. 4. — Les institutions de la République sont :

- le Président de la République, chef du Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale ;
- le Sénat ;
- le Conseil supérieur des institutions.

L'Assemblée Nationale et le Sénat constituent le Parlement.

Art. 5. — La loi fixe le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités versées au Président de la République, aux membres du Gouvernement, aux députés, aux membres du Sénat et à ceux des conseils généraux de province.

Nul ne peut cumuler deux indemnités de fonction.

Toutefois les indemnités des maires, maires ruraux et de leurs adjoints pourront se cumuler à concurrence de la plus élevée et de la moitié du montant de l'indemnité la plus faible.

Aucune autre fonction élective hormis celle des maires, maires ruraux et leurs adjoints, ne peut donner lieu au versement d'indemnités autres que le remboursement d'éventuels frais de déplacement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux indemnités susceptibles d'être versées aux délégués de Madagascar dans les assemblées ou conseils de la Communauté.

Art. 6. — Les parties et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre de la loi. Ils doivent respecter les principes démocratiques et l'intégrité de l'Etat.

## TITRE II

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 7. — Le Gouvernement de la République est composé du Président de la République, du vice-président du Gouvernement, des ministres et des secrétaires d'Etat.

Art. 8. — Le Président de la République est élu par un collège électoral comprenant :

- les membres de l'Assemblée Nationale ;
- les membres du Sénat ;
- les membres des conseils généraux des provinces ;
- les délégués des assemblées municipales et rurales,

élus au sein de ces assemblées, dans les conditions fixées par la loi, de telle sorte que dans chaque province le nombre de ces délégués soit approximativement proportionnel au nombre d'habitants.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective.

Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de leurs droits civils et politiques, avoir quarante

ans révolus à la date de l'élection et être présentés par au moins cinquante membres du collège électoral prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 9. — Le Président est élu pour sept ans, il est rééligible.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des votants. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président est élu au second tour à la majorité relative.

L'élection a lieu, sur convocation du Gouvernement, vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Avant son entrée en fonctions, le Président de la République prêterait serment devant le Parlement réuni spécialement en Congrès à cet effet, et fera la déclaration suivante dans les deux langues officielles : « Je jure solennellement devant Dieu, devant les ancêtres et devant les hommes, de remplir loyalement les hautes fonctions qui m'ont été confiées, de respecter fidèlement les règles et les principes fixés par la Constitution, de ne me laisser guider que par l'intérêt général et de consacrer toute mes forces à la recherche et à la protection du bien public ».

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées pour l'expédition des affaires courantes par le Vice-président du Gouvernement; il en est de même en cas d'empêchement temporaire constaté par le conseil supérieur des institutions. Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la constatation, par le Conseil supérieur des institutions, du caractère définitif de l'empêchement.

Art. 10. — Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement, il désigne parmi ceux-ci le Vice-président du Gouvernement. Il met fin à leurs fonctions.

Art. 11. — Le Président de la République conduit la politique de l'Etat conformément aux directives générales arrêtées en conseil des ministres.

Il dirige l'action du Gouvernement.

Il exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois.

Il a le droit de faire grâce.

Il dispose de l'administration.

Il est le chef de toutes les armées et responsable de la défense nationale.

Il est le chef des forces intérieures de police.

Il assure le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Il nomme aux emplois de l'Etat, il peut déléguer ce pouvoir aux membres du Gouvernement avec faculté de subdélégation.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Il confère les décorations de la République malgache.

Art. 12. — En Conseil des ministres, le Président de la République :

— détermine la politique générale de la République ;

— arrête les projets de loi à soumettre aux assemblées ;

— prend les ordonnances prévues aux articles 40 à 43 ci-après ;

— peut proclamer, lorsque les circonstances l'exigent, après avis conforme des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat, l'état de nécessité nationale qui lui confère des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée sont fixées par la loi ;

— nomme les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par la loi ;

— et exerce les autres attributions pour lesquelles la consultation du Conseil des Ministres est obligatoire en vertu de la présente Constitution ou de lois particulières.

Art. 13. — Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission par l'Assemblée Nationale de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

La loi ou les articles de lois soumis à nouvelle délibération ne sont adoptés que s'ils sont votés respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, à la majorité absolue des membres présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 14. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Les traités d'alliance, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, les traités de paix, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Si le conseil supérieur des institutions, saisi par le Président de la République ou par le président de l'une ou de l'autre assemblée, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Art. 15. — Le Président de la République peut décider en Conseil des Ministres la dissolution de l'Assemblée Nationale, après avis conforme du Sénat pris à la majorité absolue des membres le composant et consultation du président de l'Assemblée Nationale.

Les élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée se réunit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session extraordinaire de quinze jours est ouverte de droit.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les douze mois qui suivent ces élections.

Art. 16. — Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président du Gouvernement et aux ministres.

Art. 17. — Les actes du Président de la République sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution, et le sceau de l'Etat est apposé au bas de l'original de ces actes.

Art. 18. — Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant.

Ne pourront prendre part au vote les membres de l'une ou l'autre Assemblée qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement.

Ils ont le privilège de juridiction et seront jugés par la cour d'appel de Tananarive constituée en Haute Cour, présidée par le Premier Président de la cour d'appel et composée, en outre, de deux Présidents de chambre désignés par tirage au sort et de huit membres du Parlement élus à raison de cinq par l'Assemblée Nationale et de trois par le Sénat.

Une loi organique fixera les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de la Haute Cour, ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

Dans tous les cas, la cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Toutefois, le privilège de juridiction ne s'étend pas aux faits qui seraient — au moment où ils ont été commis — de la compétence des tribunaux des forces armées.

## TITRE III

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 19. — Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Ils portent le titre de députés.

Le nombre et le mode d'élection des députés, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités sont fixés par la loi.

Art. 20. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

Art. 21. — L'Assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session commence le deuxième mardi de mai et se termine le dernier vendredi de juin.

La seconde session commence le premier mardi d'octobre et se termine le premier vendredi de décembre.

Art. 22. — L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de la République ou à la demande de la majorité des membres composant l'Assemblée.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par le Président de la République.

Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande des députés, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard huit jours à compter de sa réunion.

L'Assemblée ne peut pas être convoquée en session extraordinaire à la demande de ses membres pendant la durée des sessions du Sénat de la Communauté, pendant les périodes réservées à la tenue des sessions ordinaires des conseils généraux des provinces ou dans le mois qui suit la clôture d'une session.

Art. 23. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée est personnel. Toutefois la délégation de ce droit est autorisée lorsque le député est absent de Madagascar. La loi précise les conditions et les modalités de cette délégation.

Art. 24. — Le Président et les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Art. 25. — Le Président et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Art. 26. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Il est tenu un procès-verbal des séances; sa publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée peut décider de siéger en comité secret à la demande du Gouvernement ou d'un quart de ses membres.

## TITRE IV

## SÉNAT

Art. 27. — Un conseil des collectivités est institué auprès du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale. Il est appelé Sénat et ses membres portent le titre de: « Sénateurs de Madagascar ».

Le Sénat examine tous les projets et propositions de lois.

Il peut être consulté par le Gouvernement sur les questions économiques, sociales et d'organisation territoriale.

Art. 28. — Le Sénat comprend pour deux tiers des membres élus en nombre égal dans chaque province par des représentants des collectivités provinciales, municipales et rurales, et pour un tiers des membres représentant les forces économiques, sociales et culturelles désignés par le Gouvernement, pour partie sur présentation des groupements les plus représentatifs et pour partie en raison de leurs compétences particulières.

Art. 29. — Le Sénat est renouvelable par moitié tous les trois ans dans chacune des deux catégories. La durée du mandat de ses membres est de six ans.

Ses règles de fonctionnement, sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par la loi.

Art. 30. — Le Sénat se réunit de plein droit pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale.

Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation.

Lorsque l'Assemblée Nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif.

Art. 31. — Les dispositions des articles 20, 23, 24, 25 et 26 ci-dessus sont applicables au Sénat.

Le mandat de membre du Sénat et celui de membre de l'Assemblée Nationale sont incompatibles.

## TITRE V

## LA FONCTION LÉGISLATIVE ET LES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT

Art. 32. — La loi est votée par le Parlement dans les conditions prévues au présent titre.

Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution:

I. — La loi fixe les règles concernant:

- la nationalité, la citoyenneté et les droits civiques;
- les garanties fondamentales accordées aux individus et aux groupements pour l'exercice des droits et obligations mentionnées au préambule;
- les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;
- la création de nouveaux ordres de juridiction et leurs compétences respectives, les règles de procédure civile et commerciale, le statut des magistrats relevant de l'Etat malgache et les garanties de leur indépendance;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie;
- le régime juridique de la propriété et des droits réels et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition pour cause de nécessité publique;
- le régime juridique des obligations civiles et commerciales;
- l'organisation de la famille, l'état et la capacité des personnes, les successions et libéralités et, d'une manière générale, la constatation, la codification ou la modification des coutumes relatives au statut civil sous réserve de l'avis que les conseils généraux de province seront appelés à formuler dans ce domaine;
- la création de catégories d'établissements publics.

II. — La loi détermine les principes fondamentaux:

- du statut des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- de l'organisation de la défense nationale et du statut des militaires;
- du cadre juridique des rapports entre employeurs et salariés et du droit syndical;
- de l'enseignement et de la formation professionnelle;
- de l'organisation des professions libérales.

III. — Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale, du Sénat et des conseils généraux des provinces sont fixées dans leurs principes généraux par la loi, et, dans leurs modalités, par le règlement intérieur de chaque Assemblée.

Les règles relatives aux modalités d'élection, à l'organisation générale et au fonctionnement des assemblées municipales et rurales sont fixées par la loi.

IV. — La loi fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature perçues pour le compte de l'Etat.

Elle détermine dans quelles conditions, limites et modalités, les collectivités territoriales peuvent se constituer des ressources fiscales ou autres, et précise, le cas échéant, l'affectation de ces ressources.

Elle précise les conditions des emprunts ; elle décide la création éventuelle de fonds de réserve et autorise les prélèvements sur les disponibilités de ces caisses.

La loi budgétaire arrête les ressources et les charges de l'Etat ; elle est discutée et votée dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessous.

V. — Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action de l'Etat en matière économique, sociale et d'infrastructure.

VI. — La loi détermine l'organisation des juridictions et les règles de procédure applicables au contentieux administratif, sous réserve des accords passés avec la Communauté relatifs au contrôle de la justice administrative.

Art. 33. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire et les conservent en tout état de cause.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil supérieur des institutions.

Art. 34. — L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les projets de lois sont délibérés en Conseil des Ministres. Ils sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre Assemblée à l'exception des projets de loi fixant les ressources et les charges de l'Etat qui sont déposés en premier lieu sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République peut, sur propositions conformes de l'Assemblée Nationale et du Sénat votées séparément à la majorité absolue des membres les composant, soumettre au référendum tout projet de loi concernant l'organisation des pouvoirs publics, portant application des principes contenus dans le Préambule de la Constitution, ou touchant au fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 13.

Art. 35. — Les propositions et amendements formulés par les membres des Assemblées ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. Il en est de même des propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi.

Art. 36. — Devant la première Assemblée saisie, la discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une Assemblée saisie d'un texte voté par l'autre Assemblée doit délibérer sur le texte qui lui est transmis.

Art. 37. — Les membres des Assemblées et le Gouvernement ont le droit d'amendement dans les conditions fixées par la loi et le règlement de chaque Assemblée.

Art. 38. — Le Gouvernement peut exiger de chacune des Assemblées de se prononcer, par un seul vote, sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion :

1° Lors des sessions extraordinaires à condition que ces textes aient été déposés dans les quarante-huit heures de l'ouverture de la session ;

2° Dans les huit derniers jours de chacune des sessions ordinaires.

Art. 39. — Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée devant laquelle il a été déposé puis transmis à l'autre Assemblée.

La discussion a lieu successivement dans chaque Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte identique par les deux Assemblées.

Le Sénat examine dans les quinze jours de leur transmission les projets et propositions votés par l'Assemblée Nationale. Faute de s'être prononcé dans ce délai, il est censé avoir émis un avis favorable au texte dont il a été saisi.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi est retransmis à l'Assemblée Nationale après avoir fait l'objet d'au moins deux lectures par le Sénat, le Gouvernement peut mettre fin à la discussion du texte en demandant à l'Assemblée Nationale, avant qu'elle en commence la nouvelle lecture, de statuer définitivement. Dans ce cas, l'Assemblée doit, soit reprendre le dernier texte voté par elle, soit le modifier par l'adoption d'un ou plusieurs amendements proposés à ce texte par le Sénat.

Art. 40. — Les projets de loi fixant les ressources et les charges de l'Etat sont votés dans les formes prévues à l'article précédent sous réserve des dispositions ci-dessous.

L'Assemblée Nationale dispose d'un délai maximum de vingt-cinq jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté, et le projet est transmis au Sénat.

Dans les mêmes conditions, celui-ci dispose, pour sa première lecture, d'un délai de douze jours à compter de la transmission du projet, et chaque Assemblée dispose d'un délai de trois jours pour les lectures suivantes.

Faute par une Assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un avis favorable sur le texte dont elle a été saisie.

Si, après application des dispositions de l'article précédent, il n'a pas été définitivement statué sur le projet dans un délai de cinquante jours après son dépôt initial, ses dispositions peuvent être mises en vigueur par ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

Art. 41. — Les délégations prévues au cinquième alinéa de l'article 83 de la Constitution de la Communauté sont votées dans les mêmes formes que les lois. Toutefois, le projet ou la proposition de délégation doit être examiné en premier lieu par l'Assemblée Nationale et celle-ci, en tout état de cause, statue définitivement en seconde lecture.

Art. 42. — L'ordre du jour des Assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi dont la priorité est acceptée par lui.

Toutefois, les projets de loi fixant les ressources et les charges de l'Etat sont discutés en priorité si l'Assemblée intéressée le décide.

Art. 43. — Le Président de la République, après délibération du Conseil des Ministres, peut engager la responsabilité du Gouvernement sur le programme de politique générale. Il pose alors la question de confiance. Le vote ne peut intervenir que vingt-quatre heures après son dépôt.

Le Gouvernement peut, en outre, lorsque les circonstances l'exigent ou que l'urgence le commande, assortir la question de confiance d'une demande de délégation de pouvoirs sur le ou les points du programme de politique générale déclarée essentiels, en vue de réaliser les objectifs fondamentaux définis par la motion d'approbation.

Un vote spécial doit alors intervenir sur cette demande de délégation de pouvoirs, et l'Assemblée doit donner son accord à la majorité absolue des membres la composant.

Cet accord entraîne autorisation pour le Gouvernement de prendre, par ordonnances, pendant une durée acceptée par l'Assemblée Nationale, des mesures de portée générale qui peuvent abroger, modifier ou remplacer des textes législatifs en vigueur.

Art. 44. — L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Président de la République par le vote d'une motion de censure contre la politique générale du Gouvernement. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un cinquième au moins des membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après son dépôt. La motion de censure n'est adoptée que si elle est votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Nationale. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle avant le délai d'un an.

Aucune motion de censure ne peut être déposée dans l'année qui suit l'élection du Président de la République ou dans les douze mois qui suivent l'approbation du programme de politique générale du Gouvernement.

Art. 45. — En cas de refus d'approbation du programme gouvernemental, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 43, ou d'adoption d'une motion de censure, les ministres remettent leur démission au Président de la République.

Le Président de la République peut aussitôt consulter le Sénat sur la nécessité de maintenir ou de modifier le programme gouvernemental. Le Sénat dispose alors d'un délai de trois jours pour donner son avis.

Dans le délai maximum de dix jours qui suit le vote de défiance, le Président de la République forme un nouveau gouvernement et fait ouvrir un débat devant l'Assemblée Nationale en lui exposant le programme de politique générale, élaboré en Conseil des Ministres par le Gouvernement et en lui demandant de l'approuver. Le vote ne peut intervenir que vingt-quatre heures après la clôture des débats sur la demande d'approbation.

En cas de refus d'approbation du programme du nouveau gouvernement, l'Assemblée est dissoute de plein droit et il est procédé à des élections générales vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

En attendant l'installation de la nouvelle assemblée, le Gouvernement ne peut qu'expédier les affaires courantes. Pendant cette période, le Conseil des Ministres est complété par le président et les deux premiers vice-présidents du Sénat. Les actes du Président de la République, du Vice-président et du Ministre de l'intérieur doivent être contresignés par le Président du Sénat.

La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire le deuxième mardi qui suit son élection. Aussitôt après l'élection de son bureau, le Président de la République lui soumet le programme de son Gouvernement en lui demandant de l'approuver. Ce programme doit être le même que celui dont le refus d'approbation a entraîné la dissolution de l'Assemblée. Le vote ne peut intervenir que vingt-quatre heures après cette demande d'approbation.

En cas de refus d'approbation du programme, le Président de la République cesse immédiatement ses fonctions, le Conseil des Ministres est dissous de plein droit et il est procédé à une nouvelle élection du Président de la République; le vote doit intervenir dans les trente jours et dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus. Le Président démis est inéligible à cette élection.

En attendant l'élection du nouveau Président de la République, les fonctions de Chef du Gouvernement sont assurées par le Président du Sénat, et les responsabilités ministérielles, limitées à l'expédition des affaires courantes, sont réparties par lui entre les Vice-présidents des deux Assemblées, le Président de l'Assemblée Nationale exerçant les fonctions de Vice-président.

## TITRE VI

### LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES INSTITUTIONS

#### PROCÉDURE D'ARBITRAGE ET DE CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL

Art. 46. — Le contrôle de la conformité des lois et des ordonnances à la présente Constitution est effectué, dans les conditions prévues aux articles suivants, par le Conseil supérieur des institutions.

Art. 47. — Le Conseil supérieur des institutions comprend cinq personnalités, dont trois au moins choisies en raison de leur compétence juridique. Deux membres sont nommés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat.

Le Président du Conseil supérieur des institutions est nommé par le Président de la République; il a voix prépondérante en cas de partage.

Les membres du Conseil supérieur des institutions sont nommés pour sept ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Leurs

fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, avec tout mandat électif ou avec l'exercice de tout emploi public ou de toute profession privée. Ils reçoivent un traitement fixé par la loi par référence à ceux d'une catégorie de hauts fonctionnaires payés sur le budget de l'Etat Malgache.

En sus des cinq membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil supérieur des institutions les anciens présidents de la République.

Art. 48. — Avant leur promulgation, les lois peuvent être déferées au Conseil supérieur des institutions par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat.

La saisine du Conseil supérieur des institutions suspend le délai de promulgation. Le Conseil supérieur des institutions doit statuer dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence déclaré par le Président de la République, le Conseil supérieur des institutions est tenu de statuer dans un délai de huit jours.

Avant leur promulgation, les ordonnances, notamment celles prises en application de l'article 43 ci-dessus, sont obligatoirement soumises par le Président de la République au Conseil supérieur des institutions, qui doit statuer dans le délai de huit jours.

Une disposition jugée inconstitutionnelle par le Conseil supérieur des institutions ne peut pas être promulguée. Le Président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi, soit de les soumettre à une nouvelle délibération des Assemblées, soit de les considérer comme caduques.

Après la promulgation d'une loi, le Conseil supérieur des institutions peut à tout moment être saisi par requête motivée du Président de la République, prise en Conseil des Ministres, d'un recours en annulation d'une disposition législative estimée inconstitutionnelle. Si le Conseil supérieur des institutions, saisi dans ces conditions, estime qu'une disposition législative est inconstitutionnelle, cette disposition est abrogée de droit.

Art. 49. — Les règlements intérieurs des Assemblées peuvent être soumis, avant leur entrée en vigueur, au Conseil supérieur des institutions, qui en vérifie dans le délai d'un mois la conformité à la Constitution et aux lois.

Le Conseil supérieur des institutions est saisi, soit par les membres des Assemblées par requête motivée qui doit être signée par au moins un cinquième des membres de l'Assemblée dont le règlement est contesté, soit par le Président de la République.

Le texte contenant une disposition inconstitutionnelle ne peut entrer en vigueur.

Art. 50. — En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée intéressée sur l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessus, le Conseil supérieur des institutions, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Art. 51. — Outre les attributions mentionnées aux articles précédents, le Conseil supérieur des institutions statue, en cas de contestation, sur la régularité de la désignation du Président de la République, des députés, des sénateurs et des membres des Conseils généraux des provinces.

Art. 52. — Les décisions du Conseil supérieur des institutions doivent être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles de l'Etat.

Art. 53. — Le Conseil supérieur des institutions peut également être consulté par le Gouvernement sur la constitutionnalité de tout projet de loi ou de décret.

Le Gouvernement peut demander au Conseil supérieur des institutions un avis sur l'interprétation d'une disposition législative.

Art. 54. — Une loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des institutions, la procédure suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

## TITRE VII

## LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 55. — Les collectivités territoriales décentralisées de Madagascar sont les provinces et les communes.

Des assemblées élues, conseils des communes rurales, conseils municipaux, conseils généraux de province assurent l'association des populations intéressées à l'administration de ces collectivités.

D'autres circonscriptions peuvent être maintenues ou créées pour faciliter la coordination économique et l'action administrative sur le plan local.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales, décentralisées ou non, la détermination de leurs compétences, la création de nouvelles catégories de collectivités ou leur nouvelle appellation résultent de la loi.

La création de nouvelles provinces, leur suppression ou la modification des limites des provinces est décidée par la loi après avis des conseils généraux des provinces intéressées.

Art. 56. — Les autorités placées à la tête de chaque province comprennent un Conseil général de province chargé de la gestion des intérêts provinciaux et un secrétaire d'Etat, délégué qui assume à la fois la charge des intérêts de l'Etat et l'exécution des décisions du Conseil général de province.

Art. 57. — Le Secrétaire d'Etat délégué est nommé par le Chef du Gouvernement. Il est membre du Gouvernement et le représente dans la province.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du ministre de l'intérieur et dépend des autres ministres pour les affaires de leurs compétences respectives.

Il est assisté dans la province par deux contrôleurs généraux de province nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat délégué. Celui-ci pourra leur subdéléguer spécialement certains de ses pouvoirs. Les fonctions de Contrôleur général de province sont incompatibles avec la qualité de parlementaire.

Art. 58. — Dans chaque province, le Secrétaire d'Etat délégué dirige l'action des services d'Etat, exerce le pouvoir hiérarchique sur leur personnel, assure le contrôle administratif des autorités décentralisées et veille au respect des lois.

Dans les conditions fixées par le Gouvernement, il délègue certains de ses pouvoirs aux fonctionnaires de l'Etat placés à la tête des circonscriptions locales comprises dans la province.

Art. 59. — La gestion des intérêts provinciaux est assurée par le Conseil général de province et par le Secrétaire d'Etat délégué agissant en qualité d'exécutif provincial.

Art. 60. — En tant qu'exécutif provincial, le Secrétaire d'Etat délégué prépare les délibérations du Conseil général de province et assure l'exécution de ses décisions; il dirige l'action des services provinciaux et gère leur personnel.

Art. 61. — Le Conseil général de province est formé des conseillers élus dans les conditions fixées par la loi ainsi que des députés à l'Assemblée Nationale et des sénateurs élus dans la province.

Les conseillers généraux de province non parlementaires sont élus pour cinq ans.

Art. 62. — Le Conseil général de province tient deux sessions ordinaires par an qui durent chacune au maximum quinze jours.

La première s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril; la seconde s'ouvre, en décembre, le mardi qui suit la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Secrétaire d'Etat délégué prononce l'ouverture et la clôture des sessions.

Outre le cas prévu à l'article 64 ci-dessous, il peut convoquer le Conseil général de province en session extraordinaire pour un objet déterminé, sauf pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale ou du Sénat de la Communauté.

Art. 63. — Le Conseil général de province règle par ses délibérations les questions concernant :

— la création, l'organisation et le fonctionnement des écoles primaires publiques dans le cadre des principes fondamentaux

déterminés par la loi et à l'exclusion des questions relatives aux programmes et diplômes, ainsi qu'au recrutement, à la formation, à la gestion et à l'affectation entre les provinces du personnel enseignant;

— l'attribution des bourses de la province et les autres mesures d'aide aux élèves des divers ordres d'enseignement dans les conditions générales prévues par la loi;

— la création, l'organisation et le financement de centres culturels, bibliothèques ou autres, et de centres sportifs et d'éducation physique ainsi que l'aide à des organismes privés ayant le même objet;

— la création, l'organisation et le financement d'hôpitaux, de maternités et de dispensaires dans les conditions fixées par le Gouvernement;

— la création, l'organisation et le financement d'œuvres d'assistance ainsi que l'aide à des organismes privés ayant le même objet;

— la création, le financement, le mode de réalisation et de gestion d'ouvrages publics d'intérêt provincial, tels que routes secondaires, aménagement des cours d'eau non navigables, travaux d'hydraulique agricole;

— les mesures d'encouragement à la production et d'expansion agricole dans le cadre de la réglementation économique générale;

— les règles de gestion du domaine de la province et les conditions d'acquisition, d'aliénation, de classement et de déclassement dans le cadre de la réglementation générale définie par la loi.

Le Conseil général de province exerce, en outre, les attributions que lui confèrent les lois et les règlements.

Il donne son avis en matière de constatation, de codification ou de modifications des coutumes relatives au statut civil dans les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 32.

Dans les autres cas il donne sa consultation ou son avis lorsqu'ils sont prévus par la loi ou décidés par le Gouvernement.

Le Conseil général est obligatoirement consulté sur la partie concernant la province, des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution des plans d'équipement et de développement. Le Conseil général de province doit donner son avis dans le délai qui lui est imparti lors de la transmission du dossier.

Le Conseil général de province élit chaque année, en son sein, une commission permanente de cinq membres. Elle règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général entre les sessions et dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Art. 64. — Le budget de la province détermine les crédits nécessaires pour assurer, notamment, la charge des dépenses dont la loi fixe le caractère obligatoire; il prévoit, dans les conditions et limites fixées par la loi, les ressources fiscales, d'emprunt ou autres, nécessaires à l'équilibre budgétaire.

Il est préparé par le Secrétaire d'Etat délégué, et voté par le Conseil général de province au cours de sa session de décembre.

Si, à la fin de cette session, le budget n'est pas voté ou n'est pas en équilibre réel, le Secrétaire d'Etat délégué l'établit provisoirement par arrêté, après visa du Chef de Gouvernement et des Ministres de l'intérieur et des finances sur la base du projet qu'il avait soumis au Conseil général de province, éventuellement modifié par les décisions prises par l'Assemblée et par les réductions de dépenses ou les augmentations de recettes nécessaires au rétablissement de l'équilibre.

Le conseil est ensuite convoqué en janvier, en session extraordinaire de cinq jours. S'il n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session, il est définitivement établi par le Secrétaire d'Etat délégué dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 65. — Les décisions des Conseils généraux de province doivent être prises dans la limite des compétences mentionnées ci-dessus et précisées par la loi. Elles doivent respecter les lois et règlements de l'Etat.

Elles sont exécutoires un mois après la fin de la session au cours de laquelle elles ont été prises, sauf si elles ont fait auparavant l'objet d'une annulation par décret après avis du Conseil supérieur des institutions pour violation d'une loi ou d'un décret.

## TITRE VIII

## REVISION

Art. 66. — L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après délibération du Conseil des Ministres, et aux membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat; dans ce dernier cas, la proposition de revision n'est recevable que si elle est présentée par au moins un quart des membres composant l'Assemblée dont elle émane.

Le projet ou la proposition de revision est examinée en premier lieu par l'Assemblée Nationale, et doit être votée en termes identiques par les deux Assemblées.

La revision n'est adoptée que si elle a été votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale, et celle des trois cinquièmes des membres composant le Sénat.

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une revision.

## TITRE IX

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 67. — Pour la première élection présidentielle, en l'absence d'assemblées municipales et rurales dans l'ensemble du pays, le Président de la République est élu par le Parlement réuni en congrès à Tananarive au plus tard un mois après la promulgation de la Constitution. Cette élection a lieu aux deux premiers tours à la majorité absolue des votants; si un troisième tour est nécessaire, la majorité relative suffit.

L'Assemblée Nationale et le Sénat sont convoqués par le Gouvernement en vue de cette élection, chaque Assemblée pouvant siéger valablement avant le remplacement des membres démissionnaires ou frappés d'incompatibilité. Chaque parlementaire ne peut disposer que d'une voix.

Les fonctions législatives et consultatives du Sénat ne prennent effet et l'élection de son bureau n'a lieu qu'après la promulgation des lois organiques.

Le Gouvernement actuel demeure en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de cette élection; dès sa prise de fonction le Président constitue le Gouvernement de la République.

Art. 68. — Période intermédiaire.

Après le vote de la Constitution, il sera procédé par l'Assemblée Nationale Constituante au vote des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

L'Assemblée Nationale disposera d'un délai limité à trois mois après la promulgation de la Constitution pour adopter les lois organiques destinées à permettre le fonctionnement des institutions et la mise en place des différents organes de l'Etat.

Toutes lois prévues par d'autres dispositions de la Constitution ou toutes modifications des lois organiques seront votées par le Parlement, à partir de la période transitoire, sous forme de lois ordinaires.

L'Assemblée Nationale Constituante, les Assemblées provinciales, les Conseils de province ainsi que les autorités constituées par les lois actuellement en vigueur, demeureront en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques sans qu'il y ait lieu, en cas de vacances, de procéder à des élections partielles.

Pendant la période comprise entre le vote de la Constitution et la promulgation des lois organiques, les dispositions constitutionnelles prévues aux articles 1 à 66 inclus sont temporairement suspendues.

Art. 69. — Période transitoire.

A titre transitoire :

— l'Assemblée Nationale Constituante actuelle sera maintenue en fonctions en tant qu'Assemblée Législative jusqu'à la veille de la date de convocation de la nouvelle Assemblée Nationale;

— les membres du Comité Constitutionnel Consultatif forment le premier Sénat; dans cette Assemblée, les fonctions de député et de sénateur de la République Malgache sont incompatibles, les membres démissionnaires ou frappés d'incompatibilité seront remplacés numériquement par voix d'élection dans les provinces intéressées; ils seront élus par les membres de l'assemblée provinciale;

— après la promulgation des lois organiques et jusqu'à la mise en place définitive des institutions, les assemblées provinciales formeront dans leurs provinces respectives les premiers Conseils généraux de province avec les droits et prérogatives prévus aux articles 61 et suivants.

Pendant la période transitoire et jusqu'aux élections des Conseils généraux de province, le Gouvernement désigne un Secrétaire d'Etat délégué par province et les postes des conseillers de province, prévus par les lois actuellement en vigueur, sont maintenus avec les titres, fonctions et prérogatives des contrôleurs généraux de province, tels que définis à l'article 57 ci-dessus.

Les contrôleurs généraux de province sont nommés par le Chef du Gouvernement en Conseil des Ministres.

Exceptionnellement, pendant cette période, les fonctions de contrôleurs généraux de province ne sont pas incompatibles avec les fonctions parlementaires;

— jusqu'à la mise en place des institutions, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu, en cas de vacance, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Conseils généraux des provinces;

— l'élection des députés et sénateurs appelés à siéger dans la première Haute Cour de Justice aura lieu au cours de la première session du Parlement qui suivra la promulgation des lois organiques.

Fin de la période transitoire :

La période transitoire s'achève par la mise en place définitive des Institutions et des Organes de l'Etat prévus par la présente Constitution, à la suite du renouvellement général des Assemblées parlementaires et des Conseils généraux de province.

Les premiers conseillers généraux de province et les membres du Parlement resteront en fonction jusqu'à l'expiration du mandat des conseillers provinciaux tel que prévu par la législation applicable au moment de leur élection.

Toutefois, le Gouvernement pourra à tout moment prononcer successivement la dissolution de l'Assemblée nationale, des conseils généraux de province et du Sénat.

La procédure de dissolution prévue à l'alinéa précédent ne donnera pas lieu à l'application des dispositions de l'article 15 de la Constitution.

Art. 70. — Une commission constitutionnelle sera provisoirement installée jusqu'à la mise en place du Conseil supérieur des institutions qui interviendra au plus tard dans les trois mois qui suivront la fin de la période transitoire telle que prévu à l'article 69 ci-dessus.

Ses attributions, qui seront celles définies aux articles 46, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 de la Constitution, seront exercées, jusqu'à la mise en place du Conseil supérieur des institutions, par cinq personnalités ayant une haute qualification juridique :

- une désignée par le Président du Gouvernement;
- une désignée par le Président de l'Assemblée Nationale;
- deux prises parmi les Hauts Magistrats par décision conjointe du Procureur général et du Premier Président de la Cour d'appel de Madagascar;
- une choisie par décision du Conseil de l'ordre des avocats de Madagascar.

Les fonctions de membre de la Commission constitutionnelle sont incompatibles avec tout mandat électif.

Le Président de la Commission constitutionnelle, pris parmi les cinq membres la composant, sera désigné par le Président du Gouvernement.

Les règles de fonctionnement et de procédure qui seront suivies devant ladite commission seront déterminées par la loi organique prévue à l'article 54 de la Constitution.

Art. 71. — La Constitution sera définitivement adoptée si elle est votée par l'Assemblée Nationale Constituante à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant. Dans le cas où elle n'aurait été votée qu'à la majorité absolue ou relative, la Constitution devra obligatoirement être soumise au référendum pour ratification dans un délai de deux mois et dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Art. 72. — La présente loi abroge la loi constitutionnelle n° 1 en date du 14 octobre 1958. Elle sera exécutée comme Constitution de la République Malgache.

## FEDERATION DU MALI

### REPUBLIQUE DU SENEGAL

**LOI sénégalaise n° 60-032 du 10 juin 1960 ratifiant l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté et les accords concernant les dispositions transitoires.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté, l'accord concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la Fédération du Mali et l'accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice, signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part, les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, d'autre part.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Sénégal.

**LOI sénégalaise n° 60-033 du 10 juin 1960 transférant à la Fédération du Mali les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution de la République française et de la Communauté du 4 octobre 1958.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont transférées à la Fédération du Mali, les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution de la République française et de la Communauté du 4 octobre 1958, dévolues à la République du Sénégal en application de l'accord particulier du 4 avril 1960, ratifié par la loi n° 60-032 du 10 juin 1960.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Sénégal.

### REPUBLIQUE SOUDANAISE

**LOI n° 60-1 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant ratification de l'accord de transfert de compétence, des accords concernant les dispositions transitoires et transfert à la Fédération du Mali des compétences précédemment détenues par la Communauté.**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord de transfert des compétences de la Communauté à la République soudanaise,

L'accord concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération,

L'accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice,

tous en date à Paris du 4 avril 1960 sont ratifiés.

Art. 2. — Les compétences visées à l'article précédent sont transférées à la Fédération du Mali.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat soudanais.

### FEDERATION DU MALI

**LOI constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 modifiant les dispositions de la Constitution de la Fédération du Mali votée par l'Assemblée constituante fédérale le 17 janvier 1959, modifiée par la loi n° 59-1 du 4 avril 1959 et la loi n° 59-5 du 22 avril 1959 de l'Assemblée fédérale du Mali.**

(Extrait du *Journal officiel* de la Fédération du Mali  
du samedi 25 juin 1960.)

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la Constitution de la Fédération du Mali votée par l'Assemblée constituante fédérale le 17 janvier 1959, modifiée par la loi n° 59-1 du 4 avril 1959 et la loi n° 59-5 du 22 avril 1959 de l'Assemblée fédérale du Mali sont modifiées comme suit :

#### PREAMBULE

Les Etats d'Afrique qui adoptent la présente Constitution forment une fédération qui prend le nom de Fédération du Mali.

Le peuple de la Fédération du Mali proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la Déclaration universelle du 10 décembre 1948.

Il proclamé par cette adhésion solennelle le respect et la garantie intangibles :

- des libertés politiques ;
- des libertés syndicales ;
- des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales ;
- des libertés philosophiques et religieuses ;
- du droit de propriété individuelle et collective ;
- des droits économiques et sociaux ;
- des droits des Etats fédérés.

Le peuple des Etats du Mali,

Soucieux de préparer la voie de l'unité des Etats de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette unité ;

Conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine ;

Conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent ces Etats,

Décide :

Que la Fédération du Mali est une fédération ouverte.

En vertu de ces principes et de la libre détermination des peuples, la Fédération offre aux Etats de l'Afrique qui manifesteront la volonté d'y adhérer des institutions, fondées sur l'idéal de liberté et de solidarité, conçues en vue de leur évolution démocratique et de la réalisation de l'unité africaine.

#### TITRE I<sup>er</sup>

*De la fédération et de la souveraineté.*

Art. 1<sup>er</sup>. — La Fédération du Mali est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle de la Fédération du Mali est le français.  
La devise de la Fédération est : « Un Peuple, Un But, Une Foi ».

Le drapeau de la Fédération est composé de trois bandes verticales et égales de couleur verte, or et rouge. Il porte, en noir, sur la bande or, l'idéogramme de l'Homme les bras levés vers le ciel.

La loi fédérale détermine le sceau et l'hymne de la Fédération.

Le principe de la Fédération est : Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Art. 2. — La souveraineté nationale appartient au peuple du Mali et aux peuples des Etats qui l'exercent par leurs représentants. Les peuples des Etats peuvent, en outre, l'exercer par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux maliens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 3. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Art. 4. — Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de la Fédération ou à l'intégrité du territoire de la Fédération, sont punis par la loi.

Art. 5. — Le domaine de la compétence de la Fédération du Mali comprend :

- la politique étrangère et les relations extérieures ;
- la défense et la sécurité extérieure ;
- la monnaie ;
- la politique sociale, économique et financière commune ;
- la politique générale du crédit ;
- les matières premières stratégiques et le régime des substances minérales ;
- la justice civile, pénale, administrative et le contrôle de la justice coutumière ;
- l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et la coordination des divers ordres d'enseignement ;
- l'information et la documentation fédérales ;
- les transports extérieurs et d'intérêt fédéral ;
- les postes et télécommunications ;
- le droit civil, à l'exclusion du droit coutumier ;
- le droit commercial ;
- le régime commercial entre les Etats ;
- le commerce extérieur ;
- le droit pénal, sous réserve du pouvoir reconnu aux Etats fédérés d'assortir leur législation et réglementation de peines correctionnelles et de simple police conformément à l'échelle des peines établie par la loi fédérale ;
- le régime des libertés publiques et les dispositions assurant le respect des droits et des libertés ainsi que des droits civiques ;
- le droit social ;
- le droit du travail ;
- le droit de la fonction publique ;
- la comptabilité publique ;
- la fixation de l'assiette des impôts proportionnels et progressifs sur le revenu ainsi que la fixation de l'assiette et des taux des droits de douane et des droits fiscaux à l'importation et des taxes indirectes.

Exceptionnellement, des lois organiques fédérales détermineront les conditions et les limites dans lesquelles certaines des compétences énumérées ci-dessus pourront être exercées pour un temps déterminé par les Etats fédérés pour le compte de la Fédération.

Art. 6. — Les Etats ont compétence en toutes matières non réservées à la Fédération par l'article précédent.

Tout transfert de compétence des Etats à la Fédération est décidé par un vote conforme des assemblées législatives des Etats et de l'Assemblée fédérale.

Sur décision conforme de l'Etat fédéral et des Etats fédérés, certains services relevant de la compétence des Etats fédérés, dont le fonctionnement à l'échelle de la Fédération serait plus conforme à l'intérêt général, pourront être créés et organisés ou coordonnés par les autorités fédérales.

Art. 7. — Les institutions de la Fédération sont :

- le Président de la Fédération ;
- le Gouvernement fédéral ;
- l'Assemblée fédérale ;
- l'autorité judiciaire.

Le siège de la présidence de la Fédération, du Gouvernement fédéral, de l'Assemblée fédérale et de la cour suprême est Dakar. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Fédération par une loi fédérale.

## TITRE II

### *Du Président de la Fédération.*

Art. 8. — Le Président de la Fédération est élu pour cinq ans, par un collège électoral comprenant les membres de l'Assemblée fédérale, réunis en congrès avec ceux des Assemblées législatives des Etats, complétés au besoin pour que leurs membres soient en nombre égal.

La loi de chaque Etat fédéré détermine les conditions dans lesquelles son assemblée législative se complète, le cas échéant, pour participer au congrès.

Les représentants fédéraux, déjà membres d'une assemblée législative, votent deux fois.

Le bureau du congrès est celui de l'Assemblée fédérale.

Le président sortant est rééligible.

Art. 9. — Le congrès se réunit sur convocation du Gouvernement fédéral, trente jours au plus et quinze jours au moins avant l'expiration du mandat du Président de la Fédération en fonction, ou, si la présidence de la Fédération est vacante par décès, démission ou empêchement définitif, dans les trente jours de la vacance.

L'empêchement temporaire ou définitif du Président de la Fédération est constaté par un vote à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée fédérale.

L'élection du Président de la Fédération a lieu au scrutin secret à la tribune. La majorité requise est des deux tiers des membres composant le congrès.

Provisoirement, en cas de vacance ou d'empêchement, le président du Gouvernement fédéral assume les fonctions de Président de la Fédération et le vice-président du Gouvernement fédéral assume les fonctions de président du Gouvernement fédéral.

Les pouvoirs du Président de la Fédération en exercice sont, le cas échéant, prorogés de plein droit jusqu'à l'élection de son successeur.

Art. 10. — La charge de Président de la Fédération est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique.

Art. 11. — Le Président de la Fédération est le gardien de la Constitution. Il assure par son arbitrage la continuité de la Fédération et le fonctionnement régulier des institutions.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire de la Fédération, du respect des traités, des conventions et des accords internationaux.

Il préside le conseil des ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances. Il est suppléé, le cas échéant, par le président du Gouvernement fédéral.

Il nomme, en conseil des ministres, les membres de la cour suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les procureurs généraux, les officiers généraux, les hauts fonctionnaires fédéraux dont la liste est fixée par la loi fédérale.

Il est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la Fédération est le chef des armées.

Il préside le conseil supérieur de la défense.

Il préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Il exerce le droit de grâce et nomme les magistrats du siège en Conseil supérieur de la magistrature.

Le président de la Fédération promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée fédérale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la Fédération peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Dans le même délai, le président de la Fédération peut saisir la Cour suprême pour inconstitutionnalité.

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée fédérale ou la décision de la Cour suprême déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit.

A défaut de promulgation par le président de la Fédération dans les délais fixés par la présente Constitution, il y sera pourvu par le président du Gouvernement fédéral.

Le président de la Fédération communique avec l'Assemblée fédérale par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Hors session, l'Assemblée est réunie spécialement à cet effet.

Il peut s'adresser au peuple de la Fédération.

Le président de la Fédération est l'arbitre entre les Etats fédérés, d'une part, et entre ceux-ci et la Fédération, d'autre part.

Sur l'initiative du président de la Fédération, des conférences groupant, sous sa présidence, le président du Gouvernement fédéral et les présidents du conseil de chacun des Etats fédérés, ont lieu, au moins tous les six mois, pour étudier et harmoniser l'action des Etats fédérés et de la Fédération.

Ces conférences peuvent également être réunies à la demande du président du Gouvernement fédéral ou de l'un des présidents du conseil.

Les actes du président de la Fédération doivent, à l'exception de ceux qu'il accomplit en qualité de gardien de la Constitution et dans l'exercice de ses pouvoirs d'arbitrage, être contresignés par le président du Gouvernement fédéral et, le cas échéant, par les ministres responsables.

### TITRE III

#### *Du Gouvernement fédéral.*

Art. 12. — Le président du Gouvernement fédéral est pressenti et désigné par le président de la Fédération. Il est investi par un vote public à la tribune, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Le président du Gouvernement fédéral choisit et nomme le vice-président et les autres membres du Gouvernement, au sein ou en dehors de l'Assemblée fédérale, en nombre égal pour chaque Etat fédéré, les président et vice-président du Gouvernement compris.

Les membres du Gouvernement choisis par le président du Gouvernement fédéral doivent avoir l'agrément de la délégation de leur Etat au sein de l'Assemblée fédérale.

Après consultation de la délégation de leur Etat, le président du Gouvernement fédéral met fin aux fonctions des membres du Gouvernement.

Les pouvoirs du Gouvernement fédéral viennent à expiration lors de l'élection du président de la Fédération.

Art. 13. — Le Gouvernement fédéral définit et conduit la politique de la Fédération.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant l'Assemblée fédérale dans les conditions définies par la présente Constitution.

Art. 14. — Le président du Gouvernement fédéral dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Il dispose du pouvoir réglementaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 définissant les pouvoirs de nomination du président de la Fédération, il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains pouvoirs aux ministres.

Art. 15. — Les actes du président du Gouvernement fédéral sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 16. — La qualité de membre du Gouvernement fédéral est incompatible avec les fonctions de :

- président ou membre du bureau de l'Assemblée fédérale,
- président ou membre d'une commission permanente ou temporaire de l'Assemblée fédérale,
- président ou membre du bureau de l'une des assemblées législatives des Etats fédérés,
- agent rétribué sur les fonds du budget fédéral ou de l'un des Etats fédérés.

Art. 17. — Un ancien membre du Gouvernement ne peut être nommé administrateur d'une société subventionnée sur le budget de la Fédération s'il n'a cessé ses fonctions gouvernementales depuis deux ans au moins.

Art. 18. — Le Gouvernement fédéral organise les services fédéraux. L'administration et la gestion de ces services sont placés sous son autorité.

Toutefois, lorsqu'il le juge opportun, le Gouvernement fédéral peut donner délégation aux autorités des Etats fédérés pour la gestion de certains services fédéraux. Cette délégation peut être révoquée à tout moment.

### TITRE IV

#### *De l'assemblée fédérale.*

Art. 19. — L'assemblée représentative de la Fédération du Mali porte le nom de l'assemblée fédérale du Mali.

Les membres de l'assemblée fédérale portent le titre de représentant fédéral.

Art. 20. — Chaque assemblée législative élit, en son sein, ou hors de son sein, pour la durée de son mandat, vingt représentants fédéraux.

La loi de chaque Etat fédéré fixe le régime électoral et les conditions d'éligibilité de ses représentants fédéraux, sous réserve des dispositions de la loi fédérale concernant les étrangers naturalisés.

Nul ne peut être candidat, à peine de nullité de son élection, dans plus d'un Etat fédéré.

Sur renvoi de l'assemblée fédérale, l'assemblée législative intéressée statue sur toute contestation relative à l'élection d'un représentant fédéral.

Art. 21. — Toutefois sont inéligibles :

- 1° Les faillis, jusqu'à la date de leur réhabilitation, et les personnes en état de liquidation judiciaire;
- 2° Les représentants déçus ou condamnés pour corruption électorale.

Art. 22. — Ne peuvent être élus représentants à l'assemblée fédérale pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les douze mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence, ou de toute autre manière :

- a) Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les directeurs des services fédéraux;
- b) Les magistrats de juridictions de tous ordres;
- c) Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe;
- d) Les officiers de police judiciaire;
- e) Les agents et comptables employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, taxes et droits divers établis au profit du budget fédéral et au paiement des dépenses publiques fédérales, quel que soit l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions;
- f) Les citoyens ayant moins de vingt-trois ans révolus à la date de leur élection.

Art. 23. — Sera déchu de la qualité de représentant fédéral celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et après l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans un cas d'inéligibilité.

La déchéance est constatée par l'assemblée législative intéressée, sur renvoi de l'assemblée fédérale.

Art. 24. — L'exercice de fonctions publiques non électives, autres que celles de membre du Gouvernement, est incompatible avec le mandat de représentant fédéral.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

- 1° Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;
- 2° Les représentants fédéraux chargés par le Gouvernement fédéral d'une mission temporaire d'une durée de six mois, renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder deux ans.

Art. 25. — Sont incompatibles avec le mandat de représentant fédéral les fonctions de chef d'une entreprise, président de conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint, administrateur ou gérant, exercées dans une société ou entreprise :

- 1° Recevant une subvention du budget fédéral ;
- 2° Concessionnaire d'un service public ;

3° Dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, d'un Etat fédéré, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une entreprise fédérale, où dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou entreprises ayant les mêmes activités ;

4° Ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

Art. 26. — Sont incompatibles avec le mandat de représentant fédéral les fonctions de président et de membre du conseil d'administration ainsi que celles de chef d'entreprise ou adjoint direct au chef d'entreprise, exercées dans les entreprises fédérales, les établissements publics fédéraux ou sociétés fédérales d'économie mixte.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux représentants fédéraux désignés, en cette qualité, ou en qualité de représentant des syndicats, comme membres des conseils d'administration des entreprises fédérales, établissements publics fédéraux ou sociétés fédérales d'économie mixte, en vertu des lois et règlements de la Fédération.

Art. 27. — Le représentant fédéral qui, lors de son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés aux articles 24, 25, 26 ou par une loi fédérale, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation, la décision de la cour suprême, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue à son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le représentant fédéral qui a accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée fédérale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

Art. 28. — En cas de vacance par décès, déchéance, démission volontaire ou d'office, il y sera pourvu par des élections partielles dans le délai d'un mois à la diligence de l'assemblée législative intéressée.

Art. 29. — Aucun représentant fédéral ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun représentant fédéral ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée fédérale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun représentant fédéral ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée fédérale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un représentant fédéral est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 30. — Le règlement de l'Assemblée fédérale détermine :

1° La composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président ;

2° Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit pour l'Assemblée de créer des commissions spéciales temporaires ;

3° L'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;

4° Le régime disciplinaire des représentants fédéraux ;

5° Les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;

6° D'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée fédérale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

Art. 31. — Le mode de rémunération des représentants fédéraux est fixé par la loi fédérale.

Art. 32. — L'Assemblée fédérale fixe par une résolution la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les dispositions ci-après :

L'Assemblée fédérale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

— la première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de chaque année civile ;

— la seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Le budget est examiné au cours de la seconde session.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder un mois.

L'Assemblée fédérale est, en outre, réunie en session extraordinaire :

— soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite à son président ;

— soit sur l'initiative du président du Gouvernement fédéral.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 51.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée fédérale ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le président.

Art. 33. — Tout mandat impératif est nul.

Si à l'ouverture d'une session le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée fédérale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. L'Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Est nulle toute délibération de l'Assemblée fédérale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors des lieux des séances.

Art. 34. — Les séances de l'Assemblée fédérale sont publiques, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement.

Le compte rendu *in extenso* des débats, ainsi que les documents parlementaires, sont publiés au *Journal officiel* des débats.

## TITRE V

### *Des rapports*

*entre l'Assemblée fédérale et le Gouvernement fédéral.*

Art. 35. — L'Assemblée fédérale vote la loi dans les matières qui, étant de la compétence de la Fédération, en vertu de l'article 5, sont du domaine législatif fédéral en vertu du présent article.

La loi fédérale fixe les règles concernant :

— la nationalité, les droits civiques, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création de juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des barreaux ;

— le statut général et les statuts particuliers de la fonction publique ;

— le régime d'émission de la monnaie, l'assiette des impôts proportionnels et progressifs sur le revenu, l'assiette et le taux de la totalité des droits de douane, des droits fiscaux d'entrée, des droits fiscaux de sortie sur les produits miniers et des taxes indirectes ;

— les sujétions imposées aux citoyens par la défense nationale, en leur personne et en leurs biens.

La loi fédérale détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical, de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;
- de l'enseignement supérieur et de la coordination des divers ordres d'enseignement ;
- de la comptabilité publique ;
- de la création des établissements publics fédéraux à caractère industriel et commercial.

Les lois de finances fédérales déterminent les ressources et les charges et règlent les comptes de la Fédération dans les conditions et sous les réserves prévues au titre VI et par une loi organique.

Les lois de finances fédérales peuvent, par dérogation au principe de la libre circulation des marchandises et produits à l'intérieur de la Fédération, autoriser la perception de droits temporaires ou la suspension de droits en faveur d'un Etat fédéré lorsque les conditions économiques propres à cet Etat rendent indispensables l'une ou l'autre de ces mesures.

Dans la limite des autorisations contenues dans la loi de finances fédérales, la loi fédérale peut édicter des mesures de soutien à certaines activités économiques.

Les lois de programme fédérales déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de la Fédération.

Le plan fédéral est approuvé par la loi.

Les établissements publics fédéraux à caractère administratif et les services fédéraux sont créés par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées, complétées ou modifiées par une loi organique.

Art. 36. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée fédérale.

Art. 37. — L'état de siège d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours doit être autorisée par l'Assemblée fédérale.

Art. 38. — L'Assemblée fédérale peut voter des recommandations aux Etats fédérés, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'un d'entre eux.

Art. 39. — Les matières qui, étant de la compétence de la Fédération en vertu de l'article 5, ne sont pas du domaine législatif, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative déjà intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret en Conseil des Ministres. Ceux de ces textes qui interviennent après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés que par la loi.

Art. 40. — L'Assemblée fédérale peut déléguer au Gouvernement ou à la commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

La délégation au Gouvernement s'effectue par une loi d'habilitation.

La délégation à la commission des délégations s'effectue par une résolution de l'Assemblée fédérale dont le Gouvernement est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Gouvernement prend des ordonnances en Conseil des Ministres qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée fédérale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois.

Ces lois sont déposées sur le bureau de l'Assemblée fédérale au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur

promulgation. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée fédérale dans les quinze jours de la session, elles deviennent définitives.

Art. 41. — Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée fédérale. Elles ne peuvent être promulguées si la Cour suprême obligatoirement saisie par le Président de la Fédération, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

L'article 40 n'est pas applicable aux lois organiques.

Art. 42. — L'initiative des lois fédérales appartient concurremment au Président du Gouvernement fédéral, au Conseil des Ministres et aux Représentants fédéraux.

Art. 43. — Les membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée fédérale et ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Art. 44. — Les Représentants fédéraux et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements formulés par les Représentants fédéraux ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Art. 45. — S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le bureau de l'Assemblée fédérale, la Cour suprême, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans les huit jours.

Art. 46. — L'inscription par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit si le Gouvernement en fait la demande.

Art. 47. — Les moyens de contrôle de l'Assemblée fédérale sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation ;
- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débats ;
- la commission d'enquête.

La loi fédérale détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

Art. 48. — Le président du Gouvernement fédéral peut décider, en conseil des ministres, de poser la question de confiance.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours après qu'elle ait été posée.

La confiance est refusée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée fédérale. Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement fédéral.

Art. 49. — L'Assemblée fédérale met en cause la responsabilité du Gouvernement fédéral par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature du quart des membres composant l'Assemblée fédérale.

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée fédérale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. L'adoption de la motion de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Art. 50. — En cas de démission du Gouvernement fédéral, il est procédé conformément à l'article 12. Si l'Assemblée fédérale n'est pas en session, elle se réunit, de droit, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau gouvernement.

## TITRE VI

*Des lois de finances fédérales  
et de solidarité financière entre les Etats fédérés.*

Art. 51. — L'Assemblée fédérale vote les projets de lois de finances fédérales dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget fédéral, est déposé sur le bureau de l'Assemblée au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire.

Si le Gouvernement n'a pas déposé le projet de loi de finances de l'année le jour de l'ouverture de la session budgétaire et si le projet n'est pas voté en équilibre avant la clôture de la session, celle-ci est immédiatement suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour porter à un mois la période dont dispose l'Assemblée fédérale pour examiner le projet de loi de finances.

Si la session ordinaire est close avant le dépôt du projet de loi de finances, une session extraordinaire, dont la durée peut être portée exceptionnellement à un mois, est réunie spécialement à l'effet d'examiner le projet de loi de finances.

Si, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, l'examen et le vote du projet de loi de finances n'ont pu être terminés avant le début de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à percevoir les impôts établis pour l'exercice précédent et à ouvrir par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Si le projet de loi de finances de l'année n'est pas voté définitivement en équilibre à la clôture de la session ordinaire ou extraordinaire, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée fédérale et acceptés par le Gouvernement.

La section des comptes de la cour suprême assiste le Gouvernement fédéral et l'Assemblée dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Art. 52. — Les recettes du budget fédéral comprennent :

- a) La totalité des droits de douane et des droits fiscaux à l'importation ; toutefois le produit de la taxe forfaitaire à l'importation est réparti entre les Etats et la Fédération suivant des proportions fixées par la loi fédérale ;
- b) La moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie de la Fédération sur les produits miniers et pétroliers ;
- c) Les produits des biens de l'Etat fédéral ;
- d) Les redevances pour services rendus par une administration fédérale et les produits des cessions ;
- e) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services fédéraux ;
- f) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom de l'Etat fédéral ;
- g) Les dons, legs et fonds de concours à la Fédération ;
- h) Les recettes accidentelles et diverses ;
- i) Les prélèvements sur la caisse de réserve de la Fédération ;
- j) Plus généralement toutes recettes fiscales ou autres qui viendraient à être attribuées à la Fédération, conformément à la Constitution.

Art. 53. — Les dépenses du budget fédéral comprennent :

- a) Les dépenses de la Présidence de la Fédération ;
- b) Les dépenses de l'Assemblée fédérale. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée fédérale sont déterminés par elle et inscrits pour ordre au budget de la Fédération ;
- c) Les dépenses du Gouvernement fédéral ;
- d) Les dépenses de financement du plan d'équipement fédéral ;
- e) Les dépenses de la dette publique ;
- f) L'alimentation du fonds de solidarité.

Art. 54. — Les ressources disponibles sur le budget de la Fédération après la clôture de l'exercice, après acquittement

de toutes les charges et versements à la caisse de réserve des sommes nécessaires à son alimentation, compte tenu du minimum légal, seront versées à un fonds fédéral de solidarité.

Les Etats fédérés pourront, dans les limites du fonds fédéral de solidarité, recevoir des subventions.

Les conditions de gestion et d'utilisation du fonds fédéral de solidarité seront déterminées par une loi organique fédérale.

## TITRE VII

*Des traités et des accords internationaux.*

Art. 55. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Les accords en forme simplifiée qui interviendraient sur l'une ou l'autre des matières énumérées au présent article ne peuvent être approuvés qu'en vertu d'une loi.

Aucun engagement international ne peut porter atteinte à la compétence d'un Etat fédéré sans son consentement.

Les traités ou accords ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Art. 56. — Si la Cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution fédérale ou à la Constitution d'un Etat fédéré, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 57. — Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois de la Fédération et des Etats fédérés, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Art. 58. — L'Etat fédéral et les Etats fédérés sont tenus, selon leurs compétences, de prendre des lois nécessaires à la mise en œuvre des obligations internationales régulièrement contractées.

Le Gouvernement fédéral est responsable de l'exécution des traités et accords internationaux ainsi que des lois fédérales prises pour leur application.

## TITRE VIII

*De l'autorité judiciaire.*

Art. 59. — La justice est une autorité indépendante de l'exécutif et du législatif.

Art. 60. — Le Président de la Fédération est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 61. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Art. 62. — La Cour suprême de la Fédération du Mali connaît notamment, saisie par le Président de la Fédération, de sa propre initiative ou sur requête des Etats fédérés, de la constitutionnalité des lois fédérales ou des Etats fédérés ainsi que des engagements internationaux.

Une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle.

Les magistrats du siège, membres de la Cour suprême, sont nommés sur présentation du Conseil supérieur de la Magistrature.

## TITRE IX

*De la Haute Cour de Justice.*

Art. 63. — Il est institué une Haute Cour de Justice.

Art. 64. — La Haute Cour de Justice est composée de membres élus par l'Assemblée fédérale en son sein au début de chaque législature. Elle élit son Président parmi ses membres.

L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

Art. 65. — Le président de la Fédération n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée fédérale statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres la composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice.

Les membres du Gouvernement fédéral ne peuvent être mis en accusation que par l'Assemblée fédérale statuant par un vote au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres la composant.

Ils sont renvoyés devant la Haute Cour de justice.

Les membres du Gouvernement fédéral sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. La procédure définie ci-dessus est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

## TITRE X

*De l'adhésion à la Fédération.*

Art. 66. — Tout Etat indépendant d'Afrique peut adhérer à tout moment à la Fédération, sous réserve des dispositions des articles 67, 68 et 69 de la présente Constitution.

Art. 67. — Les Constitutions des Etats fédérés doivent s'inspirer du principe démocratique et respecter la Constitution fédérale.

L'Etat désireux d'adhérer à la Fédération doit adopter la forme républicaine et respecter, en outre, le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Son adhésion est donnée à la majorité absolue des membres composant son Assemblée législative. Si cette majorité n'est pas atteinte, un référendum peut être organisé à cet effet.

Art. 68. — Aucun Etat ne peut faire partie de la Fédération du Mali si, outre les conditions fixées à l'article précédent, son adhésion n'a pas été acceptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée législative de chaque Etat fédéré. L'adhésion est alors constatée par l'Assemblée fédérale.

Art. 69. — Les Etats membres de la Fédération portent le nom de République.

Les chefs de Gouvernement des Etats fédérés portent le titre de président du conseil.

Les assemblées des Etats fédérés dotées du pouvoir législatif s'appellent « Assemblées législatives ».

## TITRE XI

*De la revision.*

Art. 70. — L'initiative de la revision de la présente Constitution appartient concurremment au Gouvernement fédéral et à l'Assemblée fédérale.

Tout projet présenté par les représentants doit être signé par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée fédérale.

La revision doit être votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée fédérale. Elle ne peut porter atteinte aux compétences des Etats fédérés sans l'intervention de la procédure prévue à l'article 6.

## TITRE XII

*Dispositions transitoires.*

Art. 71. — Le congrès se réunira avant le 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le Conseil supérieur de la magistrature et la Cour suprême seront installés avant le 31 décembre 1960.

L'Assemblée fédérale en fonction est de plein droit l'Assemblée fédérale prévue par la présente Constitution.

Le Gouvernement fédéral restera en fonction jusqu'à l'élection du Président de la Fédération.

Art. 72. — Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à leur installation et au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises par le Gouvernement fédéral et l'Assemblée fédérale dans le cadre des compétences définies par la présente Constitution.

Pendant la période transitoire, le Gouvernement fédéral et l'Assemblée fédérale sont autorisés à signer, approuver et ratifier les traités, conventions et accords internationaux.

Pendant la même période, la loi, est promulguée par le Président du Gouvernement fédéral.

Art. 73. — Les lois organiques relatives au Conseil supérieur de la magistrature et à la Cour suprême seront prises sans l'intervention de ladite Cour.

Art. 74. — Pendant la première législature, le fonds de solidarité pourra, dans les conditions prévues à l'article 54, accorder aux Etats fédérés une subvention d'équilibre à leur budget de fonctionnement.

Art. 75. — Les lois et règlements actuellement en vigueur lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 18 juin 1960.

*Le Président de l'Assemblée fédérale du Mali,*  
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél : FON 51-00.

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ENTRE ETATS

#### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FEDERATION DU MALI

- Accord* particulier sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté (p. 71).
- Accord* de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la Fédération du Mali (p. 71).
- Accord* de coopération en matière de défense entre la République française et la Fédération du Mali et accords annexes (p. 72).
- Accord* de coopération pour les matières premières et produits stratégiques entre la République française et la Fédération du Mali (p. 75).
- Accord* de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la Fédération du Mali et échange de lettres annexes (p. 76).
- Accord* de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la Fédération du Mali (p. 79).
- Accord* de coopération en matière de marine marchande entre la République française et la Fédération du Mali et échange de lettres annexes (p. 81).
- Accord* de coopération en matière d'aviation civile entre la République française et la Fédération du Mali (p. 82).
- Convention* d'établissement entre la République française et la Fédération du Mali (p. 82).

#### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE MALGACHE

- Accord* particulier sur la participation de la République Malgache à la Communauté (p. 84).
- Accord* de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la République Malgache (p. 84).
- Accord* de défense entre la République française et la République Malgache et accords annexes (p. 85).
- Accord* de coopération pour les matières premières et produits stratégiques entre la République française et la République Malgache (p. 89).
- Accord* de coopération en matière monétaire, économique et financière entre la République française et la République Malgache et échanges de lettres annexes (p. 89).
- Accord* de coopération en matière de justice entre la République française et la République Malgache et accords annexes (p. 93).
- Accord* de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République Malgache et échange de lettres annexes (p. 99).
- Accord* de coopération en matière d'aviation civile entre la République française et la République Malgache (p. 103).
- Accord* de coopération en matière de marine marchande entre la République française et la République Malgache et échange de lettres annexes (p. 103).
- Accord* de coopération en matière de postes et télécommunications entre la République française et la République Malgache (p. 104).
- Convention* d'établissement entre la République française et la République Malgache (p. 105).
- Accord* sur l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie (p. 106).

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY**

*Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté (p. 107).*

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE DU NIGER**

*Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté (p. 107).*

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA**

*Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté (p. 107).*

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

*Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté (p. 108).*

**ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

*Accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté (p. 108).*

*Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Tchad (p. 108).*

*Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Tchad (p. 109).*

*Accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté et échange de lettres annexes (p. 109).*

**ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

*Accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté (p. 110).*

*Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République Centrafricaine (p. 110).*

*Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République Centrafricaine (p. 111).*

*Accord sur la participation de la République Centrafricaine à la Communauté et échange de lettres annexes (p. 111).*

**ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE DU CONGO**

*Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté (p. 112).*

*Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Congo (p. 112).*

*Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Congo (p. 113).*

*Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté et échange de lettres annexes (p. 113).*

**ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE GABONAISE**

*Accord particulier portant transfert à la République Gabonaise des compétences de la Communauté (p. 114).*

*Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République Gabonaise (p. 114).*

*Accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République Gabonaise (p. 114).*

*Accord sur la participation de la République Gabonaise à la Communauté et échange de lettres annexes (p. 115).*

**CONVENTIONS MULTILATERALES  
ENTRE ETATS**

*Convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage (p. 116).*

*Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté (p. 117).*

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE**

*Message du Président de la République française, Président de la Communauté, à la République du Dahomey, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 118).*

*Message du Président de la République française, Président de la Communauté, à la République du Niger, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 118).*

*Message du Président de la République française, Président de la Communauté, à la République de Haute-Volta, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 119).*

*Message du Président de la République française, Président de la Communauté, à la République de Côte d'Ivoire, l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 119).*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREMIER MINISTRE**

*Décrets du 26 juillet 1960 portant nomination de consuls de la République française et de la Communauté (p. 120).*

*Décret n° 60-832 du 9 août 1960 portant réorganisation de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 120).*

*Arrêté portant modification des statuts du Bureau pour le développement de la production agricole (p. 122).*

**MINISTRE DES ARMÉES**

*Décret n° 60-680 du 12 juillet 1960 tendant à faciliter l'accès des jeunes gens originaires des Etats de la Communauté aux écoles d'active de l'armée de mer (p. 123).*

**MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

*Décret n° 60-852 du 6 août 1960 prorogeant et modifiant le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires (p. 123).*

*Arrêté portant fixation pour la campagne 1959-1960 des prix fob de référence du coton produit dans la République malgache (p. 124).*

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

*Décret n° 60-849 du 6 août 1960 tendant à faciliter l'admission à l'école nationale des ponts et chaussées des originaires des territoires d'outre-mer de la République et des Etats de la Communauté (p. 124).*

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

*Loi constitutionnelle n° 60-205 du 27 juillet 1960 modifiant la loi n° 59-1 du 26 mars 1959 relative à la dévolution du rang, des pouvoirs et des prérogatives de chef de l'Etat au Premier ministre et à l'érection de l'Assemblée législative en Assemblée nationale (p. 124).*

**REPUBLIQUE DU DAHOMEY**

*Loi n° 60-31 du 28 juillet 1960 complétant l'article 6 du titre III de la Constitution du Dahomey (p. 124).*

## CONVENTIONS ENTRE ETATS

### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FEDERATION DU MALI

#### Accord particulier sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain.

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La Fédération du Mali adhère à la Communauté dans les conditions définies au présent accord et aux accords de coopération franco-maliens en date de ce jour.

#### Article 2.

La Fédération du Mali reconnaît que le Président de la République Française est de droit Président de la Communauté.

#### Article 3.

La République Française et la Fédération du Mali participent à une Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie sous la présidence du Président de la Communauté, pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des Comités de ministres ou d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

(\*). Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés le 22 juin 1960 et approuvés :

— Pour la République Française, par la loi n° 60-682 du 18 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République Française et la Fédération du Mali (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 6 juillet 1960 et au Sénat le 11 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République Française du mardi 19 juillet 1960.

— Pour la Fédération du Mali, par la loi n° 60-73 du 20 juin 1960 tendant à l'approbation des accords de coopération passés et paraphés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali (discussion et adoption à l'Assemblée fédérale le 20 juin 1960), promulguée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali du samedi 9 juillet 1960, et par la loi n° 60-28 du 1<sup>er</sup> juillet 1960 autorisant le Gouvernement fédéral à ratifier : 1° les accords particuliers et de coopération et les conventions passés entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, paraphés le 4 avril 1960 et signés le 22 juin 1960 ; 2° la convention et l'accord passés entre le représentant de la République Malgache et ceux de la Fédération du Mali, paraphés les 2 et 4 avril 1960 et signés les 22 et 27 juin 1960 (discussion et adoption à l'Assemblée fédérale le 1<sup>er</sup> juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali du samedi 16 juillet 1960.

Ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République Française du mercredi 20 juillet 1960 et au *Journal officiel* de la Fédération du Mali du samedi 16 juillet 1960.

#### Article 4.

La Fédération du Mali a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

#### Accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République Française et la Fédération du Mali.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance, et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain.

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Désireux d'affirmer la persistance des liens d'amitié qui, sous une forme nouvelle, continuent d'unir les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le Président de la République Française, Président de la Communauté, accrédite auprès de la Fédération du Mali un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il est le doyen du corps diplomatique au Mali.

La Fédération du Mali accrédite auprès de la République Française un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il lui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

#### Article 2.

Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges sont fixés à l'annexe jointe au présent accord. Leurs circonscriptions seront définies par un accord ultérieur.

D'autres postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

#### Article 3.

La France assure, à la demande de la Fédération du Mali, sa représentation auprès des Etats et des Organisations où le Mali n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires et les délégués français agissent conformément aux directives du Gouvernement du Mali transmises par l'intermédiaire du Gouvernement français.

Des fonctionnaires du Gouvernement du Mali peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques ou consulaires français afin de suivre les affaires intéressant la Fédération du Mali.

## Article 4.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Ils se concertent de manière régulière sur ces problèmes, notamment au sein de la Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou dans des conférences des Ministres des Affaires Etrangères.

## Article 5.

Le Gouvernement de la République Française prête au Gouvernement de la Fédération du Mali son concours à l'organisation et à la formation technique des corps diplomatique et consulaire de la Fédération du Mali.

## Article 6.

La République Française présentera et appuiera la candidature de la Fédération du Mali aux Nations Unies, en temps utile pour qu'elle puisse être admise à la session de 1960.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

## ANNEXE CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES

En application de l'article 2 du présent accord :

1° Des postes consulaires français seront établis sur le territoire de la Fédération du Mali :

- consulats généraux à : Bamako, Dakar, Kayes, Saint-Louis.
- consulats à : Gao, Kaolack, Ziguinchor.

2° Des postes consulaires maliens seront établis sur le territoire de la République Française à :

Bordeaux, Marseille, Paris, Rouen.

**Accord de coopération en matière de défense entre la République française et la Fédération du Mali et accords annexes.**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Conscients des responsabilités qui leur incombent, en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Considérant que, si la défense tant intérieure qu'extérieure du Mali dépend de la seule Fédération du Mali, celle-ci peut, avec l'accord de la République Française, faire appel aux forces armées françaises pour sa défense intérieure ou extérieure,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

La République Française et la Fédération du Mali se prêtent mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace.

Les problèmes généraux de défense sont traités en Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Un Comité de défense paritaire et permanent sera constitué pour préparer le plan de défense et de coopération entre la République Française et la Fédération du Mali, notamment dans le cadre de la défense extérieure.

Une convention particulière sera signée entre la France et la Fédération du Mali. Cette convention déterminera notamment la participation des deux Etats à la défense de la Communauté et éventuellement d'autres Etats Africains.

## Article 2.

Pour la création de l'armée nationale malienne, les nationaux du Mali, servant dans l'armée et la gendarmerie françaises notamment, sont, à la demande du Gouvernement de la Fédération du Mali, mis à sa disposition par le Gouvernement de la République Française dans les conditions prévues à un accord annexe.

## Article 3.

La République Française s'engage à apporter à la Fédération du Mali l'assistance technique nécessaire pour l'organisation, l'armement, l'équipement, l'encadrement et l'instruction des unités maliennes et à recevoir des Maliens dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Les conditions de l'assistance technique et de l'admission des Maliens dans ces écoles et établissements militaires seront fixées par un accord annexe.

## Article 4.

La République Française s'engage à transférer à la Fédération du Mali la propriété et la jouissance :

- 1° Des casernements et bâtiments nécessaires à l'armée malienne ;
- 2° De tous les casernements et bâtiments non compris dans les bases cédées à la France.

## Article 5.

La cession, l'utilisation des bases terrestres, aériennes et maritimes, le volume, la composition des forces armées, la circulation entre les bases et garnisons mises à la disposition de l'armée française ainsi que les moyens de liaison, le survol de l'espace aérien et la navigation dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali font l'objet d'un accord annexe.

## Article 6.

Des conventions annexes définissent les modalités d'application du présent accord, notamment en ce qui concerne :

- la mise sur pied de l'armée malienne et l'assistance militaire technique ;
- le statut des membres des forces armées françaises au Mali ;
- les bases et l'infrastructure.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

## ANNEXE I

CONCERNANT LA MISE SUR PIED DE L'ARMÉE MALIENNE  
ET L'ASSISTANCE MILITAIRE TECHNIQUEArticle 1<sup>er</sup>.

La République Française fournit à titre gratuit à la Fédération du Mali la première dotation en matériel et équipement militaires nécessaire à la mise sur pied des forces armées maliennes, à concurrence de deux mille hommes pour la gendarmerie et cinq mille hommes pour les forces terrestres.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces forces sont à la charge de la Fédération du Mali.

Les forces armées maliennes peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

La Fédération du Mali, en considération du concours que lui apporte la République Française et en vue d'assurer l'homogénéité de l'armement des forces armées françaises et des forces armées maliennes, ne fera appel qu'à la République Française pour l'entretien et les fournitures ultérieures des matériels et équipements.

Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

## Article 2.

Les nationaux maliens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés, à la demande du Gouvernement de la Fédération du Mali, de leurs obligations à l'égard de ces forces afin de servir dans les forces armées maliennes.

En particulier, les nationaux maliens en service dans la gendarmerie française seront transférés au cours de l'année 1960.

Les personnels ainsi transférés conservent, dans les forces armées maliennes, les droits à pension et les bénéfices acquis par leurs services dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet dès la fin des opérations de transfert et demeurera applicable pendant une période de trois mois. Les personnels ainsi libérés bénéficieront notamment pour la retraite des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service.

Le Gouvernement de la Fédération du Mali accepte, par le présent accord, que les nationaux maliens qui servent actuellement dans les forces armées françaises et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 4, continuent leur service dans les forces armées françaises.

## Article 3.

Les nationaux maliens peuvent contracter des engagements ou des rengagements volontaires dans les forces armées françaises.

## Article 4.

Les nationaux maliens sont admis par concours dans les grandes écoles et établissements militaires français soit dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement des conditions d'âge.

En outre, pour hâter la formation des cadres des forces armées maliennes, des nationaux maliens peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Le Gouvernement français prend à sa charge les frais d'instruction des nationaux maliens dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La Fédération du Mali s'engage à ne faire appel qu'à la République Française pour la formation de ses cadres militaires.

## Article 5.

La République Française met à la disposition de la Fédération du Mali, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et les sous-officiers français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement de ses forces armées.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée par le Gouvernement de la Fédération du Mali qui la communique au Gouvernement de la République Française. Elle est révisée en principe tous les deux ans.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées maliennes pour remplir des emplois définis correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité malienne.

## Article 6.

La désignation des personnels mis à la disposition des forces armées maliennes est prononcée par le Gouvernement de la République Française.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont gérés et administrés par un « Bureau d'aide militaire à l'armée malienne » qui assure notamment le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la Fédération du Mali.

Le « Bureau d'aide militaire à l'armée malienne » est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la Fédération du Mali par la République Française.

## Article 7.

Les personnels militaires français relèvent des juridictions militaires françaises ou des juridictions maliennes selon les distinctions prévues à l'annexe II à l'accord de coopération en matière de défense. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées maliennes.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées maliennes correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par ces militaires sont portées à la connaissance du commandant du Bureau d'aide militaire.

Les militaires passibles de ces sanctions peuvent être immédiatement réaffectés dans les forces armées françaises hors du territoire de la Fédération du Mali.

## Article 8.

Les personnels français en service dans les forces armées maliennes sont à la disposition du commandement du Mali selon les règles d'emploi de leur arme ou service. A l'exception des personnels de la gendarmerie, ils ne participent pas directement à des opérations de maintien de l'ordre sauf accord à intervenir en Comité de défense.

Toutes les décisions du Commandement malien les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du Commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire malienne.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

## ANNEXE II

CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES  
DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES AU MALIArticle 1<sup>er</sup>

Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Elles ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des bases et installations de ces forces que lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux maliens seront compétents.

## Article 2.

Chaque Gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre Etat la renonciation de la part de cet Etat à son droit de juridiction.

## Article 3.

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités maliennes, utiliser une police militaire à l'extérieur des bases dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres desdites forces.

## Article 4.

L'autorité militaire française s'engage à représenter tout prévenu libre devant les autorités judiciaires maliennes compétentes, pour tous actes d'instruction et de jugement.

Les autorités maliennes aviseront les autorités françaises dans un délai de vingt-quatre heures de toute arrestation d'un membre des forces armées françaises. L'avis mentionnera les motifs de l'arrestation.

Les membres des forces armées françaises prévenus devant une juridiction malienne ou condamnés par elle seront détenus dans un local militaire malien ou dans un quartier militaire d'un établissement pénitentiaire malien. Ils seront soumis au régime militaire.

## Article 5.

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, aux autorités maliennes. Dans ce cas, les autorités judiciaires maliennes pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé à leur requête à l'intérieur des bases et installations militaires françaises.

## Article 6.

En cas d'infractions commises au Mali contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou maliens, les autorités françaises et maliennes s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

## Article 7.

L'Etat français est civilement responsable des fautes commises par les militaires français dans le service.

Dans les mêmes conditions, la Fédération du Mali est civilement responsable des fautes commises par les militaires maliens dans le service.

Si les deux parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord amiable dans un délai de six mois, l'affaire est soumise à la procédure prévue par l'accord sur la conciliation et la cour d'arbitrage.

## Article 8.

Est substituée à l'imposition directe et individuelle des membres des forces armées françaises sur le territoire de la Fédération du Mali une contribution qui sera versée par le Gouvernement de la République Française au Gouvernement de la Fédération du Mali et dont le montant sera fixé d'un commun accord en considération de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale malienne.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficieront du régime spécial d'admission en vigueur au 31 décembre 1958.

## Article 9.

Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali.

## Article 10.

Le Commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'une paierie militaire.

Il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements bénéficieront des mêmes dispenses de licence et de taxes ou impôts sur la vente que les établissements similaires maliens.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

## Article 11.

Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces armées françaises et dans les forces armées maliennes sont respectivement observées par les membres d'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

## Article 12.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises au Mali et aux personnels militaires français mis à la disposition des forces armées maliennes.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises sont assimilées aux membres de ces forces pour l'application des articles 8, 9 et 10 du présent accord.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

## ANNEXE III

## SUR LES BASES ET L'INFRASTRUCTURE

Article 1<sup>er</sup>.

Les bases cédées par la Fédération du Mali à la République Française sont la base stratégique du Cap-Vert (Dakar-Thiès), les bases de Saint-Louis et de Kati et les bases aériennes de Bamako, Gao et Tessalit.

Les forces armées françaises ont la libre utilisation, à des fins militaires, des éléments constitutifs des bases cédées.

Les éléments constitutifs de chaque base, ainsi que leurs éléments complémentaires, sont définis dans les appendices n<sup>os</sup> 1 à 6 du présent accord.

## Article 2.

La République Française transférera à la Fédération du Mali les casernements, terrains et bâtiments militaires, y compris ceux de la gendarmerie, non inclus dans les éléments constitutifs et complémentaires des bases énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dates et les modalités des transferts seront arrêtées d'un commun accord en tenant compte du rythme de mise sur pied des forces armées maliennes.

#### Article 3.

Les forces armées françaises ont la faculté de circuler entre leurs garnisons et d'organiser les exercices et les manœuvres nécessaires à leur entraînement. Les autorités de la Fédération du Mali sont informées, pour avis, préalablement à tout mouvement important effectué par voie terrestre.

Les forces armées françaises ont la faculté d'utiliser l'infrastructure portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire et aérienne. Elles ont la liberté de circulation dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali.

Elles ont la faculté d'installer et de faire usage des balisages nécessaires sur le territoire et dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali.

#### Article 4.

Les forces armées françaises peuvent utiliser les postes et télécommunications de la Fédération du Mali.

Pour leurs besoins strictement militaires, elles ont la faculté d'établir et d'exploiter au Mali des moyens de liaison propres.

Les conditions d'exploitation des liaisons radio-électriques à l'intérieur du Mali font l'objet de conventions techniques.

#### Article 5.

La Fédération du Mali reconnaît à la République Française le droit de faire transiter librement le personnel de ses forces armées par le territoire de la Fédération. Elle lui reconnaît le droit de transit en franchise douanière et fiscale des denrées et matériels militaires.

#### Article 6.

A la demande des autorités de la République française, le Gouvernement de la Fédération du Mali peut exercer son droit de réquisition au profit des forces armées françaises.

#### Article 7.

A l'intérieur des éléments constitutifs de chaque base définis dans les appendices n° 1 à 6 au présent accord, le Commandement des forces armées françaises est seul responsable de l'ordre et de la sécurité.

#### Article 8.

Les forces armées françaises ont, au Mali, la liberté d'emploi, de recrutement et de licenciement de la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire, conformément à la législation du travail en vigueur au Mali.

#### Article 9.

La Fédération du Mali s'engage à respecter les servitudes existantes pour l'utilisation des bases et à en permettre la modification en cas de nécessité technique.

#### Article 10.

Si les forces armées françaises sont appelées à modifier leur implantation, les deux gouvernements se mettront d'accord sur la cession de nouveaux emplacements adaptés aux besoins de ces forces.

Les dispositions des accords de coopération militaires seront applicables aux nouveaux emplacements.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

### Appendices.

En application des articles 1<sup>er</sup> et 10 du présent accord, les éléments constitutifs, les éléments complémentaires de chaque base et le cas échéant les éléments transférés en premier lieu sont définis dans les appendices suivants :

APPENDICE n° 1 : base stratégique du Cap-Vert (Dakar-Thiès) : cartes n° 1, 2 et 3 ;

NOTE. — En échange du camp Gallieni, dont partie sera transférée en premier lieu, et afin de permettre ultérieurement le transfert de certains éléments de la base hors de la ville même de Dakar, un terrain qui est désigné sous le n°..... de la carte n° 2 et n'était pas jusqu'alors affecté aux forces armées françaises, est compris dans les éléments constitutifs de la base (carte n° 2 de l'appendice n° 1).

APPENDICE n° 2 : base de Saint-Louis : carte n° 4 ;

APPENDICE n° 3 : base de Kati : carte n° 5 ;

APPENDICE n° 4 : base aérienne de Bamako : carte n° 6 ;

APPENDICE n° 5 : base aérienne de Gao : carte n° 7 ;

APPENDICE n° 6 : base aérienne de Tessalit : carte n° 8.

### Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques entre la République française et la Fédération du Mali.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Désireux de réaliser dans l'intérêt de la défense une coopération concernant les matières premières et produits stratégiques,

Conscients de l'opportunité de procéder dans ce domaine à des consultations régulières,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les matières premières et produits classés stratégiques comprennent :

1<sup>re</sup> catégorie : les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

2<sup>e</sup> catégorie : l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, l'hélium, leurs minerais et composés.

Les modifications à cette liste feront l'objet d'échanges de lettres entre les parties contractantes.

#### Article 2.

La République Française informe régulièrement la Fédération du Mali de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques, compte tenu des besoins généraux de la défense, de l'évolution des ressources dans les Etats de la Communauté et de la situation du marché mondial.

#### Article 3.

La Fédération du Mali informe la République Française de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques et des mesures qu'elle se propose de prendre pour l'exécution de cette politique.

#### Article 4.

La Fédération du Mali facilite au profit des forces armées françaises le stockage des matières et produits stratégiques. Lorsque les intérêts de la défense l'exigent, elle limite ou interdit leur exportation à destination d'autres pays.

## Article 5.

La République Française est tenue informée des programmes et projets concernant l'exportation hors du territoire de la Fédération du Mali des matières premières et produits stratégiques de deuxième catégorie énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne ces mêmes matières et produits, la Fédération du Mali réserve par priorité leur vente aux Etats de la Communauté après satisfaction des besoins de sa consommation intérieure et s'approvisionne par priorité auprès de ces Etats.

## Article 6.

Les deux gouvernements procèdent sur les problèmes qui font l'objet du présent accord à toutes les consultations nécessaires, notamment au sein de la Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Comité de défense franco-malien.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

**Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la Fédération du Mali.**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

## TITRE PRELIMINAIRE

Article 1<sup>er</sup>.

La Fédération du Mali déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec les Etats africains de l'Ouest et en collaboration avec les Pays de la Zone Franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échange qui s'offrent à elle dans les autres parties du monde.

## Article 2.

La République Française assure qu'elle continuera à apporter à la Fédération du Mali l'aide matérielle et culturelle qui lui est nécessaire pour réaliser les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

## Article 3.

La Fédération du Mali est prête à coopérer avec les autres Etats membres de la Zone Franc. L'association contractuelle de chaque Etat indépendant à cette zone procède de deux principes fondamentaux :

- chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs économiques et financiers reconnus aux Etats souverains ;
- les Etats membres acceptent de coordonner leurs politiques commerciales financières externes au sein d'organismes communs, de façon à s'entr'aider et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

## Article 4.

La présente convention, sur laquelle l'accord s'est réalisé, a été librement discutée et conclue avec le souci d'établir entre les deux parties une intime association leur permettant, en tenant compte de leurs structures différentes et de leurs ressources propres, de stabiliser leurs rapports et de les rendre mutuellement plus féconds.

TITRE I<sup>er</sup>

## De la Commission franco-malienne.

## Article 5.

Il est créé une Commission franco-malienne de composition paritaire. Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre. Dans l'intervalle, elle peut être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## Article 6.

La Commission franco-malienne connaît, en tant que besoin, de l'ensemble des problèmes concernant la coopération de la République Française et de la Fédération du Mali dans les domaines traités aux titres III et IV du présent accord, sans préjudice de la compétence éventuelle d'autres instances spécialisées prévues au titre V.

## Article 7.

Les pouvoirs de la Commission franco-malienne sont consultatifs, sauf dans les cas prévus par le présent accord.

## Article 8.

La Commission franco-malienne fixe les conditions dans lesquelles se trouvent assurées l'organisation et la préparation de ses réunions.

## TITRE II

## De l'aide de la France au Mali.

## Article 9.

La République Française et la Fédération du Mali conviennent que la France secondera les efforts de la Fédération du Mali pour son développement.

## Article 10.

L'aide de la République Française à la Fédération du Mali se manifestera, notamment, par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'octroi de concours financiers.

## Article 11.

Les modalités et les montants des aides consenties feront l'objet de conventions négociées entre les deux parties.

## TITRE III

## De la coordination des politiques commerciales et financières extérieures.

## Article 12.

La Fédération du Mali, Etat souverain, a le droit de négocier et de signer avec tous pays, membres ou non de la Zone Franc, ainsi qu'avec tous organismes internationaux, des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers.

Dans les mêmes conditions, la Fédération du Mali est maîtresse de sa politique contingente et tarifaire.

## Article 13.

La Fédération du Mali déclare maintenir son appartenance à l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

## Article 14.

En application de l'article 12 ci-dessus, la République Française et la Fédération du Mali conviennent de maintenir leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque qui sera, en tant que besoin, précisé par des accords particuliers.

La République Française et la Fédération du Mali conviennent d'assurer la coordination de leurs politiques commerciales à l'égard des tiers, notamment à l'occasion de leur plan d'importations et de la préparation de leurs accords internationaux.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les deux parties conviennent de se concerter dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, sans préjudice des modalités précisées aux articles ci-dessous.

## Article 15.

Le régime préférentiel réciproque, visé au premier alinéa de l'article précédent, comporte, notamment, des débouchés privilégiés qui peuvent résulter en particulier d'organisations de marchés et le principe de la libre circulation et de la franchise douanière.

Les nécessités du développement de la Fédération du Mali peuvent motiver des exceptions concertées en Commission franco-malienne.

## Article 16.

Toutes les recettes et les dépenses de la Fédération du Mali sur les pays extérieurs à la Zone Franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la Zone Franc.

## Article 17.

Sous réserve d'éventuels aménagements concertés, la Fédération du Mali s'engage à rendre applicable sur son territoire la réglementation des changes de la Zone Franc.

Les autorités qualifiées de la République Française et de la Fédération du Mali collaborent pour la recherche et la répression des infractions à la réglementation des changes.

La coordination entre le contrôle des changes et la politique commerciale et économique est assurée, au Mali, par une collaboration de la Fédération du Mali et des autorités monétaires centrales de la Zone Franc, notamment dans les conditions précisées aux paragraphes ci-dessous.

Par délégation des autorités monétaires centrales de la Zone Franc, les offices des changes au Mali sont placés sous l'autorité administrative de la Fédération du Mali.

Chaque Directeur est nommé par la Fédération du Mali, après agrément des autorités centrales de la Zone Franc.

Il est assisté d'un conseiller technique nommé par celles-ci, après agrément de la Fédération du Mali. Le conseiller technique a connaissance de toutes les opérations soumises à l'office des changes. Tout désaccord entre le Directeur de l'office et le conseiller technique a un effet suspensif et est porté devant le Comité des changes, organisme paritaire de conciliation, siégeant auprès de l'office. En cas de désaccord persistant, l'affaire est soumise à la décision du Ministre des Finances de la Fédération du Mali, qui peut saisir la Commission franco-malienne.

## Article 18.

Il est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation des changes un compte en dollars monnaie de compte intitulé : « Mali, droits de tirage ».

Ce compte est crédité de la contre-valeur des recettes en devises et des dons et prêts en devises que la Fédération du Mali obtiendrait des pays tiers ou d'organismes internationaux ; il peut

être approvisionné, si nécessaire, par une allocation supplémentaire de droits de tirage sur les réserves générales de la Zone Franc. A concurrence du montant disponible, il est débité de la contre-valeur des règlements en devises correspondant, notamment, aux importations maliennes de produits étrangers et au remboursement des emprunts extérieurs.

La détermination des autres opérations qui pourraient y être imputées sera concertée en Commission franco-malienne.

## Article 19.

L'allocation supplémentaire est déterminée globalement pour chaque catégorie de devises. Son montant est fixé par la Commission franco-malienne, en considération des besoins et des possibilités, non seulement de la Fédération du Mali et de la République Française, mais aussi de l'ensemble des membres de la Zone Franc, compte tenu du plan de développement de chacun.

Afin d'éclairer ses débats, la Commission franco-malienne s'efforcera d'évaluer le contenu en devises des échanges de la Fédération du Mali avec le reste de la Zone Franc. Dans le même souci de clarification des comptes extérieurs de la Fédération du Mali, il est entendu que toute opération commerciale avec l'étranger intéressant la Fédération du Mali sera reprise au compte « Mali-droits de tirage », même si elle a été financièrement réglée hors de son territoire.

## Article 20.

La Fédération du Mali a la libre disposition des ressources en devises dont le montant figure au crédit de son compte, et dans la limite desquelles elle délivre les licences d'importation, compte tenu, d'une part, de son plan d'importation, d'autre part, des obligations résultant des accords commerciaux ou de conventions internationales.

## Article 21.

La République Française et la Fédération du Mali conviennent de se consulter dans le cadre de la Commission franco-malienne ou de tout organisme groupant plusieurs ou la totalité des Etats de la Zone Franc, chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accords, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera substantiellement les partenaires.

De même, la République Française et la Fédération du Mali se concerteront au sujet de tout problème relatif aux accords de paiement.

## TITRE IV

## De la coordination des politiques monétaires.

## Article 22.

La République Française reconnaît que la qualité d'Etat souverain acquise par la Fédération du Mali confère à celle-ci le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émission qui lui soit propre.

## Article 23.

La Fédération du Mali déclare maintenir son appartenance à l'union monétaire Ouest-africaine. La Fédération du Mali reconnaît comme monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue de son territoire le franc C. F. A. émis par la banque centrale de cette union monétaire.

## Article 24.

La Fédération du Mali et la République Française se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé à l'article précédent si ce régime paraissait à l'une ou l'autre devenir contraire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

En ce cas, les deux parties conviennent qu'elles entameraient des négociations au sein de la Commission franco-malienne afin de déterminer, d'une part, le délai préparatoire à la réforme, d'autre part, les modalités de celle-ci, pour autant qu'elles intéressent les deux parties, et notamment les relations de la nouvelle monnaie avec le franc français et les autres unités monétaires de la Zone Franc, ainsi que les rapports du nouvel institut d'émission avec les autres organismes monétaires de la zone.

La République Française s'engage à apporter, en cette hypothèse, à la Fédération du Mali, dans toute la mesure du possible, l'assistance technique que celle-ci lui demanderait.

#### Article 25.

Toute modification apportée à la parité entre l'unité monétaire utilisée au Mali et le franc français ne s'effectuerait qu'après accord entre les parties.

Le Gouvernement de la République Française consultera le Gouvernement de la Fédération du Mali dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toutes modifications éventuelles de rapport entre le franc et les monnaies étrangères et négociera avec lui les mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de la Fédération du Mali.

#### Article 26.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest recherchera, en liaison avec la Fédération du Mali, les moyens d'établir une évaluation statistique des mouvements de billets entre la Fédération du Mali et les autres pays de la zone d'émission. Elle communiquera régulièrement au Gouvernement de la Fédération du Mali les résultats de cette évaluation.

#### Article 27.

Les directeurs des agences de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Mali, sont nommés après agrément des autorités de la Fédération du Mali.

#### Article 28.

La Fédération du Mali pourra créer, dans les meilleurs délais, un Conseil Malien du Crédit.

Indépendamment de toutes autres attributions éventuelles, le Conseil Malien du Crédit est chargé de définir, dans des conditions compatibles avec le maintien de l'union monétaire Ouest-africaine, l'orientation à donner à la politique du crédit au Mali, notamment en vue de l'affectation des ressources financières par secteurs d'activité au mieux des besoins de l'économie de la Fédération du Mali. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest communiquera régulièrement au Conseil des données statistiques permettant d'apprécier l'évolution, dans la Fédération du Mali:

- des dépôts bancaires;
- des emplois bancaires;
- des concours de réescompte accordés aux banques;
- des risques bancaires recensés, classés par catégorie d'activité économique;
- des mouvements de transfert avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

#### Article 29.

Les recommandations et décisions du Conseil Malien du Crédit seront notifiées aux banques et aux établissements de crédit, qui restent seuls compétents pour l'appréciation des risques purement financiers.

Au nom du Gouvernement de la Fédération du Mali, la Banque Centrale peut enquêter sur la façon dont ces recommandations et décisions sont appliquées et en fait rapport au Conseil Malien du Crédit.

#### Article 30.

I. Un Comité monétaire, dont les membres sont désignés par le Gouvernement de la Fédération du Mali, suit la gestion de la Banque Centrale sur le territoire de la Fédération du Mali.

II. Le Comité veille à l'observation des statuts et règlements de la Banque Centrale et contrôle les opérations de cet établissement.

Un représentant du Comité auprès de chaque agence est habilité à connaître de toutes les opérations de l'agence, en dehors de l'administration du personnel et de la gestion du matériel, et peut, à tout moment, s'y faire présenter les situations de caisse, les registres et les effets en portefeuille.

III. Le Comité monétaire participe aux études permettant au Conseil d'administration de la Banque Centrale de fixer les plafonds de réescompte.

IV. Le Comité peut, compte tenu des recommandations et décisions du Conseil Malien du Crédit, émettre un avis sur l'intérêt économique, pour le développement de la Fédération du Mali, de toutes les opérations en faveur desquelles le concours de la Banque Centrale est sollicité par les banques et établissements de crédit, l'appréciation de la qualité strictement financière de ces opérations relevant de la Banque Centrale.

Lorsque cet avis, dûment motivé, conclut au rejet pur et simple d'une demande tendant, soit à augmenter un maximum d'encours autorisé en matière de crédit à court terme, soit à obtenir une autorisation de réescompte de crédit à moyen terme, cet avis s'impose à la Banque Centrale s'il lui est transmis par le Gouvernement de la Fédération du Mali.

Toute opération jugée économiquement souhaitable par le Comité monétaire, mais dont la qualité financière aurait été estimée insuffisante par l'administration de la Banque Centrale, est évoquée de droit devant le Conseil d'administration.

#### Article 31.

A compter de la signature du présent accord, toute modification aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest résultera d'un accord entre la Fédération du Mali et les autres autorités compétentes.

#### Article 32.

Est confirmée la convention du 11 juillet 1959 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor du Mali, ainsi qu'aux concours réciproques et à la coopération de la Fédération du Mali et de la République Française pour l'organisation et le fonctionnement des services du Trésor.

### TITRE V

#### Dispositions diverses.

#### Article 33.

A l'échelon le plus élevé, la République Française et la Fédération du Mali se concertent au sein de la Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement avec les autres Etats de la Communauté sur les problèmes généraux de la politique monétaire, économique et financière et sur ceux du développement, cette consultation pouvant être étendue, le cas échéant, à tous autres Etats de la Zone Franc.

#### Article 34.

Le Gouvernement de la Fédération du Mali est représenté sur sa demande, au sein des organismes communs de la Zone Franc.

A ce titre, sa représentation sera prévue notamment:

- au Comité monétaire de la Zone Franc;
- au Comité des investissements étrangers;

- au Comité des affaires économiques et financières de la Communauté;
- à la Commission des accords commerciaux;
- en tant que besoin dans toutes autres formations multilatérales à compétence économique ou financière.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en Commission franco-malienne.

#### Article 35.

Un accord particulier déterminera éventuellement les conditions dans lesquelles la Fédération du Mali serait associée au Conseil Supérieur du Crédit pour l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire. Le Conseil Malien du Crédit pourrait, en ce cas, suivant des modalités convenues en Commission franco-malienne, assumer, sur le territoire de la Fédération du Mali, indépendamment des attributions visées à l'article 28 du présent accord, les compétences susceptibles d'être déléguées par le Conseil Supérieur du Crédit.

Le même accord pourra éventuellement prévoir l'association de la Fédération du Mali à la Commission de contrôle des banques et les modalités de cette association.

#### Article 36.

Une Commission paritaire franco-malienne sera spécialement constituée afin d'élaborer une convention en matière domaniale.

La propriété de toutes les dépendances domaniales immatriculées au nom de la République Française sera transférée à la Fédération du Mali. La Commission paritaire prévoira l'affectation en jouissance à la République Française de celles de ces dépendances, ou de biens équivalents, qui resteront nécessaires aux services de la République Française sur le territoire de la Fédération du Mali.

La Commission déterminera la liste des fonds de terre acquis sur crédits du budget de l'Etat français, dont la propriété sera reconnue à la République Française, ainsi que la liste des constructions de toute nature constituées au moyen de tels crédits, sur lesquels un droit de superficie lui sera reconnu. Elle déterminera, dans ce dernier cas, les compensations éventuellement dues au propriétaire du sol.

La commission devra déposer ses conclusions avant le 1<sup>er</sup> octobre 1960.

#### Article 37.

La Commission visée à l'article précédent établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

#### Article 38.

La Fédération du Mali déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

Jusqu'à l'établissement de la convention visée à l'article 36, le droit de concession, en ce qui concerne les terrains du domaine privé immatriculés au nom de la République Française, sera exercé au sein de la Commission franco-malienne prévue au titre I<sup>er</sup>.

#### Article 39.

Dans les six semaines suivant la date de mise en vigueur du présent accord, sera réunie une première session de la Commission franco-malienne qui précisera en tant que besoin les modalités de mise en œuvre effective de cet accord.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

#### Echange de lettres

RELATIVES A L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 36, ALINÉA 3, DE L'ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE.

*Le Premier Ministre de la République Française  
à Monsieur le Président du Gouvernement de la  
Fédération du Mali.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les expressions « fonds de terre » et « constructions de toute nature » visées à l'article 36, alinéa 3, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière sont interprétées par le Gouvernement français comme ne s'étendant, ni aux biens acquis ou constitués sur des crédits des diverses sections du F. I. D. E. S., ni aux biens ou partie des biens dont la République Française est devenue propriétaire sans contrepartie par le seul effet de la procédure d'immatriculation.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 22 juin 1960.

MICHEL DEBRÉ.

*Le Président du Gouvernement de la Fédération du  
Mali à M. le Premier Ministre de la République  
Française.*

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que les expressions « fonds de terre » et « constructions de toute nature » visées à l'article 36, alinéa 3, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière sont interprétées par le Gouvernement français comme ne s'étendant, ni aux biens acquis ou constitués sur des crédits des diverses sections du F. I. D. E. S., ni aux biens ou partie des biens dont la République Française est devenue propriétaire sans contrepartie par le seul effet de la procédure d'immatriculation. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 22 juin 1960.

MODIBO KEITA.

#### Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la Fédération du Mali.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert, en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la langue française, langue officielle de la Fédération du Mali, et l'enseignement de caractère français sont, pour le peuple malien, dans la fidélité à ses traditions africaines, l'instrument historique de sa promotion moderne, et de son développement culturel, politique, économique et social,

Soucieux de développer la communauté morale et spirituelle ainsi établie entre les deux pays dans l'ensemble des nations d'expression française,

Conscients de la nécessité pour le Mali de couronner ses divers cycles d'enseignement par un enseignement supérieur de valeur internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Sur le territoire de la Fédération du Mali, l'enseignement supérieur est dispensé par l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, existant ou à créer.

L'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent sont des établissements publics de la Fédération du Mali.

#### Article 2.

La République Française coopère avec la Fédération du Mali en matière d'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent titre.

#### Article 3.

La Fédération du Mali confie à la République Française, qui accepte cette mission, la gestion et l'administration de l'Université de Dakar.

Nonobstant la législation malienne sur les établissements publics, l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent continuent d'être régis par les dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les modifications éventuellement apportées à ces dispositions leur seront applicables, sauf opposition du Gouvernement de la Fédération du Mali.

#### Article 4.

L'Université de Dakar est gérée dans des conditions propres à maintenir et à développer un enseignement supérieur de qualité égale à celui des universités françaises.

L'Université de Dakar est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis pour l'accès aux établissements qui la composent ou en dépendent.

#### Article 5.

Le plan de développement de l'Université de Dakar sera arrêté en commun par les parties contractantes dans la limite des crédits et des moyens pouvant être affectés à cette fin.

Dans le cadre de ce plan, l'Université de Dakar développera les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service du Mali, de la Communauté et de l'Afrique.

Elle s'emploiera notamment à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, techniques et administratifs, nécessaires à la Fédération du Mali, aux autres Etats de la Communauté et de l'Afrique, qui en feraient la demande.

#### Article 6.

Le Recteur de l'Université de Dakar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes et nommé dans les mêmes conditions que les recteurs des universités françaises.

Sont applicables aux personnels en service à l'Université de Dakar les dispositions régissant les personnels des mêmes catégories des universités françaises ainsi que les dispositions concernant le personnel français en service sur le territoire de la Fédération du Mali.

#### Article 7.

Il est institué un Conseil de perfectionnement de l'Université de Dakar comprenant un nombre égal de membres désignés par le Recteur de l'Université de Dakar, et de membres nommés par lui sur proposition du Ministre de l'Education de la Fédération

du Mali. Le Conseil pourra, avec l'agrément de ces autorités, admettre dans son sein des membres désignés par d'autres Etats de la Communauté.

Le Conseil de perfectionnement élit son président. Il délibère sur toutes les questions concernant la vie et le développement de l'Université et des établissements qui la composent ou en dépendent.

#### Article 8.

Les membres du Conseil de l'Université de Dakar n'appartenant pas au personnel de l'Université sont choisis sur présentation du Conseil de perfectionnement. Ils doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté et, pour la moitié d'entre eux au moins, la nationalité malienne.

#### Article 9.

Les Conseils d'administration ou de perfectionnement des Instituts d'Université ou de Faculté de l'Université de Dakar comprennent un nombre égal de membres choisis par le Recteur et de personnalités nommées par lui sur présentation du Conseil de perfectionnement.

Ces personnalités doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté et, pour la moitié d'entre elles au moins, la nationalité malienne.

#### Article 10.

Les grades et diplômes conférés par l'Université de Dakar ont au Mali comme en France la valeur de grades et diplômes d'Etat. Ils font l'objet, à l'Université de Dakar, d'un double enregistrement pour le compte du ministère de l'Education Nationale de la République Française et du Ministère de l'Education de la Fédération du Mali.

Les grades et diplômes conférés par les universités françaises sont valables de plein droit sur le territoire de la Fédération du Mali.

#### Article 11.

Le régime financier de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou qui en dépendent demeure tel qu'il est fixé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

#### Article 12.

Les parties contractantes font dotation à l'Université de Dakar des biens meubles et immeubles leur appartenant et dont cette Université a la jouissance à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

#### Article 13.

Les modalités d'utilisation par l'Université de Dakar de l'Hôpital Aristide-Le-Dantec et des installations hospitalières de Fann sont fixées dans un accord spécial.

#### Article 14.

Compte tenu de la volonté commune exprimée à l'article 4 ci-dessus de maintenir la qualité de l'enseignement dispensé par l'Université de Dakar, la République Française s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir aux candidats de nationalité malienne l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

Le Recteur de l'Université de Dakar soumettra à ce sujet des propositions aux autorités compétentes des deux pays.

#### Article 15.

Le rapport annuel de gestion du Recteur de l'Université de Dakar est communiqué aux deux Gouvernements.

## Article 16.

Une Commission mixte sera constituée pour l'application de la présente convention. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes, élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Dakar.

Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

**Accord de coopération en matière de marine marchande  
entre la République française et la Fédération du Mali.**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance, et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I<sup>er</sup>

## Du régime de l'exploitation des navires.

Article 1<sup>er</sup>.

Les parties s'engagent à définir d'un commun accord les conditions qui permettront aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à ceux ayant la nationalité de l'autre Etat; ces conditions comporteront notamment l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et les navires battant son pavillon. Elles s'accorderont sur les avantages à consentir, sous bénéfice de réciprocité, aux navires en cause.

## Article 2.

En attendant la conclusion de l'accord visé à l'article premier ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre partie sans l'agrément de cette dernière.

## Article 3.

Les navires ayant la nationalité de l'un des Etats jouissent dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat, du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche.

L'organisation commune des campagnes de pêche et la fixation des modalités d'écoulement de leurs produits font l'objet de décisions d'une commission technique administrative composée de fonctionnaires des deux Etats. Chacun des Etats prend les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions par ses ressortissants.

## TITRE II

## De la coopération en matière de marine marchande.

## Article 4.

Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et malienne de la marine marchande se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République Française et la Fédération du Mali.

## Article 5.

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens maliens qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

La République Française prêtera, en tant que besoin, à la Fédération du Mali le concours de ses fonctionnaires spécialisés dans l'administration de la marine marchande.

## Article 6.

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

## Article 7.

La République Française et la Fédération du Mali se concerteront, en tant que besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande.

## Article 8.

La République Française appuiera la candidature de la Fédération du Mali à l'Organisation Consultative Intergouvernementale Maritime (O. C. I. M.).

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

**Echange de lettres  
relatives au contrôle des affrètements des navires étrangers.**

*Le Premier Ministre de la République Française à M. le  
Président du Gouvernement de la Fédération du  
Mali.*

Monsieur le Président,

Il est de l'intérêt évident de nos deux pays de poursuivre, sur le plan financier, une politique d'économie des devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation possible des navires battant pavillon de nos Etats. La recherche de ce double objectif implique une coopération qui doit s'exercer en particulier par le contrôle des affrètements de navires étrangers.

En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure qui, tout en étant efficace, demeure extrêmement souple et rapide comme l'exigent les nécessités commerciales; c'est pourquoi je propose que les services compétents de nos deux Gouvernements se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou l'autre de nos deux pays ne sont pas susceptibles d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées les autorisations d'affrètement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 22 juin 1960.

MICHEL DEBRÉ.

*Le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali à M. le Premier Ministre de la République Française.*

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Il est de l'intérêt évident de nos deux pays de poursuivre, sur le plan financier, une politique d'économie des devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation possible des navires battant pavillon de nos Etats. La recherche de ce double objectif implique une coopération qui doit s'exercer en particulier par le contrôle des affrètements de navires étrangers.

« En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure qui, tout en étant efficace, demeure extrêmement souple et rapide comme l'exigent les nécessités commerciales ; c'est pourquoi je propose que les services compétents de nos deux Gouvernements se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou l'autre de nos deux pays ne sont pas susceptibles d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées les autorisations d'affrètement. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

MODIRO KEITA.

#### **Accord de coopération en matière d'aviation civile entre la République française et la Fédération du Mali.**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Considérant que les deux Gouvernements se sont déjà engagés en matière d'aéronautique civile dans la voie de la coopération conventionnelle, notamment par la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA),

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et malienne de l'aviation civile se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République Française et la Fédération du Mali.

#### **Article 2.**

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens maliens qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

#### **Article 3**

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière d'aéronautique.

#### **Article 4.**

La République Française et la Fédération du Mali se concerteront, autant que besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aéronautique civile.

#### **Article 5.**

En attendant que la Fédération du Mali puisse organiser son propre service de recherches et sauvetage (S. A. R.), les opérations de l'espèce seront assurées dans les conditions en vigueur à la date de la signature du présent accord.

#### **Article 6.**

La République Française appuiera la candidature de la Fédération du Mali à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O. A. C. I.) et à l'Organisation Météorologique Mondiale (O. M. M.).

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIRO KEITA.

#### **Convention d'établissement entre la République Française et la Fédération du Mali.**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, outre les droits fondamentaux garantis par l'accord multilatéral du 22 juin 1960 sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, un statut particulier conforme aux rapports spécifiques existant entre les deux pays, inspiré par l'amitié qui les unit et propre à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

#### **Article 2.**

En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes, et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante, sauf dérogations imposées par la situation économique et sociale de ladite partie.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits reconnus par le présent article au bénéfice des nationaux de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

#### **Article 3.**

Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès et l'exercice des professions libérales.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre leur promotion sociale.

## Article 4.

Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure les marchés publics, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

## Article 5.

Les nationaux de l'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

## Article 6.

Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Une convention particulière précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

## Article 7.

Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de lois.

En particulier, le statut personnel des Français sur le territoire de la Fédération du Mali est régi par la loi française, le statut personnel des Maliens sur le territoire de la République Française est régi par la loi malienne.

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils seront dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie contractante, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Un des exemplaires des registres de l'état civil européen pourra être communiqué sur sa demande à la représentation française au Mali, aux fins de reproduction.

## Article 8.

Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

## Article 9.

Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

## Article 10.

Si le gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante, dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il en fait part au gouvernement de l'autre partie. Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du Chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

## Article 11.

Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis au Mali et les Maliens établis en France, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

## Article 12.

Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre partie le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes venait à accorder aux nationaux d'un Etat tiers, qui n'entretient pas de relations spécifiques avec la République Française ou la Fédération du Mali, un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses ressortissants.

## Article 13.

Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'un accord particulier sur les transports maritimes et aériens.

## Article 14.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

## ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE MALGACHE

### Accord particulier sur la participation de la République Malgache à la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La République Malgache est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies au présent accord et aux accords de coopération franco-malgaches en date de ce jour.

#### Article 2.

La République Malgache reconnaît que le Président de la République Française est de droit Président de la Communauté.

#### Article 3.

La République Française et la République Malgache participent à une Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis sous la présidence du Président de la Communauté pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des Comités de ministres et d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

#### Article 4.

La République Malgache a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

#### Article 5.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache.

PHILIBERT TSIRANANA.

(\*) Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés le 27 juin 1960 et approuvés :

— Pour la République française, par la loi n° 60-681 du 18 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 6 juillet 1960 et au Sénat le 11 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République française du mardi 19 juillet 1960.

— Pour la République Malgache, par la loi n° 60-009 du 5 juillet 1960 portant approbation des accords paraphés le 2 avril 1960 et signés le 27 juin 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Malgache (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 27 juin 1960 et au Sénat le 28 juin 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République Malgache du samedi 9 juillet 1960.

Ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du mercredi 20 juillet 1960 et au *Journal officiel* de la République Malgache du samedi 9 juillet 1960.

## Accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République Française et la République Malgache.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Désireux d'affirmer la permanence des liens d'amitié qui unissent les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le Président de la République Française, Président de la Communauté, accrédite auprès du Président de la République Malgache un Haut Représentant qui a rang et prérogatives d'ambassadeur et qualité de représentant spécial du Président de la Communauté. Ce Haut Représentant est le doyen du corps diplomatique à Madagascar.

Le Président de la République Malgache accrédite auprès du Président de la République Française, Président de la Communauté, un Haut Représentant qui a rang et prérogatives d'ambassadeur et qualité de représentant spécial auprès du Président de la Communauté. Il est réservé à ce Haut Représentant une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

#### Article 2.

Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges et leurs circonscriptions sont fixés à l'annexe jointe au présent accord

D'autres postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

#### Article 3.

La République Française assure, à la demande de la République Malgache, dans les Etats où celle-ci n'a pas de représentation propre, la représentation de la République Malgache ainsi que la protection de ses ressortissants et de ses intérêts.

La République Française assure, à la demande de la République Malgache, sa représentation auprès des organisations internationales où celle-ci n'a pas de représentation propre.

A cet effet, le Gouvernement de la République Malgache donne, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République Française, toutes directives aux agents diplomatiques et consulaires et aux délégués français.

Des fonctionnaires de la République Malgache peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires de la République Française et de la Communauté, afin de suivre les affaires intéressant la République Malgache.

#### Article 4.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Afin de confronter leurs points de vue et de rechercher, avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action, ils se concertent de manière régulière, notamment au sein de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que dans des réunions périodiques des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou des Ministres des Affaires Etrangères.

## Article 5.

Le Gouvernement de la République Française prête au Gouvernement de la République Malgache son concours pour l'organisation et la formation technique des cadres diplomatique et consulaire de la République Malgache.

## Article 6.

La République Française appuiera la candidature de la République Malgache à l'Organisation des Nations Unies dans des conditions telles que l'examen de cette candidature puisse intervenir lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation.

## Article 7.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
PHILIBERT TSIRANANA.

## ANNEXE CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES

En application de l'article 2 du présent accord :

1° Des postes consulaires français seront établis à :

Diégo-Suarez,	Majunga,	Tananarive,
Fianarantsoa,	Tamatave,	Tuléar.

2° Des postes consulaires malgaches seront établis à :

Bordeaux,	Montpellier,	Strasbourg.
Marseille,	Paris,	

## Accord de défense

entre la République française et la République Malgache.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

La République Française et la République Malgache se prêtent aide et assistance pour préparer et assurer la défense de la Communauté dont elles font partie.

## Article 2.

La République Malgache a la responsabilité de sa défense intérieure et extérieure. Elle peut demander à la République Française une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux.

La République Malgache participe avec la République Française à la défense de la Communauté.

## Article 3.

Chacune des parties contractantes s'engage à donner à l'autre toutes facilités et toutes aides nécessaires à la défense et en particulier à la constitution, au stationnement, à la mise en condition et à l'emploi des forces de défense.

Ces forces de défense sont composées essentiellement des forces armées de la République Malgache et de forces armées chargées de la défense commune.

## Article 4.

La République Française s'engage à apporter à la République Malgache l'aide nécessaire à la constitution des forces armées malgaches.

## Article 5.

Les parties contractantes se concertent d'une manière permanente sur les problèmes de la défense.

## Article 6.

Les problèmes relatifs à la défense commune sont traités en Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Les problèmes de défense se situant à l'échelon de la République Malgache sont traités par un Comité de défense franco-malgache.

## Article 7.

Afin de permettre à la République Française d'assumer ses responsabilités dans la défense commune et à l'échelle mondiale, la République Malgache lui reconnaît la libre disposition de bases et d'installations militaires et lui assure les facilités nécessaires.

## Article 8.

Des annexes définissent les modalités d'application du présent accord et notamment celles qui concernent la mise sur pied des forces armées malgaches et l'assistance militaire technique, le statut des forces armées françaises à Madagascar, l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense extérieure et commune.

## Article 9.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
PHILIBERT TSIRANANA.

## ANNEXE I

## CONCERNANT LA MISE SUR PIED DES FORCES ARMÉES MALGACHES ET L'ASSISTANCE MILITAIRE TECHNIQUE

Article 1<sup>er</sup>.

La République Malgache dispose de forces armées nationales pour lui permettre de faire face aux responsabilités qui découlent de l'article 2 de l'accord de défense entre la République Française et la République Malgache.

## Article 2.

La République Française fournit à titre gratuit à la République Malgache la première dotation en matériel et équipement militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées malgaches.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces forces sont à la charge de la République Malgache.

Les forces armées malgaches peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

La République Malgache, en considération de l'assistance que lui apporte la République Française et en vue d'assurer l'homogénéité de l'armement des forces armées françaises et des forces armées malgaches, ne fera appel qu'à la République Française pour l'entretien et les fournitures ultérieures des matériels et équipements. Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

#### Article 3.

Au cours de l'année 1960, les mesures suivantes seront prises :

a) Mise sur pied :

— d'organes de commandement et d'éléments de services, d'une formation d'infanterie de la valeur de deux bataillons ;

— d'une compagnie de parachutistes ;

— d'un peloton de reconnaissance sur véhicules légers ;

— d'éléments de surveillance côtière maritimes et aériens ;

b) Prêt d'un escorteur côtier ;

c) Transfert de l'Ecole militaire préparatoire de Fianarantsoa.

#### Article 4.

Au cours de l'année 1960, une gendarmerie malgache d'un effectif total de mille huit cents hommes sera constituée par transfert de tous les nationaux malgaches en service dans la gendarmerie française. La République Française fournira à la République Malgache dans les conditions prévues à la présente annexe les personnels d'encadrement, les dotations en matériel et équipement nécessaires à la gendarmerie malgache.

#### Article 5.

Les forces armées malgaches seront initialement constituées de nationaux malgaches servant actuellement dans les forces armées françaises.

Les appelés du contingent seront transférés par priorité.

Des militaires de carrière ou sous contrat pourront, à la demande du Gouvernement de la République Malgache, compléter l'encadrement et les effectifs.

Ces militaires seront, au moment de leur transfert, libérés de leurs obligations à l'égard des forces armées françaises, avec le bénéfice de tous les droits acquis.

Toutefois, les officiers et les sous-officiers de carrière ou sous contrat qui seront transférés pourront, sur leur demande, être maintenus, en position hors cadres, sur les contrôles des forces armées françaises, dans des conditions précisées par un accord, en vertu duquel la République Française garantira notamment à ces catégories de militaires le bénéfice de tous les avantages acquis antérieurement dans ses forces armées.

#### Article 6.

Le Gouvernement de la République Malgache accepte, par le présent accord, que les nationaux malgaches qui servent actuellement dans les forces armées françaises et qui ne seront pas transférés pour servir dans les forces armées malgaches, continuent leur service dans les forces armées françaises.

Les nationaux malgaches pourront également contracter des engagements ou des rengagements volontaires dans les forces armées françaises pour y servir selon les règles en vigueur dans ces forces.

#### Article 7.

Les nationaux malgaches sont admis, par concours, dans les écoles militaires françaises, soit dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier.

En outre, pour hâter la formation des cadres des forces armées malgaches, des nationaux malgaches désignés par le

Gouvernement malgache, en accord avec le Gouvernement français, peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République Malgache s'engage à ne faire appel qu'à la République Française pour la formation de ses cadres militaires.

Le Gouvernement français prend à sa charge les frais d'instruction des nationaux malgaches dans les grandes écoles et établissements militaires français.

#### Article 8.

La République Française met à la disposition de la République Malgache, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et sous-officiers français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement de ses forces armées.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées malgaches pour remplir des emplois correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'Autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'Autorité malgache.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée d'un commun accord par les ministres français et malgaches compétents ; elle est révisée en principe tous les deux ans.

#### Article 9.

Les personnels militaires français mis à la disposition de la République Malgache sont désignés par le Gouvernement français.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont affectés à une formation dénommée « Bureau d'aide militaire aux forces armées malgaches », qui les gère, les administre et assure le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République Malgache.

#### Article 10.

Les personnels militaires français mis à la disposition de la République Malgache demeurent sous juridiction militaire française dans les conditions prévues à l'annexe II mais sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées malgaches.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées malgaches correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises ou le grade immédiatement supérieur.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par eux sont portées à la connaissance du commandant du Bureau d'aide militaire. Ces sanctions peuvent entraîner leur réaffectation immédiate dans les forces armées françaises.

#### Article 11.

Les personnels militaires français en service dans les forces armées malgaches sont à la disposition du Commandement malgache selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service.

Toutes les décisions du Commandement malgache les concernant sont portées à la connaissance de l'Autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du Commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'Autorité militaire malgache.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN FOYER,

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

PHILIBERT TSIRANANA,

**ANNEXE II.**  
**CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES**  
**DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES A MADAGASCAR**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises dans le service ou à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Dans les autres cas, les tribunaux malgaches seront compétents. Le Gouvernement malgache considérera avec bienveillance toute demande émanant des autorités françaises et ayant pour objet un transfert de juridiction en leur faveur.

Lorsqu'il n'y aura pas eu transfert de juridiction, le prévenu sera, dans le cas où sa détention préventive sera prononcée par l'autorité judiciaire, détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire française. Celle-ci s'engage à le présenter devant les autorités judiciaires malgaches pour tous les actes de l'instruction et pour le jugement. En cas de condamnation, la peine sera exécutée à la diligence des autorités françaises.

Les autorités malgaches ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement les autorités militaires françaises et remettront l'intéressé à celles-ci dans le délai le plus court requis pour cette remise.

**Article 2.**

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices des infractions commises à l'intérieur de ces bases et installations et qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis aux autorités malgaches dans le délai le plus court requis pour cette remise.

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités malgaches, utiliser à l'extérieur de leurs bases et installations une police militaire dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces forces.

**Article 3.**

En cas d'infractions commises à Madagascar contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou malgaches, les autorités françaises et les autorités malgaches s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées, ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

**Article 4.**

Le Gouvernement français versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement du service des membres des forces armées françaises. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement français à la diligence du Gouvernement malgache.

Le Gouvernement malgache versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement de fonctions officielles par des personnes directement employées par lui. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement malgache à la diligence du Gouvernement français.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les tribunaux malgaches connaîtront des actions civiles dirigées contre les membres des forces armées françaises.

Dans ces affaires, les autorités militaires françaises prendront, à la demande des autorités militaires malgaches, toutes les mesures en leur pouvoir pour s'assurer du respect des jugements et ordonnances des tribunaux malgaches et pour aider les autorités malgaches à faire exécuter lesdits jugements et ordonnances. L'exécution de ces jugements et ordonnances ne

pourra atteindre ni la personne, ni les armes, ni les munitions, ni l'équipement, ni les objets réglementaires, ni la tenue d'un membre des forces armées françaises.

**Article 5.**

Les membres des forces armées françaises sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République Malgache et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement français verse au Gouvernement malgache une contrepartie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale malgache.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficient du régime spécial d'admission en vigueur au 31 décembre 1958.

**Article 6.**

Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement malgache.

**Article 7.**

Le Commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises disposer de services de soutien logistique et notamment d'un service de poste aux armées et de paierie militaire. Un accord fixera les modalités de fonctionnement du service de poste aux armées.

Le Commandement militaire français peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements sont dispensés de licence et de taxes ou impôts sur la vente.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

**Article 8.**

Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans l'Armée française et dans l'Armée malgache sont observées par les membres d'une de ces armées à l'égard des membres de l'autre.

**Article 9.**

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises à Madagascar et aux personnels militaires français mis à la disposition de la République Malgache.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 5, 6 et 7 de la présente annexe.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
 JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
 PHILIBERT TSIRANANA.

**ANNEXE III**  
**SUR L'AIDE ET LES FACILITÉS MUTUELLES**  
**EN MATIÈRE DE DÉFENSE EXTÉRIEURE ET COMMUNE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La République Française transférera à la République Malgache les casernements, terrains et bâtiments militaires, y compris ceux de la gendarmerie, se trouvant à Madagascar à la date d'entrée en vigueur de l'accord de défense, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Les casernements et installations militaires énumérés à l'appendice n° 1 à la présente annexe seront transférés en premier lieu et sur simple demande du Gouvernement malgache.

Les dates et modalités des autres transferts seront arrêtées d'un commun accord au sein du Comité de défense franco-malgache, en fonction des besoins que le Gouvernement malgache exprimera pour la réalisation de son programme d'organisation et de mise sur pied des forces armées et de la gendarmerie malgaches.

#### Article 2.

Les parties contractantes reconnaissent que l'efficacité du système de défense commune repose sur l'équipement, le maintien en condition et la pleine utilisation de la base stratégique de Diégo-Suarez.

En conséquence pour permettre à la République Française d'assumer ses responsabilités à l'échelle mondiale, de remplir sa mission de défense commune et de garantir en toute occurrence et effectivement le concours qu'elle s'est engagée à apporter à la République Malgache, celle-ci lui reconnaît la libre disposition de cette base ainsi que la libre circulation dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien malgaches.

#### Article 3.

Dans le cadre des nécessités de la défense de Madagascar et pour permettre à la République Française de remplir ses engagements en matière d'assistance et de soutien logistique des forces armées malgaches, la République Malgache met à la libre disposition de la République Française des installations militaires à Ivato, Antsirabé, Tamatave, Fort-Dauphin, ainsi que des installations de commandement et de services.

L'appendice n° 2 à la présente annexe définit l'emprise de ces installations.

La République Malgache peut, en cas de besoin, faire stationner des unités de ses forces dans les localités ci-dessus désignées.

#### Article 4.

Par « libre disposition », les parties contractantes entendent l'ensemble des droits et facilités d'implantation, de protection, de ravitaillement, d'instruction, de liaison et de transmission, de mouvement et de circulation entre les installations nécessaires à l'existence et à la sûreté des forces ainsi qu'à l'exécution de leurs missions.

Pour leur entraînement et leurs manœuvres, les forces armées françaises disposent de ces facilités dans l'utilisation de leurs installations ainsi que dans celle de champs de tir d'Ankazobé et d'Itongafeno.

L'administration civile des localités où stationnent les forces armées françaises est et demeure du ressort de la République Malgache.

#### Article 5.

La République Malgache garantit aux forces armées françaises, la libre utilisation de ses réseaux publics de transmission, de ses infrastructures portuaires, maritimes, fluviales, routières, ferroviaires et aériennes, le libre transfert de leurs personnels, matériels et denrées, ainsi que la faculté d'installer et de faire usage sur son territoire et dans ses eaux territoriales des balisages aériens et maritimes et des moyens de transmission nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement de leurs missions.

Le Commandement militaire français est tenu d'informer préalablement les autorités de la République Malgache de tout mouvement important de ses unités par voie terrestre, maritime ou aérienne.

Pour l'usage des facilités prévues au présent article, les forces armées françaises respecteront les accords ou règlements en vigueur en ces matières et seront, en tous cas, traitées sur un pied d'égalité avec les forces armées malgaches.

#### Article 6.

La République Malgache garantit à la République Française l'exonération des impôts, droits et taxes de toute nature tant en ce qui concerne les installations que les denrées et matériels appartenant aux forces armées françaises ou utilisées par celles-ci.

#### Article 7.

A la demande des autorités françaises, le Gouvernement malgache peut exercer son droit de réquisition au profit des forces armées françaises.

#### Article 8.

Le Commandement militaire français est responsable de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur des installations visées aux articles 2 et 3 de la présente annexe.

#### Article 9.

Les forces armées françaises ont, sur le territoire de la République Malgache, la liberté d'emploi, de recrutement et de licenciement de la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire, conformément à la législation du travail en vigueur à Madagascar.

#### Article 10.

Si les forces armées françaises sont appelées à modifier leur implantation, les deux Gouvernements se mettront d'accord, en Comité de défense, sur l'attribution de nouveaux emplacements pour les installations adaptées aux besoins de ces forces.

Les dispositions de l'accord de défense et de ses annexes seront applicables aux installations situées sur ces nouveaux emplacements.

#### Article 11.

La République Malgache s'engage à respecter les servitudes existantes pour l'utilisation de la base de Diégo-Suarez et des installations militaires des forces armées françaises et à permettre la modification de ces servitudes en cas de nécessité technique.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
PHILIBERT TSIRANANA.

#### APPENDICE N° 1 A L'ANNEXE III

Les installations, immeubles et casernements énumérés ci-dessous seront transférés en premier lieu et sur simple demande au Gouvernement malgache :

1° Les casernements de Betongolo (les casernements de Fiadanana et les installations du service du matériel et des bâtiments à Tananarive restent affectés aux forces armées françaises) ;

2° Les immeubles nécessaires aux cadres et aux organes de commandement des forces armées malgaches ;

3° Les casernements de la gendarmerie ainsi que les immeubles nécessaires aux cadres et aux organes de commandement de la gendarmerie malgache, à l'exception de ceux nécessaires à la prévôté des forces armées françaises ;

4° Les casernements, immeubles et installations se trouvant dans les localités suivantes :

Ambatolampy ;	Mandalahy ;	Manjakandriana ;
Ambositra ;	Manakara ;	Moramanga ;
Fianarantsoa ;	Ihoso ;	Tuléar.

#### APPENDICE N° 2

*portant statut de la base stratégique de Diégo-Suarez et définissant l'emprise de cette base et des autres installations militaires mises à la libre disposition de la République Française à Madagascar.*

I. — La base stratégique de Diégo-Suarez, essentiellement maritime et aérienne, est soumise dans toute son étendue à la souveraineté de la République Malgache.

La République Française en a la libre disposition et est responsable de sa défense.

II. — La base stratégique est constituée par des installations au sens de l'annexe III à l'accord de défense franco-malgache et par des zones soumises à des servitudes de défense.

### III. — Les installations de la base comprennent :

- a) Dans Diégo-Suarez le port militaire et les installations indiquées sur la carte annexe n° 1 à l'exception des éléments qui seraient éventuellement nécessaires aux forces armées malgaches ;
- b) En dehors de Diégo-Suarez, les installations indiquées sur la carte annexe n° 2.

Celles de ces installations dont la propriété sera transférée à la République Malgache en vertu des dispositions convenues en matière domaniale, continueront d'être affectées en jouissance aux forces armées françaises.

IV. — Les zones soumises aux servitudes de défense s'étendent au territoire du district d'Anivorano-Nord et aux approches maritimes et aériennes de la province de Diégo-Suarez. Les dispositions ci-après leur sont applicables.

Indépendamment des servitudes existantes, d'autres servitudes pourront être créées pour les besoins de la défense, en particulier sur les « points hauts », les « sites souterrains » et le littoral, et en ce qui concerne la circulation terrestre, maritime et aérienne.

Toute mesure de nature à modifier les conditions de la défense est prise d'un commun accord entre les autorités malgaches compétentes et le commandant de la base stratégique.

Les autorités malgaches et le commandant de la base stratégique se concertent sur l'élaboration et la réalisation des plans d'infrastructure et de développement civils.

V. — En dehors des installations de la base, la police et le maintien de l'ordre public sont assurés par les autorités malgaches.

Les plans de sécurité et les plans de défense intérieure de la base sont établis en liaison entre le commandant de la base stratégique et les autorités malgaches.

L'activité des services concourant à la surveillance des approches terrestres, maritimes et aériennes de la base stratégique et à la police des frontières est coordonnée par le commandant de la base stratégique.

En cas de crise ou de conflit armé, le commandant de la base stratégique prend, dans le cadre des plans établis, les mesures nécessaires à la sécurité de la base. A cet effet, il reçoit du Gouvernement malgache les pouvoirs nécessaires.

VI. — Le commandant de la base stratégique de Diégo-Suarez relève du Gouvernement malgache pour ce qui concerne le commandement militaire territorial sur l'ensemble des zones constituant la base.

Sa désignation est soumise à l'agrément du Gouvernement malgache.

### Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques entre la République Française et la République Malgache.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Désireux de réaliser, dans l'intérêt de la défense commune, une coopération concernant les matières premières et produits stratégiques,

Conscients de l'opportunité de procéder dans ce domaine à des consultations régulières,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Dans l'intérêt de la défense commune, la République Française et la République Malgache décident de suivre une politique concertée des matières premières stratégiques et d'adopter en ce domaine les mesures prévues ci-après.

#### Article 2.

Sont considérés comme matières premières et produits stratégiques :

- les hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'uranium, le thorium, le lithium, le beryllium, l'hélium, leurs minerais et composés.

Des modifications pourront être apportées à cette liste par échange de lettres entre les parties contractantes.

#### Article 3.

La République Française et la République Malgache procèdent à des consultations régulières, notamment au sein de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et du Comité de défenses franco-malgache, sur la politique qu'elles sont appelées à suivre dans le domaine des matières premières et produits stratégiques, compte tenu en particulier des besoins généraux de la défense commune, de l'évolution des ressources dans les Etats de la Communauté et de la situation du marché mondial.

La République Malgache tient la République Française informée des mesures générales ou particulières qu'elle se propose de prendre en ce qui concerne la recherche, l'exploitation et le commerce extérieur des matières premières et produits stratégiques.

La République Française communique à la République Malgache les éléments d'appréciation dont elle dispose concernant les questions évoquées à l'alinéa précédent. La République Malgache l'informe des décisions prises.

#### Article 4.

La République Malgache réserve par priorité à la République Française, après satisfaction des besoins de sa consommation intérieure, la vente des matières premières et produits stratégiques et s'approvisionne par priorité auprès de la République Française en ces matières et produits. Elle facilite leur stockage pour les besoins de la défense commune et, lorsque les intérêts de cette défense l'exigent, elle prend les mesures nécessaires pour limiter ou interdire leur exportation à destination d'autres pays.

#### Article 5.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

PHILIBERT TSIRANANA.

### Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière entre la République française et la République Malgache.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Considérant que cette coopération revêt une particulière importance dans les domaines monétaire, économique et financier, où des relations privilégiées doivent contribuer à un développement harmonieux et équilibré des économies et des échanges,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de poursuivre son développement en collaboration avec les autres pays de la Zone Franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échanges qui s'offrent à elle dans les autres parties du monde,

Considérant que la République Française manifeste la volonté de continuer à apporter à la République Malgache, dans toute la mesure du possible, l'aide financière, technique et culturelle qui est nécessaire à celle-ci pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés,

Considérant que la République Malgache est prête à coopérer avec les autres Etats membres de la Zone Franc sur la base d'une association contractuelle procédant des deux principes fondamentaux suivants :

- Chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs monétaires, économiques et financiers reconnus aux Etats souverains ;
- Les Etats membres acceptent de coordonner leurs politiques commerciale et financière externes au sein d'organismes communs, en vue du développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux,

Sont convenus de ce qui suit :

## TITRE I<sup>er</sup>

### De la monnaie.

#### Article 1<sup>er</sup>.

La République Française reconnaît que la qualité d'Etat souverain acquise par la République Malgache confère à celle-ci le droit de créer une monnaie nationale et un Institut d'émission national.

#### Article 2.

La République Malgache déclare confier le service de l'émission à un établissement public, dénommé Institut d'émission malgache, et créer une monnaie nationale rattachée au franc suivant une parité fixe.

#### Article 3.

La République Française se déclare disposée à garantir la monnaie malgache. La République Malgache et la République Française s'engagent à maintenir la liberté des transferts entre Madagascar et la France.

A cet effet, le Trésor français ouvrira dans ses écritures, au nom de l'Institut d'émission malgache, un compte d'opérations qui fonctionnera dans les mêmes conditions que le compte d'opérations ouvert actuellement au nom de la Banque de Madagascar et des Comores.

Une convention entre le Trésor français et l'Institut d'émission malgache précisera les modalités de fonctionnement de ce compte d'opérations.

#### Article 4.

Tant que la convention relative au compte d'opérations prévue à l'article 3 ci-dessus demeurera en vigueur :

- a) Le Conseil d'administration de l'Institut d'émission malgache sera composé, en nombre égal, de représentants de chacun des deux Etats, dont le président, qui n'aura pas voix prépondérante ;
- b) La dotation de l'Institut d'émission malgache sera constituée pour moitié par la République Malgache, pour moitié par la République Française ;
- c) La convention relative au compte d'opérations fixera les statuts de l'Institut d'émission malgache.

#### Article 5.

La République Malgache et la République Française détermineront par convention les conditions dans lesquelles le service de l'émission sera transféré par la Banque de Madagascar et des Comores à l'Institut d'émission malgache.

Ce transfert aura lieu dans les plus courts délais possibles.

#### Article 6.

Pour une période transitoire de trois ans, nécessaire à l'installation matérielle de l'Institut d'émission malgache, et susceptible de prolongation, la gestion de l'Institut d'émission malgache sera confiée à la Banque de Madagascar et des Comores. Cette gestion sera assurée pendant cette période suivant les instructions et sous le contrôle du conseil d'administration de l'Institut d'émission malgache.

#### Article 7.

En attendant que soit effectif le transfert prévu à l'article 5, le Gouvernement de la République Malgache aura la faculté de demander à la Banque de Madagascar et des Comores :

- d'isoler dans ses écritures les opérations relevant du service de l'émission monétaire ;
- de scinder son bilan en conséquence ;
- de créer un Comité de l'émission comprenant, sous la présidence du président directeur général, les trois représentants du Gouvernement de la République Malgache et deux autres représentants du Gouvernement français siégeant au Conseil d'administration.

#### Article 8.

La parité actuelle entre l'unité monétaire en vigueur à Madagascar et le franc français est maintenue. Toute modification de la parité entre l'unité monétaire malgache et le franc français ne pourra être faite que par accord entre les deux gouvernements.

Le Gouvernement français consultera le Gouvernement malgache dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toute modification éventuelle du rapport entre le franc français et les monnaies étrangères et négociera avec lui les mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de la République Malgache.

## TITRE II

### Des échanges.

#### Article 9.

La République Malgache négocie et signe avec tous pays et organisations internationales des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers.

La République Malgache et la République Française conviennent de se consulter dans le cadre de la commission mixte franco-malgache créée en vertu de l'article 20 ci-dessous, ou de tout organisme groupant plusieurs ou la totalité des Etats de la Zone Franc, chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accords, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera substantiellement les partenaires.

#### Article 10.

La République Malgache détermine librement sa politique contingente et tarifaire sous réserve des engagements qu'elle souscrit au sein ou en dehors de la Zone Franc et des limitations éventuelles arrêtées d'un commun accord en application des articles 12, 13 et 14 ci-dessous.

#### Article 11.

La République Française et la République Malgache conviennent de maintenir leurs relations économiques dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque, dont les modalités d'application pourront être, en tant que de besoin, précisées par des accords spéciaux.

Ce régime préférentiel a pour objet d'assurer à chacune des parties des débouchés privilégiés; il doit comporter un ensemble équilibré d'avantages mutuels, notamment dans le domaine commercial et tarifaire, ainsi que dans celui des organisations de marchés.

#### Article 12.

Sous réserve des nécessités de l'hygiène, de la sécurité et de l'ordre publics et du respect des monopoles fiscaux, les marchandises originaires et en provenance des territoires de la République Française ou de la République Malgache circulent librement entre ces territoires.

Ces mêmes marchandises bénéficient dans l'un et l'autre Etat de la franchise des droits de douane.

Des exceptions à ces deux principes, motivées par la mise en œuvre des organisations de marchés ou par les exigences du développement, peuvent être apportées d'un commun accord en commission mixte.

#### Article 13.

La commission mixte examinera périodiquement les données générales du commerce extérieur de chacun des deux Etats.

Un plan d'importation, établi par le Gouvernement malgache en fonction des besoins exprimés dans son plan de développement, et tenant compte d'une utilisation judicieuse des ressources de la Zone Franc, est arrêté annuellement en commission mixte. Ce plan fixe un plafond global en devises qui peut être assorti de plafonds partiels applicables soit à certaines catégories de biens, soit à certaines origines. Les importations réalisées au titre des accords commerciaux passés par la République Malgache sont reprises dans ces plafonds.

#### Article 14.

La République Malgache bénéficie des organisations de marchés et des aides financières intéressant les produits de base existant au sein de la Zone Franc.

Elle s'engage, en contre-partie, à respecter les règles et directives générales formulées dans ce domaine pour l'ensemble de la Zone Franc, sous réserve des aménagements jugés nécessaires et acceptés d'un commun accord au sein de la commission mixte.

#### Article 15.

Toutes les recettes et les dépenses de Madagascar sur les pays extérieurs à la Zone Franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché des changes de Paris.

Les opérations en devises visées à l'alinéa précédent sont individualisées et reprises dans un compte « droit de tirage » qui permet à tout moment d'en suivre les réalisations.

#### Article 16.

La République Malgache applique sur son territoire la réglementation des changes de la Zone Franc, sous réserve des aménagements qui seraient arrêtés d'un commun accord en commission mixte. Les autorités compétentes françaises et malgaches collaborent à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes.

#### Article 17.

Dans un délai de deux années à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les deux gouvernements se consulteront en vue de la création à Madagascar d'un office des changes placé sous l'autorité du Gouvernement malgache; ils détermineront en commission mixte les modalités de fonctionnement de cet office et les conditions de sa coordination avec les autorités centrales de la Zone Franc.

Pendant la période transitoire visée à l'alinéa précédent, l'office des changes de Madagascar conserve ses compétences sous le contrôle du Gouvernement malgache, la gestion en étant assurée conformément à son statut actuel.

#### Article 18.

Les investissements étrangers devant recevoir une application à Madagascar sont soumis aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus et donnent lieu à examen par l'office des changes malgache. Toutefois, s'ils dépassent un plafond à déterminer en commission mixte, ils sont examinés au sein de celle-ci, ou en cas d'urgence, selon une procédure fixée par elle.

#### Article 19.

Le Gouvernement malgache et le Gouvernement français se consultent au sein de la commission mixte sur l'évolution de la balance des paiements et de la trésorerie en devises. Cette consultation intervient en particulier soit pour les accords de paiement que le Gouvernement français se propose de négocier pour l'ensemble de la Zone Franc, soit pour les accords que le Gouvernement malgache se propose de conclure avec les pays tiers, notamment lorsque ces accords sont matérialisés par des prêts qui impliqueraient une sortie de devises.

### TITRE III

#### De la commission mixte franco-malgache.

#### Article 20.

Il est créé une commission mixte franco-malgache, de composition paritaire.

Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre, et dans l'intervalle, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21.

La commission mixte connaît, en tant que de besoin, des problèmes relatifs à la coopération entre la République Française et la République Malgache en matière monétaire, économique et financière, sans préjudice de la compétence éventuelle d'autres organismes spécialisés.

#### Article 22.

Les attributions de la commission mixte sont consultatives, sauf dans les cas prévus au présent accord.

#### Article 23.

La commission mixte arrête sa procédure de fonctionnement.

### TITRE IV

#### De l'aide.

#### Article 24.

La République Française apportera son aide à la République Malgache en vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs de progrès économique et social.

#### Article 25.

Dans le cadre du plan de développement de Madagascar l'aide de la République Française pourra se manifester notamment par des études, par la fourniture d'équipements ainsi que par l'octroi de concours financiers.

#### Article 26.

La République Française pourra également apporter son aide à la République Malgache par l'envoi d'experts et de techniciens et par la formation de cadres malgaches.

#### Article 27.

Les modalités et les montants des aides ainsi consenties feront l'objet de conventions particulières.

## TITRE V

## De la participation aux organismes communs.

## Article 28.

A l'échelon le plus élevé, la République Française et la République Malgache se concertent avec les autres Etats de la Communauté sur les problèmes généraux de la politique monétaire, économique et financière et sur ceux du développement.

## Article 29.

Le Gouvernement Malgache sera représenté:

- au Comité monétaire de la Zone Franc;
- au Comité des Affaires économiques et financières;
- à la Commission des accords commerciaux;
- en tant que de besoin dans toutes autres formations multilatérales à compétence économique ou financière de la Zone Franc.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en commission mixte.

## Article 30.

Une convention ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles la République Malgache participera éventuellement au Conseil Supérieur du Crédit, en vue de l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire.

Une autre convention déterminera les conditions d'une association éventuelle de la République Malgache à la Commission de contrôle des banques.

## TITRE VI

## Du domaine.

## Article 31.

Les parties contractantes conviennent de substituer au règlement domanial fondé sur la nature des dépendances un règlement forfaitaire fondé sur l'équité et satisfaisant à leurs besoins respectifs.

## Article 32.

En contrepartie de ses droits sur le domaine privé, la République Française conservera ou recevra en propriété les dépendances du domaine privé nécessaire au fonctionnement de ses services et de ses forces armées qui seront établis ou maintenus après l'entrée en vigueur des accords de coopération.

La propriété de toutes les autres dépendances domaniales, notamment des dépendances du domaine public, tel qu'il était défini par le décret du 28 septembre 1926, sera reconnue à la République Malgache.

## Article 33.

Il est institué une commission mixte paritaire chargée d'élaborer un projet d'état liquidatif, qu'elle soumettra aux deux Gouvernements dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, ce délai pouvant être prorogé en tant que de besoin.

## Article 34.

La commission mixte procédera au recensement et à l'évaluation des dépendances du domaine, tant public que privé.

Elle recevra du Gouvernement français communication des besoins immobiliers des services définis à l'article 32.

Elle déterminera une masse de dépendances domaniales de valeur égale à celle des immeubles nécessaires au fonctionnement desdits services. Cette masse est dite : masse des services de la République Française.

## Article 35.

La commission mixte recommandera, le cas échéant, l'échange de dépendances comprises dans la masse des services de la République Française contre d'autres immeubles offerts par la République Malgache.

## Article 36.

Chaque partie contractante conservera la disposition des dépendances qu'elle utilise à la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au terme des opérations de liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'appendice n° 1 de l'annexe III de l'accord de défense.

## Article 37.

La commission mixte établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative et financière dont les biens sont propriété privée.

## Article 38.

La République Malgache déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à la date à laquelle prend effet le présent accord, sans préjudice des dispositions internes actuellement applicables.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de concession en ce qui concerne les terrains immatriculés sera exercé par les autorités de l'Etat malgache.

## Article 39.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
PHILIBERT TSIRANANA.

## Echange de lettres

RELATIVES A L'ASSOCIATION DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE  
A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

*Le Président de la République Malgache, Chef du Gouvernement, à Monsieur le Premier Ministre de la République Française.*

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République Malgache désire son maintien comme Etat associé à la Communauté Economique Européenne, dans le cadre des dispositions de la quatrième partie du Traité de Rome et de la Convention annexée à ce Traité, en attendant que soient arrêtées les modalités définitives d'association.

Le Gouvernement de la République Malgache souhaiterait en conséquence recevoir l'engagement que les représentants de la République Française au sein des organes exécutifs de la Communauté Economique Européenne s'efforceront d'obtenir dans les meilleurs délais une confirmation solennelle du statut d'Etat associé de la République Malgache et des avantages qui en découlent.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

PHILIBERT TSIRANANA.

*Le Premier Ministre de la République Française  
à Monsieur le Président de la République Malgache,  
Chef du Gouvernement.*

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République Malgache désire son maintien comme Etat associé à la Communauté Economique Européenne, dans le cadre des dispositions de la

quatrième partie du Traité de Rome et de la Convention annexée à ce Traité, en attendant que soient arrêtées, les modalités définitives d'association.

« Le Gouvernement de la République Malgache souhaiterait en conséquence recevoir l'engagement que les représentants de la République Française au sein des organes exécutifs de la Communauté Economique Européenne s'efforceront d'obtenir dans les meilleurs délais une confirmation solennelle du statut d'Etat associé de la République Malgache et des avantages qui en découlent. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur les termes de cette lettre.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Premier ministre de la République française,

JEAN FOYER.

### Echange de lettres

RELATIVES AU TARIF DOUANIER DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

*Le Président de la République Malgache, Chef du Gouvernement, à Monsieur le Premier Ministre de la République française.*

Monsieur le Premier Ministre,

L'article 10 de l'Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière, signé le 27 juin 1960, entre le Gouvernement de la République Malgache et le Gouvernement de la République Française, donne à la République Malgache toute liberté dans la détermination de sa politique contingente et tarifaire, sous réserve des engagements qu'elle souscrit au sein ou en dehors de la Zone Franc et des limitations éventuelles arrêtées d'un commun accord.

Le Gouvernement de la République Malgache tient à informer le Gouvernement de la République Française qu'il entend, au cours des prochains mois, faire usage de la faculté qui lui est ainsi reconnue en matière douanière.

Le Gouvernement de la République Malgache considère en effet que l'établissement d'un tarif douanier particulier constitue l'un des attributs fondamentaux de la souveraineté internationale; ce tarif serait en outre une arme essentielle au service du développement de l'économie malgache, tout en permettant à Madagascar de participer plus activement à la libre expansion des échanges internationaux.

Il va de soi, comme il est d'ailleurs précisé aux termes de l'Accord, que la République Malgache ne saurait, à l'occasion de l'établissement de ce tarif, aller à l'encontre des engagements qu'elle a pu souscrire dans ce domaine et notamment des principes qui régissent ses échanges avec les pays de la Communauté, ainsi que de ceux qui découlent de son statut d'Etat associé avec les pays signataires du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Compte tenu des difficultés que ne manquera pas de soulever la mise en œuvre des mesures ci-dessus envisagées, la République Malgache souhaite s'attacher à cette occasion le service d'experts français, qui devraient être mis à sa disposition dans les meilleurs délais au titre de l'aide et de la coopération.

Je serais heureux que vous veuillez bien me confirmer l'accord du Gouvernement de la République Française sur les termes de la présente lettre.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

PHILIBERT TSIRANANA.

*Le Premier Ministre de la République Française  
à Monsieur le Président de la République Malgache,  
Chef du Gouvernement.*

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« L'article 10 de l'Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière, signé le 27 juin 1960, entre le Gouvernement de la République Malgache et le Gouvernement de la République Française, donne à la République Malgache toute liberté dans la détermination de sa politique contingente et tarifaire, sous réserve des engagements qu'elle souscrit au sein ou en dehors de la Zone Franc et des limitations éventuelles arrêtées d'un commun accord.

« Le Gouvernement de la République Malgache tient à informer le Gouvernement de la République Française qu'il entend, au cours des prochains mois, faire usage de la faculté qui lui est ainsi reconnue en matière douanière.

« Le Gouvernement de la République Malgache considère, en effet, que l'établissement d'un tarif douanier particulier constitue l'un des attributs fondamentaux de la souveraineté internationale; ce tarif serait en outre une arme essentielle au service du développement de l'économie malgache, tout en permettant à Madagascar de participer plus activement à la libre expansion des échanges internationaux.

« Il va de soi, comme il est d'ailleurs précisé aux termes de l'Accord, que la République Malgache ne saurait, à l'occasion de l'établissement de ce tarif, aller à l'encontre des engagements qu'elle a pu souscrire dans ce domaine, et notamment des principes qui régissent ses échanges avec les pays de la Communauté, ainsi que de ceux qui découlent de son statut d'Etat associé avec les pays signataires du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

« Compte tenu des difficultés que ne manquera pas de soulever la mise en œuvre des mesures ci-dessus envisagées, la République Malgache souhaite s'attacher à cette occasion le service d'experts français, qui devraient être mis à sa disposition dans les meilleurs délais, au titre de l'aide et de la coopération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur les termes de cette lettre.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Premier Ministre de la République Française,

JEAN FOYER.

### Accord de coopération en matière de justice entre la République Française et la République Malgache.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondés la législation, l'organisation judiciaire et le statut des magistrats de la République Française et de la République Malgache, fidèles à un même idéal de justice et de liberté,

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les juridictions de cassation de la République Malgache sont seules compétentes pour connaître des décisions rendues par les tribunaux malgaches de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

#### Article 2.

En vue de permettre à la République Malgache d'assurer le fonctionnement de ses juridictions, le Gouvernement français s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à la disposition du Gouvernement malgache les magistrats qui lui seront nécessaires.

Cette mise à la disposition est effectuée dans le cadre de la convention franco-malgache du 22 juillet 1959 relative à l'emploi du personnel judiciaire.

La République Française coopère étroitement avec la République Malgache pour la formation des futurs magistrats et pour l'organisation de stages destinés aux magistrats.

#### Article 3.

La République Française et la République Malgache instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

#### Article 4.

A défaut de textes malgaches, les dispositions législatives et réglementaires du Droit français en vigueur à Madagascar à la date à laquelle prend effet le présent accord continuent à être appliquées par les juridictions malgaches.

#### Article 5.

La République Française et la République Malgache s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune d'elles.

#### Article 6.

Tout national français condamné par une juridiction malgache à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à une année ou à une peine plus grave sera remis aux autorités françaises, si le Gouvernement français en fait la demande au Gouvernement malgache.

Tout national malgache condamné par une juridiction française à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à une année ou à une peine plus grave sera remis aux autorités malgaches, si le Gouvernement malgache en fait la demande au Gouvernement français.

#### Article 7.

Les transmissions de documents judiciaires relatives à l'exécution du présent accord et de ses annexes, sous la réserve des dispositions contraires qui y sont établies, se feront directement entre les ministres de la justice des deux Etats.

#### Article 8.

Les tribunaux judiciaires de chaque Etat sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité de l'Etat.

#### Article 9.

Des annexes fixent les règles applicables entre les parties contractantes en ce qui concerne l'entraide judiciaire, l'exequatur et l'extradition simplifiée.

#### Article 10.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

PHILIBERT TSIRANANA.

#### ANNEXE I

CONCERNANT L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes seront transmis directement par l'autorité compétente au Parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

#### Article 2.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

#### Article 3.

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

#### Article 4.

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

#### Article 5.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

## TITRE II

De la transmission et de l'exécution  
des commissions rogatoires.

## Article 6.

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au Parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

## Article 7.

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

## Article 8.

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

## Article 9.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

## Article 10.

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

## TITRE III

## De la comparution des témoins en matière pénale.

## Article 11.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations anté-

rieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

## Article 12.

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au Parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

## TITRE IV

## Du casier judiciaire.

## Article 13.

Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

## Article 14.

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le Parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

## Article 15.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

## TITRE V

## De l'état civil et de la législation.

## Article 16.

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement malgache, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil et notamment des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République Française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur ce territoire en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République Malgache.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement malgache lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées à Madagascar.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement français au Gouvernement malgache.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement malgache fera porter, sur les registres de l'état civil, les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

## Article 17.

Le Gouvernement malgache remettra au Gouvernement français, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil, et notamment des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés à Madagascar

ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus à Madagascar en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République Française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement français lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées sur le territoire de la République Française.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement malgache au Gouvernement français.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement français fera porter sur les registres de l'état civil, les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

#### Article 18.

Les autorités françaises et les autorités malgaches compétentes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

#### Article 19.

Les demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités malgaches seront transmises aux autorités locales malgaches et aux autorités locales françaises par les représentants des parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

#### Article 20.

Par acte de l'état civil, au sens des articles 18 et 19 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

#### Article 21.

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République Française et de la République Malgache, les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

- les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 20 ci-dessus ;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et malgaches ;
- les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

PHILIBERT TSIRANANA.

#### ANNEXE II

#### CONCERNANT L'EXEQUATUR

#### Article 1<sup>er</sup>.

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République Française et sur le territoire de la République Malgache ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée ;

b) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision est exécutée ;

c) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

#### Article 2.

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

#### Article 3.

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

#### Article 4.

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

## Article 5.

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente annexe est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celui-ci.

## Article 6.

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel;
- d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

## Article 7.

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

## Article 8.

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

## Article 9.

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 1<sup>er</sup> (a) ci-dessus :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence ;
- en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
- en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;
- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;
- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

## Article 10.

Les règles par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations

nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2° Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
PHILIBERT TSIRANANA.

## ANNEXE III

## CONCERNANT L'EXTRADITION SIMPLIFIÉE

Article 1<sup>er</sup>.

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente annexe, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

## Article 2.

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

## Article 3.

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

## Article 4.

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

## Article 5.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente annexe, dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

## Article 6.

L'extradition sera refusée :

a) Si les infractions ont été jugés définitivement dans l'Etat requis ;

b) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

c) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

d) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

#### Article 7.

La demande d'extradition sera adressée directement au Parquet compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables seront indiqués aussi exactement que possible. Il sera joint également une copie de ces dispositions, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

#### Article 8.

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

#### Article 9.

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 7.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue à la présente annexe si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

#### Article 10.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des documents produits à l'appui de la demande d'extradition, le procureur de la République notifiera à l'intéressé le titre en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu.

#### Article 11.

Dans un délai maximum de huit jours à compter de cette notification, l'intéressé comparaitra devant le tribunal. Il sera procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal sera dressé. L'audience sera publique. Le ministère public et l'intéressé seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un avocat et d'un interprète. Il pourra être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure.

#### Article 12.

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions de la présente annexe et consent formellement à être livré aux autorités de l'Etat requérant, il sera donné acte de cette déclaration par le tribunal.

Le procureur de la République prendra alors toutes mesures utiles pour que la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant soit assurée dans les plus brefs délais.

#### Article 13.

Dans le cas contraire, le tribunal donnera son avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis sera défavorable si le tribunal estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier devra être envoyé au ministère de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration du délai fixé à l'article 11.

#### Article 14.

Après avoir pris connaissance de l'avis du tribunal, le ministre de la justice décidera s'il accorde ou non la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant. Dans l'affirmative, il prendra un arrêté autorisant l'extradition.

#### Article 15.

Lorsque des renseignements complémentaires leur seront indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente annexe sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaîtra de nature à être réparée, avertiront les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

#### Article 16.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

#### Article 17.

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

#### Article 18.

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

#### Article 19.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 18.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

#### Article 20.

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

#### Article 21.

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

#### Article 22.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 3 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;

2° Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 8 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

#### Article 23.

Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente annexe, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
PHILIBERT TSIRANANA.

#### Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République Française et la République Malgache.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Considérant que, concurremment avec la langue malgache, la langue française et l'enseignement d'inspiration française sont pour le peuple malgache l'instrument historique de sa promotion moderne et de son développement culturel, politique, économique et social,

Considérant qu'en inscrivant le bilinguisme dans sa Constitution, le peuple malgache a entendu à la fois développer ses traditions et sa langue et resserrer les liens moraux et spirituels qui l'unissent à l'ensemble des nations d'expression française,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les parties contractantes conviennent d'associer leurs efforts en vue du développement et du rayonnement de l'enseignement supérieur à Madagascar et dans l'Océan Indien.

#### Article 2.

La République Française coopère avec la République Malgache pour assurer à Madagascar un enseignement supérieur égal en qualité à celui des universités et établissements d'enseignement supérieur français.

Les dispositions de l'Ordonnance n°..... du..... définissent, sauf accord contraire, le cadre dans lequel s'exerce cette coopération.

La République Française assume, dans les conditions prévues au présent accord, la charge exclusive des personnels qui, selon les règles en vigueur dans l'enseignement supérieur, relèvent de l'Etat. Elle prend les mesures appropriées pour les nommer en commun accord avec la République Malgache. Elle s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir aux candidats de nationalité malgache l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

La République Française contribue aux dépenses d'équipement et de fonctionnement.

## Article 3.

L'Université de Madagascar sera effectivement constituée le 1<sup>er</sup> novembre 1961.

Compte tenu des moyens disponibles, les parties contractantes fixent d'un commun accord les dates d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur.

## Article 4.

En application du plan élaboré par le Conseil de la Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur, les établissements d'enseignement supérieur développeront la recherche et les enseignements répondant à leur vocation particulière, nationale et internationale.

Ils s'emploieront notamment à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, techniques et administratifs nécessaires à la République Malgache et aux autres Etats de la Communauté intéressés.

## Article 5.

Les grades et diplômes d'enseignement supérieur délivrés à Madagascar dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République Française et produisent tous les effets qui sont attachés à ces derniers par les lois et règlements français.

Les grades et diplômes français d'enseignement supérieur sont valables de plein droit sur le territoire de la République Malgache et produisent tous les effets qui sont attachés par les lois et règlements malgaches aux grades et diplômes correspondants délivrés à Madagascar.

Afin de maintenir l'égalité effective des diplômes, la République Malgache mettra en vigueur sur son territoire les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République Française aux règles concernant les programmes, la scolarité et les examens conduisant aux grades et diplômes prévus à l'alinéa 1 du présent article.

## Article 6.

Les autres diplômes et certificats éventuellement créés par la Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur pourront, sur rapport d'une commission constituée à cet effet par les parties contractantes, être admis sur le territoire de la République Française en équivalence des diplômes français.

## Article 7.

Des établissements d'enseignement supérieur, privés ou étrangers, ne pourront être autorisés sur le territoire de la République Malgache que s'ils satisfont aux conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires, sur avis conforme du Conseil de la Fondation Nationale et après accord des parties contractantes. Le Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur, veillera au respect des conditions ci-dessus.

## Article 8.

Le Recteur de l'Université de Madagascar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes.

## Article 9.

Les personnels nommés par les autorités de la République Française, en accord avec la République Malgache, continuent à être soumis aux statuts des personnels de l'enseignement supérieur français. Les autorités et organismes de la République Française conservent à leur égard les attributions administratives et disciplinaires qui leur sont conférées par le droit français.

Ils bénéficient des dispositions applicables aux personnels français en service à Madagascar.

Les traitements et indemnités qui leur sont alloués sont à la charge de la République Française et leur sont versés directement par celle-ci.

## Article 10.

Les parties contractantes arrêtent annuellement le montant des crédits de programme et des crédits de paiement pouvant être affectés au développement de l'enseignement supérieur. Les crédits ouverts par les parties contractantes peuvent être affectés à l'Université ou à un établissement d'enseignement supérieur déterminé.

## Article 11.

Des arrangements administratifs détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent accord.

## Article 12.

Une commission mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent accord. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes. Elle élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an.

## Article 13.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
PHILIBERT TSIRANANA.

## Echange de lettres

RELATIVES AU PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CRÉATION  
D'UNE FONDATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Le Président de la République Malgache, chef  
du Gouvernement, à Monsieur le Premier  
Ministre de la République Française.*

Monsieur le Premier Ministre,

Il est fait mention à l'article 2 de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République Française et la République Malgache d'une Ordonnance portant création d'une Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur.

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte du projet de l'Ordonnance que le Gouvernement malgache se propose de prendre :

PROJET D'ORDONNANCE N° ...  
PORTANT CRÉATION D'UNE FONDATION NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

« Le Président de la République, chef du Gouvernement,  
« Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,  
« Vu la Constitution de la République Malgache, notamment en ses articles 2, 12, 43 et 48 ;

« Vu la résolution n° 002 de l'Assemblée Nationale en date du 18 janvier 1960 accordant délégation de pouvoir au Gouvernement ;

« La Commission Constitutionnelle entendue,

« En Conseil des Ministres,

« Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>.

« Il est créé sous le nom de Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur un organisme doté de la personnalité civile, groupant l'Université de Madagascar et les établissements qui

la composent ou en dépendent ainsi que les autres établissements publics d'enseignement chargés de la formation des cadres supérieurs de la Nation.

« La Fondation a pour objet d'assurer le fonctionnement et de promouvoir le développement de l'enseignement supérieur à Madagascar.

« Elle est établie pour une durée illimitée.

#### Article 2.

« Tous les grades et diplômes sont créés par la Fondation et conférés par les établissements qui la composent.

#### Article 3.

« La Fondation a la capacité juridique la plus étendue : elle peut accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet.

#### Article 4.

« La Fondation est administrée par un Conseil composé ainsi qu'il suit :

« 1° Le Président de la République, chef du Gouvernement, président ;

« 2° Le Ministre de l'Education Nationale et le Recteur de l'Université de Madagascar, Directeur de l'enseignement supérieur, vice-présidents ;

« 3° Le Ministre des Finances ou son représentant ;

« 4° Les Doyens des Facultés et les Directeurs des autres établissements d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile ;

« 5° Un professeur de chacune des Facultés, élu par le Conseil de la Faculté ;

« 6° Trois représentants de la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée nommés par le Président de la République, sur proposition conjointe des vice-présidents du Conseil de la Fondation ;

« 7° Quatre personnalités nommées dans les mêmes conditions en raison de l'intérêt qu'elles portent au développement de l'enseignement supérieur ;

« 8° Le Directeur de l'enseignement du second degré.

« Les membres du Conseil de la cinquième, de la sixième et de la septième catégorie sont nommés pour trois ans.

« Les délibérations du Conseil doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 5.

« L'exécution des délibérations du Conseil est assurée par le Recteur agissant en qualité de Directeur de l'enseignement supérieur. Le Recteur est l'administrateur de la Fondation Nationale.

#### Article 6.

« Le Conseil de la Fondation Nationale élabore le plan de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique malgaches dans la limite des crédits et moyens affectés à ces fins, définit l'orientation des enseignements et des recherches et formule des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

#### Article 7.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile sont créés par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil de la Fondation.

« Sur proposition du Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur, après délibération du Conseil de la Fondation, les

établissements publics d'enseignement supérieur qui n'ont pas la personnalité civile sont créés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, sans préjudice des dispositions applicables à la création des instituts d'Université et de Faculté.

#### Article 8.

« L'Université, les établissements qui la composent ou en dépendent et les autres établissements d'enseignement supérieur s'administrent par des conseils.

« Le contrôle administratif et financier est exercé, à leur égard, au nom de la Fondation, par le Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur.

#### Article 9.

« L'Université de Madagascar et les autres établissements publics d'enseignement supérieur sont ouverts à tous les étudiants justifiant des titres requis pour y accéder.

#### Article 10.

« La République Malgache garantit au personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur l'exercice des franchises et libertés universitaires traditionnelles.

#### Article 11.

« Sont introduites dans le Droit malgache, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente Ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires du Droit français relatives à l'enseignement supérieur en vigueur à la date de la publication de la présente Ordonnance.

« Les attributions conférées par ces dispositions au Président de la République Française et au Premier Ministre sont dévolues au Président de la République Malgache, chef du Gouvernement, agissant sur proposition du Conseil de la Fondation Nationale.

« Les attributions conférées en matière d'enseignement supérieur aux Ministres de la République Française sont exercées par le Ministre de l'Education Nationale de la République Malgache qui, en vertu de la présente Ordonnance, les délègue au Recteur, directeur de l'enseignement supérieur.

« Les attributions conférées au Conseil Supérieur de l'Education Nationale et au Conseil de l'Enseignement Supérieur de la République Française sont exercées par le Conseil de la Fondation Nationale.

#### Article 12.

« Les langues de l'enseignement supérieur sont, conformément à la Constitution, le malgache et le français.

#### Article 13.

« L'Institut des Hautes Etudes de Tananarive continuera de fonctionner jusqu'à la constitution effective de l'Université. Jusqu'à cette date, le Directeur, président du Conseil de l'Institut des Hautes Etudes, exercera les fonctions attribuées au Recteur par la présente Ordonnance.

#### Article 14.

« Les actes nécessités par l'application de la présente Ordonnance seront exonérés de toute perception au profit du Trésor.

#### Article 15.

« La présente Ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache ».

Je vous prie, monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

PHILIBERT TSIRANANA.

*Le Premier Ministre de la République Française à  
Monsieur le Président de la République Malgache,  
chef du Gouvernement.*

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la lettre suivante :

« Il est fait mention à l'article 2 de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République Française et la République Malgache d'une Ordonnance portant création d'une Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur.

« J'ai l'honneur de vous communiquer le texte du projet de l'Ordonnance que le Gouvernement malgache se propose de prendre :

**PROJET D'ORDONNANCE N° . . . . .**

**PORTANT CRÉATION D'UNE FONDATION NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.**

- « Le Président de la République, chef du Gouvernement,
  - « Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale,
  - « Vu la Constitution de la République Malgache, notamment en ses articles 2, 12, 43 et 48 ;
  - « Vu la résolution n° 002 de l'Assemblée Nationale en date du 18 janvier 1960 accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement ;
  - « La Commission Constitutionnelle entendue ;
  - « En Conseil des Ministres,
- « Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>.**

« Il est créé, sous le nom de Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur, un organisme doté de la personnalité civile, groupant l'Université de Madagascar et les établissements qui la composent ou en dépendant ainsi que les autres établissements publics d'enseignement chargés de la formation des cadres supérieurs de la Nation.

« La Fondation a pour objet d'assurer le fonctionnement et de promouvoir le développement de l'enseignement supérieur à Madagascar.

« Elle est établie pour une durée illimitée.

**Article 2.**

« Tous les grades et diplômes sont créés par la Fondation et conférés par les établissements qui la composent.

**Article 3.**

« La Fondation a la capacité juridique la plus étendue : elle peut accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet.

**Article 4.**

« La Fondation est administrée par un Conseil composé ainsi qu'il suit :

« 1° Le Président de la République, chef du Gouvernement, président ;

« 2° Le Ministre de l'Éducation Nationale et le Recteur de l'Université de Madagascar, Directeur de l'enseignement supérieur, vice-présidents ;

« 3° Le Ministre des Finances ou son représentant ;

« 4° Les Doyens des Facultés et les Directeurs des autres établissements d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile ;

« 5° Un professeur de chacune des Facultés, élu par le Conseil de la Faculté ;

« 6° Trois représentants de la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée nommés par le Président de la République, sur proposition conjointe des vice-présidents du Conseil de la Fondation ;

« 7° Quatre personnalités nommées dans les mêmes conditions en raison de l'intérêt qu'elles portent au développement de l'enseignement supérieur ;

« 8° Le Directeur de l'enseignement du second degré.

« Les membres du Conseil de la cinquième, de la sixième et de la septième catégories sont nommés pour trois ans.

« Les délibérations du Conseil doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 5.**

« L'exécution des délibérations du Conseil est assurée par le Recteur agissant en qualité de Directeur de l'enseignement supérieur. Le Recteur est l'administrateur de la Fondation Nationale.

**Article 6.**

« Le Conseil de la Fondation Nationale élabore le plan de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique malgaches dans la limite des crédits et moyens affectés à ces fins, définit l'orientation des enseignements et des recherches et formule des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

**Article 7.**

« Les établissements publics d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile sont créés par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil de la Fondation.

« Sur proposition du Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur, après délibération du Conseil de la Fondation, les établissements publics d'enseignement supérieur qui n'ont pas la personnalité civile sont créés par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale, sans préjudice des dispositions applicables à la création des instituts d'Université et de Faculté.

**Article 8.**

« L'Université, les établissements qui la composent ou en dépendent et les autres établissements d'enseignement supérieur s'administrent par des conseils.

« Le contrôle administratif et financier est exercé, à leur égard, au nom de la Fondation, par le Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur.

**Article 9.**

« L'Université de Madagascar et les autres établissements publics d'enseignement supérieur sont ouverts à tous les étudiants justifiant des titres requis pour y accéder.

**Article 10.**

« La République Malgache garantit au personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur l'exercice des franchises et libertés universitaires traditionnelles.

**Article 11.**

« Sont introduites dans le Droit malgache, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente Ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires du Droit français relatives à l'enseignement supérieur en vigueur à la date de la publication de la présente Ordonnance.

« Les attributions conférées par ces dispositions au Président de la République Française et au Premier Ministre sont dévolues au Président de la République Malgache, chef du Gouvernement, agissant sur proposition du Conseil de la Fondation Nationale.

« Les attributions conférées en matière d'enseignement supérieur aux Ministres de la République Française sont exercées par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Malgache qui, en vertu de la présente Ordonnance, les délègue au Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur.

« Les attributions conférées au Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale et au Conseil de l'enseignement supérieur de la République Française sont exercées par le Conseil de la Fondation Nationale.

## Article 12.

« Les langues de l'enseignement supérieur sont, conformément à la Constitution, le malgache et le français.

## Article 13.

« L'Institut des Hautes Etudes de Tananarive continuera de fonctionner jusqu'à la constitution effective de l'Université. Jusqu'à cette date, le Directeur, Président du Conseil de l'Institut des Hautes Etudes, exercera les fonctions attribuées au Recteur par la présente Ordonnance.

## Article 14.

« Les actes nécessités par l'application de la présente Ordonnance seront exonérés de toute perception au profit du Trésor.

## Article 15.

« La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache. »

J'ai l'honneur de prendre acte de cette communication et de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur les termes de ce projet d'ordonnance.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Premier Ministre de la République Française,

JEAN FOYER...

**Accord de coopération en matière d'aviation civile entre la République Française et la République Malgache.**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour ;

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de transports aériens,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Avant toute conférence technique internationale les intéressant, le Gouvernement français et le Gouvernement malgache se concerteront afin de s'informer mutuellement et d'harmoniser leurs positions respectives.

## Article 2.

A la demande de la République Malgache, la République Française lui apportera son aide pour la formation des techniciens malgaches, qui pourront, notamment, être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

## Article 3.

A la demande la République Malgache, la République Française lui apportera son concours pour la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement.

## Article 4.

La République Française et la République Malgache se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques.

## Article 5.

Jusqu'à ce que la République Malgache soit en mesure d'organiser un service chargé des opérations de recherche et de sauvetage, ces opérations seront assurées dans les conditions en vigueur à la date à laquelle prend effet le présent accord.

## Article 6.

La République Malgache confirme sa participation à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A. S. E. C. N. A.).

## Article 7.

La République Française appuiera la candidature de la République Malgache à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O. A. C. I.) et à l'Organisation Météorologique Mondiale (O. M. M.).

## Article 8.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

PHILIBERT TSIRANANA.

**Accord de coopération en matière de marine marchande entre la République Française et la République Malgache.**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour ;

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de transports maritimes,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>

## Du régime de l'exploitation des navires.

Article 1<sup>er</sup>.

Pour obtenir la nationalité de l'un des deux Etats, tout navire doit :

a) Appartenir pour moitié au moins à des nationaux de cet Etat ou appartenir à une société dont le siège social est situé dans cet Etat, dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont nationaux de cet Etat et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à cet Etat, à des collectivités publiques ou à des nationaux dudit Etat ;

b) Avoir un état-major et un équipage composés de nationaux de cet Etat, en totalité pour l'état-major et dans une proportion minimum de 75 p. 100 pour l'équipage. En cas d'impossibilité dûment constatée de remplir cette condition, les deux gouvernements consentiront d'un commun accord les dérogations nécessaires.

**Article 2.**

Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les nationaux de chaque Etat sont assimilés aux nationaux de l'autre Etat.

**Article 3.**

Les navires ayant la nationalité de l'un des Etats jouissent, dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat, du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche et le transport des passagers et des marchandises, ainsi qu'en ce qui concerne les formalités douanières, la perception des droits et taxes portuaires et toutes les facilités accordées pour les opérations dans les ports.

**Article 4.**

L'organisation commune des campagnes de pêche et la fixation des modalités d'écoulement des produits de cette pêche font l'objet de décisions d'une commission technique paritaire, composée de fonctionnaires des deux Etats. Chaque Etat prend les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces décisions.

**TITRE II****De la coopération en matière de marine marchande.****Article 5.**

Avant toute conférence technique internationale les intéressant, le Gouvernement français et le Gouvernement malgache se concerteront afin de s'informer mutuellement et d'harmoniser leurs positions respectives.

**Article 6.**

A la demande de la République Malgache, la République Française lui apportera son aide pour la formation de techniciens malgaches, qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

La République Française mettra, en tant que de besoin, à la disposition de la République Malgache des fonctionnaires spécialisés dans l'administration de la marine marchande.

**Article 7.**

A la demande de la République Malgache, la République Française lui apportera son concours pour la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement et pour l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

**Article 8.**

La République Française et la République Malgache se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques.

**Article 9.**

La République Française appuiera la candidature de la République Malgache à l'Organisation Consultative Intergouvernementale Maritime (O. C. I. M.).

**Article 10.**

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République française,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
PHILIBERT TSIRANANA.

**Echange de lettres****RELATIVES AU CONTRÔLE DES AFFRÈTEMENTS DES NAVIRES ÉTRANGERS**

*Le Premier Ministre de la République Française  
à Monsieur le Président de la République  
Malgache, Chef du Gouvernement.*

Monsieur le Président,

« Il est de l'intérêt de la République Malgache et de la République Française de poursuivre sur le plan financier une politique d'économie des devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation des navires battant pavillon d'un de nos deux Etats. Nos gouvernements doivent coopérer à ces fins, en particulier par le contrôle des affrètements des navires étrangers.

« En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure à la fois efficace, souple et rapide. J'ai en conséquence l'honneur de proposer que les services compétents malgaches et français se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou de l'autre de nos deux Etats ne sont pas en mesure d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées ces autorisations. »

Je serais heureux que vous veuillez bien me confirmer votre accord à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Premier Ministre de la République Française,  
JEAN FOYER.

*Le Président de la République Malgache, Chef du  
Gouvernement, à Monsieur le Premier Ministre de  
la République Française.*

Monsieur le Premier Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la lettre suivante :

« Il est de l'intérêt de la République Malgache et de la République Française de poursuivre sur le plan financier une politique d'économie des devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation des navires battant pavillon d'un de nos deux Etats. Nos gouvernements doivent coopérer à ces fins, en particulier par le contrôle des affrètements des navires étrangers.

« En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure à la fois efficace, souple et rapide. J'ai en conséquence l'honneur de proposer que les services compétents malgaches et français se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètements des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou de l'autre de nos deux Etats ne sont pas en mesure d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées ces autorisations. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

PHILIBERT TSIRANANA.

**Accord de coopération en matière de postes et télécommunications entre la République Française et la République Malgache.**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de postes et télécommunications,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Avant toute conférence technique internationale les intéressés, le Gouvernement français et le Gouvernement malgache se concerteront afin de s'informer mutuellement et d'harmoniser leurs positions respectives.

Ils se consulteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques et les tarifications.

#### Article 2.

La République Française et la République Malgache s'inspireront, dans toute la mesure du possible, des avis émis par les comités consultatifs de l'Union Internationale des Télécommunications.

En vue d'éviter les brouillages nuisibles réciproques et pour permettre une meilleure défense sur le plan international des intérêts communs de la République Française et de la République Malgache, des conventions ultérieures fixeront les modalités de la coordination en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences radio-électriques.

#### Article 3.

En matière de postes, la République Française et la République Malgache appliqueront les dispositions de la Convention postale universelle, sans préjudice des arrangements spéciaux visés à l'article 4 ci-dessous.

#### Article 4.

La République Française et la République Malgache se concerteront pour prendre des arrangements spéciaux en vue de l'application de tarifs préférentiels en matière de postes et télécommunications dans leurs relations réciproques.

Une tarification préférentielle pourra également être établie dans les relations avec les autres Etats de la Communauté ainsi qu'avec les autres pays qui désireraient participer au régime spécial ainsi instauré.

#### Article 5.

La République Française et la République Malgache sont également d'accord pour étudier au sein de conférences ou de réunions appropriées tout problème de postes et télécommunications intéressant l'ensemble des Etats et pays visés à l'article 4 ci-dessus et pour lequel une coordination générale paraîtrait souhaitable.

#### Article 6.

La République Française soutiendra la candidature de la République Malgache en vue de son admission en qualité de membre à l'Union Postale Universelle (U. P. U.), et à l'Union Internationale des Télécommunications (U. I. T.).

#### Article 7.

A la demande de la République Malgache, la République Française lui apportera son aide pour la formation des fonctionnaires et techniciens malgaches. Ceux-ci pourront notamment être admis dans les écoles et cours spécialisés de la République Française.

La République Française mettra, en tant que de besoin et dans la mesure du possible, à la disposition de la République Malgache des fonctionnaires spécialisés des postes et télécommunications.

#### Article 8.

A la demande de la République Malgache, la République Française lui apportera son concours pour la définition, l'élaboration et la réalisation de ses programmes d'équipement.

#### Article 9.

Des arrangements administratifs détermineront les modalités d'application du présent accord.

#### Article 10.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

PHILIBERT TSIRANANA.

### Convention d'établissement entre la République Française et la République Malgache.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, outre les droits fondamentaux garantis par l'accord multilatéral en date du 22 juin 1960, le bénéfice d'un statut inspiré de l'esprit qui anime leurs relations mutuelles, conforme à l'amitié qui unit les deux pays et de nature à développer les rapports entre les deux peuples,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune de ces parties pourront accéder aux emplois publics de l'autre Etat, dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

#### Article 2.

En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante.

#### Article 3.

Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie, sur le territoire de l'autre partie, du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès aux professions libérales et leur exercice.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre leur promotion sociale.

#### Article 4.

Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

#### Article 5.

Les nationaux d'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

## Article 6.

Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Un accord technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en ce qui concerne le bénéfice des services et établissements sociaux et sanitaires.

## Article 7.

Tout national de l'une des parties contractantes jouit, sur le territoire de l'autre partie contractante, des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de loi.

En particulier, le statut personnel des Français sur le territoire de la République Malgache est régi par la loi française et le statut personnel des malgaches sur le territoire de la République Française est régi par la loi malgache.

## Article 8.

Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

## Article 9.

Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

## Article 10.

Si le Gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il en fait part au Gouvernement de l'autre partie. Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolument reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

## Article 11.

Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis sur le territoire de la République Malgache et les Malgaches établis sur le territoire de la République Française, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

De même, les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République Malgache au 1<sup>er</sup> janvier 1960, dont la majorité du capital appartient à des Français et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants sont de nationalité française, pourront, sur déclaration faite au registre du commerce, conserver leur statut actuel en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation et, d'une manière générale, les rapports entre associés ou actionnaires.

## Article 12.

Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance, sur le territoire de l'autre partie contractante, de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet d'accords spéciaux.

## Article 13.

La personnalité morale des associations à but non lucratif, légalement constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes, est reconnue de plein droit par l'autre partie contractante. Ces associations bénéficient notamment sur le territoire de cette dernière des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, ainsi que de celles de l'alinéa 1 de l'article 9 de la présente convention.

## Article 14.

Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes vient à accorder aux ressortissants d'un Etat tiers un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses nationaux.

## Article 15.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente convention, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache.

PHILIBERT TSIRANANA.

## Accord sur l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant que, par sa situation géographique, l'île Sainte-Marie constitue une dépendance naturelle du territoire de la République Malgache,

Désireux de conserver, après l'indépendance de la République Malgache, aux originaires de l'île Sainte-Marie les droits et le statut dont ils bénéficient traditionnellement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

L'île Sainte-Marie est partie intégrante du territoire de la République Malgache.

**Article 2.**

La République Malgache s'engage à maintenir aux originaires de l'île Sainte-Marie et à leurs descendants l'application, sur son territoire, du statut personnel auquel ces personnes sont soumises à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Ce statut pourra être modifié, de convention entre les parties, après la promulgation par la République Malgache d'un code civil de droit moderne.

**Article 3.**

Les originaires de l'île Sainte-Marie seront admis, sur le territoire de la République Française, à exercer les droits attachés à la qualité de citoyen français tout en conservant la nationalité malgache.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

PHILIBERT TSIRANANA.

### ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

#### Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey, d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.**

La République du Dahomey accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

**Article 2.**

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République du Dahomey, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 11 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey,  
HUBERT MAGA.

(\* ) Cet accord, signé le 11 juillet 1960, a été approuvé :

— Pour la République française, par la loi n° 60-735 du 28 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 20 juillet 1960 et au Sénat le 22 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République française du vendredi 29 juillet 1960 ;

— Pour la République du Dahomey, par la loi n° 60-30 du 28 juillet 1960 ratifiant l'accord particulier du 11 juillet 1960 portant transfert à la République du Dahomey des compétences de la Communauté (discussion et adoption à l'Assemblée législative le 27 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République du Dahomey du samedi 30 juillet 1960.

Il a été publié au *Journal officiel* de la République française du samedi 30 juillet 1960 et au *Journal officiel* de la République du Dahomey du samedi 30 juillet 1960.

### ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

#### Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.**

La République du Niger accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

**Article 2.**

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République du Niger, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 11 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger,  
HAMANI DIORI.

(\* ) Cet accord, signé le 11 juillet 1960, a été approuvé :

— Pour la République française, par la loi n° 735 du 28 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 20 juillet 1960 et au Sénat le 22 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République française du vendredi 29 juillet 1960 ;

— Pour la République du Niger, par une loi discutée et adoptée par l'Assemblée nationale de cet Etat le 27 juillet 1960.

### ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

#### Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta, d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.**

La République de Haute-Volta accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

(\* ) Cet accord, signé le 11 juillet 1960, a été approuvé :

— Pour la République française, par la loi n° 735 du 28 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 20 juillet 1960 et au Sénat le 22 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République française du vendredi 29 juillet 1960 ;

— Pour la République de Haute-Volta, par une loi discutée et adoptée par l'Assemblée nationale de cet Etat le 27 juillet 1960.

## Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République de Haute-Volta, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 11 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
MAURICE YAMEOGO.

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Accord particulier portant transfert des compétences  
de la Communauté (\*).**

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

La République de Côte d'Ivoire accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

## Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République de Côte d'Ivoire, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 11 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY

(\* ) Cet accord, signé le 11 juillet 1960, a été approuvé :

— Pour la République française, par la loi n° 60-735 du 28 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 20 juillet 1960 et au Sénat le 22 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République française du vendredi 29 juillet 1960 ;

— Pour la République de Côte d'Ivoire, par la loi n° 60-206 du 27 juillet 1960 portant approbation de l'accord particulier signé le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République française (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 27 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire du samedi 30 juillet 1960.

Il a été publié au *Journal officiel* de la République française du samedi 30 juillet 1960 et au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire du samedi 30 juillet 1960.

**ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

**Accord particulier portant transfert à la République du Tchad  
des compétences de la Communauté (\*).**

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

La République du Tchad accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

## Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République du Tchad.

## Article 3.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

(\* ) Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés le 12 juillet 1960 et approuvés :

— Pour la République Française, par la loi n° 60-733 du 28 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 20 juillet 1960 et au Sénat le 22 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République française du vendredi 28 juillet 1960 ;

— Pour la République du Tchad, par la loi n° 10-60 du 23 juillet 1960 portant ratification de l'accord portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté et des accords relatifs aux dispositions transitoires (discussion et adoption à l'Assemblée législative le 23 juillet 1960)..

**Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à  
l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la Répu-  
blique Française et la République du Tchad.**

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération intervenus en chaque matière, les dispositions ci-après seront appliquées.

## Article 2.

La République Française continuera d'assurer la protection diplomatique des ressortissants de la République du Tchad à l'étranger.

## Article 3.

Les forces armées françaises continueront d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Comité de défense prévu au projet d'accord de défense, paraphé en date de ce jour, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées de la République du Tchad.

## Article 4.

Les modalités de coopération au sein de la Zone Franc, les régimes des échanges, de l'émission monétaire, de l'organisation générale des transports maritimes et aériens et des télécommunications ainsi que le statut du Domaine actuellement en vigueur continueront d'être appliqués.

## Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

**Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Tchad.**

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'à l'installation par la République du Tchad de juridictions de cassation compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions tchadiennes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ces recours continueront d'être portés devant les formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation siégeant à Paris, lesquelles statueront en outre sur les recours formés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la République du Tchad. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer, sur le point de droit jugé, à la décision de cassation.

## Article 2.

Les décisions rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République Française ou sur le territoire de la République du Tchad continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup> à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté.

## Article 3.

A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, un accord entre la République Française et la République du Tchad déterminera les conditions dans lesquelles seront réglées les instances pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

## Article 4.

La transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, les formalités relatives à l'inscription au casier judiciaire et à la demande des extraits de casier judiciaire, les inscriptions et les formalités relatives à l'état-civil, les dispenses de légalisation seront réglées, jusqu'à signature d'un accord entre les parties, selon la procédure en vigueur avant le transfert des compétences de la Communauté.

## Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

**Accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté.**

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

La République du Tchad est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies par des accords de coopération.

## Article 2.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

## ECHANGE DE LETTRES

*Le Premier Ministre de la République Française à  
M. le Premier Ministre de la République du Tchad.*

Monsieur le Premier Ministre,

Au moment où viennent d'être signés l'accord portant transfert pour ce qui la concerne à la République du Tchad de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté et les accords relatifs aux dispositions transitoires, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République Française engagera avant la clôture de l'actuelle session du Parle-

ment les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de ces actes, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République du Tchad à l'indépendance.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en accusant réception de cette communication, me confirmer que dès la proclamation de l'indépendance de la République du Tchad, le Gouvernement de la République du Tchad procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République du Tchad à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du Gouvernement de la République Française.

Je vous serais obligé de bien vouloir également me confirmer que le Gouvernement de la République du Tchad engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République du Tchad à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 12 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

*Le Premier Ministre de la République du Tchad  
à M. le Premier Ministre de la République  
française.*

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française engagera avant la clôture de l'actuelle session du Parlement les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre dans les plus brefs délais la mise en vigueur simultanée de l'accord signé en date de ce jour et portant transfert, pour ce qui la concerne, à la République du Tchad de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté et des accords relatifs aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République du Tchad à l'indépendance.

En vous remerciant de cette communication, je tiens à vous confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République du Tchad, le Gouvernement de la République du Tchad procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République du Tchad à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. J'enregistre avec satisfaction les assurances analogues que vous avez bien voulu me donner à ce sujet au nom du Gouvernement de la République Française.

Je tiens également à vous confirmer que le Gouvernement de la République du Tchad engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République du Tchad à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

J'ajoute que le Gouvernement de la République du Tchad ne voit aucune objection à ce que la présente lettre soit portée à

la connaissance du Parlement français en même temps que l'ensemble des textes signés ou paraphés en date de ce jour.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 12 juillet 1960.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

## ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

### Accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

La République Centrafricaine accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

#### Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République Centrafricaine.

#### Article 3.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
DAVID DACKO.

(\* ) Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés le 12 juillet 1960 et approuvés :

— Pour la République française, par la loi n° 60-733 du 28 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 20 juillet 1960 et au Sénat le 22 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République française du 28 juillet 1960 ;

— Pour la République Centrafricaine, par une loi adoptée par l'Assemblée législative de cet Etat le 21 juillet 1960.

### Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la Répu- blique Française et la République Centrafricaine.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération inter-venus en chaque matière, les dispositions ci-après seront appli-quées.

#### Article 2.

La République Française continuera d'assurer la protection diplomatique des ressortissants de la République Centrafricaine à l'étranger.

## Article 3.

Les forces armées françaises continueront d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Comité de défense prévu au projet d'accord de défense, paraphé en date de ce jour, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées de la République Centrafricaine.

## Article 4.

Les modalités de coopération au sein de la Zone Franc, les régimes des échanges, de l'émission monétaire, de l'organisation générale des transports maritimes et aériens et des télécommunications ainsi que le statut du Domaine actuellement en vigueur continueront d'être appliquées.

## Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
DAVID DACKO.

**Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République Centrafricaine.**

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'à l'installation par la République Centrafricaine de juridictions de cassation compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions centrafricaines de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ces recours continueront d'être portés devant les formations ordinaires du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation siégeant à Paris, lesquelles statueront en outre sur les recours formés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la République Centrafricaine. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer, sur le point de droit jugé, à la décision de cassation.

## Article 2.

Les décisions rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République Française ou sur le territoire de la République Centrafricaine continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté.

## Article 3.

A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, un accord entre la République Française et la République Centrafricaine déterminera les conditions dans lesquelles seront réglées les instances pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

## Article 4.

La transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, les formalités relatives à l'inscription au casier judiciaire et à la demande des extraits de casier judiciaire, les inscriptions et les formalités relatives à l'état civil, les dispenses de légalisation seront réglées, jusqu'à signature d'un accord entre les parties, selon la procédure en vigueur avant le transfert des compétences de la Communauté.

## Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
DAVID DACKO.

**Accord sur la participation de la République Centrafricaine à la Communauté.**

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

La République Centrafricaine est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies par des accords de coopération.

## Article 2.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
DAVID DACKO.

## ECHANGE DE LETTRES

*Le Premier Ministre de la République Française à  
M le Président du Gouvernement de la République Centrafricaine.*

Monsieur le Président,

Au moment où viennent d'être signés l'accord portant transfert pour ce qui la concerne à la République Centrafricaine de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'accord sur la participation de la République Centrafricaine à la Communauté et les accords relatifs aux dispositions transitoires, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République Française engagera, avant la clôture de l'actuelle session du Parlement, les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de ces

actes. mise en vigueur qui marquera l'accession de la République Centrafricaine à l'indépendance.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en accusant réception de cette communication me confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République Centrafricaine, le Gouvernement de la République Centrafricaine procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République Centrafricaine à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompte entrée en vigueur. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du Gouvernement de la République Française.

Je vous serais obligé de bien vouloir également me confirmer que le Gouvernement de la République Centrafricaine engagera dans le même temps les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République Centrafricaine à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 12 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

*Le Président du Gouvernement de la République Centrafricaine à M. le Premier Ministre de la République Française.*

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française engagera avant la clôture de l'actuelle session du Parlement les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre dans les plus brefs délais la mise en vigueur simultanée de l'accord signé en date de ce jour et portant transfert, pour ce qui la concerne, à la République Centrafricaine de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'accord sur la participation de la République Centrafricaine à la Communauté et des accords relatifs aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République Centrafricaine à l'indépendance.

En vous remerciant de cette communication, je tiens à vous confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République Centrafricaine, le Gouvernement de la République Centrafricaine procédera à la signature des accords de coopération de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République Centrafricaine à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompte entrée en vigueur. J'enregistre avec satisfaction les assurances analogues que vous avez bien voulu me donner à ce sujet au nom du Gouvernement de la République Française.

Je tiens également à vous confirmer que le Gouvernement de la République Centrafricaine engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République Centrafricaine à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

J'ajoute que le Gouvernement de la République Centrafricaine ne voit aucune objection à ce que la présente lettre soit portée à la connaissance du Parlement Français en même temps que l'ensemble des textes signés ou paraphés en date de ce jour.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 12 juillet 1960.

DAVID DACKO.

## ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DU CONGO

### Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La République du Congo accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

#### Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République du Congo.

#### Article 3.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,  
FULBERT YOULOU.

(\* ) Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés le 12 juillet 1960 et approuvés :

— Pour la République Française, par la loi n° 60-733 du 28 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 20 juillet 1960 et au Sénat le 22 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République française du vendredi 28 juillet 1960 ;

— Pour la République du Congo, par la loi n° 60-43 du 28 juillet 1960 portant ratification des accords de transferts de compétences passés entre la République Française et la République du Congo (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 28 juillet 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République du Congo du vendredi 28 juillet 1960.

Ces accords ont été publiés au *Journal officiel* de la République Française du samedi 30 juillet 1960 et au *Journal officiel* de la République du Congo du vendredi 28 juillet 1960.

### Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération intervenus en chaque matière, les dispositions ci-après seront appliquées.

#### Article 2.

La République Française continuera d'assurer la protection diplomatique des ressortissants de la République du Congo à l'étranger.

#### Article 3.

Les forces armées françaises continueront d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Comité de défense prévu au projet d'accord de défense, paraphé en date de ce jour, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées de la République du Congo.

#### Article 4.

Les modalités de coopération au sein de la Zone Franc, les régimes des échanges, de l'émission monétaire, de l'organisation générale des transports maritimes et aériens et des télécommunications ainsi que le statut du Domaine actuellement en vigueur continueront d'être appliqués.

#### Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,  
FULBERT YOULOU.

#### Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'à l'installation par la République du Congo de juridictions de cassation compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions congolaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ces recours continueront d'être portés devant les formations spéciales du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la République du Congo. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer, sur le point de droit jugé, à la décision de cassation.

#### Article 2.

Les décisions rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République Française ou sur le territoire de la République du Congo continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté.

#### Article 3.

A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, les formations spéciales du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation resteront saisies des affaires qui avaient fait l'objet d'un recours antérieurement à cette date. En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée et jugée sur renvoi ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 4.

La transmission et la remise des actes judiciaires, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins en matière pénale, les formalités relatives à l'inscription au casier judiciaire et à la demande des extraits de casier judiciaire, les inscriptions et les formalités relatives à l'état civil, les dispenses de légalisation seront réglées, jusqu'à la signature d'un accord entre les parties, selon la procédure en vigueur avant le transfert des compétences de la Communauté.

#### Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps et dans les mêmes conditions que l'accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,  
FULBERT YOULOU.

#### Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La République du Congo est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies par des accords de coopération.

#### Article 2.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.  
Pour le Gouvernement de la République du Congo,  
FULBERT YOULOU.

#### ECHANGE DE LETTRES

*Le Premier Ministre de la République Française  
à M. le Président de la République du Congo.*

Monsieur le Président,

Au moment où viennent d'être signés l'accord portant transfert, pour ce qui la concerne, à la République du Congo de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté et les accords relatifs aux dispositions transitoires, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République Française engagera avant la clôture de l'actuelle session du Parlement les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de ces actes, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République du Congo à l'indépendance.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en accusant réception de cette communication, me confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République du Congo, le Gouvernement de la République du Congo procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du Gouvernement de la République Française.

Je vous serais obligé de bien vouloir également me confirmer que le Gouvernement de la République du Congo engagera dans le même temps les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République du Congo à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbi-

trage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 12 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

*Le Président de la République du Congo  
à M. le Premier Ministre de la République française.*

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République française engagera avant la clôture de l'actuelle session du Parlement les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre dans les plus brefs délais la mise en vigueur simultanée de l'accord signé en date de ce jour et portant transfert, pour ce qui la concerne, à la République du Congo de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté et des accords relatifs aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République du Congo à l'indépendance.

En vous remerciant de cette communication, je tiens à vous confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République du Congo le Gouvernement de la République du Congo procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. J'enregistre avec satisfaction les assurances analogues que vous avez bien voulu me donner à ce sujet au nom du Gouvernement de la République française.

Je tiens également à vous confirmer que le Gouvernement de la République du Congo engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République du Congo à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

J'ajoute que le Gouvernement de la République du Congo ne voit aucune objection à ce que la présente lettre soit portée à la connaissance du Parlement français en même temps que l'ensemble des textes signés ou paraphés en date de ce jour.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 12 juillet 1960.

FULBERT YOULOU.

## ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE GABONAISE

### Accord particulier portant transfert à la République Gabonaise des compétences de la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La République Gabonaise accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

(\* ) Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés le 15 juillet 1960 et approuvés :

— Pour la République française, par la loi n° 60-734 du 28 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Gabonaise (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 20 juillet et au Sénat le 22 juillet 1960), promulgués au *Journal officiel* de la République Française du vendredi 29 juillet 1960 ;

— Pour la République Gabonaise, par une loi discutée et adoptée à l'Assemblée nationale de cet Etat le 24 juillet 1960.

#### Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République Gabonaise, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 15 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,

LÉON MBA.

### Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République Gabonaise.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération, les dispositions prévues aux articles ci-après seront applicables.

#### Article 2.

La République Française continuera d'assurer la protection diplomatique des ressortissants gabonais à l'étranger.

#### Article 3.

Les forces armées françaises continueront d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date de la signature du présent accord.

Le Comité de défense franco-gabonais, prévu à l'accord de coopération en matière de défense, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées gabonaises.

#### Article 4.

Les régimes actuels des échanges et de l'émission monétaire, les modalités de coopération au sein de la Zone Franc, le statut du domaine, l'organisation générale des transports extérieurs et communs, et des télécommunications continueront d'être appliqués.

#### Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur simultanément avec l'accord en date de ce jour portant transfert des compétences de la Communauté à la République Gabonaise.

Fait à Paris, le 15 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,

LÉON MBA.

### Accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République Gabonaise.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'à l'installation des juridictions suprêmes de la République Gabonaise, les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions gabonaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire seront portés devant la Section de la Communauté du Conseil d'Etat et devant la Chambre de la Communauté de la Cour de Cassation.

En cas de cassation l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la République Gabonaise. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer sur le point de droit jugé à la décision de cassation.

#### Article 2.

Les décisions rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République Française ou sur le territoire de la République Gabonaise continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

#### Article 3.

A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la Section de la Communauté du Conseil d'Etat et la Chambre de la Communauté de la Cour de Cassation resteront saisies des affaires qui avaient fait l'objet d'un recours antérieurement à cette date. En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée et jugée sur renvoi ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 4.

Le présent accord entrera en vigueur simultanément avec l'accord en date à ce jour portant transfert des compétences de la Communauté à la République Gabonaise.

Fait à Paris, le 15 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,  
LÉON MBA.

#### Accord sur la participation de la République Gabonaise à la Communauté.

Le Gouvernement de la République Française d'une part,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La République Gabonaise confirme son appartenance à la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies par des accords de coopération.

#### Article 2.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 15 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,  
LÉON MBA.

#### ECHANGE DE LETTRES

Le Premier Ministre de la République Française  
à M. le Premier Ministre de la République Gabonaise.

Monsieur le Premier Ministre,

Au moment où viennent d'être signés l'accord portant transfert pour ce qui la concerne à la République Gabonaise de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'accord sur la participation de la République Gabonaise à la Communauté et les accords relatifs aux dispositions transitoires, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que

le Gouvernement de la République Française engagera, avant la clôture de l'actuelle session du Parlement, les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de ces actes, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République Gabonaise à l'indépendance.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en accusant réception de cette communication, me confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République Gabonaise, le Gouvernement de la République Gabonaise procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République Gabonaise à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du Gouvernement de la République Française.

Je vous serais obligé de bien vouloir également me confirmer que le Gouvernement de la République Gabonaise engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République Gabonaise à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 15 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Le Premier Ministre de la République Gabonaise  
à M. le Premier Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française engagera, avant la clôture de l'actuelle session du Parlement, les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre dans les plus brefs délais la mise en vigueur simultanée de l'accord signé en date de ce jour et portant transfert, pour ce qui la concerne, à la République Gabonaise de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 de l'accord sur la participation de la République Gabonaise à la Communauté et des accords relatifs aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République Gabonaise à l'indépendance.

En vous remerciant de cette communication, je tiens à vous confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République Gabonaise, le Gouvernement de la République Gabonaise procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République Gabonaise à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompt entrée en vigueur. J'enregistre avec satisfaction les assurances analogues que vous avez bien voulu me donner à ce sujet au nom du Gouvernement de la République Française.

Je tiens également à vous confirmer que le Gouvernement de la République Gabonaise engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République Gabonaise à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

J'ajoute que le Gouvernement de la République Gabonaise ne voit aucune objection à ce que la présente lettre soit portée à la connaissance du Parlement Français en même temps que l'ensemble des textes signés ou paraphés en date de ce jour.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 15 juillet 1960.

LÉON MBA.

## CONVENTIONS MULTILATERALES ENTRE ETATS

### Convention sur la conciliation et la cour d'arbitrage (\*)

Les Gouvernements des Etats contractants,

Reconnaissant qu'en égard à la structure nouvelle de la Communauté qui comprend notamment des Etats souverains dans l'ordre international, l'arbitrage est le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de règlement des litiges qui n'ont pu être résolus par les voies diplomatiques et par la conciliation,

Considérant que si les Etats souverains parties à la présente convention ont la faculté, dans la mesure où ils en acceptent la juridiction, de s'adresser aux organes généralement compétents pour trancher les litiges d'ordre international, il convient au caractère spécifique de leurs relations de soumettre les différends d'ordre juridique qui pourraient survenir dans le cadre desdites relations à un cour d'arbitrage spéciale,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les parties, si la procédure de conciliation n'a pu aboutir à un règlement amiable, conviennent de soumettre à l'arbitrage, dans les conditions prévues à la présente convention, les litiges à l'occasion desquels elles se contesteraient réciproquement un droit.

#### Article 2.

Une procédure de conciliation précède le recours à l'arbitrage.

#### Article 3.

Chaque partie désigne deux délégués qui se réuniront en une Commission qui a pour tâche d'éclaircir les questions en litiges de recueillir, à cette fin, toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties.

(\*) La convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage, signée les 22 et 27 juin 1960, a été approuvée :

— Pour la République française, par la loi n° 60-683 du 18 juillet 1960 portant approbation des accords signés entre la République Française, la Fédération du Mali et la République Malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la Cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 6 juillet 1960 et au Sénat le 11 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République française du mardi 19 juillet 1960.

— Pour la République Malgache, par la loi n° 60-009 du 5 juillet 1960 portant approbation des accords paraphés le 2 avril 1960 et signés le 27 juin 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 27 juin 1960 et au Sénat le 28 juin 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République Malgache du samedi 9 juillet 1960.

— Pour la Fédération du Mali, par la loi n° 60-13 du 20 juin 1960 tendant à l'approbation des accords de coopération passés et paraphés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali (discussion et adoption à l'Assemblée fédérale le 20 juin 1960), promulguée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali du samedi 9 juillet 1960 et par la loi n° 60-28 du 1<sup>er</sup> juillet 1960 autorisant le Gouvernement fédéral à ratifier : 1° les accords particuliers et de coopération et les conventions passés entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, paraphés le 4 avril 1960 et signés le 22 juin 1960 ; 2° la Convention et l'accord passés entre le Représentant de la République Malgache et ceux de la Fédération du Mali, paraphés le 2 et 4 avril 1960 et signés les 22 et 27 juin 1960 (discussion et adoption à l'Assemblée fédérale le 1<sup>er</sup> juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali du samedi 16 juillet 1960.

Elle a été publiée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali du samedi 16 juillet 1960, au *Journal officiel* de la République Française du mercredi 20 juillet 1960 et au *Journal officiel* de la République Malgache du samedi 9 juillet 1960.

Elle soumet aux parties, après examen des éléments de fait ou de droit, ses recommandations et peut leur impartir un délai pour se prononcer sur celles-ci.

Lesdites recommandations ne peuvent être rendues publiques qu'avec le consentement des deux parties.

Chaque membre de la Commission peut joindre aux recommandations soumises son opinion individuelle ou dissidente.

Sauf accord contraire, les travaux de la Commission doivent être terminés dans un délai de six mois à dater de sa constitution.

#### Article 4.

Les différends entre les parties contractantes qui n'ont pu être réglés par la procédure de conciliation sont, par les dépôts d'un compromis ou d'une requête unilatérale, soumis à l'arbitrage.

#### Article 5.

Une Cour d'arbitrage est constituée d'un commun accord. A défaut de constitution de la Cour par l'accord des parties, il est procédé ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessous.

#### Article 6.

Il est établi une liste permanente d'arbitres comprenant deux personnalités désignées pour un an par chacun des Etats parties à la présente convention, parmi les nationaux de ces Etats.

Les arbitres désignés par chacun des Etats en litige composent de droit la Cour d'arbitrage, sous la présidence d'un surarbitre qu'ils choisissent parmi les nationaux d'un Etat tiers partie à la présente convention.

A défaut d'accord des arbitres sur le choix du surarbitre et à moins que les parties en litige ne conviennent d'en confier le choix du Président de la Communauté ou à un Etat tiers partie à la présente convention, celui-ci est désigné par voie de tirage au sort sur une liste composée à raison de deux membres choisis par chaque Etat en litige sur la liste permanente parmi celles des personnes inscrites sur cette liste qui ne sont pas leurs nationaux.

#### Article 7.

Chaque partie peut, lors de la constitution de la Cour, désigner en outre un arbitre supplémentaire qui doit être un de ses nationaux ou un national d'un autre Etat de la Communauté non partie au litige. Dans ce cas, l'autre partie à la même faculté.

#### Article 8.

Un secrétaire administratif permanent est désigné du commun accord des Etats parties à la présente convention. Pour le jugement de chaque affaire, la Cour d'arbitrage désigne un greffier.

#### Article 9.

La Cour d'arbitrage a plénitude de juridiction dans les limites de sa compétence. Elle statue souverainement sur toute question soulevée et sur toute exception opposée à l'occasion d'une affaire dont elle est saisie.

Elle est saisie de toute la cause et en reprend l'examen, tant du point de vue de la constatation et de l'appréciation des faits que de l'application du droit.

Elle a le pouvoir de rétablir les situations juridiques dont elle aura constaté la violation. Elle peut accorder des indemnités.

La sentence est obligatoire pour les parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

#### Article 10.

La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. L'adhésion d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté est soumise à l'agrément unanime des parties.

La présente convention sera déposée dans les archives du Gouvernement de la Fédération du Mali qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

Fait le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
PHILIBERT TSIRANANA.

**Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté (\*).**

Les Gouvernements des Etats contractants,

Considérant qu'il est conforme à l'esprit de la Communauté que tout national d'un des Etats qui la composent puisse jouir sur le territoire de tous les autres Etats de droits fondamentaux, sans préjudice de ceux qui pourraient lui être attribués en vertu de conventions d'établissement,

Désireux de définir ces droits,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Tout national d'un Etat de la Communauté jouit des libertés publiques sur le territoire de chaque Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

**Article 2.**

Tout national d'un Etat de la Communauté peut entrer librement sur le territoire de tout autre Etat de la Communauté, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir.

(\* L'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, signé les 22 et 27 juin 1960, a été approuvé :

— Pour la République Malgache, par la loi n° 60-009 du 5 juillet 1960 portant approbation des accords paraphés le 2 avril 1960 et signés le 27 juin 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 27 juin 1960 et au Sénat le 28 juin 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République Malgache du samedi 9 juillet 1960.

— Pour la République Française, par la loi n° 60-683 du 18 juillet 1960 portant approbation des accords signés entre la République Française, la Fédération du Mali et la République Malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la Cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juillet 1960 et au Sénat le 11 juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République Française du mardi 19 juillet 1960.

— Pour la Fédération du Mali, par la loi n° 60-13 du 20 juin 1960 tendant à l'approbation des accords de coopération passés et paraphés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali (discussion et adoption à l'Assemblée fédérale le 20 juin 1960), promulguée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali du samedi 9 juillet 1960 et par la loi n° 60-28 du 1<sup>er</sup> juillet 1960 autorisant le Gouvernement fédéral à ratifier : 1° les accords particuliers et de coopération et les conventions passés entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, paraphés le 4 avril 1960 et signés le 22 juin 1960 ; 2° la Convention et l'accord passés entre le représentant de la République Malgache et ceux de la Fédération du Mali, paraphés le 2 et 4 avril 1960 et signés les 22 et 27 juin 1960 (discussion et adoption à l'Assemblée fédérale le 1<sup>er</sup> juillet 1960), promulguée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali du samedi 16 juillet 1960.

Il a été publié au *Journal officiel* de la République Malgache du samedi 9 juillet 1960, au *Journal officiel* de la République Française du mercredi 20 juillet 1960 et au *Journal officiel* de la Fédération du Mali du samedi 16 juillet 1960.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques.

**Article 3.**

Sans préjudice des conventions entre les parties contractantes, tout Etat de la Communauté détermine, par sa législation, les conditions d'exercice sur son territoire des droits civiques et politiques par les nationaux des autres Etats de la Communauté.

**Article 4.**

Tout national d'un Etat de la Communauté jouit, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Il a accès aux juridictions de tout Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Il jouit sur le territoire de chaque Etat de la Communauté du même traitement que les nationaux de cet Etat en ce qui concerne notamment le droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

**Article 5.**

Tout national d'un Etat de la Communauté bénéficie, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et les biens.

**Article 6.**

Aucun national d'un Etat de la Communauté ne peut être frappé d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ses biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation que sous la condition du paiement d'une juste indemnité préalablement versée ou garantie.

**Article 7.**

Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat de la Communauté à compter du..... 1960.

Il entre en vigueur, pour ce qui les concerne, à dater du jour où deux Etats signataires au moins ont fait savoir au Gouvernement dépositaire qu'ils ont accompli les formalités constitutionnelles requises à cette fin.

Il prend effet à l'égard de chaque autre Etat signataire du jour où celui-ci a procédé à cette communication.

**Article 8.**

Du consentement unanime des parties contractantes et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent accord pourront être étendues aux nationaux d'autres Etats, notamment des Etats africains.

**Article 9.**

Le présent accord sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Malgache qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et des Etats qui y deviendront parties en vertu de l'article 8.

Fait le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,  
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
PHILIBERT TSIRANANA.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE**

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté,  
à la République du Dahomey à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté.**

Le Dahomey, proclame son indépendance, en plein accord et en pleine amitié avec la France. Je lui adresse le salut fraternel du peuple français.

Le Dahomey peut se prévaloir à la fois de ses anciennes traditions africaines et des progrès qu'il a accomplis dans son union avec la France. L'avenir lui est ouvert.

Puissent les Dahoméens et les Français faire fructifier le trésor de leur coopération.

Vive le Dahomey !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté,  
à la République du Niger, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté.**

En accord et en amitié avec la France, la République du Niger accède à la souveraineté internationale.

Pour la cause de la liberté et du développement de son peuple, le Niger est assuré que la France demeure à ses côtés.

C'est en toute confiance qu'elle-même compte sur le Niger.

Vive le Niger !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté,  
à la République de Haute-Volta, à l'occasion de son accession à l'indépendance  
au sein de la Communauté.**

La République de Haute-Volta, au cœur des terres africaines, accède à la souveraineté internationale dans l'amitié avec la France.

Je lui adresse mon salut.

Ensemble, Français et Voltaïques versèrent leur sang dans les combats pour la liberté. Ensemble, ils ont suivi la route du progrès. Que l'avenir les voie demeurer solidaires et fraternels.

Vive la Haute-Volta !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté,  
à la République de Côte d'Ivoire, à l'occasion de son accession à l'indépendance  
au sein de la Communauté.**

La Côte d'Ivoire devient une réalité internationale responsable de son destin.

La foi et l'ardeur de ses citoyens et les richesses de son sol donnent tout lieu de penser qu'elle affrontera avec succès sa tâche d'Etat indépendant.

La Côte d'Ivoire peut compter que le concours et l'amitié de la France ne lui seront pas marchandés.

Je lui adresse les vœux fervents et fraternels du peuple français.

Vive la Côte d'Ivoire !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

### PREMIER MINISTRE

#### Décrets du 26 juillet 1960 portant nomination de consuls de la République Française et de la Communauté.

Par décret en date du 26 juillet 1960, M. Raphaël Touze, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé consul général de la République Française et de la Communauté à Dakar.

Par décret en date du 26 juillet 1960, M. Louis Deble, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé consul général de la République Française et de la Communauté à Saint-Louis.

Par décret en date du 26 juillet 1960, M. Alfred Fremolle, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé consul général de la République Française et de la Communauté à Tananarive.

Par décret en date du 26 juillet 1960, M. Pierre Vacquié, administrateur de la France d'outre-mer, est nommé consul de la République Française et de la Communauté à Kayes.

Par décret en date du 26 juillet 1960, M. Robert Mazeyrac, administrateur de la France d'outre-mer, est nommé consul de la République Française et de la Communauté à Gao.

Par décret en date du 26 juillet 1960, M. Fernand Merle, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé consul de la République Française et de la Communauté à Tulear.

Par décret en date du 26 juillet 1960, M. Jacques Chenet, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé consul de la République Française et de la Communauté à Diégo-Suarez.

Par décret en date du 26 juillet 1960, M. Joseph Nativel, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé consul de la République Française et de la Communauté à Tamatave.

Par décret en date du 26 juillet 1960, M. Gilbert Saron, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé consul de la République Française et de la Communauté à Fianarantsoa.

#### Décret n° 60-832 du 9 août 1960 portant réorganisation de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.), créé par la loi du 11 octobre 1943 et réorganisé par décret du 17 novembre 1953, est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est chargé sous la tutelle conjointe du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et du ministre de l'éducation nationale :

D'entreprendre et de développer hors des régions tempérées des recherches fondamentales orientées vers les productions végétales et animales ainsi que vers la détermination des données de base du milieu naturel et humain ;

D'établir et de développer hors des mêmes régions une infrastructure permettant des recherches fondamentales dans tous les domaines ;

De participer à la formation du personnel spécialisé en matière de recherche scientifique et technique hors des régions tempérées.

L'O. R. S. T. O. M. peut dans les mêmes domaines, à la demande du ministre dont relèvent les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer et avec l'accord des ministres de tutelle, apporter son concours aux territoires et départements d'outre-mer.

L'action de l'O. R. S. T. O. M. dans les Etats de la Communauté s'exerce conformément aux accords conclus avec ces Etats.

Il peut apporter, d'autre part, son concours aux pays étrangers ou aux organisations internationales qui en feront la demande.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Art. 2. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer est administré par un conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Il représente l'office dans les actes de la vie civile.

Art. 3. — Le conseil d'administration comprend, outre le président du conseil d'administration :

Un représentant du Premier ministre ;

Un représentant du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Un représentant du ministre délégué chargé de la recherche scientifique et technique.

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Un représentant du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Le délégué général à la recherche scientifique.

Le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Le directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

Un représentant des organismes de recherche appliquée, désigné par le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Un représentant du directoire du centre national de la recherche scientifique.

Trois représentants du conseil scientifique et technique, désignés dans les conditions prévues à l'article 2.

Le directeur général de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et le contrôleur financier de l'office assistent avec voix consultative aux séances du conseil.

Art. 4. — Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président, les réunions du conseil sont présidées par un président de séance désigné par le conseil.

Les débats et décisions du conseil sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président du conseil d'administration ou le président de séance.

Art. 5. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'office.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il arrête les programmes généraux de recherche proposés par le conseil scientifique et technique et s'assure de leur exécution ;

Il arrête le projet de budget et examine les comptes du directeur général et de l'agent comptable ;

Il décide de tous emprunts, de toutes acquisitions, aliénations, échanges, locations, constructions et grosses réparations d'immeubles ;

Il détermine les redevances de toute nature perçues par l'office ;

Il accepte les dons et legs ;

Il arrête les règles générales concernant le recrutement et la rémunération du personnel contractuel ;

Il arrête les programmes de recrutement ;

Il fixe le règlement intérieur de l'office ;

Il connaît de toutes conventions et accords que l'office pourrait être amené à conclure conformément à ses dispositions statutaires.

Le conseil d'administration peut constituer dans son sein un comité de direction présidé par le président du conseil d'administration. Il en fixe la composition et les pouvoirs.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au directeur général, à l'exception de ceux qui se rapportent à l'approbation des programmes généraux de recherche, des budgets et des comptes annuels et du règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

En dehors des cas où les lois et règlements en vigueur exigent leur approbation expresse par une autorité supérieure, notamment en ce qui concerne les délibérations d'ordre budgétaire, les décisions du conseil d'administration et du comité de direction sont exécutoires, sauf aux ministres de tutelle à faire opposition à leur exécution dans un délai de huit jours après la communication du procès-verbal.

Art. 6. — Il est institué un conseil supérieur de l'office. Ce conseil est tenu informé des activités de l'office et de ses conditions générales de fonctionnement. Il donne son avis sur les projets de programme et de budget.

Il peut être saisi de toutes questions par le Premier ministre.

Il est composé de la façon suivante :

Un représentant du Premier ministre.

Un représentant du ministre d'Etat chargé du Sahara, des territoires et départements d'outre-mer.

Un représentant du ministre délégué chargé de la recherche scientifique et technique.

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Un représentant du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Un représentant du secrétaire général de la Communauté.

Le délégué général à la recherche scientifique ou son représentant.

Le commissaire général au plan ou son représentant.

Un représentant du secrétariat général pour l'aide et la coopération.

Le secrétaire général des départements d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur général de la caisse centrale de coopération économique ou son représentant.

Le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son représentant.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant.

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle ou son représentant.

Le directeur général et le directeur adjoint de l'O. R. S. T. O. M.

Le directeur de l'institut Pasteur ou son représentant.

Trois représentants des organismes de recherche appliquée désignés par le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Un représentant du directoire du centre national de la recherche scientifique.

Trois représentants du conseil scientifique et technique, désignés dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessous.

Chacun des Etats membres de la Communauté autres que la République française peut, sur sa demande, désigner un représentant du conseil.

Le conseil supérieur est présidé par le président du conseil d'administration ; il se réunit sur la convocation de celui-ci.

## TITRE II

### DES COMITÉS TECHNIQUES ET DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Art. 7. — Les comités techniques étudient, dans les disciplines relevant de leur compétence :

1° Les questions relatives au développement du travail de la recherche ;

2° Les demandes de travaux de recherches présentés par les Etats de la Communauté, les territoires et départements d'outre-mer, les Etats étrangers et les organismes internationaux.

Ils proposent au conseil scientifique et technique les mesures qui, dans le cadre de leur compétence, paraissent propres à assurer une meilleure organisation et une coordination plus efficace des recherches faites par l'office.

Ils présentent chaque année au conseil scientifique et technique un rapport sur les activités de recherche relevant de leur compétence.

Art. 8. — La liste de ces comités, leur composition, les règles de désignation de leurs membres, ainsi que leur compétence et les conditions de leur fonctionnement, sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 9. — Le conseil scientifique et technique oriente et suit l'activité scientifique et technique de l'office, notamment :

Il coordonne les programmes et l'activité des comités ;

Il donne son avis sur toutes les questions se rapportant à l'orientation générale des travaux de recherche et à l'organisation des services ;

Il donne son avis sur les problèmes relatifs au recrutement, à la formation et au statut des chercheurs.

Art. 10. — Le comité scientifique et technique est composé :

Du directeur général de l'office, président, et du directeur adjoint, ou leur représentant.

Du directeur du centre national de la recherche scientifique, vice-président, ou son représentant.

Du délégué général à la recherche scientifique.

Du directeur de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant.

Du directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Du directeur de l'institut Pasteur.

Du directeur du musée de l'Homme.

Du directeur de l'institut national d'hygiène.

D'un représentant désigné par chacun des comités techniques.

Lorsqu'ils sont présents en métropole, les directeurs des instituts et centres de l'O. R. S. T. O. M. assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 11. — Le conseil scientifique et technique désigne parmi les membres des comités techniques trois membres du conseil d'administration de l'office et trois représentants au conseil supérieur.

### TITRE III

#### DE L'ORGANISATION INTERNE DE L'OFFICE

Art. 12. — Le directeur général de l'office est nommé par décret sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Le directeur général est responsable de la gestion de l'office vis-à-vis du conseil d'administration. Il a sous son autorité le personnel de l'office qu'il engage, nomme et licencie.

Art. 13. — Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur général ou le directeur adjoint est plus spécialement chargé des problèmes scientifiques de l'office.

Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 14. — L'organisation des services de l'office est fixée par un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Art. 15. — Les traitements du président, du directeur général et du directeur adjoint sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 16. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les personnels du corps des chercheurs de l'O. R. S. T. O. M. seront intégrés dans les corps existants des différents ministères ou rattachés à ces ministères.

Jusqu'à promulgation de ces décrets, le décret n° 59-98 du 7 janvier 1959 reste applicable à ces personnels.

### TITRE IV

#### DU RÉGIME FINANCIER

Art. 17. — L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat prévu au décret du 25 octobre 1935 dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 18. — Le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif est applicable à l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Art. 19. — Les dépenses d'investissements et de fonctionnement de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer sont couvertes :

Par les ressources publiques déterminées par la loi, et notamment par celles provenant du fonds d'aide et de coopération, et pour ce qui concerne l'infrastructure nécessaire aux recherches fondamentales, par une contribution du budget du ministère de l'éducation nationale ;

Par les versements des Etats et collectivités publiques, en application de leurs accords avec l'office ;

Par des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature ;

Par des recettes propres et le revenu de ses biens de toute nature.

Art. 20. — Le décret n° 2681 du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale, le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer, le décret n° 55-1172 du 3 septembre 1955 organisant le régime administratif et financier de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, les textes qui les ont modifiés ou complétés sont abrogés.

Art. 21. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,  
ROBERT LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,  
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat  
chargé des relations avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

#### Modification des statuts

#### du Bureau pour le développement de la production agricole.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1950 du ministre de la France d'outre-mer portant création du Bureau pour le développement de la production agricole ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1955 du ministre de la France d'outre-mer modifiant les statuts du Bureau pour le développement de la production agricole ;

Vu l'article 13 du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-155 du 18 février 1960 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 6, 6 bis et 11 bis des statuts du Bureau pour le développement de la production agricole (B. D. P. A.) sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — Remplacer les six premiers alinéas et le 9° par :

« Le Bureau pour le développement de la production agricole est géré par un conseil d'administration qui comprend :

« Deux représentants du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

« Deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« Un représentant du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et du Sahara ;

« Un représentant du ministre des affaires étrangères ;

« Un représentant des organismes de recherche agricole tropicale désigné par le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

« Art. 6 bis. — Le président ou les vice-présidents du conseil d'administration sont désignés par le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté parmi les membres du conseil d'administration et, sur la proposition de celui-ci.

« Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président pour statuer sur les mesures qui lui sont soumises ».

« Art. 11 bis. — Il est créé au sein du Bureau pour le développement de la production agricole un comité de direction qui comprend :

« Le président du conseil d'administration, président ;

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

« Un représentant du ministre de l'agriculture ;

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

« Deux administrateurs désignés par le conseil d'administration ;

« Un représentant de la caisse centrale de coopération économique.

« Lorsque le comité de direction délibère sur des matières intéressant les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou les Etats étrangers, le représentant du ministre dont relèvent ces départements ou territoires ou le représentant du ministre des affaires étrangères siègent au comité avec voix délibérative.

« Le comité de direction se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois tous les deux mois. Il suit les activités du Bureau pour le développement de la production agricole et règle les questions que le conseil d'administration lui renvoie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1960.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le conseiller technique,*  
JACQUES HYACHT.

### MINISTRE DES ARMEES

**Décret n° 60-680 du 12 juillet 1960 tendant à faciliter l'accès des jeunes gens originaires des Etats de la Communauté aux écoles d'active de l'armée de mer.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret n° 54-1030 du 19 octobre 1954, modifié le 5 avril 1956, relatif à l'organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau ;

Vu le décret du 10 décembre 1949 modifié relatif à l'institution de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ;

Vu le décret du 15 juin 1929 relatif au recrutement et à l'instruction des officiers du commissariat de la marine ;

Vu le décret n° 51-430 du 16 avril 1951 relatif aux conditions d'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes ;

Vu le décret n° 54-873 du 31 août 1954 fixant les conditions de recrutement du corps des administrateurs de l'inscription maritime ;

Vu le décret du 26 novembre 1937, modifié le 23 septembre 1952, portant organisation du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 22 septembre 1947 modifié réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les jeunes gens originaires des Etats africains de la Communauté et de la République de Madagascar ainsi que des départements et territoires d'outre-mer de la République française bénéficient d'un recul de cinq ans des limites d'âge prévues pour l'admission aux écoles suivantes :

Ecole navale ;

Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens ;

Ecole des élèves officiers de la marine ;

Ecole des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale ;

Ecole du commissariat de la marine ;

Ecole d'administration de l'inscription maritime,

ainsi qu'au concours direct ouvert aux licenciés ès sciences mathématiques ou physiques et titulaires de certains diplômes pour l'obtention du grade d'élève ingénieur hydrographe.

Art. 2. — Les jeunes gens originaires de ces mêmes territoires candidats aux concours des écoles de maistrance de la marine bénéficient d'un recul de trois ans des limites d'âge prévues pour l'admission dans ces écoles.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables pendant une période de cinq années à compter des concours de 1960.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre des armées,*  
PIERRE MESSMER.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
ROBERT BURON.

### MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 60-852 du 6 août 1960 prorogeant et modifiant le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat au commerce intérieur et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'article 89 de la Constitution du 4 octobre 1958, modifiée par la loi constitutionnelle n° 60-225 du 4 juin 1960 ;

Vu la loi n° 60-369 du 17 juin 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupés au sein de la Fédération du Mali ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires sont reconduites pour les graines de colza et assimilées des récoltes 1960 et 1961, et pour les graines d'arachide de la campagne 1960-1961 originaires des Etats producteurs de la zone franc, sous réserve des dispositions des conventions à conclure avec ces Etats.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 6 août 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le ministre de l'industrie,*  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre de l'agriculture,*  
HENRI ROCHEREAU.

*Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,*  
JOSEPH FONTANET.

**Fixation pour la campagne 1959-1960 des prix fob de référence du coton produit dans la République Malgache.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances.

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 et le décret n° 57-211 du 23 février 1957 ;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957 ;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer ;

Le comité consultatif du fonds de soutien des textiles d'outre-mer entendu,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, modifié par le décret du 23 février 1957, les prix fob du coton produit dans la République Malgache, au-dessous desquels le fonds de soutien des textiles d'outre-mer sera habilité à verser une subvention à la caisse de stabilisation des prix du coton de Madagascar, sont fixés pour la campagne 1959-1960, exprimés en francs C. F. A. par tonne, à :

Variété Acala, 145,882.

Variété Stoneville, 144,316.

Art. 2. — Ces prix seront diminués des réductions susceptibles d'intervenir sur le montant de certains frais.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor et le chef du service des affaires économiques d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1960.

Pour le ministre des finances  
et des affaires économiques et par délégation :

*Le directeur du budget,*

DE LATTRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances  
et par délégation :

*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*

PIERRE DEHAYE.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**Décret n° 60-849 du 6 août 1960 tendant à faciliter l'admission à l'école nationale des ponts et chaussées des originaires des territoires d'outre-mer de la République et des Etats de la Communauté.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret modifié du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les originaires des territoires d'outre-mer de la République et des Etats de la Communauté d'Afrique et de Madagascar, ayant précédemment relevé du ministère de la France d'outre-mer, qui établissent avoir séjourné au moins quinze années consécutives ou non dans ces territoires ou Etats peuvent être admis en qualité d'élève ingénieur à l'école nationale des ponts et chaussées, par la voie du concours prévu à l'article 24 du décret du 22 décembre 1939, la limite d'âge supé-

rieure prévue à l'article 28 du même décret étant relevée de cinq ans. Ils peuvent en outre être dispensés, sur leur demande, des épreuves de langue vivante.

Art. 2. — Peuvent être également admis à l'école comme élève ingénieur les originaires des territoires et Etats précités, diplômés d'une des écoles habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur en exécution de la loi du 10 juillet 1934. Leur admission est prononcée par le ministre des travaux publics et des transports dans la limite des places disponibles, sans concours, mais après qu'ils auront été appelés à justifier de l'étendue de leurs connaissances. Cette disposition est étendue aux ressortissants des Etats et territoires précités, titulaires d'une licence ès sciences de mathématiques ou de physique comportant les certificats qui seront prévus par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
ROBERT BURON.

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Loi constitutionnelle n° 60-205 du 27 juillet 1960 modifiant la loi n° 59-1 du 26 mars 1959 relative à la dévolution du rang, des pouvoirs et des prérogatives de chef de l'Etat au Premier ministre et à l'érection de l'Assemblée législative en Assemblée nationale.**

(Extrait du *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire du samedi 20 juillet 1960.)

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine.

Art. 2. — Le chef de l'Etat, chef de l'Exécutif, est le Premier ministre avec les rang, pouvoirs et prérogatives qui s'attachent à ces fonctions.

Art. 3. — Le Parlement est composé d'une assemblée unique dite « Assemblée nationale ».

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 juillet 1960.

**REPUBLIQUE DU DAHOMEY**

**LOI n° 60-31 du 28 juillet 1960 complétant l'article 6 du titre III de la Constitution du Dahomey.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre III de la loi du 15 février 1959 portant Constitution de la République du Dahomey est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6 bis. — Le Premier ministre exerce les prérogatives de chef de l'Etat à titre transitoire.

« Art. 6 ter. — Les compétences de la Communauté transmises par accord particulier à la République du Dahomey sont confiées au chef de l'Etat ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Dahomey.

Porto-Novo, le 28 juillet 1960.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél : FON 51-00.

### SOMMAIRE

#### ACTES

##### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- Arrêté* du 31 août 1960 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté (p. 126).
- Arrêté* du 17 septembre 1960 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté (p. 126).
- Arrêté* du 20 septembre 1960 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté (p. 126).
- Arrêté* du 20 septembre 1960 nommant un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté (p. 126).

##### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- Message* du Président de la République française, Président de la Communauté, à la République du Tchad à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 127).
- Message* du Président de la République française, Président de la Communauté, à la République centrafricaine à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 127).
- Message* du Président de la République française, Président de la Communauté, à la République du Congo à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 128).
- Message* du Président de la République française, Président de la Communauté, à la République gabonaise à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 128).

#### REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

- Loi* n° 60-204 du 27 juillet 1960 fixant les conditions du recours au référendum prévu aux articles 5 et 67 de la Constitution (p. 129).
- Loi* n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des forces armées nationales (p. 129).

#### REPUBLIQUE DU DAHOMEY

- Loi* n° 60-18 du 13 juillet 1960 établissant un code des investissements (p. 129).
- Loi* n° 60-32 du 28 juillet 1960 créant les forces armées du Dahomey (p. 131).

#### REPUBLIQUE GABONAISE

- Loi* n° 57-60 du 9 août 1960 conférant à titre transitoire au Premier ministre rang et prérogatives de chef de l'Etat (p. 131).

#### REPUBLIQUE MALGACHE

- Ordonnance* n° 60-092 du 7 septembre 1960 relative aux déclarations de naissance et de décès (p. 131).
- Ordonnance* n° 60-093 du 7 septembre 1960 relative aux nominations aux emplois civils de l'Etat (p. 132).

## ACTES

### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

#### Arrêté mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1960 nommant M. Mamadou (Joseph) chargé de mission au secrétariat général de la Communauté,

Arrête :

*Article unique.* — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960, aux fonctions de chargé de mission au secrétariat général de la Communauté de M. Mamadou (Joseph).

Fait à Paris, le 31 août 1960.

C. DE GAULLE.

#### Arrêté mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1960 nommant M. Emmanuel Dadet chargé de mission au secrétariat général de la Communauté,

Arrête :

*Article unique.* — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960, aux fonctions de chargé de mission au secrétariat général de la Communauté de M. Emmanuel Dadet.

Fait à Paris, le 17 septembre 1960.

C. DE GAULLE.

#### Arrêté mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1960 nommant M. Joseph Bellat chargé de mission au secrétariat général de la Communauté,

Arrête :

*Article unique.* — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, aux fonctions de chargé de mission au secrétariat général de la Communauté de M. Joseph Bellat.

Fait à Paris, le 20 septembre 1960.

C. DE GAULLE.

#### Arrêté portant nomination d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Pierre Hadengue, auditeur à la cour des comptes, est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1960.

C. DE GAULLE.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE**

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté, à la République du Tchad, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté.**

Le Tchad entre dans le concert des Nations. Aux jours héroïques, il n'a pas fait défaut à la France. Il peut être assuré, aujourd'hui, que la France ne lui fera pas défaut. Au sein de la Communauté, les deux Républiques demeurent solidaires et fraternelles.

J'adresse à la jeune République tchadienne mon salut et mes vœux confiants. De tout cœur la France souhaite que le Tchad ait pour avenir le bonheur et la liberté.

Vive le Tchad !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté, à la République Centrafricaine, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté.**

Au jour où la République Centrafricaine accède à la souveraineté internationale, je lui adresse mon salut ainsi que les vœux fraternels de la République Française.

La France garde cher et vivant le souvenir du passé vécu en commun avec l'ancien Oubangui. Moi-même n'oublierai jamais le concours que j'y trouvai dans les années héroïques.

Aujourd'hui, dans son indépendance, la République Centrafricaine peut et doit compter sur une franche et amicale coopération de la France.

Vive la République Centrafricaine !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté,  
à la République du Congo, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté.**

---

En complet accord et en pleine amitié avec la France, la République du Congo accède à la souveraineté internationale.

Brazzaville, ville pour toujours illustre dans le monde des peuples libres, hier haut lieu de la France combattante, aujourd'hui centre actif du développement de tout un peuple, devient la capitale d'un Etat indépendant.

Unies au sein de la Communauté, que la République Française et la République du Congo poursuivent fraternellement leur œuvre ! C'est mon vœu le plus ardent.

Vive le Congo !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

---

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté,  
à la République Gabonaise, à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté.**

---

Au jour où le Gabon accède à la souveraineté internationale, la France lui adresse son salut de fraternelle amitié.

Le lien séculaire qui unit les deux Républiques leur est si cher et si étroit qu'il garantit l'avenir de leur union.

Que le Gabon le sache bien, la France demeure à ses côtés. Elle sait d'ailleurs qu'elle peut compter sur lui comme elle y comptait hier.

Vive le Gabon !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**LOI n° 60-204 du 27 juillet 1960 fixant les conditions du recours au référendum prévu aux articles 5 et 67 de la Constitution.**

L'Assemblée législative a adopté,

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute révision de la Constitution est soumise à l'approbation du peuple par la voie du référendum, sauf dans le cas où le projet ou la proposition de révision est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée législative.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 juillet 1960.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

(*Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire du 30 juillet 1960.)

**LOI n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des forces armées nationales.**

L'Assemblée législative a adopté,

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué des forces armées nationales pour assurer la défense de la nation, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 juillet 1960.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

(*Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire du 30 juillet 1960.)

## REPUBLIQUE DU DAHOMEY

**LOI n° 60-18 du 13 juillet 1960 établissant un code des investissements.**

L'Assemblée législative a délibéré et adopté,

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DES CATÉGORIES D'ENTREPRISES PRIORITAIRES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les entreprises individuelles ou collectives (sociétés) figurant à l'énumération énoncée dans l'article 2 ci-après et remplissant les conditions prévues à l'article 3 seront reconnues prioritaires et susceptibles d'être agréées pour bénéficier des dispositions prévues par le présent code.

Art. 2. — Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République du Dahomey les catégories d'entreprises ci-après :

1° Les entreprises immobilières ;

2° Les entreprises industrielles suivantes :

a) Industries de préparation et de transformation des productions végétales et animales locales ;

b) Entreprises de cultures industrielles et les industries de préparation s'y rattachant ;

c) Industries de fabrication et de montage d'articles et objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, produits pharmaceutiques, etc.) ;

d) Industries d'extraction ;

3° Les entreprises d'industrie de la pêche ;

4° Les entreprises d'industrie hôtelière ;

5° Les entreprises de production d'énergie.

Art. 3. — Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret pris en conseil des ministres, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

a) Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social, dans des conditions déterminées par le décret d'agrément ;

b) Effectuer des investissements dont le montant ne saurait être inférieur à 75 millions de francs C. F. A ;

c) Avoir été créées après le 1<sup>er</sup> janvier 1960 ou avoir entrepris après cette date des extensions d'un montant minimum de 50 millions de francs C. F. A ;

d) Assurer d'une façon permanente l'emploi d'une main-d'œuvre dahoméenne au moins égale à 20 unités.

Art. 4. — Les entreprises entrant dans l'une des catégories définies à l'article 2 et désireuses d'effectuer des investissements devront présenter un programme détaillé de ceux-ci à l'appui de leur demande sollicitant la reconnaissance de leur caractère prioritaire.

Le ministre des finances présentera en conseil des ministres, après étude du dossier, un projet de décret portant agrément de ladite société.

L'agrément de la société entraîne, à son profit, l'application immédiate des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 5. — En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé, après mise en demeure non suivie d'effet, par décret pris en conseil des ministres.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise, pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Art. 6. — Toutes entreprises agréées comme prioritaires, sans exception, bénéficient des mesures d'exonération ou d'allègement fiscal, qu'il s'agisse de mesures anciennes confirmées ou de nouvelles. Le détail de celles-ci figure à l'annexe I ci-après.

En outre, les entreprises pourront, sur autorisation spéciale donnée par une loi, être admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée défini ci-dessous et passer avec le Gouvernement des conventions dites d'établissement dans les conditions déterminées à l'article 10.

La loi prévue à l'alinéa précédent fixera la période d'application du régime fiscal de longue durée ainsi que la durée et les conditions générales de la convention d'établissement, les autres dispositions étant déterminées par décret pris en conseil des ministres.

### TITRE II

#### DU RÉGIME DE LONGUE DURÉE

Art. 7. — Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées comme prioritaires la stabilité des modes d'assiette, règles de perception, tarifs des impôts, droits, contributions et taxes qui lui incombent pendant une

période maximum de vingt-cinq années majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq années, des délais normaux d'installation. Le détail de la fiscalité stabilisée figure à l'annexe 2 ci-après.

Art. 8. — Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Art. 9. — En cas de modification du régime fiscal de droit commun, toute entreprise bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice desdites modifications. Il peut lui être donné satisfaction par décret pris en conseil des ministres.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être replacée sous le régime du droit commun à partir d'une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

### TITRE III

#### DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

Art. 10. — La convention d'établissement fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise prioritaire admise à en bénéficier.

Elle ne peut être passée qu'avec une entreprise bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée et sa durée ne peut excéder celle de ce régime fiscal.

Elle ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes ou charges ou des manques à gagner dus à l'évolution de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Art. 11. — Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

### TITRE IV

#### DE LA FISCALITÉ

Art. 12. — Les mesures d'exonération et d'allègement fiscal dont bénéficient sans exception toutes les entreprises agréées comme prioritaires concernent :

Les droits et taxes d'entrée frappant les matériels d'équipement indispensables à la création et l'extension des entreprises et des matières premières entrant dans la fabrication des produits finis qui pourront faire l'objet de ristournes ;

Certains impôts, contributions et taxes frappant les activités intérieures de production ou les transactions, impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, contribution foncière des propriétés bâties, taxe sur les biens de main-morte, contribution des patentes, taxe d'extraction des matériaux.

L'ensemble de cette fiscalité sera évidemment stabilisée lors de l'application d'un régime fiscal de longue durée.

La liste en est fixée en annexe à la présente loi et les mesures du présent code sont applicables dès sa promulgation officielle.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Des décrets en conseil des ministres détermineront en tant que de besoins les modalités d'application de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Dahomey et exécutée comme loi d'Etat.

Porto-Novo, le 13 juillet 1960.

Pour le Premier ministre absent :

Le vice-Premier ministre,

O. ASSOGBA.

### ANNEXE I

#### ANNEXE A LA LOI DÉTERMINANT LE RÉGIME DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS DANS LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY

#### TABLEAU DES MESURES D'EXONÉRATION ET D'ALLEGEMENT FISCAL

I. — Droits et taxes d'entrée : La liste des droits et taxes, et celle des matériels ou produits pouvant donner lieu à ristourne, le quota des ristournes et toutes mesures d'application seront fixés par décret.

II. — Impôts et taxes directs ou indirects frappant les activités intérieures de production ou les transactions.

#### A. — IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

##### Mesures anciennes confirmées.

##### a) Entreprises immobilières prioritaires :

Les sociétés de construction d'immeubles en vue de leur division sont exemptées d'une manière permanente pour les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés par voie de partage en nature, à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construite par la Société et pour laquelle ils ont vocation (Art. 78 de la délibération 57-45 du 27 décembre 1957, Code fiscal, page 5).

##### b) Toutes entreprises :

##### 1° Usines nouvelles et extension d'usines :

Exemption de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective (Art. 4, 6°, du Code fiscal).

##### 2° Exploitation de gisements de substances minérales :

Exemption de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective ; est considérée comme constituant la mise en marche de ces exploitations, la première réalisation ou exportation de produits marchands, objets de l'exploitation (Art. 4 du Code fiscal).

##### 3° Réduction d'impôt pour investissements :

Les dispositions de l'article 54 de la délibération 57-45 du 27 décembre 1957 (Code fiscal, page 23, 24 et 25) sont maintenues dans leur intégralité.

##### 4° Déduction du bénéfice sur lequel est calculé l'impôt destiné à éviter la double imposition cédulaire :

Les dispositions de l'article 10 de la délibération 57-45 du 27 décembre 1957 (Code fiscal, page 5) sont maintenues dans leur intégralité.

##### Mesures nouvelles.

##### a) Entreprises immobilières prioritaires :

Exemption pendant vingt-cinq années de l'impôt pour les immeubles à usages d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

##### b) Autres entreprises prioritaires :

Exemption pendant cinq années de l'impôt à partir d'une date fixée par arrêté pour chaque entreprise.

##### c) Toutes entreprises — Amortissement accéléré :

Est autorisé l'amortissement accéléré de 40 p. 100 du prix de revient des immeubles affectés au logement du personnel, entrepris entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 1<sup>er</sup> janvier 1962, construits conformément au règlement d'hygiène, d'un prix inférieur à 2 millions par appartement.

L'amortissement accéléré est pratiqué à la clôture du premier exercice suivant la date d'achèvement des immeubles et l'amortissement de la valeur résiduelle est effectué dans les conditions normales.

#### B. — CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

##### Mesures anciennes confirmées.

##### Toutes entreprises prioritaires :

Exemptions temporaires des immeubles à usage d'habitation jusqu'à la onzième année suivant celle de leur achèvement et des immeubles commerciaux jusqu'à la sixième année (Art. 4 du Code fiscal, page 68).

##### Mesures nouvelles.

##### Entreprises immobilières prioritaires :

Exemption pendant vingt-cinq années des immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

##### Autres entreprises :

Les installations et bâtiments qui seront situés dans la zone des entrepôts privés du port de Cotonou bénéficieront pendant vingt-cinq années, d'une exemption de la contribution, à partir de l'année de leur achèvement.

## C. — TAXE SUR LES BIENS DE MAIN-MORTE

*Mesures anciennes confirmées.*

Exemption permanente pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple.

*Mesures nouvelles.*

## Entreprises immobilières prioritaires :

Exemption de la taxe pendant vingt-cinq années pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

## Toutes entreprises prioritaires :

Exemption de la taxe pendant cinq années pour les immeubles affectés à leur fonctionnement.

## D. — CONTRIBUTION DES PATENTES

*Mesures anciennes confirmées.*

Les dispositions de l'annexe I, 25° (exemption quinquennale), en faveur des industries nouvelles sont confirmées.

*Mesures nouvelles.*

Les entreprises prioritaires, autres que les entreprises immobilières bénéficient d'une exemption de patente pendant cinq années à partir d'une date fixée par arrêté.

## E. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (Sociétés)

## DROITS D'APPORT, D'ACQUISITION IMMOBILIÈRE

Les droits d'apport sont uniformément fixés à 1 p. 100 sur l'ensemble des apports, sauf pour les apports immobiliers fixés à 3 p. 100.

## F. — TAXE EXTRACTION DES MATÉRIAUX

Les entreprises prioritaires autres que les entreprises immobilières, bénéficient pendant cinq années de l'exemption de la taxe.

## ANNEXE II

## REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

*Fiscalité susceptible de stabilisation.*

Impôts fonciers, taxe de main-morte ;  
Contribution des patentes ;  
Impôt B. I. C. ;  
Taxe d'extraction ;  
Taxe sur les véhicules ;  
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;  
Droits d'enregistrement et de timbre, sur toutes les opérations d'une société ;  
Droits et taxes d'entrée ;  
Droits d'inscription à la conservation foncière.

(Journal officiel de la République du Dahomey du 1<sup>er</sup> août 1960.)

LOI n° 60-32 du 28 juillet 1960  
créant les forces armées du Dahomey.

L'Assemblée législative a délibéré et adopté,  
Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une force armée au Dahomey.  
Art. 2. — Le chef de l'Etat est le chef de la force armée.  
Art. 3. — La garde républicaine devient un élément de cette force armée.  
Art. 4. — Dans l'attente des textes législatifs ultérieurs qui fixeront les conditions de cette création, la garde républicaine conserve son statut et son organisation actuelle.  
Porto-Novo, le 28 juillet 1960.

H. MAGA.

(Journal officiel de la République du Dahomey du 30 juillet 1960.)

## REPUBLIQUE GABONAISE

## LOI n° 57-60 du 9 août 1960 conférant, à titre transitoire, au Premier ministre rang et prérogatives de chef de l'Etat.

L'Assemblée législative a délibéré et adopté,  
Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. — En attendant la révision de la Constitution et la mise en place éventuelle d'un Président de la République

gabonaise, le Premier ministre de la République gabonaise aura provisoirement rang et prérogatives de chef de l'Etat.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Libreville, le 9 août 1960.

Le Premier ministre,  
LÉON MBA.

(Journal officiel de la République gabonaise du 1<sup>er</sup> septembre 1960.)

## REPUBLIQUE MALGACHE

Ordonnance n° 60-092 du 7 septembre 1960  
relative aux déclarations de naissance et de décès.

## EXPOSE DES MOTIFS

A Madagascar, les détails de déclaration de naissance et de décès ont été réglementés par trois textes successifs :

1° Le décret du 30 avril 1911 (Collomb, p. 330) a fixé ce délai à douze jours. La règle posée était applicable à tous les habitants de la Grande-Ile ;

2° La loi du 20 novembre 1919 (Journal officiel 1920, p. 599) a modifié l'article 55 du code civil et réduit à trois jours le délai de déclaration des naissances. Ce texte ne concernait que les citoyens de statut civil de droit commun (ceux de statut personnel demeurant régis par les dispositions du décret du 30 avril 1911) ;

3° L'arrêté n° 313-AP/3/CG du 13 novembre 1956 a, par son article 8, fixé à trois jours le délai de déclaration des naissances pour les habitants des communes de moyen et de plein exercice, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les citoyens de statut civil de droit commun et ceux de statut personnel. Par contre, l'arrêté a maintenu à douze jours le délai de déclaration des décès.

Cette réglementation des déclarations de naissance et de décès se heurte à deux graves critiques :

a) On peut se demander pourquoi, tout d'abord, le législateur a fixé des délais différents, suivant qu'il s'agit de déclarations de naissance (trois jours dans la plupart des cas) ou de décès (douze jours) ;

b) On s'explique mal, par ailleurs, que les délais de déclaration de naissance varient, suivant qu'on se trouve en présence d'un citoyen de statut civil de droit moderne ou d'un citoyen de statut civil de droit traditionnel. Dans le premier cas, en effet, ce délai sera de trois jours (loi du 20 novembre 1919). Mais, dans le second cas, il sera porté à douze jours pour ceux qui habitent en dehors des communes de moyen et de plein exercice (combinaison du décret du 30 avril 1911 et de l'arrêté du 13 novembre 1956).

Dans ces conditions, il a paru nécessaire d'unifier les délais en matière de déclaration de naissance et de décès, et de prendre une ordonnance applicable à tous les habitants de Madagascar, sans distinction de statuts.

Le délai choisi est celui de douze jours. Celui de trois jours est apparu, en effet, comme beaucoup trop court, en raison des difficultés de communications dans l'intérieur de l'île.

Le Président de la République, chef du Gouvernement,  
 Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
 Vu la Constitution de la République malgache en date du 29 avril 1959, notamment en ses articles 12, 43 et 48 ;  
 Vu la résolution n° 002-R de l'Assemblée nationale en date du 18 janvier 1960, accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement ;  
 La commission constitutionnelle entendue,  
 En conseil des ministres,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de l'arrêté n° 313-AP/3/CG du 13 novembre 1956 (*Journal officiel* de la République malgache du 15 novembre 1956, pp. 2821 et 2822) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les déclarations de naissance et de décès doivent être faites dans les douze jours de l'accouchement ou du décès à l'officier d'état civil du lieu. Passé ce délai, elles ne seront pas reçues et ne pourront être relatées sur les registres qu'en vertu d'un jugement. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 4 de la loi du 20 novembre 1919 relative aux actes et jugements d'état civil.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat malgache.

Fait à Tananarive, le 7 septembre 1960.

PHILIBERT TSIRANANA.

Par le Président de la République, chef du Gouvernement :  
 Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
 RENÉ RAKOTOBÉ.

(*Journal officiel* de la République malgache du 17 septembre 1960.)

**Ordonnance n° 60-093 du 7 septembre 1960  
 relative aux nominations aux emplois civils de l'Etat.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 12 de la Constitution du 29 avril 1959 a prévu que le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par la loi. L'article 3 de la loi n° 60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat précise : « ...une loi déterminera, après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président de la République, en conseil des ministres, dans les conditions fixées à l'article 12 de la Constitution. Les nominations à ces emplois sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non fonctionnaires. Le fait pour un agent non fonctionnaire de tenir un emploi administratif ne peut entraîner sa titularisation dans les cadres autrement que dans les conditions prévues par le présent statut général et par les statuts particuliers de ces cadres ».

Les fonctionnaires ou les personnalités occupant les hauts emplois de l'Etat ont la responsabilité, sous l'autorité de leur ministre, de préparer et de faire appliquer la politique du Gouvernement. Il est normal dans ces conditions, d'une part, que la nomination à ces hauts emplois soit soumise à une procédure sanctionnée par une décision du Président de la République en conseil des ministres, d'autre part, que le Gouvernement puisse choisir pour assumer ces hautes fonctions, les hommes qui ont sa confiance.

En vue de réduire les difficultés que représente une mise à jour régulière de ce texte législatif, il est prévu que la liste des emplois de directeur d'administration sera fixée par décret. Il peut en effet, être nécessaire de mettre cette liste à jour assez fréquemment en fonction des modifications apportées à la structure des services, surtout dans la période actuelle d'organisation et de réorganisation.

Tel est l'objet du présent projet d'ordonnance soumis à votre approbation.

Le Président de la République, chef du Gouvernement,  
 Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du travail et des lois sociales,  
 Vu la Constitution de la République malgache, notamment ses articles 12, 43 et 48 ;

Vu la résolution n° 002-R de l'Assemblée nationale en date du 18 janvier 1960 accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement ;

Vu l'article 3 de la loi n° 60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Le conseil supérieur de la fonction publique consulté en sa séance du 27 juillet 1960 ;

La commission constitutionnelle entendue ;  
 En conseil des ministres,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont laissées à la décision du Président de la République, en conseil des ministres, les nominations des hauts fonctionnaires ou des personnalités occupant les emplois supérieurs civils ci-après :

Président du conseil supérieur des institutions et, dans la période transitoire, président de la commission constitutionnelle ;  
 Grand chancelier de l'ordre national de la République malgache ;

Ambassadeurs ou chefs titulaires de mission diplomatique ayant rang d'ambassadeurs ;

Procureur général près la cour d'appel ;

Secrétaire général du Gouvernement ;

Président du tribunal administratif ;

Président du tribunal des comptes ;

Président de la section consultative de la cour administrative ;

Commissaire général au plan ;

Inspecteurs généraux d'Etat ;

Contrôleur financier ;

Emplois de direction dans les administrations centrales, dans les services extérieurs et dans les offices, établissements publics et entreprises publiques de l'Etat, figurant sur une liste déterminée par décret en conseil des ministres ;

Emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par un texte particulier.

Il est mis fin aux fonctions énumérées ci-dessus dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions qui pourraient être arrêtées par des textes législatifs ou réglementaires particuliers.

Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle :

a) Aux conditions particulières que doivent réunir, le cas échéant, en application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les hauts fonctionnaires ou les personnalités pour être nommés dans les emplois visés à l'article premier ci-dessus ;

b) A l'accomplissement des formalités préalables exigées par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le fait d'avoir occupé les emplois énumérés à l'article premier ci-dessus ne confère à ceux qui les quittent aucun droit au maintien de la rémunération et des avantages accessoires attachés à ces emplois, ni, pour les non fonctionnaires, à la nomination dans un autre emploi public ou à la titularisation dans un cadre de la fonction publique.

Art. 4. — Le pouvoir de nomination aux emplois civils de l'Etat autres que ceux prévus à l'article premier ci-dessus peut être exercé, par délégation du Président de la République, par les membres du Gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 11 de la Constitution du 29 avril 1959, par l'article 4 de la loi n° 60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat et par les textes réglementaires pris en application desdites lois.

La délégation du pouvoir de nomination aux membres du Gouvernement, ainsi que la subdélégation de ce pouvoir, est accordée par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Les textes particuliers régissant actuellement les nominations aux emplois figurant à l'article premier ci-dessus devront, le cas échéant, être modifiés en ce qui concerne leurs dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat malgache.

Fait à Tananarive, le 7 septembre 1960.

PHILIBERT TSIRANANA.

(*Journal officiel* de la République malgache du 17 septembre 1960.)

---

---

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# COMMUNAUTÉ

---

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

---

---

ABONNEMENTS : Communauté : *Un an* : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél : FON 51-00.

---

---

## SOMMAIRE

---

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

---

#### REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

---

Loi n° 60-156 du 14 août 1960 conférant au président du Gouvernement de la République centrafricaine les titres et prérogatives de chef de l'Etat centrafricain (p. 134).

---

#### REPUBLIQUE MALGACHE

---

Ordonnance n° 60-090 du 5 septembre 1960 portant code minier (p. 134).

Ordonnance n° 60-118 du 30 septembre 1960 portant organisation de la défense à Madagascar et création du service national (p. 142).

---

#### REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

Loi sénégalaise n° 60-045 du 26 août 1960 portant revision de la Constitution de la République du Sénégal (p. 143).

---

#### REPUBLIQUE DU TCHAD

---

Loi n° 13-60 du 11 août 1960 conférant au Premier ministre de la République du Tchad le rang de chef d'Etat (p. 148).

---

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LOI n° 60-156 du 14 août 1960 conférant au président du Gouvernement de la République centrafricaine les titres et prérogatives de chef de l'Etat centrafricain.

(Extrait du *Journal officiel* de la République centrafricaine du samedi 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Art. 1<sup>er</sup>. — Le président du Gouvernement de la République centrafricaine prendra le titre de Président de la République, chef de Gouvernement.

Art. 2. — Le Président de la République aura droit aux honneurs et prérogatives attachés à la fonction de chef d'Etat.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

Bangui, le 14 août 1960.

### REPUBLIQUE MALGACHE

Ordonnance n° 60-090 du 5 septembre 1960 portant code minier.

(Extrait du *Journal officiel* de la République malgache du samedi 10 septembre 1960.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

##### I

Les substances minérales se subdivisent en substances de carrière et en substances minières.

L'une et l'autre font l'objet de dispositions particulières.

##### II

Les substances minières appartiennent à l'Etat.

Elles sont de grande importance car elles constituent des matières premières de base indispensables à toute industrialisation et à l'entretien d'un courant d'exportation contribuant à l'équilibre des échanges extérieurs.

Elles sont naturellement rares et s'épuisent.

Leur recherche et leur exploitation nécessitent parfois des investissements considérables qui peuvent dépasser les possibilités de l'entreprise privée.

Ces considérations générales déterminent pour une très grande part et la législation minière et la politique minière.

##### III

Les gisements connus s'épuisent plus ou moins vite. Les besoins en minerais et les techniques industrielles varient.

La mise en valeur accélérée des ressources du sous-sol suppose la découverte de gisements nouveaux et par suite :

- une prospection intensive à mailles serrées ;
- une recherche immédiate pour la vérification de la valeur des indices reconnus par la prospection.

Ces actions sont aléatoires et coûteuses. L'initiative privée, pour aussi intéressante qu'elle soit, ne suffit pas. L'intervention de l'Etat est donc nécessaire.

Elles doivent être plus particulièrement orientées en vue de satisfaire aux besoins propres de Madagascar.

Enfin, il convient de noter que, quelles que soient les techniques nouvelles mises à la disposition du prospecteur, la carte géologique reste le document fondamental d'interprétation et de prévision.

##### IV

Les substances minières sont nécessairement soustraites au droit commun et soumises à une réglementation spéciale qui fixe notamment le régime des activités minières, les relations de l'exploitant avec l'Etat et le propriétaire du sol, le contrôle et la surveillance de l'exploitation, la protection des intérêts de la collectivité, etc.

Mais, si le titre minier confère des droits, il crée aussi des obligations.

L'exploitation d'un gisement doit être conduite de la manière la plus avantageuse possible pour la collectivité.

Tout gaspillage ou tout accaparement individuel, sans souci de l'intérêt général, est dangereux et condamnable.

En d'autres termes, la stérilisation volontaire ou spéculative des ressources du sous-sol, ainsi que « l'écrémage » des gisements sont à proscrire impitoyablement.

En revanche, il est judicieux d'aider, autant que faire se peut, l'exploitant compétent et de bonne foi, en raison des risques courus et des investissements consentis.

##### V

Pour pouvoir exercer une activité minière, qui relève d'un droit particulier, le postulant mineur doit satisfaire à certaines conditions de moralité et de capacité technique et financière qui garantissent l'accomplissement des obligations liées à ce droit.

Ce droit d'exercer une activité minière est forcément temporaire, car la personne qui en jouit peut, au cours des temps, perdre les conditions initiales qui lui ont permis de l'acquérir.

Il est matérialisé par l'« autorisation personnelle minière » qui constitue un certificat de capacité et non, comme d'aucuns pensent, un droit de propriété.

##### VI

Toute personne munie de l'autorisation personnelle peut prétendre à des titres miniers qui l'autorisent à se livrer aux opérations suivantes :

- prospection ;
- recherche ;
- exploitation.

Ce sont les trois phases successives, normales, logiques d'une activité minière.

La prospection est la reconnaissance, marteau et carte en main, d'indices.

La recherche consiste en l'exécution de travaux sur ces indices ayant pour objet :

- la découverte d'un gisement ;
- la connaissance approfondie des caractéristiques de gisement ou, en d'autres termes, de sa valeur et de son intérêt.

Les renseignements obtenus grâce à une recherche rationnelle conditionnent une exploitation efficiente.

On procède à la prospection et à la recherche en acquérant un permis de recherches minières.

Compte tenu des différentes variétés de substances minières, des modes de présentation variables des gîtes, il est nécessaire que les permis de recherches aient une structure assez souple pour pouvoir s'adapter aux circonstances qui se présentent.

D'où les trois sortes de permis de recherches :

- permis ordinaire de recherches ;
- permis de recherches A ;
- permis de recherches B.

L'exploitation ne peut être autorisée que dans le cas d'existence d'un gisement.

Il en résulte que le droit d'exploiter s'acquiert par la démonstration de l'existence du gisement, consécutive aux travaux de recherches.

Il est donné sous la forme soit de permis d'exploitation, soit de concession.

Ces deux titres diffèrent principalement par leur durée.

## VII

L'accession de Madagascar à l'indépendance implique la mise à jour de la législation minière.

Toutefois, compte tenu d'une part des engagements pris à l'égard de la République française et des Etats du Marché commun, d'autre part du souci de ne pas trop bouleverser un régime établi récemment, relativement souple et adapté aux conditions locales, le projet d'ordonnance, ci-après, innove peu.

## ORDONNANCE

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions législatives relatives aux substances minérales actuellement en vigueur sont abrogées et remplacées par le « code minier » annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Les dispositions réglementaires, non contraires aux prescriptions du code minier, prises en application des textes antérieurs, sont maintenues jusqu'à la publication des nouveaux textes réglementaires prévus par ce code.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat malgache.

Fait à Tananarive, le 5 septembre 1960.

## NOTE

Le projet de code minier, présenté à l'approbation du conseil des ministres, tient compte de toutes les observations faites par les diverses autorités consultées.

Il a reçu l'approbation :

- du ministre de la justice ;
- du secrétaire d'Etat à l'économie ;
- de la commission technique chargée de l'étude des projets d'ordonnance.

ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 60-090 DU 5 SEPTEMBRE 1960  
PORTANT CODE MINIER

Table des matières.

Titre I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

Titre II. — De l'autorisation personnelle minière.

Titre III. — Des titres miniers :

- Chapitre I<sup>er</sup>. — Généralités.
- Chapitre II. — Des permis de recherches minières.
- Chapitre III. — Du permis d'exploitation.
- Chapitre IV. — De la concession.
- Chapitre V. — Dispositions communes.

Titre IV. — Relations des permissionnaires et des concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.

Titre V. — De la surveillance administrative.

Titre VI. — Relations des permissionnaires et concessionnaires avec l'Etat.

Titre VII. — De la fiscalité.

Titre VIII. — Pénalités et police des mines :

- Chapitre I<sup>er</sup>. — Des pénalités.
- Chapitre II. — De la constatation des infractions.
- Chapitre III. — Des visites et des perquisitions.
- Chapitre IV. — Du refus de visite et de la rébellion.
- Chapitre V. — Des procès-verbaux.
- Chapitre VI. — Des saisies de matières précieuses.
- Chapitre VII. — De l'exercice des actions et poursuites.
- Chapitre VIII. — Des transactions avant jugement.

Titre IX. — Dispositions transitoires.

Titre X. — Dispositions diverses.

TITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales sont soumis aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

Art. 2. — On entend par :

— prospection, l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles en vue de la découverte d'indices de substances minérales ;

— recherche, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle et d'en conclure à l'existence de gisement de substances minières ;

— exploitation, l'opération qui consiste à extraire des substances minières pour en disposer à des fins utilitaires.

Art. 3. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières, qu'elles soient exploitées à ciel ouvert ou avec des travaux souterrains, les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classées dans les carrières. Ces substances sont dites substances minières.

En cas de contestation sur le classement, relativement à son régime légal, d'un gîte de substances minérales, il est statué par décret.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées soit comme substances de carrières, soit comme substances minières peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse du Ministre chargé des mines, exploitées comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

Art. 4. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions.

Leur prospection, leur recherche et leur exploitation ont lieu dans des conditions déterminées par décret.

Art. 5. — Les gîtes de substances minières appartiennent à l'Etat.

Nul ne peut se livrer à leur prospection, leur recherche et exploitation sans y avoir été préalablement autorisé.

Nul ne peut se livrer à des travaux de recherche et d'exploitation sans avoir obtenu au préalable un titre minier régulier.

Art. 6. — Nul ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés, sauf autorisation par décret.

Art. 7. — L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières.

Les limitations en quantité et durée des permis et concessions ne lui sont pas applicables.

Les organismes publics habilités spécialement à cet effet et les représentants de l'administration, agissant es qualité, n'ont point à être munis de l'autorisation personnelle.

Art. 8. — La prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales sont interdites dans les réserves naturelles et leurs zones de protection.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par décret en accord avec le service des eaux et forêts.

Art. 9. — Lorsque les besoins de la défense nationale l'exigent, toutes restrictions estimées nécessaires peuvent être imposées par décrets en conseil des ministres, à la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce, l'utilisation et la transformation de certaines substances minérales dites substances minérales stratégiques ou substances minérales d'intérêt national.

La liste de ces substances est fixée par décret.

Art. 10. — Le droit d'exploitation des gisements de fer suivant les coutumes locales est maintenu.

## TITRE II

## De l'autorisation personnelle minière.

Art. 11. — L'autorisation personnelle minière, prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent code, est accordée par décret sur proposition du Ministre chargé des mines.

Art. 12. — Elle est attribuée :

- pour une durée de dix ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour des durées égales sur demande du bénéficiaire ;
- pour une ou plusieurs substances ou associations naturelles de substances minières ;
- pour un nombre limité de permis ou de concessions.

Art. 13. — Elle peut être accordée à toute personne physique ou morale ou conjointement à plusieurs de ces personnes répondant à certaines conditions fixées par décret.

Art. 14. — L'autorisation personnelle peut être refusée, restreinte ou retirée à tout moment, sans que le refus, la restriction ou le retrait ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

En cas de retrait, de restriction ou de refus de renouvellement, les permis et concessions accordés restent valables : les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et règlements.

## TITRE III

## Des titres miniers.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Généralités.

Art. 15. — Les titres miniers sont :

- les permis de recherches minières ;
- le permis d'exploitation ;
- la concession.

Art. 16. — La prospection et la recherche d'une ou plusieurs substances minières peuvent, pour des motifs d'ordre public, être interdites sur tout ou partie du territoire de Madagascar par décret.

Art. 17. — Sous réserve de l'obtention de l'autorisation personnelle minière, la prospection est libre en tous points à l'exception des zones interdites, des réserves naturelles et leurs zones de protection ou des terrains déjà couverts par des droits miniers valables pour la ou les substances prospectées.

Les travaux de recherches ne peuvent être entrepris qu'à l'intérieur d'un permis de recherches.

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entrepris qu'à l'intérieur d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Art. 18. — Relativement au mode d'attribution des permis de recherches, les substances minières sont classées, par décret, en substances libres et en substances réservées.

## CHAPITRE II

## Des permis de recherches minières.

Art. 19. — Les permis de recherches attribués pour les substances libres sont dits *permis ordinaires de recherches*.

Art. 20. — Le permis ordinaire de recherches est accordé de droit par arrêté, aux demandeurs titulaires d'une autorisation personnelle minière, en fonction de la priorité de leur demande régulièrement enregistrée au bureau administratif compétent.

Art. 21. — Le permis ordinaire de recherches porte sur un carré de 5 kilomètres de côté, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Sa durée est de deux ans.

Il peut être renouvelé deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois. Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire, sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité.

Art. 22. — Le permis ordinaire de recherches n'est pas délivré, ou son annulation peut être prononcée, s'il est reconnu que la demande comporte une irrégularité grave non susceptible d'être amendée, ou si elle porte entièrement sur des permis ou concessions antérieurs valables pour la ou les mêmes substances.

Art. 23. — Les permis de recherches attribués pour les substances réservées sont :

- soit des permis de recherches A ;
- soit des permis de recherches B.

Art. 24. — Les permis de recherches A et B sont accordés au choix du Gouvernement, par décret, sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement pour une ou plusieurs substances minières à la fois.

Art. 25. — Le permis de recherches A peut être de forme et de dimensions quelconques.

Sa durée ne peut dépasser cinq ans.

Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, par périodes de cinq ans au plus chaque fois.

Le décret instituant le permis de recherches A fixe entre autres :

- la ou les substances minières ;
- les limites ;
- le nombre des renouvellements autorisés ;
- le minimum de travaux à exécuter ou de dépenses à engager pour chaque période ;
- les réductions de superficie pouvant être imposées préalablement à tout renouvellement, dans des limites n'excédant pas en principe la moitié de la superficie initiale.

Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire, si celui-ci s'est conformé aux dispositions du décret institutif et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Art. 26. — Le permis de recherches B a les mêmes définitions, droits et obligations que le permis ordinaire de recherches.

Art. 27. — Le titulaire d'un permis de recherches peut être autorisé temporairement et à titre exceptionnel à disposer des substances provenant de ses travaux.

Art. 28. — Les permis de recherches confèrent, sous réserve des droits antérieurs, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Art. 29. — Sous réserve des limitations prévues à l'article 6, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Art. 30. — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

## CHAPITRE III

## Du permis d'exploitation.

Art. 31. — Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est délivré sous les mêmes réserves que le permis ordinaire de recherches ou le permis de recherches B dont il dérive.

Dans le cas où il est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa définition sont les mêmes que les forme et définition d'un permis ordinaire de recherches, telles qu'elles sont précisées à l'article 21, et il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches A dont il dérive.

Art. 22. — Il est valable pour quatre ans, et peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante, et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Art. 33. — Le permis d'exploitation est accordé par décret.

Art. 34. — Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles la preuve de gisement exploitable est fournie.

Art. 35. — L'extension d'un permis d'exploitation à des substances nouvelles peut être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Si un permis d'exploitation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

Art. 36. — L'institution du permis d'exploitation entraîne expiration simultanée du permis de recherches dont il dérive. Toutefois, si ce permis de recherches est un permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation.

Art. 37. — Sous réserve des limitations prévues à l'article 6, le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis, lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation est annulé.

Art. 38. — Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable, sous réserve d'autorisation préalable.

Toute convention non visée à l'alinéa précédent par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer, pour des raisons techniques, dans un délai d'un mois.

#### CHAPITRE IV

##### De la concession.

Art. 39. — La concession, après publicité et enquête, est accordée par décret.

Elle est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont la concession dérive. Il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage des limites des permis.

Art. 40. — La concession de mines est valable pour cinquante ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

Art. 41. — L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherches ou d'exploitation.

Art. 42. — La concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Art. 43. — L'extension d'une concession à des substances nouvelles peut être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Art. 44. — L'institution de la concession entraîne expiration simultanée du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont elle dérive. Toutefois, si le permis de recherches est un permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie de la concession.

Art. 45. — La concession de mines constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable.

Toute convention non visée à l'alinéa précédent, par laquelle le titulaire d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers, est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer, pour des raisons techniques, dans un délai d'un mois.

Les gisements sont immeubles.

Sont aussi immeubles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature, équipements et matériels établis à demeure, utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits bruts.

Sont immeubles par destination les machines, équipements et matériels directement affectés à l'exploitation des gisements.

Les immeubles définis aux alinéas 9 et 10 ci-dessus constituent les dépendances immobilières de la concession.

Sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions communes.

Art. 46. — En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Art. 47. — Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art. 48. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent code, ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa promulgation peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte hors le cas de force majeure. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et après avoir été mis en demeure de reprendre ou intensifier ses travaux dans un délai qui ne pourra être supérieur à six mois.

A la déchéance du concessionnaire prévue ci-dessus, sera substituée l'annulation pure et simple de la concession pour tout ou partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable, lorsque, pendant plus de trois années, l'exploitation n'aura pas porté sur ces substances. Cette mesure n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement ;

2° Pour infraction aux dispositions des articles 6, 9, 10, 30, 38, 45, 67 et textes pris éventuellement pour leur application, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 9 et des métaux précieux et pierres précieuses ;

4° En cas de non-mise en production et de non-exploitation du ou des gisements, selon des méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes de produits, à assurer la conservation du ou des gisements et à porter au maximum leur rendement économique.

Art. 49. — Sauf dérogations exceptionnelles dans des cas précisés par décret, le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation ou d'une concession expiré, annulé ou dont la renonciation a été acceptée, ne peut obtenir même partiellement, ni directement, ni indirectement, de nouveaux droits sous forme de permis ordinaire portant sur le même périmètre et valable pour les mêmes substances, qu'après un délai d'un an à compter de la date à laquelle le terrain est devenu libre des droits résultant du permis ou de la concession antérieure.

#### TITRE IV

##### Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.

Art. 50. — Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de 50 mètres :

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ou du maire de la commune ;

2° De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art sans autorisation donnée par arrêté.

Art. 51. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis par arrêté pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Art. 52. — L'existence d'un permis ou d'une concession de mines ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des exploitations de substances de carrière, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent des substances de carrière dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières extraites.

Art. 53. — Le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé par arrêté dans les limites fixées par cet arrêté :

1° A l'intérieur du périmètre minier, à couper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à employer les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;

2° A l'extérieur du périmètre minier, à exécuter les travaux nécessaires à son activité, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier :

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aéragage et l'écoulement des eaux ;
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les rigoles, canaux, canalisations, pipes-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement des bornes-repères et des bornes de délimitation.

Art. 54. — A défaut d'accord amiable, l'autorisation d'occupation prévue à l'article 53 n'est accordée :

1° Qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers aient été mis à même par voie administrative et dans un délai déterminé par les règlements, de présenter leurs observations ;

2° Qu'après paiement aux propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers ou, en cas de refus après consignation dans les caisses d'un compte public, des indemnités suivantes.

Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol.

La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Art. 55. — Les voies de communication créées par le permissionnaire ou le concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre minier peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins, s'ils le demandent, et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Art. 56. — Les projets d'installation visés à l'article 53 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au permissionnaire ou concessionnaire.

Les frais, indemnités et, d'une façon générale, toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire intéressé.

Art. 57. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art. 58. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 59. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux des autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu d'une mine en faveur de l'autre à une indemnité.

Art. 60. — Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

Art. 61. — Dans le cas d'exploitations importantes portant sur des substances de grande valeur intrinsèque telles que les métaux précieux et les pierres précieuses, ou pour des raisons d'ordre public ou d'intérêt national s'attachant au contrôle de l'utilisation des substances extraites, des arrêtés peuvent, à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir des zones de protection, à l'intérieur desquelles l'accès, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.

## TITRE V

### De la surveillance administrative.

Art. 62. — Les travaux de recherches et d'exploitation des mines et de leurs dépendances, les travaux de carrière sont soumis à la surveillance de l'administration.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière, toute exécution de sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre chargé des mines.

Art. 63. — Les ingénieurs du service des mines et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sous l'autorité du ministre chargé des mines, veillent à l'application du présent code et des textes pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent code.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent code. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales.

Ils ont le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir, dans la mesure de leurs moyens, les moyens de parcourir les-travaux accessibles.

Les géologues du service géologique et du service d'hydrogéologie ont également accès à tout instant aux travaux et installations de carrières et de mines.

Art. 64. — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'article.

Des décrets en conseil des ministres ou des arrêtés individuels édictent, en tant que de besoin, les règles à observer pour la conduite des travaux de mines ou de carrière, pour assurer la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé, ainsi que la conservation de la mine ou des mines voisines.

Art. 65. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance du ministre chargé des mines dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'administration ou en conformité des ordonnances, lois et règlements sur les mines.

Art. 66. — Tout travail entrepris en contravention à la présente ordonnance et aux textes pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

## TITRE VI

### Relations des permissionnaires et des concessionnaires avec l'Etat.

Art. 67. — Préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou de permis de recherches A ou B, des règles particulières, concernant notamment le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation, peuvent être imposées aux entreprises dont l'activité est jugée particulièrement importante pour le développement industriel de la République malgache.

Art. 68. — Tout permissionnaire ou concessionnaire de mines est tenu d'exploiter au mieux les gisements et de se conformer aux mesures générales ou particulières pouvant être ordonnées pour leur meilleure utilisation possible, sous peine de déchéance ou d'annulation.

Art. 69. — Les permissionnaires ou concessionnaires peuvent être astreints à se grouper en syndicats de vente en vue de l'exportation.

Art. 70. — Les permissionnaires ou concessionnaires sont tenus :

- de remettre tout échantillon, sur demande ;
- de communiquer les résultats de tout levé de mesures géophysiques et tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrogéologique ou minier ;
- de fournir tous renseignements ou documents techniques, financiers ou économiques sur leurs installations, leurs exploitations et de manière générale leurs activités ;
- de donner toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments, au ministre chargé des mines ou ses représentants.

Art. 71. — Les statuts des sociétés permissionnaires ou concessionnaires et leurs modifications ultérieures, les copies des rapports présentés aux assemblées générales des actionnaires par le conseil d'administration ainsi que les bilans annuels doivent être adressés au ministre chargé des mines dans un délai d'un mois après leur dépôt ou leur établissement.

Art. 72. — Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées, moyennant indemnité dans un but d'intérêt général.

Art. 73. — Des décrets fixent :

— les documents à tenir à jour sur tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière ;

— la nature et la forme des renseignements à fournir périodiquement au ministre chargé des mines sur la marche des travaux, la main-d'œuvre employée, les tonnages extraits, transformés, vendus, expédiés, etc. ;

— les conditions de la vente, de la circulation, du commerce, de la transformation des substances minières et les registres et documents permettant leur contrôle.

## TITRE VII

### De la fiscalité.

Art. 74. — Sont subordonnés au paiement de droits :

- a) La délivrance de l'autorisation personnelle ;
  - b) La délivrance, le renouvellement, le transfert de permis de recherches et de permis d'exploitation ;
  - c) L'institution, la mutation, la division de concession de mine.
- Les concessions de mine et les permis d'exploitation sont soumis à une taxe superficielle.

Les produits extraits des mines, au cours de travaux de recherches ou d'exploitation, sont soumis à une redevance proportionnelle à leur valeur. A cette redevance peut se substituer ou s'ajouter une redevance frappant soit le produit net, soit les bénéfices de l'entreprise de recherches ou d'exploitation.

La recherche et l'exploitation des mines peuvent en outre être assujetties à tous les droits, taxes et redevances frappant généralement toutes les activités industrielles et commerciales.

## TITRE VIII

### Pénalités et police des mines.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Des pénalités.

Art. 75. — Sont punis d'une amende de 10.000 francs à 1 million de francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'exploitation des gîtes de métaux précieux ou de pierres précieuses, de substances minérales stratégiques ou d'intérêt national ou clandestinement au commerce de ces substances ;

2° Ceux qui détiennent, achètent ou vendent ou mettent en circulation ces mêmes matières, soit sans pièces justificatives régulières, soit avec des pièces de circulation établies sciemment de façon inexacte ;

3° Ceux qui se livrent à la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minières sans y avoir été autorisés, ou à des travaux de recherche et d'exploitation sans titre minier régulier ;

4° Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 6 et 8 de la présente ordonnance ;

5° Ceux qui se livrent aux actes prévus à l'article 102.

Dans tous les cas, les matières sont saisies et, s'il est fait application du présent article, la confiscation en sera obligatoirement prononcée par les tribunaux sous réserve des droits des tiers non complices.

Art. 76. — Sont punis d'une amende de 5.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'obtention d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une concession ;

2° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux ou des bornes ;

3° Ceux qui falsifient les inscriptions portées sur les titres de permis ou concessions ;

4° Ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir l'autorisation personnelle ;

5° Ceux qui contreviennent à l'interdiction prévue par l'article 16 ;

6° Ceux qui contreviennent aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article 53 ;

7° Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction ou au commerce de substances minières autres que les métaux précieux et pierres précieuses, substances minérales stratégiques et d'intérêt national;

8° Les permissionnaires, concessionnaires, transformateurs, bijoutiers, lapidaires et commerçants qui ne tiennent pas leurs registres d'une façon régulière, qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration, qui s'opposent à la visite des travaux ou des ateliers par les agents du service des mines ou qui contrevennent aux dispositions relatives à la circulation des produits;

9° Toute infraction aux mesures prescrites en vertu des articles 64 et 65;

10° Toute infraction aux dispositions des articles 69, 70 et 71.

Les substances minières dont la présence n'est pas portée régulièrement en écritures ou dont la circulation est illicite seront saisies et la confiscation pourra en être prononcée par les tribunaux. S'il s'agit de matières précieuses, la confiscation en sera obligatoirement prononcée.

Art. 77. — Toutes infractions aux dispositions du présent code et des textes pris en application autres que celles faisant l'objet des articles ci-dessus sont punies d'une amende de 5.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 78. — Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction, dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Art. 79. — Les circonstances atténuantes peuvent toujours être admises.

Art. 80. — Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales ne peuvent obtenir ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu de l'article 48 ci-dessus ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

Art. 81. — Dans tous les cas où des contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres de permis ou de concessions de mines sont portées devant les tribunaux, les rapports et avis du service des mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts. Les frais d'expertise sont, dans ce cas, liquidés par les tribunaux au profit de l'Etat.

## CHAPITRE II

### *De la constatation des infractions.*

Art. 82. — La police des mines est exercée sous l'autorité du ministre chargé des mines par le chef du service des mines.

Art. 83. — Les infractions au présent code et aux textes pris pour son application sont constatées par les ingénieurs des mines, les adjoints techniques des mines, les officiers de police judiciaire et, en outre, en matière de circulation et commercialisation des produits minières, par les inspecteurs, contrôleurs et agents de constatation du service des contributions indirectes et les fonctionnaires et agents du contrôle des prix. Ils devront être assermentés.

Art. 84. — Les agents du service des mines, autres que ceux énumérés à l'article 83 désignés par le ministre chargé des mines et assermentés, sont habilités à concourir au service de la répression.

Ils ne peuvent toutefois procéder que de concert avec un des agents énumérés à l'article 83.

Art. 85. — Les agents énumérés aux articles 83 et 84 ont qualité pour procéder à la recherche des infractions, aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu. La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 86. — Les exploitants minières peuvent être autorisés par arrêté à employer des agents dénommés « gardes minières » qui seront habilités à constater, dans les périmètres des permis ou concessions de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions, et à constater, dans le périmètre des zones de prospection des

substances minières instituées en application de l'article 61 ci-dessus les infractions aux textes réglementant la protection des exploitations.

Les gardes minières seront préalablement agréés par le ministre chargé des mines et assermentés.

Art. 87. — Le serment sera prêté devant la cour d'appel, si besoin est, par écrit.

Art. 88. — Les procès-verbaux rédigés par les agents énumérés à l'article 83 font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.

Ceux dressés par les gardes minières assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le président du tribunal ou de la section, ou un juge désigné par lui, ou à défaut le chef de district, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 89. — Les agents habilités à la constatation des infractions en matière minière doivent être porteurs de leur commission d'une carte certifiant leur qualité et leur identité. S'ils en sont requis, ils doivent exhiber une de ces pièces.

## CHAPITRE III

### *Des visites et des perquisitions.*

Art. 90. — Les agents habilités à la constatation des contraventions en matière minière peuvent se faire présenter à tout moment, aux fins de vérification, les documents et registres prévus à la présente ordonnance et aux textes pris pour son application. Ils peuvent, au cours de leurs tournées de contrôle sur les chantiers d'exploitation, pénétrer librement dans les bureaux et dans les locaux servant de magasin et procéder à la visite de tous moyens de transport.

Art. 91. — En cas de soupçon de fraude, les officiers de police judiciaire et les agents du service des mines pourront faire des visites et perquisitions.

Toutefois, les visites dans les locaux servant exclusivement à l'habitation devront être préalablement autorisées par une ordonnance du président du tribunal civil de ressort.

Art. 92. — L'ordre de visite doit être nominatif, daté et signé.

Il doit, à peine de nullité, indiquer les motifs sur lesquels est basé le soupçon de fraude. Une dénonciation anonyme ne peut servir de base à un soupçon de fraude.

L'ordre de visite doit, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant qui sera invité à le viser. En cas de refus de viser l'ordre de visite, il sera passé outre et la mention du refus sera consignée au procès-verbal.

Art. 93. — Lorsque les visites et perquisitions sont effectuées par des agents du service des mines, ceux-ci doivent être assistés d'un officier de police judiciaire, lequel est tenu, sous les peines de droit, de déférer à la réquisition écrite qui lui en est faite, et qui doit être transcrite en tête du procès-verbal.

L'ordre de visite doit être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagne les agents.

Art. 94. — Les autorités locales qui n'obtempèrent pas à toute réquisition verbale ou écrite des officiers de police judiciaire ou des agents du service des mines à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et ne leur prêtent pas aide et assistance en toutes circonstances, sont punies administrativement, à la demande du ministre chargé des mines, et restent, en outre, passibles des peines prévues en pareil cas par le code pénal.

Art. 95. — Les officiers de police judiciaire et les agents du service des mines, dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit de passage sur les propriétés privées closes ou non closes en dehors des agglomérations urbaines et seulement sur les propriétés privées non closes situées dans ces agglomérations.

Ils peuvent également pénétrer de jour dans les locaux servant à l'habitation, en cas de poursuite à vue et à la suite des produits ou objets transportés et introduits en fraude dans ces locaux. Dans ce cas, l'assistance des agents du service des mines par un officier de police judiciaire n'est pas nécessaire.

Art. 96. — Les visites et perquisitions ne peuvent avoir lieu, même en cas de poursuite à vue, que de six heures à dix-huit heures.

Toutefois, un procès-verbal commencé avant dix-huit heures peut être continué pendant la nuit dans le domicile du contrevenant, lorsque les agents jugent nécessaire de ne pas interrompre les opérations commencées. Il peut être procédé aux visites domiciliaires en plusieurs vacations.

Art. 97. — Toute visite domiciliaire, même infructueuse, devra être constatée par un rapport indiquant la date et l'heure de la visite, les noms et grades des agents qui l'ont effectuée, les nom, profession et domicile du particulier soupçonné, les motifs de la visite et l'heure à laquelle elle a été terminée.

Ce rapport sera adressé au ministre chargé des mines après avoir été signé par les agents qui ont effectué la visite et visé par le fonctionnaire qui l'a ordonnée ou y aura assisté.

Art. 98. — Les visites corporelles ne seront faites que dans les cas de soupçon de fraude, fondé sur des apparences extérieures. Elles auront lieu sur place ou, sur la demande des intéressés, dans les bureaux soit de l'administration locale, soit de la police, soit du service des mines, soit de la commune.

Si la personne soupçonnée refuse de suivre les agents, ceux-ci pourront l'y faire contraindre par force.

L'assistance des agents du service des mines par un officier de police judiciaire n'est pas exigée pour la visite corporelle. Celle-ci peut être effectuée de jour comme de nuit.

Art. 99. — Les agents du service des contributions indirectes et du contrôle des prix habilités à la recherche des infractions en matière de circulation et commercialisation procèdent aux visites et perquisitions dans les conditions et formes déterminées par les textes régissant leur service.

Art. 100. — Les autorités civiles et militaires et la force publique prêteront aide et assistance aux agents habilités à la recherche des infractions pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en seront requises.

#### CHAPITRE IV

##### *Du refus de visite et de la rébellion.*

Art. 101. — En aucun cas, le droit de visite ne pourra être paralysé par un obstacle quelconque, prétexte, excuse, opposition verbale ou de fait, refus d'entrer, injures, outrages, menaces ou actes de rébellion.

Tout refus de visite sera constaté par un procès-verbal.

Art. 102. — Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents du service des mines dans l'exercice de leurs fonctions seront constatés par rapport adressé au ministre chargé des mines et poursuivis devant les tribunaux.

Si cependant une infraction minière est constatée, il est dressé procès-verbal suivant les formes prescrites en matières minières et, dans cet acte sont relatés les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages ou menaces.

#### CHAPITRE V

##### *Des procès-verbaux.*

Art. 103. — Toute infraction au présent code et aux textes pris pour son application est constatée par un procès-verbal rédigé en une seule expédition et il est fait autant de copies qu'il est jugé nécessaire. Ces copies sont certifiées conformes par les verbalisants.

Art. 104. — Le point de départ de la prescription d'action publique sera dans tous les cas fixé au jour de la clôture du procès-verbal.

Art. 105. — Les procès-verbaux doivent indiquer qu'ils sont rapportés à la requête, du ministre chargé des mines et aux poursuites et diligences du chef du service des mines.

Ils doivent énoncer :

- 1° Les nom et prénoms du chef du service des mines, chargé des poursuites, et l'élection de son domicile ;
- 2° Les nom, prénoms, qualités et domiciles du ou des verbalisants ;
- 3° Les circonstances dans lesquelles l'infraction a été constatée ;
- 4° S'il y a lieu, les déclarations du prévenu et des témoins ;
- 5° La nature précise de l'infraction constatée ;
- 6° La déclaration au prévenu du procès-verbal et, le cas échéant, de la saisie ;
- 7° Le lieu et la date de la saisie, s'il en existe une, et la description des objets saisis, ainsi que l'évaluation de ces objets ;
- 8° Les nom, qualité et demeure du gardien lorsqu'il y a saisie réelle ;
- 9° Le lieu et la date de la rédaction du procès-verbal ;
- 10° La signification du procès-verbal au prévenu ;
- 11° La date et l'heure de la clôture du procès-verbal.

Art. 106. — Les procès-verbaux dressés par les agents habilités à la constatation des infractions en matière minière ne sont clos qu'après leur signification au délinquant.

Les procès-verbaux sont signifiés soit à personne, soit par pli recommandé ; dans ce dernier cas, la date de la signification est celle du dépôt à la poste du pli recommandé.

Art. 107. — Les procès-verbaux sont adressés le jour même de leur clôture au chef du service des mines. La date du procès-verbal est celle de sa clôture.

#### CHAPITRE VI

##### *Des saisies de matières précieuses.*

Art. 108. — Les matières précieuses saisies conformément aux articles 75 et 76 sont déposées contre reçu dans une caisse publique par l'agent saisissant, en attendant que les tribunaux aient prononcé. Les dépôts sont effectués sous paquets ou caissettes scellés et accompagnés d'un procès-verbal de dépôt.

Ces dépôts ne sont pas pris en charge dans les écritures et sont seulement enregistrés sur un carnet spécial. Ils sont considérés comme étant effectués pour le compte du service des mines.

Art. 106. — Au procès-verbal adressé au chef du service des mines conformément à l'article 105 sera joint le procès-verbal de dépôt des matières précieuses saisies.

Le service des mines tient enregistrement des dépôts ainsi constatés. Le ministre chargé des mines a seul qualité après règlement judiciaire ou transactionnel des affaires pour donner mainlevée de la saisie.

#### CHAPITRE VII

##### *De l'exercice, des actions et poursuites.*

Art. 110. — Les tribunaux correctionnels sont compétents pour le jugement des infractions prévues aux articles 75, 76 et 77.

Art. 111. — Les actions et poursuites sont exercées à la requête du ministre chargé des mines par le chef du service des mines qui pourra toujours se porter partie civile.

Le chef du service des mines représente le ministre chargé des mines devant les tribunaux et la cour d'appel. Il peut prendre les conclusions qu'il juge nécessaires ou désigner à cet effet soit un avocat, soit un agent du service des mines. A défaut d'agent du service des mines, le ministre chargé des mines peut désigner, pour le représenter, un fonctionnaire de son choix. Le ministre chargé des mines ou son représentant est entendu à l'audience à l'appui de ses conclusions.

Art. 112. — Les règles de droit commun sont applicables, en ce qui concerne les infractions minières, dans tous les cas non prévus au présent code.

#### CHAPITRE VIII

##### *De transactions avant jugement.*

Art. 113. — Aucune transaction ne peut être accordée si le délinquant n'en fait la demande par écrit et sur timbre. Les demandes sont adressées au ministre chargé des mines.

Art. 114. — Le ministre chargé des mines a la faculté de transiger avant le jugement définitif, dans tous les cas d'infraction ci-dessus.

Si le montant de la transaction n'est pas acquitté dans les deux mois qui suivent la notification à l'intéressé, il est passé outre et les poursuites sont reprises.

La demande de transaction est suspensive de la prescription.

Art. 115. — Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé :

- en cas de récidive, au sens de l'article 78 ;
- en cas de refus de visite, d'actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents chargés de la constatation des infractions.

#### TITRE IX

##### *Dispositions transitoires.*

Art. 116. — Les dispositions du présent code s'appliquent de plein droit à toutes les autorisations personnelles et à tous les titres miniers accordés antérieurement à sa promulgation.

Art. 117. — Les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent code restent valables pour les substances et le nombre de permis pour lesquelles elles ont été délivrées. Le renouvellement de celles excédant la durée prévue à l'article 12 devra être demandé dans un délai n'excédant pas deux mois.

Les permis ordinaires de recherches, les permis de recherches A et B et les permis d'exploitation en vigueur à la date de l'entrée en application du présent code conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées aux permis de recherches A, aux permis d'exploitation ou concessions dérivés, et prévues lors de leur institution, demeurent applicables.

Les concessions ne sont pas modifiées quant à leur superficie et les substances. Celles dont la durée est comprise entre cinquante et soixante-quinze ans seront considérées comme ayant été renouvelées une fois.

Les modifications que pourrait nécessiter l'application de l'article 116 ci-dessus, à l'exception de la disposition prévue pour les autorisations personnelles, auront lieu à l'occasion de renouvellement.

## TITRE X

### Dispositions diverses.

Art. 118. — Toutes les contestations et réclamations auxquelles peuvent donner lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent code et des textes pris pour son application sont jugées par le tribunal administratif.

Art. 119. — Toutes dispositions nécessaires à l'exécution du présent code sont prises par décret.

Art. 120. — Les dispositions de l'ordonnance relative à l'organisation économique s'appliqueront aux ressources minérales dans la mesure où elles ne seront pas incompatibles avec celles du présent code et des textes pris pour son application.

### Ordonnance n° 60-118 du 30 septembre 1960 portant organisation de la défense à Madagascar et création du service national.

(Extrait du *Journal officiel* de la République malgache du samedi 8 octobre 1960.)

## EXPOSE DES MOTIFS

I. — Un des premiers devoirs qui s'imposent à une nation est de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa défense.

Ces dispositions sont encore plus nécessaires et urgentes lorsqu'il s'agit d'une jeune nation venant d'acquiescer son indépendance et désireuse d'affirmer de façon solennelle et décisive sa souveraineté internationale.

Mais les problèmes de défense sont extrêmement complexes et touchent à toutes les activités de la nation. Ils mettent en jeu toutes les énergies et toutes les ressources tant humaines que matérielles, tant morales que physiques.

II. — Il importe donc pour notre pays de fixer rapidement :

- d'une part, l'objet de la défense ;
- comment en seront déterminés les principes ;
- quelles seront les mesures à prendre ;
- comment seront assurées les diverses responsabilités,
- et, d'autre part, comment seront utilisées les ressources humaines.

Il convient de souligner à ce sujet que la conception moderne de la défense exige que toutes les personnes valides formant une nation concourent à la sauvegarde du patrimoine commun.

En effet, les opérations militaires proprement dites ne sont qu'une partie, souvent minime, de l'effort de défense.

Il faut donc faire face non seulement aux besoins de l'armée mais aussi à tous les besoins de défense en personnels non militaires.

Cette participation générale de tous les citoyens constitue le service national. La valeur des ressources humaines qu'elles fournira conditionnera la valeur des ressources matérielles du pays et, par là-même, conditionnera la capacité de défense de notre nation.

III. — Le présent projet d'ordonnance se propose de répondre aux impératifs et principes exposés ci-dessus.

## ORDONNANCE

### I. — PRINCIPES DE LA DÉFENSE

Art. 1<sup>er</sup>. — La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du Territoire ainsi que la vie de la population, dont elle tend à développer la capacité matérielle, intellectuelle et morale de résistance.

Elle contribue à la défense de la Communauté.

Art. 2. — Les principes et la politique de défense du Territoire sont déterminés en conseil des ministres par le Président de la République, chef du Gouvernement et responsable de la défense nationale, conformément aux prescriptions de l'article 11 de la Constitution.

Le Président de la République peut être assisté dans sa tâche par un membre du Gouvernement, auquel il peut donner toutes délégations qu'il juge utiles.

Art. 3. — Le Président de la République, chef du Gouvernement, responsable de la défense nationale et chef des armées prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis aux articles précédents.

En particulier, ces mesures peuvent être :

- soit la mobilisation générale ;
- soit la mobilisation partielle ;
- soit les dispositions particulières prévues ci-dessous.

La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées.

La mobilisation partielle consiste en certaines dispositions propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir éventuellement la sécurité des opérations de mobilisation générale. La mobilisation partielle peut intéresser tout ou partie du territoire national.

La mobilisation générale ou partielle est décidée par décrets pris en conseil des ministres.

Ces décrets ont pour effet, dans le cadre des lois et règlements, la mise en vigueur immédiate des dispositions qu'il appartient au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux besoins de la défense. Ils ouvrent dans tous les cas au profit du Gouvernement et dans les conditions fixées par la loi :

- a) Le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;
- b) Le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques et morales, en leurs biens, les sujétions indispensables.

Art. 4. — Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au département dont il a la charge.

### II. — EMPLOI DES PERSONNES, SERVICE NATIONAL

Art. 5. — Tous les citoyens du sexe masculin possédant la capacité physique requise et âgés de vingt à cinquante ans doivent obligatoirement participer à la défense de la nation. Cette participation constitue le service national.

Le service national comprend :

— d'une part le service militaire destiné à répondre aux besoins de l'armée ;

— d'autre part le service civique destiné à satisfaire à tous les besoins de la défense en personnel non militaire.

En cas de nécessité et dans des conditions à déterminer par décret, l'âge minimum peut être ramené :

- à dix-huit ans pour servir indistinctement dans le service militaire ou le service civique ;
- à seize ans pour servir exclusivement dans le service civique.

Art. 6. — Le service national comporte les obligations d'activité et les réserves.

Pendant les obligations d'activité les citoyens sont appelés et sont au service de la nation.

Dans la réserve, ils sont dans leur foyer mais restent à la disposition de la nation qui peut les rappeler à l'activité dans les cas prévus à l'article 3.

Art. 7. — Les obligations d'activité sont fixées à un maximum de trois ans. Elles peuvent être fractionnées en une ou plusieurs périodes qui s'exécutent jusqu'à l'âge de trente ans maximum, cette limite pouvant être dépassée pour les sursitaires n'ayant pu effectuer la totalité de leurs obligations d'activité avant cet âge.

Elles sont effectuées dans le service civique ou dans le service militaire ou dans l'un et l'autre. Les modalités d'exécution des obligations d'activité et leur durée effective seront fixées par décret.

Art. 8. — La réserve couvre la durée du service national en dehors de périodes d'activité.

Les réservistes sont destinés suivant les besoins de la défense au service militaire ou au service civique jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, uniquement au service civique au-delà de cet âge et jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et dans les conditions fixées par leur statut, les officiers et les sous-officiers restent destinés au service militaire jusqu'à l'âge limite de leur grade.

Les réservistes peuvent être appelés à effectuer des périodes d'entraînement dont la durée totale n'excédera pas douze mois. Ces périodes constituent des obligations de réserve et ne sont pas considérées comme des obligations d'activité.

Tout citoyen appartenant aux réserves est tenu de fournir à l'autorité compétente tous renseignements concernant sa profession, ses capacités, son domicile, sa situation de famille, etc., susceptibles de déterminer avec précision son affectation dans les réserves. Il est tenu de lui notifier ses changements d'adresse. La correspondance est faite en franchise.

Les modalités d'exécution du service dans les réserves seront fixées par décret.

Art. 9. — Chaque année, pour la formation de la classe du service national, est établi le recensement des jeunes gens ayant vingt ans dans l'année. Ce recensement est fait sur la déclaration à laquelle sont tenus tous les jeunes gens, ou leurs parents, ou leurs tuteurs. Faute de déclaration, les jeunes gens sont recensés d'office.

Art. 10. — Tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement sont soumis à l'examen médical d'un conseil de revision qui statue sur leur capacité physique. La composition de ce conseil, ses attributions, les modalités de son fonctionnement, la nature de ses décisions sont fixées par décret.

Art. 11. — Les conditions d'incorporation sont fixées chaque année par décret.

Des sursis d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans peuvent être accordés pour charges de famille, études, apprentissage ou pour des emplois répondant à des besoins d'intérêt général. Les conditions d'octroi de ces sursis sont fixées par décret.

Les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et possédant le certificat de préparation au service national peuvent demander à être incorporés avant les jeunes gens de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les jeunes gens âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans peuvent, dans des conditions à déterminer par décret, demander à être incorporés également avant les jeunes gens de leur classe, mais dans le service civique exclusivement.

Art. 12. — Tout citoyen peut, à partir de l'âge de dix-huit ans, demander à s'engager dans le service national pour servir soit dans le service militaire, soit dans le service civique. L'âge peut être ramené à seize ans pour un engagement au titre du service civique exclusivement.

Tout citoyen peut, après avoir accompli la durée du service réglementaire, demander à rengager pour servir soit dans le service militaire soit dans le service civique.

Le recrutement et le statut des cadres nécessaires au service national feront l'objet de dispositions particulières.

Art. 13. — Les blessures reçues ou les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion du service national ouvriront droit aux différentes indemnités ou pensions telles qu'elles sont définies par les textes relatifs à la fonction publique.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 15, nul ne peut exercer des fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations d'activité du service national ou s'il n'en a été régulièrement exempté.

Art. 15. — Outre les emplois réservés pour lesquels les conditions d'accès seront fixées par des textes particuliers, les citoyens ayant servi dans le service national au moins un an

en plus des obligations d'activité telles qu'elles sont fixées ci-dessus ont, à conditions et titres égaux par ailleurs, priorité pour l'attribution d'un emploi dans la fonction publique.

Le temps effectif passé dans le service national avant leur nomination à un emploi public est pris en compte pour les droits à retraite des agents de la fonction publique et dans la limite du temps légal des obligations d'activité tel qu'il résulte des dispositions ci-dessus ou dans la limite de leur maintien obligatoire dans le service national, pour leurs droits à l'avancement.

Art. 16. — Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance sont définies, poursuivies et réprimées selon les dispositions du code de justice du service national.

### III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement et responsable de la défense, fixera les délais de réalisation des mesures édictées par la présente ordonnance.

Art. 18. — En attendant la publication du code de justice du service national prévu à l'article 16 ci-dessus, les juridictions militaires malgaches appliqueront le code de justice militaire français.

Art. 19. — Les mesures d'application de la présente ordonnance seront fixées par décrets.

Art. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat Malgache.

Fait à Tananarive, le 30 septembre 1960.

## REPUBLIQUE DU SENEGAL

### LOI sénégalaise n° 60-045 du 26 août 1960 portant revision de la Constitution de la République du Sénégal.

(Extrait du *Journal officiel* de la République du Sénégal du mercredi 31 août 1960.)

#### PREAMBULE

Le peuple sénégalais proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la déclaration universelle du 10 décembre 1948.

Il proclame le respect et la garantie intangibles :

- des libertés politiques ;
- des libertés syndicales ;
- des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales ;
- des libertés philosophiques et religieuses ;
- du droit de propriété individuelle et collective ;
- des droits économiques et sociaux.

Le peuple sénégalais :

Soucieux de préparer la voie de l'unité des Etats de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette unité ;

Conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine ;

Conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats de l'Ouest africain,

Décide :

Que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Art. 1<sup>er</sup>. — La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle de la République du Sénégal est le français. Sa devise est : un Peuple, un But, une Foi.

Le drapeau de la République est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur verte, or et rouge. Il porte en vert, au centre de la bande or, une étoile à cinq branches.

La loi détermine le sceau et l'hymne de la République.

Le principe de la République est : Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Art. 2. — La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants. Le peuple peut, en outre, l'exercer par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux sénégalais, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 3. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Art. 4. — Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

Art. 5. — Les institutions de la République sont :

Le Président de la République ;

Le Gouvernement ;

L'Assemblée Nationale ;

L'Autorité Judiciaire.

La capitale de la République du Sénégal est Dakar.

## TITRE II

### DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE

Art. 6. — La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des Droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Art. 7. — Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Art. 8. — Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

Art. 9. — Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Art. 10. — Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Art. 11. — Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal. Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 12. — La propriété individuelle ou collective est garantie par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Art. 13. — Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

### MARIAGE DE FAMILLE

Art. 14. — Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille.

Art. 15. — Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques.

La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

### EDUCATION

Art. 16. — L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

Art. 17. — Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation.

Art. 18. — Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

### RELIGIONS ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Art. 19. — La liberté de conscience, la profession et la pratique libres de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

### TRAVAIL

Art. 20. — Chacun a le devoir de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que la société accorde aux travailleurs.

## TITRE III

### DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 21. — Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant, d'une part, les membres de l'Assemblée Nationale, d'autre part, un délégué par assemblée régionale et un délégué par conseil municipal réunis en Congrès.

Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

La loi fixe les modalités de désignation des délégués des assemblées régionales et des conseils municipaux.

Le Président sortant est rééligible.

Art. 22. — Le Congrès se réunit sur convocation du Gouvernement trente jours au plus et quinze jours au moins avant l'expiration du mandat du Président de la République en fonction, ou si la présidence est vacante par décès, démission ou empêchement définitif, dans les trente jours de la vacance.

L'empêchement temporaire ou définitif du Président de la République est constaté par un vote à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la tribune. La majorité requise est des deux tiers des membres composant le congrès aux deux premiers tours. Si à ces deux premiers tours aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est procédé à l'élection à la majorité absolue des membres composant le Congrès.

En cas de vacance ou d'empêchement, le Président du Conseil assume provisoirement les fonctions de Président de la République.

Art. 23. — La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Art. 24. — Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, la continuité de la République et le fonctionnement régulier de ses institutions.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire de la République, du respect des traités, des conventions et des accords internationaux.

Il préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances. Il est suppléé, le cas échéant, par le Président du Conseil.

Il nomme, en Conseil des Ministres, les membres de la Cour Suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les procureurs généraux, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires de la République dont la liste est fixée par la loi.

Il négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République est le chef des armées.

Il préside le conseil supérieur de la Défense.

Il préside le conseil supérieur de la Magistrature.

Il exerce le droit de grâce et nomme les magistrats du siège en conseil supérieur de la Magistrature.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Dans le même délai, le Président de la République peut saisir la cour suprême pour inconstitutionnalité.

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée Nationale ou la décision de la Cour Suprême déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit.

A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais fixés ci-dessus, il y sera pourvu par le Président du Conseil.

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Hors session, l'Assemblée est réunie spécialement à cet effet.

Il peut s'adresser au peuple de la République.

Les actes du Président de la République doivent, à l'exception de ceux qu'il accomplit en qualité de gardien de la Constitution et dans l'exercice de ses pouvoirs d'arbitrage, être contresignés par le Président du Conseil et, le cas échéant, par les Ministres responsables.

## TITRE IV

### DU GOUVERNEMENT

Art. 25. — Le Président du Conseil est pressenti et désigné par le Président de la République. Après avoir défini sa politique, il est investi par un vote au scrutin public à la tribune, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

Le Président du Conseil choisit les autres membres du Gouvernement au sein ou en dehors de l'Assemblée Nationale.

Les membres du Gouvernement sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 26. — Le Président du Conseil détermine et conduit la politique de la Nation ; il dirige l'action du Gouvernement.

Il est responsable de la Défense nationale.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il assure l'exécution des lois. Il dispose du pouvoir réglementaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 définissant les pouvoirs de nomination du Président de la République, il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains pouvoirs aux autres membres du Gouvernement.

Il est solidairement responsable avec son Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Art. 27. — Les actes du Président du Conseil sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 28. — La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

- président ou membre du bureau de l'Assemblée Nationale ;
- président ou membre d'une commission permanente ou temporaire de l'Assemblée Nationale et avec l'exercice de toute autre fonction publique non élective ou privée rétribuée.

Art. 29. — Aucun ancien membre du Gouvernement ne peut être nommé administrateur d'une société subventionnée par l'Etat, s'il n'a cessé ses fonctions depuis deux ans au moins.

Art. 30. — Le Gouvernement organise les services nationaux. L'administration et la gestion de ces services sont placés sous son autorité.

## TITRE V

### DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 31. — L'assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée Nationale.

Ses membres portent titre de Député à l'Assemblée Nationale.

Art. 32. — Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel et direct, pour cinq ans au plus.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Art. 33. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 34. — Le règlement de l'Assemblée Nationale détermine :

1° La composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;

2° Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit, pour l'Assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires ;

3° L'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;

4° Le régime disciplinaire des députés ;

5° Les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;

6° D'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée Nationale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

Art. 35. — L'Assemblée Nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont, toutefois, régies par les règles ci-après :

L'Assemblée Nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

La première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de chaque année ;

La seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée Nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire :

— soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adresse la demande écrite au président ;

— soit sur l'initiative du Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 54.

Art. 36. — Le vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 37. — Si, à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit.

L'Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Art. 38. — Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement.

Le compte rendu *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*.

## TITRE VI

### DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 39. — La loi est votée par l'Assemblée Nationale.

La loi fixe les règles concernant :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;

— la nationalité, l'Etat et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;

— le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;

— la création de catégories d'établissements publics ;

— les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

— les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation générale de la défense nationale ;

— de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

— de l'enseignement ;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Dès lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Art. 40. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Art. 41. — L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit si elle n'est en session. La prorogation au-delà de douze jours de l'état de siège ou d'urgence doit être autorisée par l'Assemblée Nationale.

Art. 42. — Les matières qui ne sont pas du domaine législatif, en vertu de la présente constitution, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour suprême a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire, en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 43. — L'Assemblée Nationale peut déléguer au Gouvernement ou à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, à l'exclusion de celles qui pourraient conduire à la révision de la Constitution ou à la dissolution de l'Assemblée.

La délégation au Gouvernement s'effectue par une loi d'habilitation.

La délégation à la commission des délégations s'effectue par une résolution de l'Assemblée Nationale, dont le Gouvernement est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétence fixés par la loi d'habilitation, le Gouvernement prend en Conseil des Ministres les ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques, si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces lois sont déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale, au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée Nationale dans les quinze premiers jours de la session, elles deviennent définitives.

Art. 44. — Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si la cour suprême, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

L'article 43 n'est pas applicable aux lois organiques.

Art. 45. — L'initiative des lois appartient concurremment au Président du Conseil, en Conseil des Ministres et aux députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 46. — Les membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée et par ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Art. 47. — Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour consé-

quence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Art. 48. — S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée, la Cour suprême, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans les huit jours.

Art. 49. — L'inscription par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement en fait la demande.

Art. 50. — Les moyens de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation ;
- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débat ;
- la commission d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

Art. 51. — Le Président du Conseil peut décider, en Conseil des Ministres, de poser la question de confiance.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée.

La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

Art. 52. — L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature du quart des membres composant l'Assemblée.

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

L'adoption de la motion de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Art. 53. — En cas de démission du Gouvernement, il est procédé conformément à l'article 25. Si l'Assemblée Nationale n'est pas en session, elle se réunit, de droit, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

## TITRE VII

### DES LOIS DE FINANCES

Art. 54. — L'Assemblée Nationale vote les projets de loi de finances, dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année qui comprend notamment le budget est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la seconde session ordinaire.

L'Assemblée Nationale dispose de trente jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Gouvernement n'a pu déposer le projet de loi de finances en temps utile pour que l'Assemblée dispose avant la fin de la session ordinaire du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement en équilibre à l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par le Gouvernement.

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à appliquer par décret la procédure des douzièmes provisoires.

La Cour suprême assiste le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Art. 55. — Les dépenses du budget de l'Etat comprennent :

- a) Les dépenses de la Présidence de la République ;
- b) Les dépenses de l'Assemblée Nationale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée sont déterminés et délibérés par elle et inscrits pour ordre au budget de l'Etat.

- c) Les dépenses du Gouvernement ;
- d) Les dépenses de la dette publique nationale.

## TITRE VIII

### DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 56. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Art. 57. — Si la cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la revision de la Constitution.

Art. 58. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## TITRE IX

### DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Art. 59. — La justice est une autorité indépendante de l'exécutif et du législatif.

Art. 60. — Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le conseil supérieur de la Magistrature, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 61. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Art. 62. — La Cour suprême de la République connaît notamment, saisie par le Président de la République, de la constitutionnalité des lois ainsi que des engagements internationaux.

Une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle.

Les magistrats du siège, membres de la Cour suprême, sont nommés sur présentation du conseil supérieur de la Magistrature.

## TITRE X

### DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 63. — Il est institué une Haute Cour de justice.

Art. 64. — La Haute Cour de justice est composée de membres élus par l'Assemblée Nationale, en son sein, au début de chaque législature.

Elle élit son président parmi ses membres.

L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivies devant elle sont déterminées par une loi organique.

Art. 65. — Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par

l'Assemblée Nationale, statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres la composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits, au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

## TITRE XI

### DE LA REVISION

Art. 66. — L'initiative de la revision constitutionnelle appartient concurremment au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.

Tout projet de revision présenté par le président du conseil doit avoir été approuvé en Conseil des Ministres.

Toute proposition de revision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La revision doit être votée à la majorité des trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale. Si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée approuve la revision et si les trois cinquièmes des voix ne sont pas obtenues, celle-ci sera soumise au référendum.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 67. — Le Congrès se réunira le 10 septembre 1960 au plus tard.

L'Assemblée Nationale en fonction est de plein droit l'Assemblée Nationale prévue par la présente Constitution.

Le Gouvernement restera en fonction jusqu'à l'élection du Président de la République.

Art. 68. — Jusqu'à l'élection du Président de la République, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place des institutions et au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises par le Gouvernement.

Pendant la période transitoire, le Gouvernement et l'Assemblée sont autorisés à signer, approuver et ratifier les traités, conventions et accords internationaux.

Pendant la même période, la loi est promulguée par le Président du Conseil.

Art. 69. — Les lois organiques relatives au conseil supérieur de la Magistrature et à la Cour suprême seront prises sans l'intervention de ladite Cour.

Art. 70. — Les lois et règlements actuellement en vigueur lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Fait à Dakar, le 26 août 1960.

## REPUBLIQUE DU TCHAD

### LOI n° 13-60 du 11 août 1960 conférant au Premier ministre de la République du Tchad le rang de chef d'Etat.

(Extrait du *Journal officiel* de la République du Tchad du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 1960.)

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle du 31 mars 1959 est complété comme suit :

« A dater de la promulgation de la présente loi, le Premier ministre de la République du Tchad est élevé au rang de chef d'Etat, président du conseil des ministres ».

Art. 2. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi révisant la Constitution du 31 mars 1959.

Art. 3. — La présente loi cessera d'avoir effet dès la promulgation des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Fort-Lamy, le 11 août 1960.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 6 NF ; Etranger : 10 NF. — Changement d'adresse : 0,40 NF.

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél : FON 51-00.

### SOMMAIRE

#### ACTES

##### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

*Arrêté* portant nomination de chargés de mission au secrétariat général de la Communauté (p. 150).

##### CONVENTIONS ENTRE ETATS

###### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

*Accord* particulier sur les conditions de participation de la République centrafricaine à la Communauté (p. 151).

*Accord* de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la République centrafricaine (p. 151).

*Accord* concernant l'assistance militaire technique entre la République française et la République centrafricaine et accord annexe (p. 152).

*Accord* en matière d'aide entre la République française et la République centrafricaine (p. 153).

*Accord* en matière domaniale entre la République française et la République centrafricaine (p. 153).

*Accord* de coopération culturelle entre la République française et la République centrafricaine (p. 154).

*Convention* d'établissement entre la République française et la République centrafricaine (p. 155).

*Echanges* de lettres (p. 155).

###### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DU CONGO

*Accord* particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté (p. 156).

*Accord* de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la République du Congo (p. 157).

*Accord* concernant l'assistance militaire technique entre la République française et la République du Congo et accord annexe (p. 157).

*Accord* en matière d'aide entre la République française et la République du Congo (p. 159).

*Accord* en matière domaniale entre la République française et la République du Congo (p. 159).

*Accord* de coopération culturelle entre la République française et la République du Congo (p. 159).

*Convention* d'établissement entre la République française et la République du Congo (p. 160).

*Echanges* de lettres (p. 160).

*Accord* relatif au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville entre la République française et la République du Congo (p. 162).

###### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DU TCHAD

*Accord* particulier sur les conditions de participation de la République du Tchad à la Communauté (p. 162).

*Accord* de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la République du Tchad (p. 162).

*Accord* concernant l'assistance militaire technique entre la République française et la République du Tchad et accord annexe (p. 163).

*Accord* en matière d'aide entre la République française et la République du Tchad (p. 164).

*Accord* en matière domaniale entre la République française et la République du Tchad (p. 165).

*Accord* de coopération culturelle entre la République française et la République du Tchad (p. 165).

*Convention* d'établissement entre la République française et la République du Tchad (p. 166).

*Echanges* de lettres (p. 167).

**ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,  
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, LA REPUBLIQUE DU CONGO  
ET LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

*Accord de défense entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad et accords annexes (p. 168).*

*Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad (p. 169).*

*Accord relatif à l'enseignement supérieur entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad (p. 171).*

**ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE GABONAISE**

*Accord particulier sur les conditions de participation de la République gabonaise à la Communauté (p. 171).*

*Accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la République gabonaise (p. 172).*

*Accord de défense entre la République française et la République gabonaise et accords annexes (p. 172).*

*Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques entre la République française et la République gabonaise (p. 174).*

*Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République gabonaise (p. 175).*

*Accord de coopération en matière de marine marchande entre la République française et la République gabonaise (p. 177).*

*Accord de coopération en matière d'aviation civile entre la République française et la République gabonaise (p. 177).*

*Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République gabonaise (p. 178).*

*Convention d'établissement entre la République française et la République gabonaise (p. 178).*

*Echanges de lettres (p. 179).*

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

*Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté (p. 180).*

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE**

*Message du Président de la République française, Président de la Communauté, à la République islamique de Mauritanie à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté (p. 181).*

**REPUBLIQUE GABONAISE**

*Loi constitutionnelle n° 68/60 du 14 novembre 1960 promulguant la Constitution de la République gabonaise (p. 182).*

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (p. 188).*

*Ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême (p. 189).*

**ACTES**

**PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE**

**Arrêté portant nomination de chargés de mission au secrétariat général de la Communauté.**

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés chargés de mission au secrétariat général de la Communauté :

M. Jean Guézille, administrateur de la France d'outre-mer;

M. Jacques Thibau, secrétaire des affaires étrangères.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1960.

C. DE GAULLE.

## CONVENTIONS ENTRE ETATS

### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

#### Accord particulier sur les conditions de participation de la République centrafricaine à la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 12 août 1960, la République centrafricaine a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République centrafricaine manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République centrafricaine est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies au présent accord et par des accords de coopération.

Art. 2. — La République centrafricaine reconnaît que le Président de la République française est de droit Président de la Communauté.

Art. 3. — La République française et la République centrafricaine participent à une Conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement réunie sous la présidence du Président de la Communauté pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des comités de ministres ou d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

Art. 4. — La République centrafricaine a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Bangui, le 13 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française  
et par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat  
aux relations avec les Etats de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :  
DAVID DACKO.

(\*) Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés le 13 août 1960 et approuvés :

— Pour la République française, par la loi n° 60-1225 du 22 novembre 1960 portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part (discussion et adoption au Sénat le 3 novembre 1960 et à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République française du mercredi 23 novembre 1960.

— Pour la République centrafricaine, par la loi n° 60-153 du 26 juillet 1960 approuvant les accords paraphés et autorisant le Président du Gouvernement de la République centrafricaine à les signer dès la proclamation de l'indépendance de la République centrafricaine (discussion et adoption à l'Assemblée législative le 21 juillet 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République centrafricaine du vendredi 7 octobre 1960.

Ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du jeudi 24 novembre 1960 et au *Journal officiel* de la République centrafricaine du vendredi 7 octobre 1960.

### Accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la République centrafricaine.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 12 août 1960, la République centrafricaine a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République centrafricaine manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Désireux d'affirmer la permanence des liens d'amitié qui unissent les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République française, Président de la Communauté, accrédité auprès du chef de l'Etat centrafricain en Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il est le doyen du corps diplomatique dans la République centrafricaine.

Le chef de l'Etat centrafricain accrédité auprès du Président de la République française, Président de la Communauté, un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il lui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Art. 2. — Des postes consulaires sont établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges sont fixés à l'annexe jointe au présent accord. Leurs circonscriptions seront définies par un accord ultérieur. D'autres postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 3. — La République française assure, à la demande de la République centrafricaine, dans les Etats où celle-ci n'a pas de représentation propre, la représentation de la République centrafricaine ainsi que la protection de ses ressortissants et de ses intérêts.

La République française assure, à la demande de la République centrafricaine sa représentation auprès des organisations internationales où celle-ci n'a pas de représentation propre.

A cet effet, le Gouvernement de la République centrafricaine donne, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République française, toutes directives aux agents diplomatiques et consulaires et aux délégués français.

Des fonctionnaires de la République centrafricaine peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté, afin de suivre les affaires intéressant la République centrafricaine.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Afin de confronter leurs points de vue et de rechercher, avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action, ils se concertent de manière régulière, notamment au sein de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que dans des réunions périodiques des chefs d'Etat et de Gouvernement ou des ministres des affaires étrangères.

Dans le même esprit, les délégués des parties contractantes se concertent avant toutes négociations ou conférences techniques internationales intéressant la République française et la République centrafricaine.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française prête au Gouvernement de la République centrafricaine son concours pour l'organisation et la formation technique des cadres diplomatique et consulaire de la République centrafricaine.

Art. 6. — La République française appuiera la candidature de la République centrafricaine à l'Organisation des Nations Unies, en temps utile pour qu'elle puisse être admise à la session de 1960, ainsi qu'aux institutions spécialisées qui en dépendent.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Bangui, le 13 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française  
et par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat*  
*aux relations avec les Etats de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :  
DAVID DACKO.

#### ANNEXE CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES

En application de l'article 2 du présent accord :

1° Des postes consulaires français seront établis à Bangui, Bouar, Obo ;

2° Un poste consulaire de la République centrafricaine sera établi à Paris.

#### Accord concernant l'assistance militaire technique entre la République française et la République centrafricaine.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 12 août 1960, la République centrafricaine a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République centrafricaine manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 6 de l'accord de défense entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad, la République française apporte son concours à la République centrafricaine pour la constitution de sa gendarmerie et de son armée nationale.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République centrafricaine accepte que ses ressortissants servant actuellement dans les forces armées françaises et qui ne seront pas transférés pour servir dans les forces armées de la République centrafricaine continuent leur service dans les forces armées françaises.

Les ressortissants de la République centrafricaine pourront servir dans les forces armées françaises selon les règles en vigueur dans ces forces.

Art. 3. — La République française fournit à titre gratuit la première dotation en matériels et équipements nécessaires à la constitution des forces armées de la République centrafricaine dans les limites fixées d'un commun accord.

Art. 4. — La République française transférera à la République centrafricaine les installations nécessaires à ses forces armées selon les modalités arrêtées en comité de défense.

Art. 5. — La République centrafricaine s'engage à faire appel exclusivement à la République française pour l'entretien et les fournitures ultérieures des matériels et équipements destinés à ses forces armées.

Lorsqu'une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les modalités financières en sont fixées d'un commun accord.

Art. 6. — Les forces armées de la République centrafricaine peuvent faire appel, pour leur soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

Art. 7. — Un bureau d'aide militaire français est mis à la disposition de la République centrafricaine pour faciliter la mise sur pied, l'encadrement, l'instruction et l'administration de ses forces armées.

La liste des postes à pourvoir est fixée d'un commun accord. Les personnels du bureau d'aide militaire sont mis à la disposition de la République centrafricaine pour tenir des emplois de leur qualification.

Art. 8. — Ces personnels sont soldés de tous leurs droits par la République française et sont logés, ainsi que leur famille, par la République centrafricaine.

Art. 9. — La mise à la disposition est déterminée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours extérieurs. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Art. 10. — Les personnels militaires mis à la disposition de la République centrafricaine demeurent sous juridiction militaire française dans les conditions prévues à l'annexe au présent accord. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées de la République centrafricaine.

Ils servent dans les forces armées de la République centrafricaine selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service. Il leur est reconnu le grade de la hiérarchie des forces armées de la République centrafricaine correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises ou le grade immédiatement supérieur.

Toutes les décisions les concernant prises par le commandement de l'armée nationale de la République centrafricaine doivent être communiquées au chef du bureau d'aide militaire. Notamment, les sanctions disciplinaires éventuellement encourues sont portées à la connaissance du chef du bureau d'aide militaire. Ces sanctions peuvent entraîner la réaffectation immédiate dans les forces armées françaises.

Inversement, toutes décisions de l'autorité militaire française les concernant doivent être portées à la connaissance du commandement militaire de l'armée nationale.

Art. 11. — La République centrafricaine s'engage à ne faire appel qu'à la République française pour la formation de ses cadres.

Les ressortissants de la République centrafricaine sont admis par concours dans les écoles militaires françaises soit dans les mêmes conditions que les ressortissants français, soit dans la limite d'un contingent particulier.

En outre, pour hâter la formation des cadres, des ressortissants de la République centrafricaine désignés par leur Gouvernement en accord avec le Gouvernement français peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Art. 12. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord et de son annexe qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Bangui, le 13 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française  
et par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat*  
*aux relations avec les Etats de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :  
DAVID DACKO.

#### ANNEXE CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

232

Art. 1<sup>er</sup>. — Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises dans le service ou à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Dans les autres cas, les tribunaux de la République centrafricaine seront compétents. Le Gouvernement de la République centrafricaine considérera avec bienveillance toute demande émanant des autorités françaises et ayant pour objet un transfert de juridiction en leur faveur.

Lorsqu'il n'y aura pas eu transfert de juridiction, le prévenu sera, dans le cas où sa détention préventive sera prononcée par l'autorité judiciaire, détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire française. Celle-ci s'engage à le présenter devant les autorités judiciaires de la République centrafricaine pour tous les actes de l'instruction et pour le jugement. En cas de condamnation, la peine sera exécutée à la diligence des autorités françaises dans des lieux et conditions dont la République centrafricaine sera informée.

Les autorités de la République centrafricaine ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement les autorités militaires françaises et remettront l'intéressé à celles-ci dans le délai le plus court requis pour cette remise.

Art. 2. — Les enquêtes sont effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises. Toutefois, lorsque les droits d'un ressortissant centrafricain sont intéressés et que, de ce fait, la juridiction centrafricaine a été saisie, les autorités militaires centrafricaines sont, à leur demande, associées aux travaux de l'enquête.

Les auteurs, co-auteurs ou complices des infractions commises à l'intérieur de ces bases et installations et qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis aux autorités de la République centrafricaine dans le délai le plus court requis pour cette remise. Dans ce cas, les autorités judiciaires centrafricaines pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé, à leur requête, à l'intérieur des bases et installations militaires françaises.

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités de la République centrafricaine, utiliser à l'extérieur de leurs bases et installations, une police militaire dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces forces.

Art. 3. — En cas d'infractions commises sur le territoire de la République centrafricaine contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou centrafricains, les autorités de la République française et les autorités de la République centrafricaine s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française versera des indemnités équivalentes en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement du service des membres des forces armées françaises. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République française à la diligence du Gouvernement de la République centrafricaine.

Le Gouvernement de la République centrafricaine versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement de fonctions officielles par des personnes directement employées par lui. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République centrafricaine à la diligence du Gouvernement de la République française.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les tribunaux de la République centrafricaine connaîtront des actions civiles dirigées contre les membres des forces armées françaises.

Dans ces affaires, les autorités militaires de la République française prendront, à la demande des autorités militaires de la République centrafricaine, toutes les mesures en leur pouvoir pour s'assurer du respect des jugements et ordonnances des tribunaux de la République centrafricaine et pour aider les autorités de la République centrafricaine à faire exécuter lesdits jugements et ordonnances. L'exécution de ces jugements et ordonnances ne pourra atteindre ni la personne, ni les armes, ni les munitions, ni l'équipement, ni les objets réglementaires, ni la tenue d'un membre des forces armées françaises.

Art. 5. — Les membres des forces armées françaises sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République centrafricaine et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement de la République française verse au Gouvernement de la République centrafricaine une contrepartie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale de la République centrafricaine.

Art. 6. — Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la République centrafricaine.

Art. 7. — Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'un service de poste aux armées et de paierie militaire. Un accord fixera les modalités de fonctionnement du service de poste aux armées.

Le commandement militaire français peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements sont dispensés de licence et de taxes ou impôts sur la vente.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Art. 8. — Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans l'armée de la République française et dans l'armée de la République centrafricaine sont observées par les membres d'une de ces armées à l'égard des membres de l'autre et à l'égard des pavillons nationaux.

Art. 9. — Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises sur le territoire de la

République centrafricaine et aux personnels militaires français mis à la disposition de la République centrafricaine.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises, telles qu'elles sont déterminées par la loi française, sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 5, 6 et 7 de la présente annexe. Toutefois, ces personnes ne bénéficient pas des dispositions de l'article 5 en tant qu'elles exercent sur le territoire de la République centrafricaine des activités assujetties à l'impôt.

Pour le Gouvernement de la République française  
et par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat*  
aux relations avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine,  
DAVID DACKO.

#### Accord en matière d'aide entre la République française et la République centrafricaine.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 12 août 1960, la République centrafricaine a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République centrafricaine manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française, soucieuse de seconder les efforts de la République centrafricaine pour son développement, lui apportera, dans toute la mesure du possible, l'aide qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

Art. 2. — L'aide de la République française à la République centrafricaine se manifestera, notamment, par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, la formation de cadres, l'octroi de concours financiers.

Art. 3. — Les modalités et les montants des aides ainsi consenties feront l'objet de conventions spéciales.

Art. 4. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Bangui, le 13 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française  
et par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat*  
aux relations avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine,  
DAVID DACKO.

#### Accord en matière domaniale entre la République française et la République centrafricaine.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 12 août 1960, la République centrafricaine a accédé à l'indépendance et que la République française a reconnu son indépendance et sa souveraineté,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une commission mixte paritaire qui élaborera, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, une convention en matière domaniale.

Art. 2. — La commission mixte établira la liste des immeubles acquis ou constitués sur crédits du budget de l'Etat français, dont la propriété sera reconnue à la République française. Elle déterminera éventuellement les compensations qui apparaîtront nécessaires à la satisfaction des besoins des parties en présence.

Art. 3. — La commission prévoira l'affectation en jouissance à la République française de ceux des biens revenant à la République centrafricaine qui resteront nécessaires aux besoins des services de la République française sur le territoire de cet Etat.

Art. 4. — La commission établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

Art. 5. — La République centrafricaine déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à la date à laquelle prend effet le présent accord, sans préjudice des dispositions internes actuellement applicables.

Art. 6. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de concession, en ce qui concerne les terrains immatriculés, sera exercé par les autorités de la République centrafricaine.

Art. 7. — Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux terrains et bâtiments affectés à la défense; ceux-ci feront l'objet de conventions particulières.

Art. 8. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Bangui, le 13 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française  
et par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat  
aux relations avec les Etats de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

DAVID DACKO.

#### Accord de coopération culturelle entre la République française et la République centrafricaine.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part,

Considérant que la langue française, langue officielle de la République centrafricaine, et l'enseignement de caractère français sont devenus pour le peuple centrafricain l'instrument de son développement culturel, politique, économique et social,

Conscients des liens particuliers qui unissent les deux nations dans la Communauté et dans la famille morale et spirituelle des peuples d'expression française,

Sont convenus de ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### De la coopération en matière d'enseignement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement de la République française facilitera, sur le territoire de la République centrafricaine et sur son propre territoire, l'éducation des ressortissants centrafricains désireux de suivre un enseignement de type français et d'acquérir les diplômes qui le sanctionnent.

Il prendra à cet effet toutes mesures utiles afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République centrafricaine les personnels qualifiés qui lui seraient nécessaires en matière d'enseignement, de recherche, de culture, de jeunesse et de sports.

Des conventions particulières détermineront les devoirs, droits et garanties de ces personnels ainsi que les modalités de leur mise à la disposition du Gouvernement de la République centrafricaine.

Art. 2. — Dans le même esprit, le Gouvernement de la République centrafricaine :

S'adressera par priorité au Gouvernement de la République française pour le recrutement de ces personnels ;

Accordera toutes facilités dans l'accomplissement de leur mission à ces personnels ainsi qu'aux personnels des corps d'inspection et des jurys des examens et concours ;

Maintiendra dans les établissements d'enseignement des différents degrés, à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ces programmes ;

Accordera éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République centrafricaine, dans le respect des lois et des règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement relevant de son autorité.

Art. 3. — Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français en service sur le territoire de la République centrafricaine sera assuré par des inspecteurs généraux de l'instruction publique placés en position de mission et par l'inspecteur d'académie mis par la République française à la disposition de la République centrafricaine.

Des missions d'inspection générale seront organisées d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine. Elles porteront de plein droit sur le personnel servant au titre de l'assistance technique. Elles pourront, à la demande du Gouvernement de la République centrafricaine, porter sur les autres personnels.

L'inspecteur d'académie aura la responsabilité de l'organisation des examens et concours devant être sanctionnés par des diplômes français. Il les organisera dans les conditions fixées par la réglementation française, sous réserve, éventuellement, d'adaptations définies d'un commun accord entre les deux gouvernements. Il les sanctionnera, sauf en ce qui concerne le diplôme du baccalauréat.

Art. 4. — Les grades, diplômes et titres universitaires français seront valables de plein droit sur le territoire de la République centrafricaine.

Les grades, diplômes et titres universitaires délivrés sur le territoire de la République centrafricaine dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus seront valables de plein droit sur le territoire de la République française.

Les programmes d'études et de scolarité correspondant aux grades, diplômes et titres universitaires mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus feront, en tant que de besoin, l'objet d'adaptations décidées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les diplômes, brevets et titres de qualification éventuellement délivrés par les autorités compétentes de la République centrafricaine dans des conditions autres que celles fixées à l'article 3 ci-dessus pourront être admis en équivalence avec les diplômes, brevets et titres français, après avis de la commission mixte prévue à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales ressortissant de l'une des parties contractantes pourront ouvrir des établissements d'enseignement privé sur le territoire de l'autre partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci.

Les autorisations accordées aux établissements régulièrement ouverts à la date d'entrée en vigueur du présent accord sont confirmées.

#### TITRE II

##### Des échanges culturels.

Art. 6. — Les deux parties contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

Ces moyens comprennent notamment :

Pour les échanges de personnels :

L'organisation de stages de formation ou de perfectionnement,  
L'exécution de missions de recherche scientifiques et de fouilles archéologiques,  
La consultation d'archives et documents administratifs,  
L'organisation de manifestations artistiques, culturelles et sportives ;

Pour les échanges de matériels :

L'admission en franchise et la libre circulation de tous les matériels éducatifs et culturels tels que livres, périodiques, journaux, disques, photographies, vues fixes, films non commerciaux, ainsi que toutes mesures permettant d'assurer et d'accroître la coopération entre les deux Etats en matière de cinéma et de radiodiffusion-télévision,  
La création de bibliothèques, d'instituts et de centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

#### TITRE III

##### Dispositions diverses.

Art. 7. — Les organismes universitaires et culturels de chacune des deux parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

Art. 8. — Une commission mixte sera constituée pour l'application du présent accord. Elle comprendra trois délégués désignés par chacun des deux Gouvernements. La commission élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement en France et dans la République centrafricaine.

Des sous-commissions spécialisées pourront être constituées pour l'étude de questions particulières.

Art. 9. — Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Bangui, le 13 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française  
et par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats  
de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

DAVID DACKO.

**Convention d'établissement  
entre la République française et la République centrafricaine.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, outre les droits garantis par l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, le bénéfice d'un statut inspiré de l'esprit qui anime leurs relations mutuelles, conforme à l'amitié qui unit leurs pays et de nature à développer les rapports entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune de ces parties pourront accéder aux emplois publics de l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art. 2. — En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante.

Art. 3. — Tout national de l'une des parties contractantes bénéficiera, sur le territoire de l'autre partie, du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès aux professions libérales et leur exercice.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cette partie en vue de permettre leur promotion sociale.

Art. 4. — Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Art. 5. — Les nationaux d'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 6. — Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Un accord technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en ce qui concerne le bénéfice des services et établissements sociaux et sanitaires.

Art. 7. — Tout national de l'une des parties contractantes jouit, sur le territoire de l'autre partie contractante, des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de loi.

En particulier, le statut personnel des Français sur le territoire de la République centrafricaine est régi par la loi française et le statut personnel des Centrafricains sur le territoire de la République française est régi par la loi centrafricaine.

Art. 8. — Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Art. 9. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, qu'elle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Art. 10. — Si l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il en fait part à l'autre partie. Faute par celle-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu

en vertu d'une décision individuelle et motivée du chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Art. 11. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis sur le territoire de la République centrafricaine et les Centrafricains établis sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

De même, les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République centrafricaine au 1<sup>er</sup> janvier 1960 dont la majorité du capital appartient à des Français et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants sont de nationalité française pourront sur déclaration faite au registre du commerce, conserver leur statut actuel en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation et, d'une manière générale, les rapports entre associés ou actionnaires.

Art. 12. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance, sur le territoire de l'autre partie contractante, de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet d'accords spéciaux.

Art. 13. — La personnalité morale des associations à but non lucratif, légalement constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes, est reconnue de plein droit par l'autre partie contractante. Ces associations bénéficient notamment sur le territoire de cette dernière des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, ainsi que de celles de l'alinéa 1 de l'article 9 de la présente convention.

Art. 14. — Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes vient à accorder aux ressortissants d'un Etat tiers un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses nationaux.

Art. 15. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Bangui, le 13 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française  
et par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat  
aux relations avec les Etats de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

DAVID DACKO.

**Echange de lettres**

RELATIVES A LA POURSUITE DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
FRANCAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Bangui, le 13 août 1960.

*Le Premier ministre de la République française à  
Monsieur le Président du Gouvernement de la  
République centrafricaine.*

Monsieur le Président,

Il est de l'intérêt de la République centrafricaine et de la République française que certains établissements publics de la République française puissent poursuivre sur le territoire de la République centrafricaine les diverses activités afférentes à leur mission, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'aide et de la coopération.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer que, jusqu'à intervention éventuelle de conventions spéciales les concernant, les établissements publics de la République française énumérés en annexe à la présente lettre continuent à exercer leurs activités sur le territoire de la République centrafricaine selon les modalités actuellement en vigueur.

Je serais heureux que vous veuillez me confirmer votre accord à ce sujet.

Je vous prie, monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat aux relations  
avec les Etats de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

Bangui, le 13 août 1960.

*Le Président du Gouvernement de la République  
centrafricaine à Monsieur le Premier ministre de  
la République française.*

Monsieur le Premier ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre suivante :

« Il est de l'intérêt de la République centrafricaine et de la République française que certains établissements publics de la République française puissent poursuivre sur le territoire de la République centrafricaine les diverses activités afférentes à leur mission, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'aide et de la coopération.

« J'ai en conséquence l'honneur de proposer que, jusqu'à intervention éventuelle de conventions spéciales les concernant, les établissements publics de la République française énumérés en annexe à la présente lettre continuent à exercer leurs activités sur le territoire de la République centrafricaine selon les modalités actuellement en vigueur. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

DAVID DACKO.

#### ANNEXE

#### LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POURSUIVANT LEURS ACTIVITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Institut géographique national.  
Mission métropolitaine des tabacs en Afrique équatoriale.  
Bureau des recherches géologiques et minières.  
Caisse centrale de coopération économique.  
Centres relevant de l'office de la recherche scientifique et technique pour l'outre-mer, du centre technique forestier tropical et de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.  
Mission d'Afrique centrale du commissariat à l'énergie atomique.

#### Echange de lettres

#### RELATIVES A L'ASSOCIATION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Bangui, le 13 août 1960.

*Le Président du Gouvernement de la République  
centrafricaine à Monsieur le Premier ministre  
de la République française.*

Monsieur le Premier ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République centrafricaine, devenue Etat indépendant et souverain, désire continuer à bénéficier du statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité.

Le Gouvernement de la République centrafricaine souhaiterait en conséquence que le Gouvernement de la République française notifiât cette volonté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

DAVID DACKO.

Bangui, le 13 août 1960.

*Le Premier ministre de la République française à  
Monsieur le Président du Gouvernement de la  
République centrafricaine.*

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République centrafricaine, devenue Etat indépendant et souverain, désire continuer à bénéficier du statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité.

« Le Gouvernement de la République centrafricaine souhaiterait en conséquence que le Gouvernement de la République française notifiât cette volonté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je prends acte de la volonté ainsi exprimée par la République centrafricaine ; il en sera fait part aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Je vous prie, monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat  
aux relations avec les Etats de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

#### ACCORDS ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

#### Accord particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 14 août 1960, la République du Congo a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République du Congo manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — La République du Congo est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies au présent accord et par des accords de coopération.

Art. 2. — La République du Congo reconnaît que le Président de la République française est de droit Président de la Communauté.

Art. 3. — La République française et la République du Congo participent à une Conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement réunie sous la présidence du Président de la Communauté pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des comités de ministres ou d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

(\*) Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés le 15 août 1960 et approuvés :

— Pour la République française, par la loi n° 60-1225 du 22 novembre 1960 portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part (discussion et adoption au Sénat le 3 novembre 1960 et à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République française du mercredi 23 novembre 1960.

— Pour la République du Congo, par la loi n° 60-44 du 15 août 1960 portant approbation des accords paraphés le 12 juillet 1960 et signés le 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ainsi que de l'adhésion de la République du Congo à la convention multilatérale sur la conciliation et la cour d'arbitrage, et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 15 août 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République du Congo du lundi 15 août 1960.

Ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du jeudi 24 novembre 1960 et au *Journal officiel* de la République du Congo du lundi 15 août 1960.

Art. 4. — La République du Congo a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
FULBERT YOULOU.

**Accord de coopération en matière de politique étrangère  
entre la République française et la République du Congo.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 14 août 1960, la République du Congo a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République du Congo manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Désireux d'affirmer la permanence des liens d'amitié qui unissent les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République française, président de la Communauté, accrédité auprès du Président de la République du Congo un Haut Représentant qui a rang et prérogatives d'ambassadeur et qualité de représentant spécial du président de la Communauté. Ce Haut Représentant est le doyen du corps diplomatique au Congo.

Le Président de la République du Congo accrédité auprès du Président de la République française, président de la Communauté, un Haut Représentant qui a rang et prérogatives d'ambassadeur et qualité de représentant spécial auprès du président de la Communauté. Il est réservé à ce Haut Représentant une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Art. 2. — Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges sont fixés à l'annexe jointe au présent accord. Leurs circonscriptions seront définies par un accord ultérieur. D'autres postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 3. — La République française assure, à la demande de la République du Congo, dans les Etats où celle-ci n'a pas de représentation propre, la représentation de la République du Congo ainsi que la protection de ses ressortissants et de ses intérêts.

La République française assure, à la demande de la République du Congo, sa représentation auprès des organisations internationales où celle-ci n'as pas de représentation propre.

A cet effet, le Gouvernement de la République du Congo donne, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République française, toutes directives aux agents diplomatiques et consulaires et aux délégués français.

Des fonctionnaires de la République du Congo peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté, afin de suivre les affaires intéressant la République du Congo.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère.

Afin de confronter leurs points de vue et de rechercher, avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action, ils se concertent de manière régulière, notamment au sein de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ou des ministres des affaires étrangères.

Dans le même esprit, les délégués des parties contractantes se concertent avant toutes négociations ou conférences techniques internationales intéressant la République française et la République du Congo.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française prête au Gouvernement de la République du Congo son concours pour l'organisation de la formation technique des cadres diplomatique et consulaire de la République du Congo.

Art. 6. — Le République française appuiera la candidature de la République du Congo à l'Organisation des Nations Unies en temps utile pour qu'elle puisse être admise à la session de 1960 ainsi qu'aux institutions spécialisées qui en dépendent.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
FULBERT YOULOU.

ANNEXE CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES

En application de l'article 2 du présent accord :

1° Des postes consulaires français seront établis à Brazzaville, Pointe-Noire ;

2° Des postes consulaires de la République du Congo seront établis à Bordeaux, Lille, Marseille, Paris, Strasbourg.

**Accord concernant l'assistance militaire technique  
entre la République française et la République du Congo.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 14 août 1960, la République du Congo a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République du Congo manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 6 de l'accord de défense entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad, la République française apporte son concours à la République du Congo pour la constitution de sa gendarmerie et de son armée nationale.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Congo accepte que ses ressortissants servant actuellement dans les forces armées françaises et qui ne seront pas transférés pour servir dans les forces armées de la République du Congo continuent leur service dans les forces armées françaises.

Les personnels transférés aux forces armées congolaises conservent dans ces forces le bénéfice des droits acquis par leurs services dans les forces armées françaises, notamment en matière de pension.

Les ressortissants de la République du Congo pourront servir dans les forces armées françaises selon les règles en vigueur dans ces forces.

Art. 3. — La République française fournit à titre gratuit la première dotation en matériels et équipements nécessaires à la constitution des forces armées de la République du Congo dans les limites fixées d'un commun accord.

Art. 4. — La République française transférera à la République du Congo les installations nécessaires à ses forces armées selon les modalités arrêtées en comité de défense.

Art. 5. — La République du Congo s'engage à faire appel exclusivement à la République française pour l'entretien et les fournitures ultérieures des matériels et équipements destinés à ses forces armées.

Lorsqu'une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les modalités financières en sont fixées d'un commun accord.

Art. 6. — Les forces armées de la République du Congo peuvent faire appel, pour leur soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

Art. 7. — Une mission d'aide militaire française est mise à la disposition de la République du Congo pour faciliter la mise sur pied, l'encadrement, l'instruction et l'administration de ses forces armées.

La liste des postes à pourvoir est fixée d'un commun accord.  
Les personnels de la mission sont mis à la disposition de la République du Congo pour tenir des emplois de leur qualification.

Art. 8. — Ces personnels sont soldés de tous leurs droits par la République française et sont logés, ainsi que leur famille, par la République du Congo.

Art. 9. — La mise à la disposition est déterminée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours extérieurs. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Art. 10. — Les personnels militaires mis à la disposition de la République du Congo demeurent sous juridiction militaire française dans les conditions prévues à l'annexe au présent accord. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées de la République du Congo.

Ils servent dans les forces armées de la République du Congo selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service. Il leur est reconnu le grade de la hiérarchie des forces armées de la République du Congo correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises ou le grade immédiatement supérieur.

Toutes les décisions les concernant prises par le commandement de l'armée nationale de la République du Congo doivent être communiquées au chef de la mission d'aide militaire. Notamment, les sanctions disciplinaires éventuellement encourues sont portées à la connaissance du chef de la mission. Ces sanctions peuvent entraîner la réaffectation immédiate dans les forces armées françaises.

Inversement, toutes décisions de l'autorité militaire française les concernant doivent être portées à la connaissance du commandement militaire de l'armée nationale.

Art. 11. — La République du Congo s'engage à ne faire appel qu'à la République française pour la formation de ses cadres.

Les ressortissants de la République du Congo sont admis par concours dans les écoles militaires françaises, soit dans les mêmes conditions que les ressortissants français, soit dans la limite d'un contingent particulier.

En outre, pour hâter la formation des cadres, des ressortissants de la République du Congo désignés par leur Gouvernement en accord avec le Gouvernement français peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Art. 12. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord et de son annexe qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
FULBERT YOULOU.

ANNEXE CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Art. 1<sup>er</sup>. — Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises dans le service ou à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Dans les autres cas, les tribunaux de la République du Congo seront compétents. Le Gouvernement de la République du Congo considérera avec bienveillance toute demande émanant des autorités françaises et ayant pour objet un transfert de juridiction en leur faveur.

Lorsqu'il n'y aura pas eu transfert de juridiction, le prévenu sera, dans le cas où sa détention préventive sera prononcée par l'autorité judiciaire, détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire française. Celle-ci s'engage à le présenter devant les autorités judiciaires de la République du Congo pour tous les actes de l'instruction et pour le jugement. En cas de condamnation, la peine sera exécutée à la diligence des autorités françaises dans des lieux et conditions dont la République du Congo sera informée.

Les autorités de la République du Congo ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement les autorités militaires françaises et remettront l'intéressé à celles-ci dans le délai le plus court requis pour cette remise.

Art. 2. — Les enquêtes sont effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises. Toutefois, lorsque les droits d'un ressortissant congolais sont intéressés et que de ce fait la juridiction congolaise a été saisie, les autorités militaires congolaises sont à leur demande, associées aux travaux de l'enquête.

Les auteurs, coauteurs ou complices des infractions commises à l'intérieur de ces bases et installations et qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis aux autorités de la République du Congo dans le délai le plus court requis pour cette remise. Dans ce cas, les autorités judiciaires congolaises pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé à leur requête à l'intérieur des bases et installations militaires françaises.

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités de la République du Congo, utiliser à l'extérieur de leurs bases et installations, une police militaire dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces forces.

Art. 3. — En cas d'infractions commises sur le territoire de la République du Congo contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou congolais, les autorités de la République française et les autorités de la République du Congo s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement du service des membres des forces armées françaises. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République française à la diligence du Gouvernement de la République du Congo.

Le Gouvernement de la République du Congo versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement de fonctions officielles par des personnes directement employées par lui. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République du Congo à la diligence du Gouvernement de la République française.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les tribunaux de la République du Congo connaîtront des actions civiles dirigées contre les membres des forces armées françaises.

Dans ces affaires, les autorités militaires de la République française prendront, à la demande des autorités militaires de la République du Congo, toutes les mesures en leur pouvoir pour s'assurer du respect des jugements et ordonnances des tribunaux de la République du Congo et pour aider les autorités de la République du Congo à faire exécuter lesdits jugements et ordonnances. L'exécution de ces jugements et ordonnances ne pourra atteindre ni la personne, ni les armes, ni les munitions, ni l'équipement, ni les objets réglementaires, ni la tenue d'un membre des forces armées françaises.

Art. 5. — Les membres des forces armées françaises sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République du Congo et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement de la République française verse au Gouvernement de la République du Congo une contrepartie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale de la République du Congo.

Art. 6. — Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 7. — Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique, et notamment d'un service de poste aux armées et de paierie militaire. Un accord fixera les modalités de fonctionnement du service de poste aux armées.

Le commandement militaire français peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements sont dispensés de licence et de taxes ou impôts sur la vente.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Art. 8. — Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans l'armée de la République française et dans l'armée de la République du Congo sont observées par les membres d'une de ces armées à l'égard des membres de l'autre et à l'égard des pavillons nationaux.

Art. 9. — Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo et aux personnels militaires français mis à la disposition de la République du Congo.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises, telles qu'elles sont déterminées par la loi française, sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 5, 6 et 7 de la présente annexe. Toutefois, ces personnes ne bénéficient pas des dispositions de l'article 5 en tant qu'elles exercent sur le territoire de la République du Congo des activités assujetties à l'impôt.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

FULBERT YOULOU.

#### Accord en matière d'aide entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 14 août 1960, la République du Congo a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République du Congo manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté avec laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française, soucieuse de seconder les efforts de la République du Congo pour son développement, lui apportera, dans toute la mesure du possible, l'aide qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

Art. 2. — L'aide de la République française à la République du Congo se manifestera par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, la formation de cadres, l'octroi de concours financiers.

Art. 3. — Les modalités et les montants des aides ainsi consenties feront l'objet de conventions spéciales.

Art. 4. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

FULBERT YOULOU.

#### Accord en matière domaniale entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 14 août 1960, la République du Congo a accédé à l'indépendance et que la République française a reconnu son indépendance et sa souveraineté,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une commission mixte paritaire qui élaborera dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord une convention en matière domaniale.

Art. 2. — La commission mixte établira la liste des immeubles acquis ou constitués sur crédits du budget de l'Etat français, dont la propriété sera reconnue à la République française. Elle déterminera éventuellement les compensations qui apparaîtront nécessaires à la satisfaction des besoins des parties en présence.

Art. 3. — La commission prévoira l'affectation en jouissance à la République française de ceux des biens revenant à la République du Congo qui resteraient nécessaires aux besoins des services de la République française sur le territoire de cet Etat.

Art. 4. — La commission établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

Art. 5. — La République du Congo déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à la date à laquelle prend effet le présent accord. Toutefois la République du Congo se réserve le droit de prononcer, dans les conditions déterminées par sa législation interne, le retrait total ou partiel des concessions inexploitées.

Les contestations sur les conditions du retrait de concession seront portées devant le comité restreint franco-congolais de la commission mixte prévue à l'article 25 de l'accord de coopération en matière monétaire, économique et financière.

Art. 6. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de concession en ce qui concerne les terrains immatriculés sera exercé par les autorités de la République du Congo.

Art. 7. — Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux terrains et bâtiments affectés à la défense ; ceux-ci feront l'objet de conventions particulières.

Art. 8. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

FULBERT YOULOU.

#### Accord de coopération culturelle entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,

Considérant que la langue française, langue officielle de la République du Congo, et l'enseignement de caractère français sont devenus pour le peuple congolais l'instrument de son développement culturel, politique, économique et social,

Conscients des liens particuliers qui unissent les deux nations dans la Communauté et dans la famille morale et spirituelle des peuples d'expression française,

Sont convenus de ce qui suit :

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### De la coopération en matière d'enseignement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement de la République française facilitera sur le territoire de la République du Congo et sur son propre territoire, l'éducation des ressortissants congolais désireux de suivre un enseignement de type français et d'acquiescer les diplômes qui le sanctionnent.

Il prendra à cet effet toutes mesures utiles afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Congo les personnels qualifiés qui lui seraient nécessaires en matière d'enseignement, de recherche, de culture, de jeunesse et de sports.

Des conventions particulières détermineront les devoirs, droits et garanties de ces personnels ainsi que les modalités de leur mise à la disposition du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 2. — Dans le même esprit, le Gouvernement de la République du Congo :

S'adressera par priorité au Gouvernement de la République française pour le recrutement de ces personnels ;

Accordera toutes facilités dans l'accomplissement de leur mission à ces personnels ainsi qu'aux personnels des corps d'inspection et des jurys des examens et concours ;

Maintiendra dans les établissements d'enseignement des différents degrés, à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ces programmes ;

Accordera éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République du Congo, dans le respect des lois et des règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement relevant de son autorité.

Art. 3. — Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français en service sur le territoire de la République du Congo sera assuré par des inspecteurs généraux de l'instruction publique placés en position de mission et par l'inspecteur d'académie.

Des missions d'inspection générale seront organisées d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo. Elles porteront de plein droit

sur le personnel servant au titre de l'assistance technique. Elles pourront, à la demande du Gouvernement de la République du Congo, porter sur les autres personnels.

L'inspecteur d'académie aura la responsabilité de l'organisation des examens et concours devant être sanctionnés par des diplômes français. Il les organisera dans les conditions fixées par la réglementation française sous réserve, éventuellement, d'adaptations définies d'un commun accord entre les deux gouvernements. Il les sanctionnera, sauf en ce qui concerne le diplôme du baccalauréat.

Art. 4. — Les grades, diplômes et titres universitaires français seront valables de plein droit sur le territoire de la République du Congo.

Les grades, diplômes et titres universitaires délivrés sur le territoire de la République du Congo dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus seront valables de plein droit sur le territoire de la République française.

Les programmes d'études et de scolarité correspondant aux grades, diplômes et titres universitaires mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus feront, en tant que de besoin, l'objet d'adaptations décidées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les diplômes, brevets et titres de qualification éventuellement délivrés par les autorités compétentes de la République du Congo dans des conditions autres que celles fixées à l'article 3 ci-dessus pourront être admis en équivalence avec les diplômes, brevets et titres français, après avis de la commission mixte prévue à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales ressortissant de l'une des parties contractantes pourront ouvrir des établissements d'enseignement privé sur le territoire de l'autre partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci.

Les autorisations accordées aux établissements régulièrement ouverts à la date d'entrée en vigueur du présent accord sont confirmées.

## TITRE II

### *Des échanges culturels.*

Art. 6. — Les deux parties contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

Ces moyens comprennent notamment :

Pour les échanges de personnels :

L'organisation de stages de formation ou de perfectionnement ;  
L'exécution de missions de recherche scientifique et de fouilles archéologiques ;

La consultation d'archives et documents administratifs ;

L'organisation de manifestations artistiques, culturelles et sportives ;

Pour les échanges de matériels :

L'admission en franchise et la libre circulation de tous les matériels éducatifs et culturels tels que livres, périodiques, journaux, disques éducatifs, photographies, vues fixes, films non commerciaux ainsi que toutes mesures permettant d'assurer et d'accroître la coopération entre les deux Etats en matière de cinéma et de radiodiffusion-télévision ;

La création de bibliothèques, d'instituts et de centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

## TITRE III

### *Dispositions diverses.*

Art. 7. — Les organismes universitaires et culturels de chacune des deux parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

Art. 8. — Une commission mixte sera constituée pour l'application du présent accord. Elle comprendra trois délégués désignés par chacun des deux Gouvernements. La commission élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement en France et au Congo.

Des sous-commissions spécialisées pourront être constituées pour l'étude de questions particulières.

Art. 9. — Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

FULBERT YOULOU.

## Convention d'établissement entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, outre les droits garantis par l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, le bénéfice d'un statut inspiré de l'esprit qui anime leurs relations mutuelles, conforme à l'amitié qui unit leurs pays et de nature à développer les rapports entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune de ces parties pourront accéder aux emplois publics de l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art. 2. — En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante.

Art. 3. — Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie, sur le territoire de l'autre partie, du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès aux professions libérales et leur exercice.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cette partie en vue de permettre leur promotion sociale.

Art. 4. — Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Art. 5. — Les nationaux d'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 6. — Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Un accord technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en ce qui concerne le bénéfice des services et établissements sociaux et sanitaires.

Art. 7. — Tout national de l'une des parties contractantes jouit, sur le territoire de l'autre partie contractante, des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de loi.

En particulier, le statut personnel des Français sur le territoire de la République du Congo est régi par la loi française et le statut personnel des Congolais sur le territoire de la République française est régi par la loi congolaise.

Art. 8. — Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Art. 9. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Art. 10. — Si l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public, ou le crédit public, elle en fait part à l'autre partie. Faute par celle-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée.

Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue, reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Art. 11. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis sur le territoire de la République du Congo et les Congolais établis sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

De même, les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République du Congo au 1<sup>er</sup> janvier 1960 dont la majorité du capital appartient à des Français et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants sont de nationalité française, pourront, sur déclaration faite au registre du commerce, conserver leur statut actuel en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation et, d'une manière générale, les rapports entre associés ou actionnaires.

Art. 12. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire, sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance, sur le territoire de l'autre partie contractante, de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet d'accords spéciaux.

Art. 13. — La personnalité morale des associations à but non lucratif, légalement constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes, est reconnue de plein droit par l'autre partie contractante. Ces associations bénéficient notamment sur le territoire de cette dernière des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, ainsi que de celles de l'alinéa 1 de l'article 9 de la présente convention.

Art. 14. — Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes vient à accorder aux ressortissants d'un Etat tiers un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses nationaux.

Art. 15. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
FULBERT YOULOU.

#### Echange de lettres

RELATIVES A LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FRANÇAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Brazzaville, le 15 août 1960.

*Le Premier ministre de la République française  
à Monsieur le Président de la République du Congo.*

Monsieur le Président,

Il est de l'intérêt de la République du Congo et de la République française que certains établissements publics de la République française puissent poursuivre sur le territoire de la République du Congo les diverses activités afférentes à leur mission en particulier dans les domaines de la recherche et de l'aide et de la coopération.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer que jusqu'à intervention éventuelle de conventions spéciales les concernant, les établissements publics de la République française énumérés en

annexe à la présente lettre continuent à exercer leurs activités sur le territoire de la République du Congo selon les modalités actuellement en vigueur.

Je serais heureux que vous veuillez me confirmer votre accord à ce sujet.

Je vous prie, monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat  
aux relations avec les Etats de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

*Le Président de la République du Congo  
à Monsieur le Premier ministre de la République française.*

Brazzaville, le 15 août 1960.

Monsieur le Premier ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre suivante :

« Il est de l'intérêt de la République du Congo et de la République française que certains établissements publics de la République française puissent poursuivre sur le territoire de la République du Congo les diverses activités afférentes à leur mission, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'aide et de la coopération.

« J'ai en conséquence l'honneur de proposer que, jusqu'à intervention éventuelle de conventions spéciales les concernant, les établissements publics de la République française énumérés en annexe à la présente lettre continuent à exercer leurs activités sur le territoire de la République du Congo selon les modalités actuellement en vigueur. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

FULBERT YOULOU.

#### ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POURSUIVANT LEURS ACTIVITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Institut géographique national.

Mission métropolitaine des tabacs en Afrique équatoriale.

Bureau des recherches géologiques et minières.

Caisse centrale de coopération économique.

Centres relevant de l'office de la recherche scientifique et technique pour l'outre-mer, du centre technique forestier tropical et de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Mission d'Afrique centrale du commissariat à l'énergie atomique.

Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

#### Echange de lettres

RELATIVES A L'ASSOCIATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO  
A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Brazzaville, le 15 août 1960.

*Le Président de la République du Congo  
à Monsieur le Premier ministre de la République française.*

Monsieur le Premier ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République du Congo, devenue Etat indépendant et souverain, désire continuer à bénéficier du statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité.

En conséquence, le Gouvernement de la République du Congo demande au Gouvernement de la République française de notifier cette volonté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Je vous prie, Monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

FULBERT YOULOU.

Le Premier ministre de la République française  
à Monsieur le Président de la République du Congo.

Brazzaville, le 15 août 1960.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République du Congo, devenue Etat indépendant et souverain, désire continuer à bénéficier du statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité.

« En conséquence, le Gouvernement de la République du Congo demande au Gouvernement de la République française de notifier cette volonté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je prends acte de la volonté ainsi exprimée par la République du Congo ; il en sera fait part aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Par délégation du Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat  
aux relations avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.

**Accord relatif au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville entre la République française et la République du Congo.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part,

Considérant que, par l'accord relatif à l'enseignement supérieur entre la République française, la République Centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad en date du 15 août 1960, il a été convenu qu'un centre d'études administratives et techniques supérieures assurerait la formation des cadres des Etats d'Afrique équatoriale et serait érigé en centre d'enseignement supérieur,

Considérant que cet établissement est appelé à fonctionner sur le territoire de la République du Congo,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les deux Gouvernements faciliteront par tous les moyens en leur pouvoir le fonctionnement du centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville et sa transformation en centre d'enseignement supérieur.

En particulier, la République française maintiendra au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville l'affectation des terrains, bâtiments et installations, propriété de l'Etat français, actuellement utilisés par le centre d'études administratives et techniques supérieures.

Art. 2. — Le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville sera ouvert sans distinction de nationalité aux étudiants justifiant des diplômes ou titres requis.

Art. 3. — Le personnel enseignant et administratif du centre d'enseignement supérieur bénéficiera des conditions d'exercice, des garanties et des franchises professionnelles traditionnellement accordées par la République française au personnel universitaire.

En particulier, les agents de la force publique ne pénétreront dans l'enceinte des établissements relevant du centre d'enseignement supérieur qu'à la demande ou avec l'accord de son directeur.

Art. 4. — Le matériel d'équipement et les fournitures nécessaires au fonctionnement des bibliothèques et laboratoires du centre d'enseignement supérieur seront admis librement en franchise des droits de douane sur le territoire de la République du Congo.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
FULBERT YOULOU.

**ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

**Accord particulier sur les conditions de participation  
de la République du Tchad à la Communauté (\*).**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 10 août 1960, la République du Tchad a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République du Tchad manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République du Tchad est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies au présent accord et par des accords de coopération.

Art. 2. — La République du Tchad reconnaît que le Président de la République française est de droit Président de la Communauté.

Art. 3. — La République française et la République du Tchad participent à une Conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement réunie sous la présidence du Président de la Communauté pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des comités de ministres ou d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

Art. 4. — La République du Tchad a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Fort-Lamy, le 11 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
FRANÇOIS TOMBALBAÏE.

(\*). Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés le 11 août 1960 et approuvés, pour la République française, par la loi n° 60-1225 du 22 novembre 1960 portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part (discussion et adoption au Sénat le 3 novembre 1960 et à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1960), promulguée au *Journal officiel* de la République française du mercredi 23 novembre 1960.

Ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du jeudi 24 novembre 1960.

**Accord de coopération en matière de politique étrangère  
entre la République française et la République du Tchad.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960 entré en vigueur le 10 août 1960, la République du Tchad a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République du Tchad manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Désireux d'affirmer la permanence des liens d'amitié qui unissent les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent, dans l'esprit de la charte des Nations Unies, d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République française, Président de la Communauté, accrédité auprès de la République du Tchad un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il est le doyen du corps diplomatique au Tchad.

La République du Tchad accrédite auprès du Président de la République française, Président de la Communauté, un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il lui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Art. 2. — Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges sont fixés à l'annexe jointe au présent accord. Leurs circonscriptions seront définies par un accord ultérieur. D'autres postes consulaires pourront être ouverts d'un commun accord.

Art. 3. — La République française assure, à la demande de la République du Tchad, dans les Etats où celle-ci n'a pas de représentation propre, la représentation de la République du Tchad ainsi que la protection de ses ressortissants et de ses intérêts.

La République française assure, à la demande de la République du Tchad, sa représentation auprès des organisations internationales où celle-ci n'a pas de représentation propre.

A cet effet, le Gouvernement de la République du Tchad donne, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République française, toutes directives aux agents diplomatiques et consulaires et aux délégués français.

Des fonctionnaires de la République du Tchad peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté, afin de suivre les affaires intéressant la République du Tchad.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère.

Afin de confronter leurs points de vue et de rechercher avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action, ils se concertent de manière régulière, notamment au sein de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que dans des réunions périodiques des chefs d'Etat et de Gouvernement ou des ministres des affaires étrangères.

Dans le même esprit, les délégués des parties contractantes se concertent avant toutes négociations ou conférences techniques internationales intéressant la République française et la République du Tchad.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française prête au Gouvernement de la République du Tchad son concours pour l'organisation et la formation technique des cadres diplomatique et consulaire de la République du Tchad.

Art. 6. — La République française appuiera la candidature de la République du Tchad à l'Organisation des Nations Unies en temps utile pour qu'elle puisse être admise à la session de 1960, ainsi qu'aux institutions spécialisées qui en dépendent.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Fort-Lamy, le 11 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

#### ANNEXE CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES

En application de l'article 2 du présent accord :

- 1° Des postes consulaires français seront établis à Abéché, Fort-Archambault, Fort-Lamy, Largeau, Moundou.
- 2° Des postes consulaires de la République du Tchad seront établis à Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris.

#### Accord concernant l'assistance militaire technique entre la République française et la République du Tchad.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960, entré en vigueur le 10 août 1960, la République du Tchad a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République du Tchad manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 6 de l'accord de défense entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad, la République française apporte son concours à la République du Tchad pour la constitution de sa gendarmerie et de son armée nationale.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Tchad accepte que ses ressortissants servant actuellement dans les forces armées françaises et qui ne seront pas transférés pour servir dans les forces armées de la République du Tchad continuent leur service dans les forces armées françaises.

Les personnels transférés aux forces armées tchadiennes conservent dans ces forces le bénéfice des droits acquis par leurs services dans les forces armées françaises notamment en matière de pensions.

Les ressortissants de la République du Tchad pourront servir dans les forces armées françaises selon les règles en vigueur dans ces forces.

Art. 3. — La République française fournit à titre gratuit la première dotation en matériels et équipements nécessaires à la constitution des forces armées de la République du Tchad dans les limites fixées d'un commun accord.

Art. 4. — La République française transfèrera à la République du Tchad les installations nécessaires à ses forces armées selon les modalités arrêtées en comité de défense.

Art. 5. — La République du Tchad s'engage à faire appel exclusivement à la République française pour l'entretien et les fournitures ultérieures des matériels et équipements destinés à ses forces armées.

Lorsqu'une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les modalités financières en sont fixées d'un commun accord.

Art. 6. — Les forces armées de la République du Tchad peuvent faire appel, pour leur soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

Art. 7. — Une mission militaire française est mise à la disposition de la République du Tchad pour faciliter la mise sur pied, l'encadrement, l'instruction et l'administration de ses forces armées.

La liste des postes à pourvoir est fixée d'un commun accord.

Les personnels de la mission sont mis à la disposition de la République du Tchad pour tenir des emplois de leur qualification.

Art. 8. — Ces personnels sont soldés de tous leurs droits par la République française et sont logés, ainsi que leur famille, par la République du Tchad.

Art. 9. — La mise à la disposition est déterminée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours extérieurs. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Art. 10. — Les personnels militaires mis à la disposition de la République du Tchad demeurent sous juridiction militaire française dans les conditions prévues à l'annexe au présent accord. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées de la République du Tchad.

Ils servent dans les forces armées de la République du Tchad selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service. Il leur est reconnu le grade de la hiérarchie des forces armées de la République du Tchad correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises ou le grade immédiatement supérieur.

Toutes les décisions les concernant prises par le commandement de l'armée nationale de la République du Tchad doivent être communiquées au chef de la mission militaire française. Notamment, les sanctions disciplinaires éventuellement encourues sont portées à la connaissance du chef de la mission militaire. Ces sanctions peuvent entraîner la réaffectation immédiate dans les forces armées françaises.

Inversement, toutes décisions de l'autorité militaire française les concernant doivent être portées à la connaissance du commandement militaire de l'armée nationale tchadienne.

Art. 11. — La République du Tchad s'engage à ne faire appel qu'à la République française pour la formation de ses cadres.

Les ressortissants de la République du Tchad sont admis par concours dans les écoles militaires françaises, soit dans les mêmes conditions que les ressortissants français, soit dans la limite d'un contingent particulier.

En outre, pour hâter la formation des cadres, des ressortissants de la République du Tchad désignés par leur Gouvernement en accord avec le Gouvernement français peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Art. 12. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord et de son annexe qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Fort-Lamy, le 11 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

ANNEXE CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Art. 1<sup>er</sup>. — Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises dans le service ou à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Dans les autres cas, les tribunaux de la République du Tchad seront compétents. Le Gouvernement de la République du Tchad considérera avec bienveillance toute demande émanant des autorités françaises et ayant pour objet un transfert de juridiction en leur faveur.

Lorsqu'il n'y aura pas eu transfert de juridiction, le prévenu sera, dans le cas où sa détention préventive sera prononcée par l'autorité judiciaire, détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire française. Celle-ci s'engage à le présenter devant les autorités judiciaires de la République du Tchad pour tous les actes de l'instruction et pour le jugement. En cas de condamnation, la peine sera exécutée à la diligence des autorités françaises dans des lieux et conditions dont la République du Tchad sera informée.

Les autorités de la République du Tchad ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement les autorités militaires françaises et remettront l'intéressé à celles-ci dans le délai le plus court requis pour cette remise.

Art. 2. — Les enquêtes sont effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises. Toutefois, lorsque les droits d'un ressortissant tchadien sont intéressés et que de ce fait la juridiction tchadienne a été saisie, les autorités militaires tchadiennes sont, à leur demande, associées aux travaux de l'enquête.

Les auteurs, co-auteurs ou complices des infractions commises à l'intérieur de ces bases et installations et qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis aux autorités de la République du Tchad dans le délai le plus court requis pour cette remise. Dans ce cas, les autorités judiciaires tchadiennes pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé à leur requête à l'intérieur des bases et installations militaires françaises.

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités de la République du Tchad, utiliser à l'extérieur de leurs bases et installations une police militaire dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces forces.

Art. 3. — En cas d'infractions commises sur le territoire de la République du Tchad contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou tchadiens, les autorités de la République française et les autorités de la République du Tchad s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées, ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement du service des membres des forces armées françaises. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République française à la diligence du Gouvernement de la République du Tchad.

Le Gouvernement de la République du Tchad versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement de fonctions officielles par des personnes directement employées par lui. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République du Tchad à la diligence du Gouvernement de la République française.

Sous réserve des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, les tribunaux de la République du Tchad connaîtront des actions civiles dirigées contre les membres des forces armées françaises.

Dans ces affaires, les autorités militaires de la République Française prendront, à la demande des autorités militaires de la République du Tchad, toutes les mesures en leur pouvoir pour s'assurer du respect des jugements et ordonnances des tribunaux de la République du Tchad, et pour aider les autorités de la République du Tchad à faire exécuter lesdits jugements et ordonnances. L'exécution de ces jugements et ordonnances ne pourra atteindre ni la personne, ni les armes, ni les munitions, ni l'équipement, ni les objets réglementaires, ni la tenue d'un membre des forces armées françaises.

Art. 5. — Les membres des forces armées françaises sont imposées par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République du Tchad et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement de la République française verse au Gouvernement de la République du Tchad une contrepartie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale de la République du Tchad.

Art. 6. — Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad.

Art. 7. — Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique, et notamment d'un service de poste aux armées et de paierie militaire. Un accord fixera les modalités de fonctionnement du service de poste aux armées.

Le commandement militaire français peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements sont dispensés de licence et de taxes ou impôts sur la vente.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Art. 8. — Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans l'armée de la République française et dans l'armée de la République du Tchad sont observées par les membres d'une de ces armées à l'égard des membres de l'autre et à l'égard des pavillons nationaux.

Art. 9. — Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Tchad et aux personnels militaires français mis à la disposition de la République du Tchad.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises, telles qu'elles sont déterminées par la loi française, sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 5, 6 et 7 de la présente annexe. Toutefois, ces personnes ne bénéficient pas des dispositions de l'article 5 en tant qu'elles exercent sur le territoire de la République du Tchad des activités assujetties à l'impôt.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

Accord en matière d'aide entre la République française  
et la République du Tchad.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960 entré en vigueur le 10 août 1960, la République du Tchad a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République du Tchad manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française, soucieuse de seconder les efforts de la République du Tchad pour son développement, lui apportera dans toute la mesure du possible l'aide qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

Art. 2. — L'aide de la République française à la République du Tchad se manifestera notamment par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, la formation de cadres, l'octroi de concours financiers.

Art. 3. — Les modalités et les montants des aides ainsi consenties feront l'objet de conventions spéciales.

Art. 4. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Fort-Lamy, le 11 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

**Accord en matière domaniale  
entre la République française et la République du Tchad.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 12 juillet 1960 entré en vigueur le 10 août 1960, la République du Tchad a accédé à l'indépendance et que la République française a reconnu son indépendance et sa souveraineté,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une commission mixte paritaire qui élaborera dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord une convention en matière domaniale.

Art. 2. — La commission mixte établira la liste des immeubles acquis ou constitués sur crédits du budget de l'Etat français, dont la propriété sera reconnue à la République française. Elle déterminera éventuellement les compensations qui apparaîtront nécessaires à la satisfaction des besoins des parties en présence.

Art. 3. — La commission prévoira l'affectation en jouissance à la République française de ceux des biens revenant à la République du Tchad qui resteraient nécessaires aux besoins des services de la République française sur le territoire de cet Etat.

Art. 4. — La commission établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

Art. 5. — La République du Tchad déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à la date à laquelle prend effet le présent accord sans préjudice des dispositions internes actuellement applicables.

Art. 6. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de concession en ce qui concerne les terrains immatriculés sera exercé par les autorités de la République du Tchad.

Art. 7. — Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux terrains et bâtiments affectés à la défense ; ceux-ci feront l'objet de conventions particulières.

Art. 8. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Fort-Lamy, le 11 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

**Accord de coopération culturelle  
entre la République française et la République du Tchad.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,

Considérant que la langue française langue officielle de la République du Tchad, et l'enseignement de caractère français sont devenus pour le peuple tchadien dans la fidélité à ses traditions, l'instrument de son développement culturel, politique, économique et social,

Conscients des liens particuliers qui unissent les deux nations dans la Communauté et dans la famille morale et spirituelle des peuples d'expression française,

Sont convenus de ce qui suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**

*De la coopération en matière d'enseignement.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement de la République française facilitera sur le territoire de la République du Tchad et sur son propre territoire, l'éducation des ressortissants tchadiens désireux de suivre un enseignement de type français et d'acquérir les diplômes qui le sanctionnent.

Il prendra à cet effet toutes mesures utiles afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad les personnels qualifiés qui lui seraient nécessaires en matière d'enseignement, de recherche, de culture, de jeunesse et de sports.

Des conventions particulières détermineront les devoirs, droits et garanties de ces personnels ainsi que les modalités de leur mise à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Tchad :

S'adressera par priorité au Gouvernement de la République française pour le recrutement de ces personnels ;

Accordera toutes facilités dans l'accomplissement de leur mission à ces personnels ainsi qu'aux personnels des corps d'inspection et des jurys des examens et concours ;

Maintiendra dans les établissements d'enseignement des différents degrés, à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ces programmes ;

Accordera éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République du Tchad, dans le respect des lois et des règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement relevant de son autorité.

Art. 3. — Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français en service sur le territoire de la République du Tchad sera assuré par les inspecteurs généraux de l'instruction publique placés en position de mission, et par l'inspecteur d'académie.

Des missions d'inspection générale seront organisées d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad. Elles porteront de plein droit sur le personnel servant au titre de l'assistance technique. Elles pourront, à la demande du Gouvernement de la République du Tchad, porter sur les autres personnels.

L'inspecteur d'académie aura la responsabilité de l'organisation des examens et concours devant être sanctionnés par des diplômes français. Il les organisera dans les conditions fixées par la réglementation française sous réserve, éventuellement, d'adaptations définies d'un commun accord entre les deux Gouvernements. Il les sanctionnera, sauf en ce qui concerne le diplôme du baccalauréat.

Art. 4. — Les grades, diplômes et titres universitaires français seront valables de plein droit sur le territoire de la République du Tchad.

Les grades, diplômes et titres universitaires délivrés sur le territoire de la République du Tchad dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus seront valables de plein droit sur le territoire de la République française.

Les programmes d'études et de scolarité correspondant aux grades, diplômes et titres universitaires mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus feront, en tant que de besoin, l'objet d'adaptations décidées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les diplômes, brevets et titres de qualification, éventuellement délivrés par les autorités compétentes de la République du Tchad dans des conditions autres que celles fixées à l'article 3 ci-dessus, pourront être admis en équivalence avec les diplômes, brevets et titres français, après avis de la commission mixte prévue à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales ressortissant de l'une des parties contractantes pourront ouvrir des établissements d'enseignement privé sur le territoire de l'autre partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci.

Les autorisations accordées aux établissements régulièrement ouverts à la date d'entrée en vigueur du présent accord sont confirmées.

**TITRE II**

*Des échanges culturels.*

Art. 6. — Les deux parties contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

Ces moyens comprennent notamment :

Pour les échanges de personnels :

L'organisation de stages de formation ou de perfectionnement ;

L'exécution de missions de recherche scientifique et de fouilles archéologiques ;

La consultation d'archives et documents administratifs ;

L'organisation de manifestations artistiques, culturelles et sportives.

Pour les échanges de matériels :

L'admission en franchise et la libre circulation de tous les matériels éducatifs et culturels tels que livres, périodiques, journaux, disques éducatifs, photographies, vues fixes, films non commerciaux, ainsi que toutes mesures permettant d'assurer et d'accroître la coopération entre les deux Etats en matière de cinéma et de radiodiffusion-télévision ;

La création de bibliothèques, d'instituts et de centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 7. — Les organismes universitaires et culturels de chacune des deux parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

Art. 8. — Une commission mixte sera constituée pour l'application du présent accord. Elle comprendra trois délégués désignés par chacun des deux Gouvernements. La commission élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement en France et au Tchad.

Des sous-commissions spécialisées pourront être constituées pour l'étude de questions particulières.

Art. 9. — Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Fort-Lamy, le 11 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
FRANÇOIS TOMBALBAÏE.

#### Convention d'établissement entre la République française et la République du Tchad.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, outre les droits garantis par l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, le bénéfice d'un statut inspiré de l'esprit qui anime leurs relations mutuelles, conforme à l'amitié qui unit leurs pays et de nature à développer les rapports entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes les nationaux de chacune de ces parties pourront accéder aux emplois publics de l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art. 2. — En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante.

Art. 3. — Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie, sur le territoire de l'autre partie, du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès aux professions libérales et leur exercice.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cette partie en vue de permettre leur promotion sociale.

Art. 4. — Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions,

autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Art. 5. — Les nationaux d'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 6. — Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Un accord technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en ce qui concerne le bénéfice des services et établissements sociaux et sanitaires.

Art. 7. — Tout national de l'une des parties contractantes jouit, sur le territoire de l'autre partie contractante, des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de loi.

En particulier, le statut personnel des Français sur le territoire de la République du Tchad est régi par la loi française et le statut personnel des Tchadiens sur le territoire de la République française est régi par la loi tchadienne.

Art. 8. — Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Art. 9. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Art. 10. — Si l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il en fait part à l'autre partie. Faute par celle-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Art. 11. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis sur le territoire de la République du Tchad et les Tchadiens établis sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

De même, les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République du Tchad au 1<sup>er</sup> janvier 1960, dont la majorité du capital appartient à des Français et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants sont de nationalité française, pourront, sur déclaration faite au registre du commerce, conserver leur statut actuel en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation et, d'une manière générale, les rapports entre associés ou actionnaires.

Art. 12. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance, sur le territoire de l'autre partie contractante, de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet d'accords spéciaux.

Art. 13. — La personnalité morale des associations à but non lucratif, légalement constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes, est reconnue de plein droit par l'autre partie contractante. Ces associations bénéficient notamment sur le territoire de cette dernière des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, ainsi que de celles de l'alinéa 1 de l'article 9 de la présente convention.

Art. 14. — Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre, le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes vient à accorder aux ressortissants d'un Etat tiers un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses nationaux.

Art. 15. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Fort-Lamy, le 11 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

#### Echange de lettres

RELATIVES A LA POURSUITE DES ACTIVITÉS  
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FRANÇAIS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Fort-Lamy, le 11 août 1960.

*Le Premier ministre de la République française  
à M. le Premier ministre de la République du Tchad.*

Monsieur le Premier ministre,

Il est de l'intérêt de la République du Tchad et de la République française que certains établissements publics de la République française puissent poursuivre sur le territoire de la République du Tchad les diverses activités afférentes à leur mission, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'aide et de la coopération.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer que, jusqu'à intervention éventuelle de conventions spéciales les concernant, les établissements publics de la République française énumérés en annexe à la présente lettre, continuent à exercer leurs activités sur le territoire de la République du Tchad selon les modalités actuellement en vigueur.

Je serais heureux que vous veuillez me confirmer votre accord à ce sujet.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat  
aux relations avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.*

Fort-Lamy, le 11 août 1960.

*Le Premier ministre de la République du Tchad  
à M. le Premier ministre de la République française.*

Monsieur le Premier ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre suivante :

« Il est de l'intérêt de la République du Tchad et de la République française que certains établissements publics de la République française puissent poursuivre sur le territoire de la République du Tchad les diverses activités afférentes à leur mission en particulier dans les domaines de la recherche et de l'aide et de la coopération.

« J'ai en conséquence l'honneur de proposer que, jusqu'à intervention éventuelle de conventions spéciales les concernant, les établissements publics de la République française énumérés en annexe à la présente lettre, continuent à exercer leurs activités sur le territoire de la République du Tchad selon les modalités actuellement en vigueur. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

#### ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POURSUIVANT LEURS ACTIVITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Institut géographique national.

Mission métropolitaine des tabacs en Afrique équatoriale.

Bureau des recherches géologiques et minières.

Caisse centrale de coopération économique.

Centres relevant de l'office de la recherche scientifique et technique pour l'outre-mer, du centre technique forestier tropical et de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Mission d'Afrique centrale du commissariat à l'énergie atomique.

#### Echange de lettres

RELATIVES A L'ASSOCIATION DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD  
A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Fort-Lamy, le 11 août 1960.

*Le Premier ministre de la République du Tchad  
à M. le Premier ministre de la République française.*

Monsieur le Premier ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République du Tchad, devenue Etat indépendant et souverain, désire continuer à bénéficier du statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité.

Le Gouvernement de la République du Tchad souhaiterait en conséquence que le Gouvernement de la République française notifiât cette volonté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Je vous prie, Monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

*Le Premier ministre de la République française  
à M. le Premier ministre de la République du Tchad.*

Monsieur le Premier ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République du Tchad, devenue Etat indépendant et souverain, désire continuer à bénéficier du statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité.

« Le Gouvernement de la République du Tchad souhaiterait, en conséquence, que le Gouvernement de la République française notifiât cette volonté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je prends acte de la volonté ainsi exprimée par la République du Tchad ; il en sera fait part aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Je vous prie, Monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Par délégation du Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat,  
aux relations avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.*

**ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

**Accord de défense entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad (\*)**

Le Gouvernement de la République française,  
Le Gouvernement de la République centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo et  
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant que par l'effet de l'entrée en vigueur des accords de transfert des compétences de la Communauté, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad ont accédé à l'indépendance et que la République française a reconnu leur indépendance et leur souveraineté,

Conscients des responsabilités qui leurs incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad manifestent la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elles participent désormais dans les conditions prévues aux accords conclus à cet effet,

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad conviennent d'organiser avec la République française un système commun afin de préparer et d'assurer leur défense et celle de la Communauté dont elles font partie.

Art. 2. — Les parties contractantes se prêtent à cet effet aide et assistance et se concertent d'une manière permanente sur les problèmes de défense.

Les problèmes généraux de défense de la Communauté sont traités en conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

Les problèmes régionaux de défense au niveau des trois Etats d'Afrique équatoriale sont traités par le conseil de défense de l'Afrique équatoriale.

Les problèmes locaux de défense au niveau de chaque Etat sont traités par un comité de défense.

Art. 3. — La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad sont responsables de leur défense intérieure et extérieure.

A cette fin, chacune de ces Républiques dispose de forces armées nationales

Ces forces armées nationales participent, avec les forces armées françaises, sous un commandement unique, au système commun de défense organisé par le présent accord

(\*) Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés respectivement les 11, 13 et 15 août 1960 et approuvés :

— Pour la République française, par la loi n° 60-1225 du 22 novembre 1960 portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part (discussion et adoption au Sénat le 3 novembre 1960 et à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République française du mercredi 23 novembre 1960.

— Pour la République centrafricaine, par la loi n° 60-153 du 26 juillet 1960 approuvant les accords paraphés et autorisant le Président du Gouvernement de la République centrafricaine à les signer dès la proclamation de l'indépendance de la République centrafricaine (discussion et adoption à l'Assemblée législative le 21 juillet 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République centrafricaine du vendredi 7 octobre 1960.

— Pour la République du Congo, par la loi n° 60-44 du 15 août 1960 portant approbation des accords paraphés le 12 juillet 1960 et signés le 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ainsi que de l'adhésion de la République du Congo à la convention multilatérale sur la conciliation et la cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté (discussion et adoption à l'Assemblée nationale le 15 août 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République du Congo du lundi 15 août 1960.

Ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du jeudi 24 novembre 1960, au *Journal officiel* de la République centrafricaine du vendredi 7 octobre 1960 et au *Journal officiel* de la République du Congo du lundi 15 août 1960 et *Journal officiel* de la République du Tchad.

Art. 4. — Chacune des parties contractantes s'engage à donner aux autres toutes facilités et toutes aides nécessaires à la défense et en particulier à la constitution, au stationnement, à la mise en condition et à l'emploi des forces de défense.

Sur le territoire de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, les forces de défense disposent des installations militaires et bénéficient des droits et facilités nécessaires à leur existence, leur entraînement et leur sécurité ainsi qu'à l'exécution de leurs missions.

En particulier, afin de permettre à la République française d'assumer ses responsabilités dans la défense commune et à l'échelle mondiale, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad reconnaissent aux forces armées françaises la libre disposition des bases qui leur sont nécessaires.

Art. 5. — Les forces de défense sont essentiellement les forces armées de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad et les forces armées françaises chargées de la défense de la Communauté.

Art. 6. — La République française s'engage à apporter à la République centrafricaine, à la République du Congo et à la République du Tchad l'aide nécessaire à la constitution de leurs forces armées nationales.

Art. 7. — Des annexes définissent les modalités d'application du présent accord.

Art. 8. — Chacune des parties contractantes notifiera aux autres l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :  
DAVID DACKO.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
FULBERT YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

**ANNEXE I**

**SUR L'AIDE ET LES FACILITÉS MUTUELLES EN MATIÈRE DE DÉFENSE COMMUNE**

Afin de réaliser l'aide et l'assistance qu'elles se sont engagées à se prêter pour la défense, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les autorités militaires de chacune des parties contractantes reçoivent des autres parties contractantes tous les concours nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. Des conventions particulières interviendront, le cas échéant, à cet effet.

Art. 2. — Les forces armées de chacune des parties contractantes ont la faculté de circuler sur le territoire, dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales des autres parties contractantes, d'organiser les exercices et manœuvres nécessaires à leur entraînement et d'utiliser l'infrastructure portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire et aérienne.

Elles ont également la faculté d'installer et d'utiliser sur le territoire et dans les eaux territoriales des autres parties contractantes les balisages aériens et maritimes et les moyens de transmissions nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 3. — Chacune des parties contractantes assure aux forces armées des autres parties contractantes le bénéfice des régimes et tarifs spéciaux d'admission en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Art. 4. — Les parties contractantes fournissent les contingents nécessaires à la constitution des forces de défense prévus à l'article 5 de l'accord de défense.

La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad autorisent leurs ressortissants à servir dans les forces armées de chacune des autres parties contractantes.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'accord bilatéral concernant l'assistance militaire technique conclu entre la République française et chacune des autres parties contractantes, celles-ci consacrent à la défense commune les installations, casernements, bâtiments, aérodromes et terrains utilisés pour la défense à la date de la signature du présent accord.

Des conventions particulières pourront créer des bases nouvelles, le cas échéant, par échange avec des installations existantes.

Art. 6. — Chacune des parties contractantes prendra, en ce qui la concerne, les mesures qu'exige la mission des forces armées pour la défense commune, et notamment celles relatives à la réquisition des personnes et des biens et à la protection et la sécurité des personnels, installations et équipements.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

DAVID DACKO.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

FULBERT YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

## ANNEXE II

### CONCERNANT LE CONSEIL DE DÉFENSE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil de défense de l'Afrique équatoriale est constitué par :

Les chefs d'Etat ou de Gouvernement assistés chacun soit du ministre de la défense, soit du ministre de l'intérieur,

Le général commandant supérieur exerçant le commandement militaire en Afrique équatoriale,

Les hauts représentants du Président de la République française, Président de la Communauté dans chaque Etat.

En outre, peut être convoquée pour être entendue par le conseil, toute personnalité, en raison de sa compétence.

Art. 2. — Le conseil décide de son organisation et son fonctionnement.

Art. 3. — Pour toutes questions militaires, en particulier pour préparer les travaux du conseil de défense, le général commandant supérieur est habilité à réunir les hautes autorités militaires de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad.

Art. 4. — Le secrétariat permanent du conseil de défense est assuré par les soins du général commandant supérieur.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

DAVID DACKO.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

FULBERT YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

## ANNEXE III

### CONCERNANT LES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS STRATÉGIQUES

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'intérêt de la défense commune, les parties contractantes décident de suivre une politique concertée des matières premières stratégiques et d'adopter en ce domaine les mesures prévues ci-après.

Art. 2. — Sont considérés comme matières premières et produits stratégiques :

Les hydrocarbures liquides ou gazeux,

L'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, l'hélium, leurs minerais et composés.

Des modifications pourront être apportées à cette liste par échange de lettres entre les parties contractantes.

Art. 3. — La République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad procèdent à des consultations régulières, notamment au sein de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et du conseil de défense, sur la politique qu'elles sont appelées à suivre dans le domaine des matières premières et produits stratégiques, compte tenu en particulier des besoins généraux de la défense commune, de l'évolution des ressources dans les Etats de la Communauté et de la situation du marché mondial.

Dans le cadre de la politique concertée, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad tiennent la République française informée des mesures générales ou particulières qu'elles se proposent de prendre en ce qui concerne la recherche, l'exploitation et le commerce extérieur des matières premières et produits stratégiques. La République française com-

munique à la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad les éléments d'appréciation dont elle dispose concernant les questions évoquées au présent alinéa. La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad l'informent des décisions prises.

Art. 4. — La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad réservent à la satisfaction des besoins de leur consommation intérieure les matières premières et produits stratégiques obtenus sur leur territoire. Elles accordent à la République française une préférence pour l'acquisition du surplus et s'approvisionnent par priorité auprès d'elle en ces matières et produits. Elles facilitent leur stockage pour les besoins de la défense commune et, lorsque les intérêts de cette défense l'exigent, elles prennent les mesures nécessaires pour limiter ou interdire leur exportation à destination d'autres pays.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

DAVID DACKO.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

FULBERT YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

**Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière, entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad.**

Le Gouvernement de la République française,  
Le Gouvernement de la République centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo et  
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant que par l'effet de l'entrée en vigueur des accords de transfert des compétences de la Communauté, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad ont accédé à l'indépendance et que la République française a reconnu leur indépendance et leur souveraineté,

Considérant les relations particulières qu'entendent maintenir, en ce qui concerne notamment le régime monétaire et celui des échanges, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad, ci-après dénommées « Etats d'Afrique équatoriale »,

Considérant que les Etats d'Afrique équatoriale manifestent leur volonté de poursuivre leur développement en étroite association entre eux et en collaboration avec les autres pays de la zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échanges qui s'offrent à eux dans les autres parties du monde,

Considérant la volonté manifestée par ces Etats de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle ils participent désormais dans les conditions prévues aux accords conclus à cet effet,

Sont convenus de ce qui suit :

## TITRE I<sup>er</sup>

### De la monnaie.

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française reconnaît que l'accession à la souveraineté internationale des Etats d'Afrique équatoriale leur confère le droit de créer une monnaie et un institut d'émission qui leur soient propres.

Art. 2. — Les Etats d'Afrique équatoriale confirment leur adhésion à l'union monétaire dont ils sont membres à l'intérieur de la zone franc.

Le franc C. F. A., émis par la Banque centrale des Etats d'Afrique équatoriale et du Cameroun dans les conditions en vigueur à la date d'effet du présent accord, demeure la monnaie légale ayant pouvoir libérateur sur toute l'étendue de leurs territoires.

Art. 3. — Les opérations de la Banque centrale dans chacun des Etats d'Afrique équatoriale feront l'objet, à une date qui sera fixée en commission mixte, d'écritures distinctes dans ses livres. Le comité groupant au sein de son conseil d'administration les représentants de la République française et ceux des Etats d'Afrique équatoriale se réunit de plein droit sur la demande de la représentation d'un Etat.

Art. 4. — Les directeurs des agences de la Banque centrale dans les Etats d'Afrique équatoriale sont proposés par la banque à l'agrément des Etats intéressés.

Art. 5. — La République française et les Etats d'Afrique équatoriale se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus si ce régime leur paraissait devenir contraire à la sauvegarde des intérêts légitimes de l'une ou l'autre des parties. En ce cas, des négociations seront entamées au sein de la commission mixte prévue à l'article 23 du présent accord afin de déterminer, d'une part le délai préparatoire à la réforme, d'autre part les modalités de celle-ci pour autant qu'elles intéressent les parties contractantes et notamment les relations de la nouvelle monnaie avec le franc français et les autres unités monétaires de la zone franc, ainsi que les rapports du nouvel institut d'émission avec les autres organismes monétaires de la zone.

La République française s'engage à apporter, en cette hypothèse, aux Etats intéressés, dans toute la mesure du possible, l'assistance technique que ceux-ci lui demanderaient.

Art. 6. — Toute modification de la parité entre l'unité monétaire utilisée sur le territoire des Etats d'Afrique équatoriale et le franc français ne pourra intervenir que par accord entre les parties intéressées.

Le Gouvernement de la République française consultera les Gouvernements des Etats d'Afrique équatoriale dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toute modification éventuelle du rapport entre le franc français et les monnaies étrangères et négociera avec eux les mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de leurs Etats.

Art. 7. — A compter de la signature du présent accord, toute modification aux statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun résultera d'un accord entre les Gouvernements des Etats d'Afrique équatoriale et les autres autorités compétentes.

Art. 8. — Sont confirmées les conventions conclues à la date d'effet du présent accord relatives aux relations entre le Trésor français et les Trésors des Etats d'Afrique équatoriale.

## TITRE II

### *Des échanges.*

Art. 9. — Les Etats d'Afrique équatoriale négocient et signent avec tous pays et organisations internationales des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers, compte tenu des relations particulières qu'ils entretiennent entre eux, notamment dans le cadre de l'union douanière équatoriale.

Art. 10. — En vue notamment d'assurer la coordination de leurs politiques économiques à l'égard des tiers, les parties contractantes conviennent de se consulter dans le cadre de la commission mixte ou de tout organisme groupant plusieurs ou la totalité des Etats de la zone franc chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accords, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera les partenaires.

Art. 11. — Les Etats d'Afrique équatoriale détermineront librement leur politique contingente et tarifaire sous réserve des engagements qu'ils souscrivent au sein ou en dehors de la zone franc et des limitations éventuelles arrêtées d'un commun accord en application des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Art. 12. — Les parties contractantes conviennent de maintenir leurs relations économiques dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque dont les modalités d'application pourront être, en tant que de besoin, précisées par des accords spéciaux.

Ce régime préférentiel a pour objet d'assurer à chacune des parties des débouchés privilégiés; il doit comporter un ensemble équilibré d'avantages mutuels, notamment dans le domaine commercial et tarifaire, ainsi que dans celui des organisations de marchés.

Art. 13. — Sous réserve des nécessités de l'hygiène, de la sécurité et de l'ordre publics et du respect des monopoles fiscaux, les marchandises originaires et en provenance des territoires de la République française ou des Etats d'Afrique équatoriale circulent librement entre ces territoires.

Ces mêmes marchandises bénéficient à l'entrée ou à la sortie de ces territoires de la franchise des droits de douane.

Des exceptions à ces deux principes, motivées par la mise en œuvre des organisations de marchés ou par les exigences du développement, peuvent être apportées d'un commun accord en commission mixte.

Art. 14. — Les Etats d'Afrique équatoriale bénéficient des organisations de marchés et des aides financières intéressant les produits de base existant au sein de la zone franc.

Ils s'engagent, en contrepartie, à respecter les règles et directives générales formulées dans ce domaine pour l'ensemble de la zone franc, sous réserve des aménagements jugés nécessaires et acceptés d'un commun accord au sein de la commission mixte.

Art. 15. — En vue d'assurer l'application du régime préférentiel réciproque visé à l'article 12 ainsi qu'une utilisation judicieuse des ressources de la zone franc, les programmes d'importation, établis par les Etats d'Afrique équatoriale en fonction des besoins de leur développement, sont arrêtés annuellement en commission mixte. Ces programmes fixent un plafond global en devises qui peut être assorti de plafonds partiels applicables soit à certaines catégories de biens, soit à certaines origines. Les importations réalisées au titre des accords commerciaux passés par les Etats d'Afrique équatoriale sont reprises dans ces plafonds.

Art. 16. — Toutes les recettes et les dépenses des Etats d'Afrique équatoriale sur les pays extérieurs à la zone franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché des changes de Paris.

Les opérations en devises des Etats d'Afrique équatoriale sont individualisées et reprises dans un « compte devises » qui permet à tout moment d'en suivre les réalisations.

Art. 17. — Les parties contractantes se consultent au sein de la commission mixte sur l'évolution de la balance des paiements et de la trésorerie en devises. Cette consultation intervient en particulier soit pour les accords de paiement que la République française se propose de négocier pour l'ensemble de la zone franc, soit pour les accords que les Etats d'Afrique équatoriale se proposent de conclure avec les pays tiers, notamment lorsque ces accords sont matérialisés par des prêts qui impliqueraient une sortie de devises.

Art. 18. — Les Etats d'Afrique équatoriale appliquent sur leur territoire, par l'intermédiaire des organismes compétents à la date d'effet du présent accord, la réglementation des changes de la zone franc; les aménagements éventuels seront concertés en commission mixte.

Dans un délai à déterminer à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes se consulteront en vue de la création dans chacun des Etats d'Afrique équatoriale d'un office des changes placé sous l'autorité de chaque Gouvernement; elles détermineront en commission mixte les modalités de fonctionnement de ces offices et les conditions de leur coordination avec les autorités centrales de la zone franc.

Les parties contractantes collaboreront à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes.

Art. 19. — Les investissements étrangers devant recevoir une application dans les Etats d'Afrique équatoriale sont soumis aux dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus et donnent lieu à examen par les offices des changes intéressés. Toutefois s'ils dépassent un plafond à déterminer en commission mixte, ils sont examinés au sein de celle-ci, ou, en cas d'urgence, selon une procédure fixée par elle.

## TITRE III

### *De la participation aux organismes communs.*

Art. 20. — A l'échelon le plus élevé, la République française et les Etats d'Afrique équatoriale se concertent au sein de la conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement avec les autres Etats de la Communauté sur les problèmes généraux de la politique monétaire, économique et financière et sur ceux du développement, cette consultation pouvant être étendue, le cas échéant, à tous autres Etats de la zone franc.

Art. 21. — Les Etats d'Afrique équatoriale sont représentés au sein des organismes communs de la zone franc.

A ce titre, leur représentation est prévue notamment :

- au comité monétaire de la zone franc,
- au comité des investissements étrangers,
- au comité des affaires économiques et financières,
- à la commission des échanges commerciaux.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en commission mixte.

Art. 22. — Un accord ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles les Etats d'Afrique équatoriale participeront éventuellement au conseil supérieur du crédit pour l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire.

Un autre accord déterminera les conditions de l'association des Etats d'Afrique équatoriale à la commission de contrôle des banques.

Art. 23. — Il est créé une commission mixte franco-équatoriale de composition paritaire.

Art. 24. — La commission mixte connaît, en tant que de besoin, de l'ensemble des problèmes concernant la coopération entre les parties contractantes dans les domaines visés aux titres I et II du présent accord, sans préjudice de la compétence éventuelle d'autres organismes spécialisés.

Art. 25. — La commission mixte se réunit au moins une fois par trimestre et, dans l'intervalle, à la demande de l'une des parties contractantes.

Elle arrête sa procédure de fonctionnement.

Elle peut constituer en son sein des comités restreints.

Art. 26. — Les attributions de la commission mixte sont consultatives hormis les cas prévus par le présent accord.

Art. 27. — Dans les trois mois suivant la date de mise en vigueur du présent accord une première réunion de la commission mixte sera tenue, afin de préciser, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre effective de cet accord.

Art. 28. — Chacune des parties contractantes notifiera aux autres l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

DAVID DACKO.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

FULBERT YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

**Accord relatif à l'enseignement supérieur entre la République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad.**

Le Gouvernement de la République française,  
Le Gouvernement de la République centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo et  
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant que la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad entendent maintenir sur leurs territoires l'enseignement de caractère français comme instrument de leur développement national,

Considérant la nécessité pour ces mêmes Etats de couronner leurs divers cycles d'enseignement par un enseignement supérieur de valeur internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Gouvernements de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, prenant acte de l'effort accompli par la République française pour installer à Brazzaville un centre d'études administratives et techniques supérieures destiné à assurer la formation de leurs cadres, demandent au Gouvernement de la République française, qui accepte, de maintenir ce centre, de le développer et de l'ériger en centre d'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville sera un établissement public de droit français.

Les Gouvernements de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad seront représentés au conseil d'administration.

Art. 3. — Le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville sera géré par la République française dans des conditions propres à assurer, dans le cadre de son programme d'études, des enseignements de qualité égale aux enseignements correspondants dispensés par les universités françaises.

Le plan de développement du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville sera arrêté en commun par les parties contractantes dans la limite des crédits et des moyens pouvant être affectés à cette fin.

Dans le cadre de ce plan, le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville développera les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service de la Communauté et des Etats d'Afrique équatoriale.

Art. 4. — Les Gouvernements des Etats d'Afrique équatoriale faciliteront par tous les moyens en leur pouvoir le fonctionnement du centre d'enseignement supérieur.

Ils n'autoriseront pas d'autre part sur leurs territoires l'ouverture d'autres établissements d'enseignement supérieur sans consultation du Gouvernement de la République française.

Art. 5. — Les parties contractantes faciliteront à leurs ressortissants, notamment par l'octroi de bourses d'études, de prêts d'honneur et de bourses de recherche, par l'organisation de stages et, éventuellement, par des nominations à des emplois d'assistants, l'accès des établissements universitaires et culturels et des instituts de recherche scientifique ou autres relevant de leur autorité.

Art. 6. — Le Gouvernement de la République française s'emploiera en particulier à faciliter l'admission dans les grandes écoles françaises des candidats des Etats d'Afrique équatoriale reconnus aptes à en suivre l'enseignement. Ces étudiants ou élèves bénéficieront des droits, et avantages accordés ou reconnus sur le territoire de la République française aux ressortissants français.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

DAVID DACKO.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

FULBERT YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

#### ACCORDS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE GABONAISE

##### Accord particulier sur les conditions de participation de la République gabonaise à la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960 la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République gabonaise confirme son appartenance à la Communauté dans les conditions définies au présent accord et aux accords de coopération franco-gabonais en date de ce jour.

Art. 2. — La République gabonaise reconnaît que le Président de la République française est de droit Président de la Communauté.

Art. 3. — La République française et la République gabonaise participent à une Conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie sous la présidence du Président de la Communauté, pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des comités de ministres ou d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

(\*). Cet accord et les accords insérés à la suite ont été signés le 17 août 1960 et approuvés :

— Pour la République française par la loi n° 60-1226 du 22 novembre 1960 portant approbation des accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part (discussion et adoption au Sénat le 3 novembre 1960 et à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République française du mercredi 23 novembre 1960.

— Pour la République gabonaise, par la loi n° 51-60 du 1<sup>er</sup> août 1960 portant ratification des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République française (discussion et adoption à l'Assemblée législative le 23 juillet 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République gabonaise du jeudi 18 août 1960.

Ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du jeudi 24 novembre 1960 et au *Journal officiel* de la République gabonaise du jeudi 18 août 1960.

Art. 4. — La République gabonaise a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :  
LÉON MBA.

**Accord de coopération en matière de politique étrangère  
entre la République française et la République gabonaise.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960 la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions prévues aux accords en date de ce jour,

Désireux d'affirmer la permanence des liens d'amitié qui unissent les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent, dans l'esprit de la charte des Nations Unies, d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République française, Président de la Communauté, accrédité auprès de la République gabonaise un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il est le doyen du corps diplomatique au Gabon.

La République gabonaise accrédite auprès de la République française un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il lui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques à Paris.

Art. 2. — Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges et leurs circonscriptions seront fixés par un échange de lettres.

Art. 3. — La République française assure, à la demande de la République gabonaise, sa représentation auprès des Etats et des organisations internationales où la République gabonaise n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires et les délégués français agissent conformément aux directives du Gouvernement gabonais, transmises par l'intermédiaire du Gouvernement français.

Des fonctionnaires du Gouvernement gabonais peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques ou consulaires français afin de suivre les affaires intéressant la République gabonaise.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Afin de confronter leurs points de vue et de rechercher, avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action, ils se concertent de manière régulière, notamment au sein de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que dans des réunions périodiques des chefs d'Etat et de Gouvernement ou des ministres des affaires étrangères.

Dans le même esprit, les délégués des parties contractantes se concertent avant toutes négociations ou conférences techniques internationales intéressant la République française et la République gabonaise.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française prête au Gouvernement de la République gabonaise son concours pour l'organisation et la formation technique des corps diplomatique et consulaire de la République gabonaise.

Art. 6. — Dès que la République gabonaise aura formulé sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées qui en dépendent, la République française appuiera sa candidature.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :  
LÉON MBA.

**Accord de défense  
entre la République française et la République gabonaise.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'entrée en vigueur de l'accord de transfert des compétences de la Communauté, la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que les responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la charte des Nations-Unies,

Considérant que si la défense, tant intérieure qu'extérieure, du Gabon dépend de la seule République gabonaise, celle-ci peut, avec l'accord de la République française, faire appel aux forces armées françaises pour sa défense intérieure ou extérieure,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais, en date de ce jour, conclus à cet effet,

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française et la République gabonaise préparent et assurent en commun leur défense et celle de la Communauté dont elles font partie.

Elles se prêtent à cet effet aide et assistance et se concertent d'une manière permanente sur les problèmes de défense.

Les problèmes généraux de défense de la Communauté sont traités en conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Art. 2. — Un comité de défense paritaire et permanent sera constitué pour préparer le plan de défense et de coopération entre la République française et la République gabonaise, notamment dans le cadre de la défense extérieure.

Art. 3. — La République gabonaise a la responsabilité de sa défense intérieure. Elle peut demander à la République française une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux.

Les forces armées gabonaises participent avec les forces armées françaises, sous un commandement unique, à la défense extérieure de la Communauté.

Art. 4. — Chacune des parties contractantes s'engage à donner à l'autre toutes facilités et toutes aides nécessaires à la défense, et en particulier, au stationnement, à la mise en condition et à l'emploi des forces de défense.

Ces forces de défense sont composées essentiellement des forces armées de la République gabonaise et des forces armées françaises chargées de la défense de la Communauté.

Des emplacements et installations déterminés d'un commun accord sont mis à la disposition de ces dernières sur le territoire de la République gabonaise pour leur permettre en tout temps et en toutes circonstances de préparer et d'assumer leurs missions de défense commune.

La République française s'engage à transférer à la République gabonaise la propriété et la jouissance des casernements et bâtiments nécessaires à l'armée gabonaise.

Art. 5. — La République française s'engage à apporter à la République gabonaise l'aide nécessaire à la constitution de ses forces armées nationales.

Art. 6. — Des annexes définissent les modalités d'application du présent accord.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :  
LÉON MBA.

## ANNEXE I

CONCERNANT L'AIDE ET LES FACILITÉS MUTUELLES  
EN MATIÈRE DE DÉFENSE COMMUNE

Afin de réaliser l'aide et l'assistance qu'elles se sont engagées à se prêter pour la défense, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les autorités militaires de chacune des parties contractantes reçoivent de l'autre partie contractante tous les concours nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Des conventions particulières interviendront, le cas échéant, à cet effet.

Art. 2. — Les forces armées françaises ont la faculté de circuler entre leurs garnisons et d'organiser les exercices et les manœuvres nécessaires à leur entraînement. Les autorités de la République gabonaise sont informées, pour avis, préalablement à tout mouvement important effectué par voie terrestre.

Les forces armées françaises ont la faculté d'utiliser l'infrastructure portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire et aérienne. Elles ont la liberté de circulation dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales de la République gabonaise.

Elles ont la faculté d'installer et de faire usage des balisages nécessaires sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République gabonaise.

Art. 3. — Les forces armées françaises peuvent utiliser les postes et télécommunications de la République gabonaise.

Pour leurs besoins strictement militaires, elles ont la faculté d'établir et d'exploiter sur le territoire de la République gabonaise des moyens de liaison propres.

Les conditions d'exploitation des liaisons radioélectriques sur le territoire de la République gabonaise font l'objet de conventions techniques.

Art. 4. — Le cas échéant, et dans les conditions fixées par les conventions particulières à conclure à cet effet, la République gabonaise mettra à la disposition des forces armées françaises les bases et installations nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Art. 5. — Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficieront du régime spécial d'admission en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Art. 6. — Les parties contractantes fournissent les contingents nécessaires à la constitution des forces de défense prévues à l'article 4 de l'accord de défense.

Dans les conditions qui seront précisées par un accord ultérieur, la République gabonaise autorisera ses nationaux à contracter des engagements ou des rengagements volontaires dans les forces armées françaises pour y servir selon les règles en vigueur dans ces forces.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :  
LÉON MBA.

## ANNEXE II

CONCERNANT L'ASSISTANCE MILITAIRE TECHNIQUE  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 5 de l'accord de défense, la République française apporte son concours à la République gabonaise pour la constitution de sa gendarmerie et de son armée nationale.

Art. 2. — Dans le cadre d'un plan établi d'un commun accord, la République française fournit à titre gratuit à la République gabonaise la première dotation en matériels et équipements militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées gabonaises.

La République gabonaise, en considération du concours que lui apporte la République française et en vue d'assurer la standardisation des armements, s'engage à faire appel exclusivement à la République française pour l'entretien et le renouvellement de ces matériels.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces forces sont à la charge de la République gabonaise.

Les forces armées gabonaises peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

Art. 3. — Les nationaux gabonais servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés, à la demande du Gouvernement de la République gabonaise, de leurs obligations à l'égard de ces forces afin de servir dans les forces armées gabonaises.

En particulier, les nationaux gabonais en service dans la gendarmerie française seront transférés au début de l'année 1961.

Les personnels ainsi transférés conservent, dans les forces armées gabonaises, les droits à pension et les bénéfices acquis par leurs services dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet dès la fin des opérations de transfert et demeurera applicable pendant une période de six mois. Les personnels ainsi libérés bénéficieront notamment pour la retraite des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service. Ces droits acquis restent à la charge de la République française.

Le Gouvernement de la République gabonaise accepte, par le présent accord, que les nationaux gabonais qui servent actuellement dans les forces armées françaises et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 4, continuent leur service dans les forces armées françaises.

Art. 4. — La République française s'engage à apporter son concours à la République gabonaise pour la formation des cadres de son armée. La République gabonaise s'engage en retour à ne faire appel qu'à la République française pour la formation de ces cadres.

Les nationaux gabonais sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français, soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement de ces conditions.

Dans l'immédiat, pour hâter la formation des cadres, des nationaux gabonais désignés par leur Gouvernement, en accord avec le Gouvernement français, peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires, dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Art. 5. — La République française met à la disposition de la République gabonaise, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et sous-officiers français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement de ses forces armées.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée par le Gouvernement de la République gabonaise qui la communique au Gouvernement de la République française. Elle est révisée en principe tous les deux ans.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées gabonaises pour remplir des emplois définis correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité gabonaise.

Art. 6. — La désignation des personnels mis à la disposition des forces armées gabonaises est prononcée par le Gouvernement de la République française.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont gérés et administrés par une « Mission d'aide militaire à l'armée gabonaise » qui assure notamment le paiement de leur solde selon les règles définies par les autorités françaises.

La « Mission d'aide militaire à l'armée gabonaise » est placée sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République gabonaise par la République française.

Art. 7. — Les personnels militaires français sont justiciables des juridictions militaires françaises ou des juridictions gabonaises selon des dispositions qui sont précisées dans l'annexe III à l'accord de défense.

Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées gabonaises.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par ces militaires sont portées à la connaissance du commandant de la Mission d'aide militaire.

Les militaires passibles de ces sanctions peuvent être immédiatement réaffectés dans les forces armées françaises hors du territoire de la République gabonaise.

Les personnels militaires français servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées gabonaises correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises.

Art. 8. — Les personnels français en service dans les forces armées gabonaises sont à la disposition du Gouvernement gabonais selon les règles d'emploi de leur arme ou service. A l'exception des personnels de la gendarmerie, ils ne participent pas directement à des opérations de maintien de l'ordre, sauf accord à intervenir en comité de défense.

Toutes les décisions du commandement gabonais les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire gabonaise.

Art. 9. — Les personnels militaires français mis à la disposition de la République gabonaise sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République gabonaise et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement de la République française verse au Gouvernement de la République gabonaise une contrepartie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des personnels militaires français mis à la disposition de la République gabonaise et de la législation fiscale de la République gabonaise.

Art. 10. — Les personnes à charge des personnels militaires français, telles qu'elles sont déterminées par la loi française, sont assimilées à ces personnels pour l'application de l'article 9 du présent accord.

Toutefois, ces personnes ne bénéficient pas des dispositions de l'article 9 en tant qu'elles exercent sur le territoire de la République gabonaise des activités assujetties à l'impôt.

Art. 11. — Les dispositions des articles 7 (alinéa 1<sup>er</sup>), 9 et 10, concernant les personnels militaires français mis à la disposition de la République gabonaise sont également applicables aux membres des forces armées françaises sur le territoire de la République gabonaise.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :  
LÉON MBA.

### ANNEXE III

#### CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Art. 1<sup>er</sup>. — Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Elles ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des bases et installations de ces forces que lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux gabonais seront compétents.

Art. 2. — Chaque gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre Etat la renonciation de la part de cet Etat à son droit de juridiction.

Art. 3. — Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités gabonaises, utiliser une police militaire à l'extérieur des bases dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres desdites forces.

Art. 4. — L'autorité militaire française s'engage à présenter tout prévenu libre devant les autorités judiciaires gabonaises compétentes, pour tous actes d'instruction et de jugement.

Les autorités gabonaises aviseront les autorités françaises dans un délai de vingt-quatre heures de toute arrestation d'un membre des forces armées françaises. L'avis mentionnera les motifs de l'arrestation.

Les membres des forces armées françaises prévenus devant une juridiction gabonaise ou condamnés par elle seront détenus dans un local militaire gabonais ou dans un quartier militaire d'un établissement pénitentiaire gabonais. Ils seront soumis au régime militaire.

Art. 5. — Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, aux autorités gabonaises. Dans ce cas, les autorités judiciaires gabonaises pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé à leur requête à l'intérieur des bases et installations militaires françaises.

Art. 6. — En cas d'infractions commises au Gabon contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou gabonais, les autorités françaises et gabonaises s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Art. 7. — L'Etat français est civilement responsable des fautes commises par les militaires français dans le service.

Dans les mêmes conditions, l'Etat gabonais est civilement responsable des fautes commises par les militaires gabonais dans le service.

Si les deux parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord amiable dans un délai de six mois, l'affaire est soumise à la procédure prévue par l'accord sur la conciliation et la cour d'arbitrage.

Art. 8. — Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement gabonais.

Art. 9. — Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'une paierie militaire.

Pour les besoins des membres des forces armées françaises, il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements bénéficieront des mêmes dispenses de licence et de taxes ou impôts sur la vente que les établissements similaires gabonais.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que, d'une part, les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente et que, d'autre part, les membres des forces armées françaises ne puissent remettre en vente lesdites marchandises.

Art. 10. — Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces armées françaises et dans les forces armées gabonaises sont respectivement observées par les membres d'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

Art. 11. — Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises au Gabon et aux personnels militaires français mis à la disposition des forces armées gabonaises.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises sont assimilées aux membres de ces forces pour l'application des articles 8 et 9 du présent accord.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :  
LÉON MBA.

#### Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques entre la République française et la République gabonaise

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960, la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour,

Désireux de réaliser dans l'intérêt de la défense une coopération concernant les matières premières et produits stratégiques,

Conscients de l'opportunité de procéder dans ce domaine à des consultations régulières,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les matières premières et produits classés stratégiques comprennent :

1<sup>re</sup> catégorie : les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

2<sup>e</sup> catégorie : l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, l'hélium, leurs minerais et composés.

Les modifications à cette liste feront l'objet d'échanges de lettres entre les parties contractantes.

Art. 2. — La République française informe régulièrement la République gabonaise de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques, compte tenu des besoins généraux de la défense, de l'évolution des ressources dans les Etats de la Communauté et de la situation du marché mondial.

Art. 3. — La République gabonaise informe la République française de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques et des mesures qu'elle se propose de prendre pour l'exécution de cette politique.

Art. 4. — La République gabonaise facilite au profit des forces armées françaises le stockage des matières et produits stratégiques. Lorsque les intérêts de la défense l'exigent, elle limite ou interdit leur exportation à destination d'autres pays.

Art. 5. — La République française est tenue informée des programmes et projets concernant l'exportation hors du territoire de la République gabonaise des matières premières et produits stratégiques de deuxième catégorie énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne ces mêmes matières et produits, la République gabonaise réserve par priorité leur vente aux Etats de la Communauté après satisfaction des besoins de sa consommation intérieure et s'approvisionne par priorité auprès de ces Etats.

Art. 6. — Les deux gouvernements procèdent sur les problèmes qui font l'objet du présent accord à toutes les consultations nécessaires, notamment au sein de la conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement et du comité de défense franco-gabonais.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON MBA.

#### Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République gabonaise.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960, la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1<sup>er</sup>. — La République gabonaise déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec les Etats africains de l'Afrique centrale et en collaboration avec les pays de la zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échange qui s'offrent à elle dans les autres parties du monde.

Art. 2. — La République française assure qu'elle continuera à apporter à la République gabonaise l'aide matérielle et culturelle qui lui est nécessaire pour réaliser les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

Art. 3. — La République gabonaise est prête à coopérer avec les autres Etats membres de la zone franc. L'association contractuelle de chaque Etat indépendant à cette zone procède de deux principes fondamentaux :

Chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs économiques, et financiers reconnus aux Etats souverains ;

Les Etats membres acceptent de coordonner leurs politiques commerciales et financières externes au sein d'organismes communs, de façon à s'entraider et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

Art. 4. — Le présent accord a été librement discuté et conclu avec le souci d'établir entre les deux parties une intime association leur permettant, en tenant compte de leurs structures différentes et de leurs ressources propres, de stabiliser leurs rapports et de les rendre mutuellement plus féconds.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### De la commission franco-gabonaise.

Art. 5. — Il est créé une commission franco-gabonaise de composition paritaire. Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre. Dans l'intervalle, elle peut être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 6. — La commission franco-gabonaise connaît, en tant que de besoin, de l'ensemble des problèmes concernant la coopération de la République française et de la République gabonaise dans les domaines traités aux titres III et IV du présent accord, sans préjudice de la compétence éventuelle d'autres instances spécialisées prévues au titre V.

Art. 7. — Les pouvoirs de la commission franco-gabonaise sont consultatifs, sauf dans les cas prévus par le présent accord.

Art. 8. — La commission franco-gabonaise fixe les conditions dans lesquelles se trouvent assurées l'organisation et la préparation de ses réunions.

#### TITRE II

##### De l'aide de la République française à la République gabonaise.

Art. 9. — La République française, soucieuse de seconder les efforts de la République gabonaise pour son développement, lui apportera dans toute la mesure du possible, l'aide qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés, en particulier, pour lui permettre de réaliser son infrastructure routière et portuaire.

Art. 10. — L'aide de la République française à la République gabonaise se manifestera, notamment, par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, la formation de cadres, l'octroi de concours financiers.

Art. 11. — Les modalités et les montants des aides consenties feront l'objet de conventions négociées entre les deux parties.

#### TITRE III

##### De la coordination des politiques commerciales et financières extérieures

Art. 12. — La République gabonaise, Etat souverain, a le droit de négocier et de signer avec tous pays, membres ou non de la zone franc, ainsi qu'avec tous organismes internationaux, des accords ou des traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers.

Dans les mêmes conditions, la République gabonaise est maîtresse de sa politique contingente et tarifaire.

Art. 13. — En application de l'article 12 ci-dessus, la République française et la République gabonaise conviennent de maintenir leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque qui sera, en tant que de besoin, précisé par des accords spéciaux.

La République française et la République gabonaise conviennent d'assurer la coordination de leurs politiques commerciales à l'égard des tiers, notamment, à l'occasion de leurs plans d'importations et de la préparation de leurs accords internationaux.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les deux parties conviennent de se concerter dans les conditions prévues à l'article 5 du présent accord, sans préjudice des modalités précisées aux articles ci-dessous.

Art. 14. — Le régime préférentiel réciproque, visé au premier alinéa de l'article précédent, comporte, notamment, des débouchés privilégiés qui peuvent résulter en particulier d'organisations de marchés et le principe de la libre circulation et de la franchise douanière.

Les nécessités du développement de la République gabonaise peuvent motiver des exceptions concertées en commission franco-gabonaise.

Art. 15. — Toutes les recettes et les dépenses de la République gabonaise sur les pays extérieurs à la zone franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la zone franc.

Art. 16. — Sous réserve d'éventuels aménagements concertés, la République gabonaise s'engage à rendre applicable sur son territoire la réglementation des changes de la zone franc.

Les autorités qualifiées de la République française et de la République gabonaise collaborent pour la recherche et la répression des infractions à la réglementation des changes.

La coordination entre le contrôle des changes et la politique commerciale et économique est assurée, au Gabon, par une collaboration de la République gabonaise et des autorités monétaires centrales de la zone franc, notamment dans les conditions précisées aux alinéas ci-dessous.

Par délégation des autorités monétaires centrales de la zone franc, l'Office des changes au Gabon est placé sous l'autorité administrative de la République gabonaise.

Le directeur est nommé par la République gabonaise, après agrément des autorités centrales de la zone franc.

Il est assisté d'un conseiller technique nommé par celles-ci après agrément de la République gabonaise. Le conseiller technique a connaissance de toutes les opérations soumises à l'office des changes. Tout désaccord entre le directeur de l'office et le conseiller technique a un effet suspensif et est porté devant le comité des changes,

organisme paritaire de conciliation, siégeant auprès de l'office. En cas de désaccord persistant, l'affaire est soumise à la décision du ministre des finances de la République gabonaise, qui peut saisir la commission franco-gabonaise.

Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation des changes, un compte en dollars monnaie de compte intitulé : « Gabon, droits de tirage ».

Ce compte est crédité de la contrevaletur des recettes en devises et des dons et prêts en devises que la République gabonaise obtiendrait des pays tiers ou d'organismes internationaux ; il peut être approvisionné, si nécessaire, par une allocation supplémentaire de droits de tirage sur les réserves générales de la zone franc. A concurrence du montant disponible, il est débité de la contrevaletur des règlements en devises correspondant, notamment, aux importations gabonaises de produits étrangers et au remboursement des emprunts extérieurs.

La détermination des autres opérations qui pourraient y être imputées sera concertée en commission franco-gabonaise.

Art. 18. — L'allocation supplémentaire est déterminée globalement pour chaque catégorie de devises. Son montant est fixé par la commission franco-gabonaise, en considération des besoins et des possibilités, non seulement de la République gabonaise et de la République française, mais aussi de l'ensemble des membres de la zone franc, compte tenu du plan de développement de chacun.

Afin d'éclairer ses débats, la commission franco-gabonaise s'efforcera d'évaluer le contenu en devises des échanges de la République gabonaise avec le reste de la zone franc. Dans le même souci de clarification des comptes extérieurs de la République gabonaise, il est entendu que toute opération commerciale avec l'étranger intéressant la République gabonaise sera reprise au compte « Gabon, droits de tirage », même si elle a été financièrement réglée hors de son territoire.

Art. 19. — La République gabonaise a la libre disposition des ressources en devises dont le montant figure au crédit de son compte, et dans la limite desquelles elle délivre les licences d'importation, compte tenu, d'une part de son plan d'importation, d'autre part des obligations résultant des accords commerciaux ou des conventions internationales.

Art. 20. — La République française et la République gabonaise conviennent de se consulter dans le cadre de la commission franco-gabonaise ou de tout organisme groupant plusieurs ou la totalité des Etats de la zone franc, chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accords, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera substantiellement les partenaires.

De même, la République française et la République gabonaise se concerteront au sujet de tout problème relatif aux accords de paiement.

#### TITRE IV

##### *De la coordination des politiques monétaires.*

Art. 21. — La République française reconnaît que la qualité d'Etat souverain acquise par la République gabonaise confère à celle-ci le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émission qui lui soient propres.

Art. 22. — La République gabonaise déclare maintenir son appartenance à la zone franc. La République gabonaise reconnaît comme monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue de son territoire le franc C. F. A. émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Art. 23. — La République gabonaise et la République française se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé à l'article précédent si ce régime paraissait à l'une ou à l'autre devenir contraire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

En ce cas, les deux parties conviennent qu'elles entameront des négociations au sein de la commission franco-gabonaise afin de déterminer, d'un part, le délai préparatoire à la réforme, d'autre part, les modalités de celle-ci, pour autant qu'elles intéressent les deux parties, et notamment les relations de la nouvelle monnaie avec le franc français et les autres unités monétaires de la zone franc, ainsi que les rapports du nouvel institut d'émission avec les autres organismes monétaires de la zone.

La République française s'engage à apporter, en cette hypothèse, à la République gabonaise, dans toute la mesure du possible, l'assistance technique que celle-ci lui demanderait.

Art. 24. — Toute modification apportée à la parité entre l'unité monétaire utilisée au Gabon et le franc français ne s'effectuerait qu'après accord entre les parties.

Le Gouvernement de la République française consultera le Gouvernement de la République gabonaise dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toutes modifications éventuelles de rapport entre le franc et les monnaies étrangères et négociera avec lui les mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de la République gabonaise.

Art. 25. — Les directeurs des agences de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun au Gabon sont nommés après agrément des autorités de la République gabonaise.

Art. 26. — Les opérations de la Banque centrale dans la République gabonaise feront l'objet d'écritures distinctes dans ses livres.

Un comité paritaire groupant les représentants de la République française et de la République gabonaise est constitué au sein du conseil d'administration de la Banque centrale et se réunit de plein droit sur la demande de la moitié de ses membres. Ce comité exercera les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de la Banque centrale en ce qui concerne l'activité de la Banque centrale au Gabon, notamment pour les opérations d'escompte, de crédit et d'avance. Il participe aux études permettant au conseil d'administration de la Banque centrale de fixer les plafonds de réescompte.

Art. 27. — Indépendamment de ces attributions, le comité étudiera l'orientation à donner à la politique du crédit au Gabon en vue de l'affectation des ressources financières par secteurs d'activité au mieux des besoins de l'économie de la République gabonaise. La Banque centrale communiquera régulièrement au comité les données statistiques permettant d'apprécier l'évolution dans la République gabonaise :

- des dépôts bancaires ;
- des emplois bancaires ;
- des concours de réescompte accordés aux banques ;
- des risques bancaires recensés classés par catégories d'activités économiques ;
- des mouvements de transfert avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

Art. 28. — Le comité adressera annuellement à chacun des deux gouvernements un rapport sur la situation de l'émission et du crédit dans la République gabonaise.

Art. 29. — A compter de la signature du présent accord, toute modification aux statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun résultera d'un accord entre la République gabonaise et les autres autorités compétentes.

Art. 30. — Est confirmée la convention du 22 mars 1960 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor du Gabon, ainsi qu'au concours réciproque et à la coopération de la République gabonaise et de la République française pour l'organisation et le fonctionnement des services du Trésor.

#### TITRE V

##### *Dispositions diverses.*

Art. 31. — A l'échelon le plus élevé, la République française et la République gabonaise se concertent au sein de la conférence périodiques des chefs d'Etat et de Gouvernement avec les autres Etats de la Communauté sur les problèmes généraux de la politique monétaire, économique et financière et sur ceux du développement, cette consultation pouvant être étendue, le cas échéant, à tous les autres Etats de la zone franc.

Art. 32. — Le Gouvernement de la République gabonaise est représenté, sur sa demande, au sein des organismes communs de la zone franc.

A ce titre, sa représentation sera prévue notamment :

- au comité monétaire de la zone franc ;
- au comité des investissements étrangers ;
- au comité des affaires économiques et financières ;
- à la commission des accords commerciaux ;
- en tant que de besoin, dans toutes autres formations multilatérales à compétence économique ou financière.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en commission franco-gabonaise.

Art. 33. — Un accord spécial déterminera les conditions de la participation éventuelle de la République gabonaise au conseil supérieur du crédit pour l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire.

Le même accord pourra organiser les modalités de l'association éventuelle de la République gabonaise à la commission de contrôle des banques.

Art. 34. — Une commission paritaire franco-gabonaise sera spécialement constituée afin d'élaborer une convention en matière domaniale.

La propriété de toutes les dépendances domaniales immatriculées au nom de la République française sera transférée à la République gabonaise. La commission paritaire prévoira l'affectation en jouissance à la République française de celles de ces dépendances, ou de biens équivalents, qui seront nécessaires aux services de la République française sur le territoire de la République gabonaise.

La commission déterminera la liste des fonds de terre acquis sur crédits du budget de l'Etat français, dont la propriété sera reconnue à la République française, ainsi que la liste des constructions de toute nature constituées au moyen de tels crédits, sur lesquels un droit de superficie lui sera reconnu. Elle déterminera, dans ce dernier cas, les compensations éventuellement dues au propriétaire du sol.

La commission devra déposer ses conclusions avant le 1<sup>er</sup> mars 1961.

Art. 35. — La commission prévue à l'article précédent établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

Art. 36. — La République gabonaise déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

Jusqu'à l'établissement de la convention visée à l'article 34, le droit de concession, en ce qui concerne les terrains du domaine privé immatriculés au nom de la République française, sera exercé au sein de la commission franco-gabonaise prévue au titre I<sup>er</sup>.

Art. 37. — Dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, sera réunie une première session de la commission franco-gabonaise prévue au titre I<sup>er</sup> qui précisera, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre effective de cet accord.

Art. 38. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON MBA.

#### Accord de coopération en matière de marine marchande entre la République française et la République gabonaise.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960, la République gabonaise a accédé à l'indépendance, et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Du régime de l'exploitation des navires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les parties s'engagent à définir d'un commun accord les conditions qui permettront aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à ceux ayant la nationalité de l'autre Etat ; ces conditions comportent notamment l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et les navires battant son pavillon. Elles s'accorderont sur les avantages à consentir, sous bénéfice de réciprocité, aux navires en cause.

Art. 2. — En attendant la conclusion de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre partie sans l'agrément de cette dernière.

Art. 3. — Les navires ayant la nationalité de l'un des Etats jouissent dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche.

L'organisation commune des campagnes de pêche et la fixation des modalités d'écoulement de leurs produits font l'objet de décisions d'une commission technique administrative composée de fonctionnaires des deux Etats.

Chacun des Etats prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions par ses ressortissants.

#### TITRE II

##### De la coopération en matière de marine marchande.

Art. 4. — Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et gabonaise de la marine marchande se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République française et la République gabonaise.

Art. 5. — A la demande de la République gabonaise, la République française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens gabonais qui pourront notamment être admis dans les écoles spécialisées de la République française.

La République française prêtera, en tant que de besoin, à la République gabonaise, le concours de ses fonctionnaires spécialisés dans l'administration de la marine marchande.

Art. 6. — A la demande de la République gabonaise, la République française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

Art. 7. — La République française et la République gabonaise se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande.

Art. 8. — La République française appuiera la candidature de la République gabonaise à l'Organisation consultative intergouvernementale maritime (O. C. I. M.).

Art. 9. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON MBA.

#### Accord de coopération en matière d'aviation civile entre la République française et la République gabonaise.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960, la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour,

Considérant que les deux gouvernements se sont déjà engagés en matière d'aéronautique civile dans la voie de la coopération conventionnelle, notamment par la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA),

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et gabonaise de l'aviation civile se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République française et la République gabonaise.

Art. 2. — A la demande de la République gabonaise, la République française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens gabonais qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République française.

Art. 3. — A la demande de la République gabonaise, la République française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière d'aéronautique.

Art. 4. — La République française et la République gabonaise se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aéronautique civile.

Art. 5. — En attendant que la République gabonaise puisse organiser son propre service de recherche et sauvetage (S. A. R.), les opérations de l'espèce seront assurées dans les conditions en vigueur à la date de la signature du présent accord.

Art. 6. — La République française appuiera la candidature de la République gabonaise à l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) et à l'Organisation météorologique mondiale (O. M. M.).

Art. 7. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON MBA.

#### Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République gabonaise.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'accord de transfert, en date du 15 juillet 1960 entré en vigueur le 16 août 1960, la République gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de faciliter le rayonnement de la culture française dans la République gabonaise, les deux parties contractantes faciliteront aux nationaux gabonais, notamment par l'octroi de bourses d'études, de prêts d'honneur et de bourses de recherche, par l'organisation de stages et, éventuellement, par des nominations à des emplois d'assistants, l'accès des établissements universitaires et des instituts de recherche scientifique ou autres relevant de leur autorité.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République française s'emploiera en particulier à faciliter l'admission dans les grandes écoles françaises des candidats gabonais reconnus aptes à en suivre l'enseignement. Ces étudiants ou élèves bénéficieront des droits et avantages accordés ou reconnus sur le territoire de la République française aux ressortissants français.

Art. 3. — En outre, pour hâter la formation des cadres supérieurs de la République gabonaise, la République française, sur demande de la République gabonaise, s'engage à admettre, au titre de stagiaires dans ses établissements d'enseignement supérieur, les étudiants gabonais titulaires des diplômes exigés pour la participation aux concours d'entrée ou ayant régulièrement suivi les classes préparatoires à ces concours ou examens.

Art. 4. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement d'un enseignement supérieur sur le territoire de la République gabonaise, la répartition des charges financières ainsi que le régime des établissements, seront déterminés par des accords ultérieurs.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON MBA.

#### Convention d'établissement entre la République française et la République gabonaise.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, outre les droits fondamentaux garantis par l'accord multilatéral du 27 juin 1960 sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, un statut particulier conforme aux rapports spécifiques existant entre les deux pays, inspiré par l'amitié qui les unit et propre à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art. 2. — En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante, sauf dérogation imposée par la situation économique et sociale de ladite partie.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits reconnus par le présent article au bénéfice des nationaux de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Art. 3. — Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès et l'exercice des professions libérales.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre leur promotion sociale.

Art. 4. — Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure les marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Art. 5. — Les nationaux de l'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 6. — Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Une convention particulière précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

Art. 7. — Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de loi.

En particulier le statut personnel des Français sur le territoire de la République gabonaise est régi par la loi française, le statut personnel des Gabonais sur le territoire de la République française est régi par la loi gabonaise.

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils seront dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistrent un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie contractante, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Un des exemplaires des registres de l'état civil européen pourra être communiqué, sur sa demande, à la représentation française au Gabon, aux fins de reproduction.

Art. 8. — Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organisations de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Art. 9. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Art. 10. — Si le gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante, dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il en fait part au gouvernement de l'autre partie. Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du chef du gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Art. 11. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis au Gabon et les Gabonais établis en France à la date d'entrée en vigueur du présent accord peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

Art. 12. — Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre partie le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes venait à accorder aux nationaux d'un Etat tiers, qui n'entretient pas de relations spécifiques avec la République française ou la République gabonaise, un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses ressortissants.

Art. 13. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet de dispositions particulières dans le cadre d'un accord spécial sur les transports maritimes et aériens.

Art. 14. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

LÉON MBA.

#### Echange de lettres

RELATIVES A LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FRANÇAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

*Le Premier ministre de la République française à M. le Premier ministre de la République gabonaise.*

Monsieur le Premier ministre,

Il est de l'intérêt de la République gabonaise et de la République française que certains établissements publics de la République française puissent poursuivre sur le territoire de la République gabonaise les diverses activités afférentes à leur mission, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'aide et de la coopération.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer que, jusqu'à intervention éventuelle de conventions spéciales les concernant, les établissements publics de la République française énumérés en annexe à la présente lettre, continuent à exercer leurs activités sur le territoire de la République gabonaise selon les modalités actuellement en vigueur.

Je serais heureux que vous veuillez me confirmer votre accord à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Pour le Premier ministre :  
*Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,*  
JEAN FOYER.

*Le Premier ministre de la République gabonaise à M. le Premier ministre de la République française.*

Monsieur le Premier ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre suivante :

« Il est de l'intérêt de la République gabonaise et de la République française que certains établissements publics de la République française puissent poursuivre sur le territoire de la République gabonaise les diverses activités afférentes à leur mission, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'aide et de la coopération.

« J'ai en conséquence l'honneur de proposer que, jusqu'à intervention éventuelle de conventions spéciales les concernant, les établissements publics de la République française, énumérés en annexe à la présente lettre, continuent à exercer leurs activités sur le territoire de la République gabonaise selon les modalités actuellement en vigueur. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

LÉON MBA.

#### ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POURSUIVANT LEURS ACTIVITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Institut géographique national.

Bureau de recherches géologiques et minières.

Caisse centrale de coopération économique.

Centres relevant de l'office de la recherche scientifique et technique pour l'outre-mer et du centre technique forestier tropical.

Mission d'Afrique centrale du commissariat à l'énergie atomique.

#### Echange de lettres

RELATIVES A L'ASSOCIATION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

*Le Premier ministre de la République gabonaise à M. le Premier ministre de la République française.*

Monsieur le Premier ministre,

Au moment où la République gabonaise accède à l'indépendance, en plein accord et amitié avec la République française, et s'agissant de vous faire connaître notre position à l'égard de la Communauté économique européenne, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la République gabonaise désire conserver, dans les conditions actuellement en vigueur, le statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité.

Le Gouvernement de la République gabonaise souhaiterait, en conséquence, que le Gouvernement de la République française notifiât cette volonté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Toutefois, et préalablement à cette notification, je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre aux autorités de la Communauté économique européenne les remarques et inquiétudes qu'inspirent au Gouvernement de la République gabonaise les conditions de mise en œuvre du traité de Rome.

Les récentes mesures qui visent à accélérer le désarmement douanier et à supprimer les contingents, ne cessent d'inquiéter le Gouvernement gabonais en raison, notamment, de l'état de sous-développement de la République gabonaise qui risque d'être lésée dans son épanouissement économique par un système de libre-échange total, dans lequel elle se trouverait incluse.

Notre inquiétude à ce propos ne nous empêche pas de reconnaître la nécessité qu'il y a de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, l'application du traité de Rome. Néanmoins, les mesures qui viennent d'être décidées, si elles renforcent la cohésion interne des pays membres et associés de la Communauté économique européenne, ne mettent pas suffisamment l'accent sur la solidarité de ces pays vis-à-vis des pays tiers. Nous souhaiterions, en conséquence, que parallèlement à ces mesures, les autorités compétentes de la Communauté économique européenne réalisent une plus étroite solidarité des pays membres et associés de la Communauté économique européenne vis-à-vis de l'extérieur, et notamment en ce qui nous concerne par la mise en œuvre accélérée du tarif extérieur et commun sur les produits tropicaux.

En outre, le Gouvernement gabonais ne cesse de s'inquiéter des retards apportés dans les réalisations du Fonds européen de développement pour l'outre-mer, lesquelles réalisations nous apparaissent indispensables pour le développement rapide de notre infrastructure et de notre économie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

LÉON MBA.

*Le Premier ministre de la République française  
à M. le Premier ministre de la République  
gabonaise.*

Monsieur le Premier ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Au moment où la République gabonaise accède à l'indépendance, en plein accord et amitié avec la République française, et s'agissant de vous faire connaître notre position à l'égard de la Communauté économique européenne, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la République gabonaise désire conserver, dans les conditions actuellement en vigueur, le statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité.

« Le Gouvernement de la République gabonaise souhaiterait, en conséquence, que le Gouvernement de la République française notifiât cette volonté aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je prends acte de la volonté ainsi exprimée par la République gabonaise ; il en sera fait part aux autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

D'autre part, vous m'avez demandé de bien vouloir communiquer aux autorités de la Communauté économique européenne les remarques et inquiétudes qu'inspirent au Gouvernement de la République gabonaise les conditions de mise en œuvre du traité de Rome. Je ne manquerai pas d'assurer cette communication.

Je vous prie, Monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Pour le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat aux relations  
avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.*

#### Echange de lettres

RELATIVES A LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE

Libreville, le 17 août 1960.

*Le Premier ministre de la République française  
à M. le Premier ministre de la République  
gabonaise.*

Monsieur le Premier ministre,

Nos deux Gouvernements sont convenus de coopérer en matière de marine marchande. Cette coopération doit s'appliquer notamment par le contrôle des affrètements des navires étrangers.

En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure efficace, souple et rapide.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que les services compétents gabonais et français se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers afin de déterminer

si des navires battant l'un ou l'autre de nos pavillons ne sont pas en mesure d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées ces autorisations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

*Le secrétaire d'Etat aux relations  
avec les Etats de la Communauté,  
JEAN FOYER.*

Libreville, le 17 août 1960.

*Le Premier ministre de la République gabonaise  
à M. le Premier ministre de la République  
française.*

Monsieur le Premier ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante :

« Nos deux Gouvernements sont convenus de coopérer en matière de marine marchande. Cette coopération doit s'appliquer notamment par le contrôle des affrètements des navires étrangers.

« En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure efficace, souple et rapide.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que les services compétents gabonais et français se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers afin de déterminer si des navires battant l'un ou l'autre de nos pavillons ne sont pas en mesure d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées ces autorisations. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

LÉON MBA.

#### ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

##### Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté (\*).

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,  
d'autre part,

Vu l'article 86 (alinéa 3) de la Constitution du 4 octobre 1958 complétée par la loi constitutionnelle du 4 juin 1960,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République islamique de Mauritanie accède en plein accord et amitié avec la République française à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

Art. 2. — Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République islamique de Mauritanie dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 19 octobre 1960.

*Le Premier ministre de la République française,  
MICHEL DEBRÉ.*

*Le Premier ministre de la République islamique  
de Mauritanie,  
MOKHTAR OULD DADDAH.*

(\*). Cet accord a été signé le 19 octobre 1960 et approuvé :

— Pour la République française, par la loi n° 60-1199 du 16 novembre 1960 portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part (discussion et adoption au Sénat le 3 novembre 1960 et à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1960) promulguée au *Journal officiel* de la République française du jeudi 17 novembre 1960.

— Pour la République islamique de Mauritanie, par une loi adoptée le 9 novembre 1960 par l'Assemblée nationale de cet Etat.

Il a été publié au *Journal officiel* de la République française du mercredi 24 novembre 1960.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

---

**PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE**

---

**Message du Président de la République Française, Président de la Communauté,  
à la République Islamique de Mauritanie,  
à l'occasion de son accession à l'indépendance au sein de la Communauté.**

---

Ancien et noble pays, la Mauritanie accède aujourd'hui à la souveraineté internationale en confiante et fraternelle amitié avec la France.

La République Française et la République Islamique de Mauritanie resteront fidèles l'une à l'autre, fières de leur passé valeureux, sûres de leur avenir solidaire et prospère.

J'adresse au peuple mauritanien mon salut et les vœux de la France.

Vive la Mauritanie !

Vive la France !

C. DE GAULLE.

---

## REPUBLIQUE GABONAISE

### LOI constitutionnelle n° 68/60 du 14 novembre 1960 promulguant la Constitution de la République gabonaise.

(Extrait du *Journal officiel* de la République gabonaise  
du vendredi 25 novembre 1960.)

#### PRÉAMBULE

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu, animé par la volonté de sauvegarder son indépendance et son unité nationales, d'ordonner la vie commune d'après les principes de la justice sociale, réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme définis en 1789 et consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, le peuple gabonais adopte la présente Constitution.

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1<sup>er</sup>. — Le peuple gabonais proclame en outre son attachement aux principes ci-après :

1° Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public ;

2° La liberté de conscience, la libre pratique de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

3° Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi ;

4° Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions ;

5° L'Etat selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ;

6° Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ;

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ;

7° *L'inviolabilité du domicile.* — Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises en application de la loi pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

8° Le droit de former des associations ou des sociétés, des établissements à caractère social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous, dans les conditions fixées par la loi.

Les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale et l'ordre public.

Les associations et sociétés dont les buts ou les activités sont contraires aux lois pénales et à la bonne entente des groupes ethniques sont interdites.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

9° Le mariage et la famille forment la base naturelle de la société.

Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

10° Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques.

Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation de leurs enfants.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral.

11° La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques.

12° L'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'Etat a le devoir d'organiser, à tous les degrés, l'enseignement public sur les bases de la gratuité et de la neutralité religieuse.

Le droit de fonder des écoles privées est garanti à toute personne, à toute communauté religieuse et à toute association légalement constituée qui accepte de se soumettre au contrôle pédagogique de l'Etat et aux lois en vigueur.

La loi fixe les conditions de participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement que l'Etat reconnaît d'utilité publique.

Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves, à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

13° La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Chacun doit participer en proportion de ses ressources aux charges publiques.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### *De la République et de la souveraineté.*

Art. 2. — Le Gabon est une République indivisible, démocratique et sociale. Il affirme la séparation des religions et de l'Etat.

La République gabonaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, bleu, à trois bandes horizontales d'égale dimension.

L'hymne national est la « Concorde ».

La devise de la République est : « Union, Travail, Justice ».

Le sceau de la République est une « Maternité allaitant ».

Son principe est : « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

La République gabonaise adopte le français comme langue officielle.

Art. 3. — La souveraineté nationale émane du peuple qui l'exerce au moyen d'élections et de référendum dans les cas prévus par la Constitution et par des organes investis des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux gabonais, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cet âge peut être ramené à dix-huit ans pour des cas bien déterminés et prévus par la loi.

Art. 4. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par les lois et règlements. Ils doivent respecter les principes démocratiques, la souveraineté nationale et l'ordre public.

Art. 5. — La République gabonaise est organisée selon le principe de la séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

## TITRE II

### *Du Président de la République.*

Art. 6. — Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il veille au respect de la constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du Territoire, du respect des accords et des traités.

Il préside le Conseil des Ministres, fait établir et conserver les procès-verbaux de séances. Il est suppléé, le cas échéant, par le Premier Ministre.

Art. 7. — Le Président de la République est élu par un collège électoral comprenant les membres de l'Assemblée Nationale et les membres élus des collectivités territoriales prévues au titre XI ci-après.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par la loi.

La durée des fonctions du Président de la République est de six ans. Toutefois, lorsque le mandat du Président de la République expire moins de six mois avant la fin de la législature, il est prorogé de plein droit jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée Nationale. Il ne peut être réélu qu'une fois.

Art. 8. — L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue des votants, au premier tour, ou, au second tour, à la majorité relative.

Le scrutin est ouvert sur convocation du gouvernement.

Les candidatures aux fonctions de Président de la République sont déposées au bureau de l'Assemblée Nationale, quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas d'empêchement momentané du Président de la République, constaté par la cour suprême saisie par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de décès, de démission, d'inculpation pour haute trahison ou d'empêchement définitif constatés par la cour suprême saisie par le gouvernement, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale, jusqu'à l'élection du nouveau Président, laquelle devra intervenir dans les trois mois suivant la décision de la cour suprême.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée.

Ne peuvent être élus Président de la République que les nationaux gabonais âgés de quarante ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 9. — Lors de son entrée en fonctions, le Président de la République prête solennellement devant l'Assemblée Nationale, le serment suivant :

« Je jure de consacrer mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'augmenter son bien-être et le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous ».

Art. 10. — Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement votée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander une deuxième lecture de la loi ou de certains de ses articles. Cette deuxième lecture ne peut être refusée.

Lorsque le texte ainsi soumis à une deuxième lecture est adopté à la majorité des deux tiers des députés, soit sous sa forme première, soit après modification, le Président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans ces délais, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 11. — Le Président de la République, sur proposition du gouvernement ou, pendant la durée des sessions, sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant application des principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la constitution touchant, soit directement, soit indirectement, au fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue conformément à l'article précédent.

Art. 12. — Le Président de la République nomme, par décret, le Premier Ministre qui, sur sa proposition, a obtenu l'investiture de l'Assemblée Nationale, à la majorité absolue.

Il met fin à ses fonctions par décret, soit sur un vote de défiance ou de censure, soit sur présentation de sa démission.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme par décret les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions, par décret, en Conseil des Ministres.

Art. 13. — Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme en Conseil des Ministres aux emplois supérieurs civils et militaires de l'Etat, en particulier les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les directeurs des administrations centrales, le Président et les membres à la cour suprême, le Président et les conseillers à la cour d'appel, le Président et les membres du Tribunal Administratif ainsi que les officiers généraux et supérieurs.

La loi détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Art. 14. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 15. — Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les Conseils et comités supérieurs de la défense nationale dont le Premier Ministre est Vice-président de droit.

Art. 16. — Le Président de la République a le droit de grâce dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 17. — Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 12, 18 et 20 doivent être contre-signés par le Premier Ministre, et, le cas échéant, par les Ministres responsables de leur exécution.

Art. 18. — Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale par des messages qui donnent lieu à aucun débat. Sur sa demande, il peut être entendu par l'Assemblée Nationale.

Hors session, l'Assemblée Nationale est réunie spécialement à cet effet.

Art. 19. — Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret pris en conseil des ministres, l'état d'urgence qui confère au Gouvernement des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi qui règlera la matière.

Art. 20. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels, notamment de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après avis du président de l'Assemblée Nationale.

Il en informe la nation par un message.

## TITRE III

*De l'Assemblée Nationale.*

Art. 21. — Le parlement de la République gabonaise comporte une seule chambre qui prend le nom d'Assemblée Nationale et qui exerce le pouvoir législatif.

Art. 22. — L'Assemblée Nationale est composée de députés élus pour cinq ans au suffrage direct.

Art. 23. — La loi fixe le nombre des députés, les conditions de leur élection, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que l'indemnité nécessaire à leur indépendance.

Nul ne peut être empêché d'être investi légalement d'un mandat parlementaire.

Art. 24. — Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

Art. 25. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel.

Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote dans des cas précis. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

La délégation de pouvoir ne joue pas lorsque la question de confiance est posée ou en cas de motion de censure.

Art. 26. — L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement la désignation de son bureau et l'investiture du Premier Ministre.

Art. 27. — L'Assemblée Nationale se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session commence le troisième mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder soixante-dix jours. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin au plus tard le troisième vendredi de décembre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si le jour prévu est férié.

Art. 28. — Des sessions extraordinaires peuvent être tenues, sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit du Premier Ministre, soit de la moitié des membres composant l'Assemblée Nationale. Dès que l'ordre du jour est épuisé, ou quinze jours au plus tard après l'ouverture de la session, la clôture est prononcée.

Le Premier Ministre peut, seul, demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit la clôture de la session extraordinaire.

Art. 29. — Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Art. 30. — Le Président et le bureau élus au début de la législature restent en fonction jusqu'à la première session ordinaire de la troisième année de la législature.

Il est alors procédé à leur renouvellement. Le Président et le bureau ainsi désignés restent en fonction jusqu'à la fin de la législature.

Art. 31. — Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Leur compte rendu intégral est publié au Journal des débats.

L'Assemblée peut siéger à huis clos à la demande du Premier Ministre ou d'un tiers de ses membres.

## TITRE IV

*Du gouvernement.*

Art. 32. — Le gouvernement se compose du Premier Ministre, des Ministres et secrétaires d'Etat. Le nombre des Ministres et des secrétaires d'Etat, ainsi que leur indemnité, sont déterminés par la loi.

Les membres du gouvernement doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 33. — Les membres du gouvernement sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Nationale et en dehors de son sein.

Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ils bénéficient des mêmes immunités que les députés.

Art. 34. — La loi énumère les activités publiques ou privées dont l'exercice est incompatible avec les fonctions de membre de gouvernement.

Art. 35. — Le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose à cet effet de l'administration et des forces armées. Il est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et procédures prévues aux articles 53 et 54.

Art. 36. — L'action du gouvernement est dirigée par le Premier Ministre, qui assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 14, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Il peut déléguer certains de ces pouvoirs aux Ministres. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des Conseils et comités prévus à l'article 15.

Art. 37. — Le conseil des ministres est obligatoirement saisi :  
Des décisions concernant la politique générale de la République ;

Des accords avec les puissances étrangères ;

Des projets et propositions de loi ;

Des ordonnances et décrets réglementaires ;

Des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste sera établie par une loi.

Art. 38. — Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 39. — En cas de démission, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'investiture d'un nouveau Premier Ministre.

## TITRE V

*Des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement.*

Art. 40. — La loi est votée par l'Assemblée Nationale.

En dehors des cas expressément prévus aux autres articles de la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

— l'exercice des droits et devoirs des citoyens ;

— les sujétions imposées aux Gabonais en leur personne et en leurs biens, en vue de l'utilité publique et notamment de la défense nationale ;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

— l'organisation de l'état civil ;

— le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées des collectivités territoriales ;

— l'organisation judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

— l'organisation des offices ministériels et publics, les professions d'officiers ministériels ;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale, le régime pénitentiaire, l'amnistie et le droit de grâce ;

— l'état d'urgence et l'état de siège ;

— le régime des associations ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ; le régime d'émission de la monnaie ;

— l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales ;

— le statut général de la fonction publique et les bases de calcul du traitement des fonctionnaires et agents publics ;

— les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;

— la création, l'organisation ou la suppression des établissements et services publics dont le gouvernement a seul l'initiative ;

— l'organisation générale administrative et financière ;

— les conditions de participation et de garantie de l'Etat à l'activité de certaines sociétés et le contrôle de la gestion de ces sociétés ;

— le régime domanial, foncier, forestier et minier ;

— le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— les emprunts et engagements financiers de l'Etat ;

— les programmes d'action économique et sociale ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'enseignement ;

— du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève ;

— de la mutualité et l'épargne ;

— de l'organisation générale de la défense.

La loi peut déléguer au gouvernement le pouvoir de prendre, par décret pris après avis de la cour suprême, les mesures de caractère législatif nécessaire à son application.

Art. 41. — Toutes les ressources et dépenses de la République doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le budget.

Déposé par le gouvernement dès l'ouverture de la session budgétaire et, au plus tard, le 15 novembre, le budget est arrêté par une loi, dite loi des finances, avant le commencement de l'exercice nouveau. Cette loi ne peut comprendre que des dispositions d'ordre strictement financier.

Si, à la fin de la session budgétaire, l'Assemblée Nationale se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le gouvernement l'établit provisoirement d'office par décret en Conseil des Ministres en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des impositions et taxes votées par l'Assemblée Nationale.

Ce décret peut, néanmoins, prévoir en cas de nécessité toute réduction de dépenses ou augmentation des recettes fiscales ou autres.

A la demande du Premier Ministre, l'Assemblée Nationale est convoquée dans les quinze jours en session extraordinaire pour une nouvelle délibération. Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par décret en Conseil des Ministres. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées, s'il s'agit d'impôts directs et de contribution ou taxes assimilables, sont mises en recouvrement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Art. 42. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Art. 43. — L'Etat de siège, comme l'état d'urgence, est décrété au Conseil des Ministres. La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Art. 44. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Elles font l'objet de décrets pris en Conseil de cabinet.

Lorsque leur cas est expressément prévu par la présente constitution ou par la loi, elles font l'objet de décrets pris obligatoirement en Conseil des Ministres.

Elles peuvent, pour l'application de ces décrets, faire l'objet d'arrêtés pris par les Ministres responsables ou par toute autre autorité administrative habilitée à le faire.

Les textes de forme législative intervenus dans les matières qui sont du domaine réglementaire peuvent être modifiés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 45. — Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la cour suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, ces ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 46. — L'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement, en Conseil des Ministres, et aux députés.

Les propositions de loi émanant des députés sont déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale et transmises au gouvernement et, le cas échéant, à la cour suprême.

Le gouvernement est tenu de donner son avis au plus tard à la session qui suit la date du dépôt.

En cas de rejet par le gouvernement de la proposition, et lorsque celle-ci n'est pas frappée par les dispositions de l'article 47, son auteur peut demander directement à l'Assemblée Nationale l'examen de son texte au cours de la session.

Art. 47. — Les propositions de lois ou amendements présentés par les députés sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégagement des recettes correspondantes.

Art. 48. — S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 45, le Président de l'Assemblée Nationale ou le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, la cour suprême, à la demande du gouvernement ou du Président de l'Assemblée Nationale statue dans un délai de huit jours.

Art. 49. — L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale comporte par priorité et dans l'ordre fixé par la conférence des Présidents la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi.

En cas de contre-projet, la discussion porte d'abord sur le texte présenté par le gouvernement.

Art. 50. — Le gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et des commissions. Les membres du gouvernement ont accès à l'Assemblée Nationale, ils participent aux débats, et peuvent se faire assister de commissaires du gouvernement.

Les Ministres et leurs commissaires ont accès aux commissions de l'Assemblée ; ils sont entendus par elles sur leur demande et à la demande de commissions.

Art. 51. — Les moyens de contrôle de l'Assemblée sur le gouvernement sont :

La question écrite,

La question orale avec ou sans débats,

La commission d'enquête.

Art. 52. — La loi détermine les conditions dans lesquelles la question écrite est transformée en question orale avec débat et les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions d'enquête.

Art. 53. — Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, peut, en posant la question de confiance, engager l'existence du Gouvernement à propos du vote d'une loi ou sur une déclaration de politique générale.

Le débat sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours francs après qu'elle a été posée : le vote a lieu au scrutin public par appel nominal. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

Lorsque, après le vote, la confiance est maintenue au gouvernement, la loi à propos de laquelle la question de confiance a été posée, est considérée comme définitivement adoptée ou rejetée selon que le gouvernement s'y est déclaré favorable ou opposé.

Art. 54. — L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Le vote d'une motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt.

La motion de censure est considérée comme adoptée si elle réunit les deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en déposer une nouvelle au cours de la même session.

Art. 55. — Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou refuse sa confiance au Premier Ministre, celui-ci doit remettre immédiatement sa démission au Président de la République.

La démission du Premier Ministre entraîne la démission collective du gouvernement.

L'Assemblée Nationale est alors appelée à se prononcer sur l'investiture d'un nouveau Premier Ministre.

Art. 56. — La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions des articles 53, 54 et 55.

Art. 57. — Si, au cours d'une même période de trente-six mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues par les articles 53 et 54, la dissolution de l'Assemblée Nationale pourra être proposée par le gouvernement et décidée par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée Nationale. Cet avis doit être donné dans un délai de deux jours francs.

#### TITRE VI

##### *Des traités et accords internationaux.*

Art. 58. — Les traités sont négociés par le gouvernement et ratifiés par le Président de la République après approbation de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international ou d'une convention non soumis à ratification.

Art. 59. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple gabonais appelé à se prononcer par référendum, après consultation des populations intéressées.

Art. 60. — Si la cour suprême, saisie par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la constitution.

Art. 61. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

#### TITRE VII

##### *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 62. — Le pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé au nom du peuple gabonais par la cour suprême et par les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif. Des tribunaux militaires peuvent être créés par la loi.

Art. 63. — Le pouvoir judiciaire est indépendant. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions fixées par la loi.

Art. 64. — Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté à cet effet par le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside.

L'organisation et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature sont fixées par la loi.

Art. 65. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les conditions prévues par la loi.

#### TITRE VIII

##### *De la cour suprême.*

Art. 66. — Il est institué une cour suprême composée de personnes désignées en raison de leur compétence en matière juridique, administrative et politique.

Art. 67. — La cour suprême statue :

1° Sur la conformité à la constitution des lois et du règlement de l'Assemblée Nationale lorsqu'elle est saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ;

2° Sur la régularité de l'élection du Président de la République et des députés ou des opérations de référendum en cas de contestations ;

3° Sur les conflits de compétence et les recours en cassation en matière civile, correctionnelle et criminelle ou en matière administrative ;

4° Sur les comptes des comptables publics.

Art. 68. — Les décisions de la cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Art. 69. — La cour suprême exerce des attributions consultatives dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi.

Elle donne son avis sur tout projet de loi ou de décret et sur toute question juridique et administrative que le gouvernement lui soumet.

Elle peut, enfin, de sa propre initiative, attirer l'attention du gouvernement sur les réformes d'ordre législatif et réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Art. 70. — La composition et l'organisation de la cour suprême ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par la loi.

Les fonctions de membre de la cour suprême sont incompatibles avec celles de membre du parlement ou du gouvernement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Les attributions de la cour suprême peuvent être étendues par la loi.

#### TITRE IX

##### *De la Haute Cour de Justice.*

Art. 71. — La Haute Cour de Justice instituée par la présente Constitution est composée de membres élus en son sein par l'Assemblée Nationale, après chaque renouvellement général de celle-ci.

Sa composition, ses règles de fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle, sont fixées par la loi.

Art. 72. — La Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas seulement de haute trahison et les membres du gouvernement ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Le Président de la République ainsi que les membres du gouvernement ne peuvent être mis en accusation devant la Haute Cour de Justice que par l'Assemblée Nationale statuant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres la composant.

L'Assemblée Nationale ne peut être saisie que par le tiers au moins des députés.

Dans les cas prévus au premier alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

#### TITRE X

##### *Du Conseil économique et social.*

Art. 73. — Le Conseil économique et social donne son avis sur tout problème à caractère économique et social intéressant la République et dont il est saisi par le gouvernement. Tout plan ou tout projet de loi de programme économique et social ainsi que toute disposition à caractère fiscal lui sont soumis pour avis.

Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci à la demande du Premier Ministre ou du président de l'Assemblée Nationale pour exposer devant celle-ci l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Art. 74. — La composition du Conseil économique et social et ses règles de fonctionnement sont fixées par la loi.

Art. 75. — Les ressortissants de la République française peuvent faire partie du Conseil économique et social.

Ceux des autres pays peuvent également en faire partie dans les conditions fixées par la loi.

#### TITRE XI

##### *Des collectivités territoriales.*

Art. 76. — Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

Elles s'administrent par des Conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

#### TITRE XII

##### *Des accords de coopération.*

Art. 77. — En vue d'assurer l'intégrité du territoire et la coordination nécessaire des politiques économiques des Etats, des conventions peuvent être passées par la République Gabonaise avec d'autres Etats.

La République Gabonaise peut également participer à des organismes de coordination et de gestion des affaires d'intérêt commun au Gabon et à d'autres Etats.

#### TITRE XIII

##### *Des préséances.*

Art. 78. — Les premiers magistrats de la République Gabonaise sont dans l'ordre de préséance : le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Président de la cour suprême.

Les autres préséances ainsi que les honneurs qui leur sont dus, sont fixées par la loi.

#### TITRE XIV

##### *De la révision.*

Art. 79. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, le Conseil des Ministres entendu, et aux députés.

Pour être prise en considération, une proposition de révision doit être déposée par au moins deux cinquièmes des députés.

La révision doit être approuvée par les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale ou à défaut à la majorité simple confirmée par référendum.

Art. 80. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et démocratique de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

#### TITRE XV

##### *Des dispositions transitoires.*

Art. 81. — Avant l'élection du premier Président de la République, le Premier Ministre et les membres du gouvernement seront désignés conformément aux dispositions antérieures.

Dès l'installation du premier Président de la République, le Premier Ministre en exercice remettra la démission de son gouvernement.

Art. 82. — Les conditions de l'élection du premier Président de la République seront déterminées par la loi.

Art. 83. — Les lois et règlements administratifs actuellement en vigueur lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution resteront applicables tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

Art. 84. — La présente Constitution qui abroge celle du 19 février 1959 sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

## REPUBLIQUE DU SENEGAL

### Ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(Extrait du *Journal officiel* de la République du Sénégal du lundi 12 septembre 1960.)

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### COMPOSITION

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est vice-président du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 2. — Sont membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :

Le premier président de la Cour suprême et le premier président de la cour d'appel.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend, en outre, cinq membres nommés pour quatre ans :

1° Deux présidents de section ou conseillers à la Cour suprême ;

2° Un magistrat du siège de la cour d'appel ;

3° Un magistrat du siège des tribunaux ;

4° Un juge de paix,

nommés par décret du Président de la République, en conseil des ministres, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Sont nommés dans les mêmes conditions un suppléant pour chacune des catégories énumérées au présent article.

Art. 4. — Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans le délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire ; le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Il est pourvu au remplacement des membres nommés du Conseil supérieur quinze jours avant l'expiration de leurs mandats.

Art. 6. — Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

Art. 7. — Les modalités du fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixées par décret.

Art. 8. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont inscrits au budget du ministère de la justice.

#### CHAPITRE II

##### ATTRIBUTIONS

##### Section 1. — *Des nominations des magistrats du siège.*

Art. 9. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur la convocation de son président ou, le cas échéant, du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil.

Art. 10. — Pour chaque nomination de magistrats du siège à la Cour suprême, le Conseil supérieur de la magistrature fait une présentation au conseil des ministres.

Pour les autres nominations des magistrats du siège, l'avis du Conseil supérieur est donné sur les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice, et après un rapport fait par un membre du Conseil.

Art. 11. — Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil supérieur est présidé par le Président de la République, ou en cas d'empêchement par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son président au moins cinq de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

##### Section 2. — *Du Conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire.*

Art. 12. — Le Conseil supérieur de la magistrature est le conseil de discipline des magistrats du siège.

Art. 13. — Lorsqu'il siège comme conseil de discipline, le Conseil supérieur est présidé par le premier président de la Cour suprême.

Il statue hors de la présence du Président de la République et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le conseil de discipline doit comprendre outre son président, au moins quatre de ses membres.

Les sanctions sont adoptées à la majorité.

Art. 14. — Le garde des sceaux, ministre de la justice dénonce au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Le garde des sceaux après avis du Conseil supérieur, peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette décision ne comporte pas privation du droit au traitement. Elle ne peut être rendue publique.

Art. 15. — Le premier président en sa qualité de président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Art. 16. — Au cours de l'enquête le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et s'il y a lieu le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Art. 17. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.

Art. 18. — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou un avocat. En cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

Art. 19. — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Art. 20. — Au jour fixé pour la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 21. — Le conseil de discipline délibère à huis clos.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre.

La décision du conseil de discipline, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune opposition, ni d'aucun recours même devant la Cour suprême.

## Section 3. — De l'exercice du droit de grâce.

Art. 22. — Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 23. — Les recours en grâce sont instruits par le garde des sceaux, ministre de la justice, après, le cas échéant, examen préalable du ministre intéressé.

Art. 24. — Le Conseil supérieur de la magistrature émet son avis, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et après un rapport fait par un membre du Conseil désigné par le Président de la République.

Art. 25. — Le décret de grâce est signé par le Président de la République et contresigné par le président du conseil et le garde des sceaux, ministre de la justice, et le cas échéant par le ministre qui a procédé à l'examen préalable du recours.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 13 et jusqu'à la nomination des membres de la Cour suprême, le premier président de la cour d'appel préside le conseil de discipline des magistrats du siège. Les trois plus anciens présidents de chambre de la cour d'appel siègent de droit au Conseil supérieur de la magistrature, en remplacement des membres de la Cour suprême.

Art. 27. — La présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal, sera exécutée comme loi organique.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.

## Ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

(Extrait des *Journaux officiels* de la République du Sénégal du lundi 12 septembre, du samedi 22 octobre, du lundi 7 novembre 1960.)

TITRE I<sup>er</sup>

## Des compétences de la Cour suprême.

Art. 1<sup>er</sup>. — La Cour suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux.

Art. 2. — La Cour suprême se prononce sur les recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les décisions émanant des autorités administratives.

Art. 3. — La Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions des conseils d'arbitrage, des conflits collectifs du travail prévus par l'article 218 du code du travail.

Art. 4. — La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- les demandes en revision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différentes juridictions ;
- les poursuites dirigées contre les magistrats par application des dispositions de la présente loi organique.

Art. 5. — La Cour suprême juge les comptes des comptables publics.

Elle contrôle la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 6. — Saisie par le Gouvernement, la Cour suprême donne son avis sur les projets de loi et de décrets réglementaires et, en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, ou qui lui sont soumises par le Gouvernement. Elle peut notamment être consultée par les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

## TITRE II

## De l'organisation de la Cour suprême.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## DES MEMBRES DE LA COUR

Art. 7. — La Cour suprême comprend un premier président, deux présidents de section, quatre conseillers.

Le parquet de la Cour suprême est constitué d'un procureur général et deux avocats généraux.

Dix auditeurs au plus sont affectés au service de la Cour suprême.

Art. 8. — Les membres de la Cour suprême sont nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres.

Le premier président est choisi parmi les présidents de section.

Les présidents de section sont choisis parmi les conseillers. Les conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant dix années d'ancienneté, les avocats comptant dix années d'exercice de leur profession, les professeurs et agrégés des facultés de droit et les fonctionnaires comptant dix années de services publics et titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Le procureur général est choisi entre l'avocat général et les présidents des sections.

Les avocats généraux sont choisis dans les mêmes catégories que les conseillers.

Les auditeurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Les magistrats du siège, membres de la Cour suprême, sont nommés sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 9. — Les membres de la Cour suprême autres que les auditeurs cessent leurs fonctions lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les auditeurs sont nommés pour trois ans. A l'issue de cette période ils sont obligatoirement affectés dans les fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la cour suprême.

Art. 10. — Avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des membres de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et en outre sur l'avis conforme du bureau de la cour pour les magistrats du siège et sur avis du même bureau pour les magistrats du ministère public.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou faute professionnelle.

Dans tous les cas l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

Art. 11. — Les fonctions de membres de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le premier président, le bureau entendu.

Art. 12. — Avant d'entrer en fonction, un membre de la Cour suprême prête serment en audience solennelle publique en présence du ministre de la justice.

Il jure de bien et fidèlement remplir sa fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la cour et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

Art. 13. — Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau et de la cour. Celui-ci peut attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Art. 14. — Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

Art. 15. — En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut général de la magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

## CHAPITRE II

### DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPRÊME

Art. 16. — Le premier président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour suprême. Il est assisté du bureau de la cour formé, sous sa présidence, des présidents de section et du procureur général.

Le premier président peut réunir les membres de la Cour suprême en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la cour.

Art. 17. — Le règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le bureau après délibération de l'assemblée intérieure.

Art. 18. — Le secrétariat de la Cour suprême est dirigé par le greffier en chef qui assure le secrétariat des sections et de l'assemblée générale consultative.

Le greffier en chef est assisté de trois greffiers.

Le greffier en chef et les greffiers sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 19. — Le personnel de bureau et de service est nommé par arrêté du ministre de la justice.

## CHAPITRE III

### DES FORMATIONS DE LA COUR SUPRÊME

Art. 20. — Les formations de la Cour suprême sont :

- les sections réunies ;
- les sections ;
- l'assemblée générale consultative.

Art. 21. — Les sections réunies comprennent sous la présidence du premier président ou en cas d'absence ou d'empêchement du premier président sous la présidence du plus ancien président de section, les deux présidents de section et les quatre conseillers.

Les sections réunies peuvent valablement délibérer si cinq de leurs membres sont présents.

Art. 22. — La Cour suprême est divisée en deux sections composées chacune d'un président et de deux conseillers.

Des auditeurs sont répartis entre les sections au début de chaque année judiciaire par arrêté du premier président. Les auditeurs s'il ne leur est pas confié de rapport assistent les conseillers dans l'étude des affaires. Ils peuvent être mis à la disposition du parquet général.

Art. 23. — Les sections siègent à trois magistrats. L'un de ceux-ci peut être remplacé par un auditeur.

Chaque section est présidée par son président ou en cas d'absence ou d'empêchement de son président, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Quand une section statue en matière coutumière elle peut s'adjoindre avec voix consultative deux assesseurs pris soit parmi les citoyens ayant conservé leur statut personnel et

qui seront autant que possible de la coutume des parties soit parmi des personnes notoirement connues pour être versées dans les coutumes.

Cette adjonction est obligatoire lorsque la coutume musulmane s'applique.

La liste des personnes ainsi qualifiées pour être assesseur est dressée par le ministre de la justice.

Des fonctionnaires possédant une expérience des questions de comptabilité publique peuvent être désignés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté conjoint des ministres de la justice et des finances sur présentation du bureau de la Cour pour assister la section statuant en matière de comptabilité publique. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 24. — Le premier président préside quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la Cour suprême. Afin de siéger en nombre impair celle-ci est complétée, le cas échéant, par un auditeur ou par un conseiller appartenant à une autre formation.

Art. 25. — Le premier président, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour suprême n'appartenant pas au ministère public entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter provisoirement un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 26. — Le procureur général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles, il est suppléé par l'avocat général. En cas d'empêchement l'avocat général est suppléé par un auditeur.

Art. 27. — Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Art. 28. — L'assemblée générale consultative comprend, sous la présidence du premier président, ou à défaut du plus ancien président de section de la Cour, la totalité des membres de la Cour énuméré à l'article 7.

Les auditeurs n'ont voix délibérative que sur les affaires à leur rapport.

Sont en outre appelés à siéger à l'assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignée par décret, pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an. Le nombre de conseillers en service extraordinaire peut excéder quinze.

Le Gouvernement peut désigner, auprès de l'assemblée générale consultative de la Cour suprême, en qualité de commissaire, des personnes qualifiées chargées de le représenter et de fournir à l'assemblée toutes indications utiles.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

## TITRE III

### De la procédure devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DE LA COUR SUPRÊME STATUANT EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

Art. 29. — Les affaires entrant dans la compétence de la Cour suprême en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sont portées devant les sections réunies.

Art. 30. — Les recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international sont présentés par le Président de la République.

Ils doivent à peine d'irrecevabilité contenir l'énoncé de la disposition constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Art. 31. — A peine d'irrecevabilité les recours dirigés contre les lois doivent être présentés dans le délai de promulgation.

Art. 32. — Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont obligatoirement soumises à la Cour suprême avant leur promulgation.

Art. 33. — Le recours à la Cour suprême suspend le délai de promulgation.

Art. 34. — Les engagements internationaux peuvent être déferés à la Cour suprême avant leur ratification ou s'ils ne sont pas soumis à ratification avant leur approbation.

Toutefois si ces engagements doivent en outre être ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi, ils ne peuvent être déferés à la Cour suprême après la promulgation de la loi autorisant leur ratification ou leur approbation.

Art. 35. — La Cour suprême prescrit toutes les mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Le premier président désigne un rapporteur au sein des sections réunies.

Art. 36. — Les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

La Cour suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision motivée.

La décision mentionne les noms des membres de la Cour qui ont pris part au délibéré; elle est signée du président, du rapporteur et du greffier.

Art. 37. — La publication de la décision de la Cour suprême constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification ou de l'approbation de l'engagement international.

Art. 38. — Dans les cas où la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 39. — Dans le cas où la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Art. 40. — Si la Cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 41. — Dans les cas prévus à l'article 42 (alinéa 2) de la Constitution la Cour suprême est saisie par le président du Conseil.

Art. 42. — La Cour suprême se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 43. — La Cour suprême constate par une déclaration motivée le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Art. 44. — Les décisions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 43 sont publiées au *Journal officiel*.

## CHAPITRE II

### DE LA COUR SUPRÊME STATUANT EN MATIÈRE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE

#### Section I. — Dispositions générales.

Art. 45. — Sauf ce qui est dit aux articles 76 et 78, les pourvois en cassation et les recours en annulation visés aux articles 2 et 3 sont formés par une requête écrite et signée d'un avocat exerçant légalement au Sénégal ou par le président du Conseil agissant au nom de l'Etat.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1° indiquer les noms et domicile des parties ;
- 2° contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
- 3° être accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Art. 46. — Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour suprême une amende de 10.000 francs.

En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au Trésor. Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public et les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La justification de la consignation de l'amende devra être effectuée par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Art. 47. — L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près de la Cour d'appel de Dakar. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire.

Art. 48. — Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le premier président transmet le dossier au président de l'une des sections qui désigne un rapporteur. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fonds lorsqu'il en existe un.

Art. 49. — Chaque section peut valablement instruire et juger les affaires de sa compétence soumises à la Cour suprême en vertu des articles 2, 3 et 4.

La première section connaît des pourvois en cassation en matière civile, pénale ou commerciale; la deuxième section connaît des pourvois en cassation contre les décisions juridictionnelles dans les affaires non pénales où une personne morale de droit public est partie, en matière électorale, en matière sociale et des recours en annulation pour excès de pouvoir.

Toutefois les parties en litige ne seront pas recevables à contester la saisie de l'une ou de l'autre section.

Art. 50. — Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf ce qui est dit aux articles 63 et 83.

Art. 51. — La requête doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extra-judiciaire contenant élection de domicile chez l'avocat.

Cet exploit, devra, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 52 qui suit.

L'original de l'exploit est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu à la disposition du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Art. 52. — La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Le défendeur n'est pas tenu de constituer avocat.

Art. 53. — Les mémoires des parties devront être déposés au greffe qui les communique sans dessaisissement ainsi que toutes les pièces de la procédure aux avocats constitués.

Art. 54. — L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Art. 55. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au premier président.

Elle ne peut être examinée que si une amende de dix mille francs a été consignée au greffe.

Le premier président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 56. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet, sont notifiés au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le premier président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

Art. 57. — Passé les délais prévus aux articles 51 et 52 le rapporteur établira son rapport et le dossier sera transmis au ministère public.

Dès que ce dernier se sera déclaré en état de conclure, le président de la section fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Il lui appartiendra de prendre toutes dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et à cet effet il peut impartir un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

Art. 58. — Les parties, que le défendeur ait ou non constitué avocat, ne sont pas informées de la date de l'audience où elles ne comparaissent pas.

Le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Art. 59. — La Cour suprême statue en audience publique sur le rapport d'un conseiller ou auditeur, le ministère public entendu.

Toutefois la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 60. — Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1° Les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties ;

2° Les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;

3° Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;

4° Le nom du représentant du ministère public ;

5° La lecture du rapport et l'audition du ministère public ;

6° L'audition des avocats des parties.

Mention y est faite, le cas échéant, qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, le rapporteur et le greffier.

Art. 61. — Les arrêts de la Cour suprême sont insérés dans un bulletin trimestriel. Un arrêté du ministre de la justice réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

Art. 62. — Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle.

## Section II. — Dispositions générales relatives au recours en cassation

Art. 63. — Sauf ce qui est dit à l'article 72, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour courir les délais de cassation être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Art. 64. — Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

1° En matière d'Etat ;

2° Quand il y a faux incident ;

3° En matière d'immatriculation foncière ;

4° En matière électorale ;

5° En matière pénale.

Toutefois, la Cour suprême saisie d'un pourvoi d'une personne morale de droit public peut à la demande de cette dernière et sans procédure ordonner avant de statuer au fond qu'il sera sursis à exécution de l'arrêt ou jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Art. 65. — Sous aucun prétexte, la Cour suprême statuant en cassation ne pourra connaître du fond de l'affaire.

Art. 66. — Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre.

Art. 67. — Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la section à laquelle l'affaire a été distribuée, saisit les sections réunies par un arrêt de renvoi.

Un conseiller appartenant à une autre section que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les sections réunies.

Art. 68. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette cour.

Art. 69. — Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation, dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 70. — Les arrêts de la Cour suprême seront transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront cassés.

Art. 71. — En toutes matières, le Procureur général près la Cour suprême pourra, soit d'office, soit d'ordre du ministre de la justice, sans avoir à observer de délais, se pourvoir en cassation, mais dans l'intérêt de la loi.

Dans ce cas, la Cour suprême statuera sans renvoi et sa décision n'aura aucun effet entre les parties.

## Section III. — Dispositions spéciales relatives au recours en cassation en matière pénale.

Art. 72. — Le délai pour se pourvoir en cassation est, en matière pénale, de trois jours.

Nonobstant le défaut, le recours en cassation est ouvert au ministère public et à la partie civile en ce qui la regarde.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

La partie défaillante en matière correctionnelle et de simple police ne peut se pourvoir en cassation, tant que le jugement est susceptible d'opposition.

Art. 73. — Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. Il est ouvert au ministère public, au condamné et à la partie civile. Le condamné et la partie civile peuvent effectuer leur déclaration par le ministère d'un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de pouvoir spécial.

Art. 74. — La déclaration de recours est inscrite sur un registre à ce destiné. Elle est signée du déclarant et du greffier et, si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fait mention. Au cas où la déclaration est faite par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Le registre est public et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 75. — Le greffier est tenu, à peine d'une amende civile de 10.000 francs, d'avertir la partie civile déclarante, qu'elle doit à peine de déchéance produire, dans un délai d'un mois au greffe de la Cour de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 45.

Art. 76. — Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée à l'article 74, est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours. Lorsque cette partie est actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait mention.

Lorsqu'elle est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu ; le délai sera en ce cas augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 kilomètres.

Art. 77. — Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de l'amende prévue à l'article 46.

Les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de liberté sont néanmoins dispensés de la consignation.

Art. 78. — Seront déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés à une peine emportant privation de la liberté qui ne seront pas détenus si la loi ne les en dispense ou n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu de se présenter au parquet pour subir sa détention.

Art. 79. — Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la juridiction qui aura rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 74 et la remettra sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Art. 80. — Après les dix jours qui suivront la déclaration, le ministère public transmettra au procureur général près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de 10.000 francs laquelle sera prononcée par la Cour suprême.

Art. 81. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils seront, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Art. 82. — La Cour suprême en toute affaire pénale pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

#### Section IV. — Dispositions relatives au recours pour excès de pouvoirs.

Art. 83. — Le recours pour excès de pouvoirs n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet de la réclamation et au plus tard à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoirs, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente, sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus, ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif et au plus tard de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Art. 84. — Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut à titre exceptionnel ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Art. 85. — Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 51 et 52, la section saisie, sur proposition du rapporteur, est maîtresse de l'instruction. Elle prescrit toute mesure d'instruction sur le fond assortie s'il échet de délais qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire.

Art. 86. — Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la section peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le dossier est alors transmis au ministère public et porté au rôle d'une audience de jugement.

Art. 87. — L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au *Journal officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

#### Section V. — Procédures particulières.

Art. 88. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 89. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au garde des sceaux, ministre de la justice ;  
2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou, à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au garde des sceaux, ministre de la justice, seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de deux magistrats de la Cour suprême annuellement désignés par elle.

La Cour suprême sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le garde des sceaux, ministre de la justice, aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour suprême ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 90. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour suprême procédera directement ou par commissions rogatoires, à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant les cas devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la cour d'assises, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour suprême, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 91. — L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité, pour les frais postérieurs à cet arrêt l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou au chef-lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans ceux du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge du budget de l'Etat.

Art. 92. — La demande de renvoi d'une juridiction à une autre, pour cause de suspicion légitime, est formée dans les conditions prévues à la section I du présent titre.

Si la Cour suprême estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la section saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus à la section I du présent titre sont toutefois réduits de moitié.

Si la Cour suprême admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du ministère public devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour suprême ou l'une de ses formations.

Art. 93. — Le ministre de la justice a seul qualité pour saisir la Cour suprême par la voie du procureur général, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours en chambre du conseil, par le premier président et les présidents de sections.

Art. 94. — La procédure applicable à la demande en règlement des juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

Art. 95. — Les prises à partie la Cour d'appel, la Cour d'assises ou une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une section de la Cour suprême.

La prise à partie est jugée par l'autre section de la Cour.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

Art. 96. — En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue à la section II du présent titre.

Toutefois le recours est ouvert sans conditions de délai.

Art. 97. — Lorsqu'un crime ou délit est commis par un magistrat du siège ou du parquet membre d'une juridiction, celui-ci ne peut être poursuivi, que sur ordre du ministre de la justice. La Cour suprême désigne en ce cas pour instruire et juger l'affaire une autre juridiction que celle à laquelle appartient le magistrat poursuivi.

Les coauteurs et complices seront déférés devant la même juridiction.

### CHAPITRE III

#### DE LA COUR SUPREME

#### STATUANT EN MATIERE DE COMPTABILITE PUBLIQUE

Art. 98. — Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Cour suprême, envoient leur compte de gestion, accompagnés de toutes les pièces justificatives, au ministre des finances. Le ministre des finances transmet le dossier à la Cour suprême.

La deuxième section est compétente en matière de comptabilité publique.

La Cour suprême peut infliger des amendes aux comptables à raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes.

Art. 99. — Le président de la deuxième section de la Cour suprême répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne; les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Les conseillers ou auditeurs rapporteurs présentent leurs conclusions à la section qui rend un arrêt provisoire. Cet arrêt est notifié au comptable à qui la Cour suprême adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Art. 100. — Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la section administrative des comptes. Le retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende qui ne peut excéder 100.000 francs.

Art. 101. — Dès que l'affaire est complètement instruite, la section rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier la section rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonctions; à

l'égard du comptable sorti de fonctions elle rend un arrêt de quitus qui donne main-levée de toutes les sûretés et garanties grévant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort, débiteur du Trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le ministre des finances met en jeu la responsabilité du comptable et le cas échéant, les garanties correspondantes.

Art. 102. — La section juge en dernier ressort et sans recours. Néanmoins, un recours peut être formé soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office, soit sur la réquisition du parquet général pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

Ce recours est porté devant la même section.

Art. 103. — Le premier président de la Cour suprême sur proposition du président de la deuxième section peut, en cas d'encombrement du rôle de cette section, décider par ordonnance, que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés, seront apurés par un comptable supérieur du Trésor.

Art. 104. — Peuvent être considérés comme comptables de fait et comme tels déferés à la Cour suprême par le ministre des finances, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Art. 105. — Après instruction de l'affaire, la section rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable dans un délai déterminé, de toutes les justifications jugées indispensables.

Art. 106. — Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la section rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 1.000 à 100.000 francs.

Art. 107. — La Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques. Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret.

La section des comptes rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales de conformités attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministres.

Art. 108. — Le ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Art. 109. — La Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers sur tous les ordonnateurs des administrations publiques de l'Etat et sur la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Pour remplir sa mission, la section réclame aux administrations, entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

Le président de la section s'adresse par voie de référé aux ministres intéressés pour leur signaler les observations qu'elle a faites concernant la gestion des administrations, afin de permettre aux ministres de redresser les erreurs, d'adresser

aux agents en cause tous avertissements utiles et d'exercer le cas échéant une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La section atteste par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

Art. 110. — La Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique établit annuellement un rapport public au Président de la République, dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et améliorations.

#### TITRE IV

##### De l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Art. 111. — Toutes dispositions relatives au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation, à la Cour des comptes, à la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail, à toutes juridictions de cassation, à la Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière à la Cour d'appel de Dakar et à la Chambre d'annulation organisée par le décret du 23 juillet 1914, aux pourvois de toute nature devant ces juridictions, à leur compétence, à leur organisation et la procédure suivie devant elles, figurent dans les lois et règlements en vigueur dans la République du Sénégal, sont abrogées.

Art. 112. — Pourront néanmoins les pourvois en cassation en Conseil d'Etat et à la Cour de cassation être formés devant ces juridictions conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord du 4 avril 1960 concernant les dispositions transitoires en matière de justice, jusqu'à l'installation de la Cour suprême à une date qui sera fixée par décret.

Art. 113. — Les recours et pourvois de la compétence de la Cour suprême qui n'étaient de la compétence, ni du Conseil d'Etat, ni de la Cour de cassation, ni de la Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière, ni de la Chambre d'annulation organisée par le décret du 25 juillet 1914, pourront être valablement formés dans les deux mois de l'installation de la Cour suprême.

Art. 114. — La Chambre d'annulation siégeant en matière coutumière et la Chambre d'annulation organisée par le décret du 25 juillet 1914 sont prorogées jusqu'à l'installation de la Cour suprême. Les recours pourront être formés devant elles et elles pourront y statuer conformément à la législation antérieure.

A la date de l'installation de la Cour suprême, les affaires pendantes devant les chambres d'annulation, seront, en l'état, transférées à la Cour suprême, ces chambres seront supprimées.

Par exception aux dispositions de la section I du chapitre II du titre II, les demandes concernant les affaires transférées de la chambre d'annulation siégeant en matière coutumière pourront être instruites et jugées, même si le demandeur n'a pas constitué avocat et si la requête ne répond pas aux conditions de l'article 48.

Pour les affaires civiles qui seront transférées de la chambre d'annulation organisée par le décret du 25 juillet 1914, les demandeurs auront à compter de l'installation de la Cour suprême, un délai de deux mois pour constituer avocat et se conformer à la procédure applicable devant la Cour suprême. Faute par eux d'avoir satisfait aux prescriptions du présent alinéa, leur demande sera déclarée irrecevable.

Art. 115. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9, les premières nominations des membres de la Cour suprême, autres que les auditeurs, seront prononcées pour huit ans.

Art. 116. — Des règlements d'administrations publiques fixeront en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi organique.

Art. 117. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1960.